DÉVAUD
L'ÉCOLE PRIMAIRE FRIBOURGEOISE


CHARLES · WILLIAM · ELIOT
PRESIDENT OF HARVARD, 1869-1909
VE RI TAS
CHARLES · WILLIAM · ELIOT
COLLECTION
IN · HONOR · OF · HIS · NINETIETH · BIRTHDAY
MARCH 20TH 1924
EX DONO
HARVARD ALUMNI ASSOCIATION



Eugène Dévaud

L'École primaire Fribourgeoise

sous la

République Helvétique

1798-1803

THÈSE

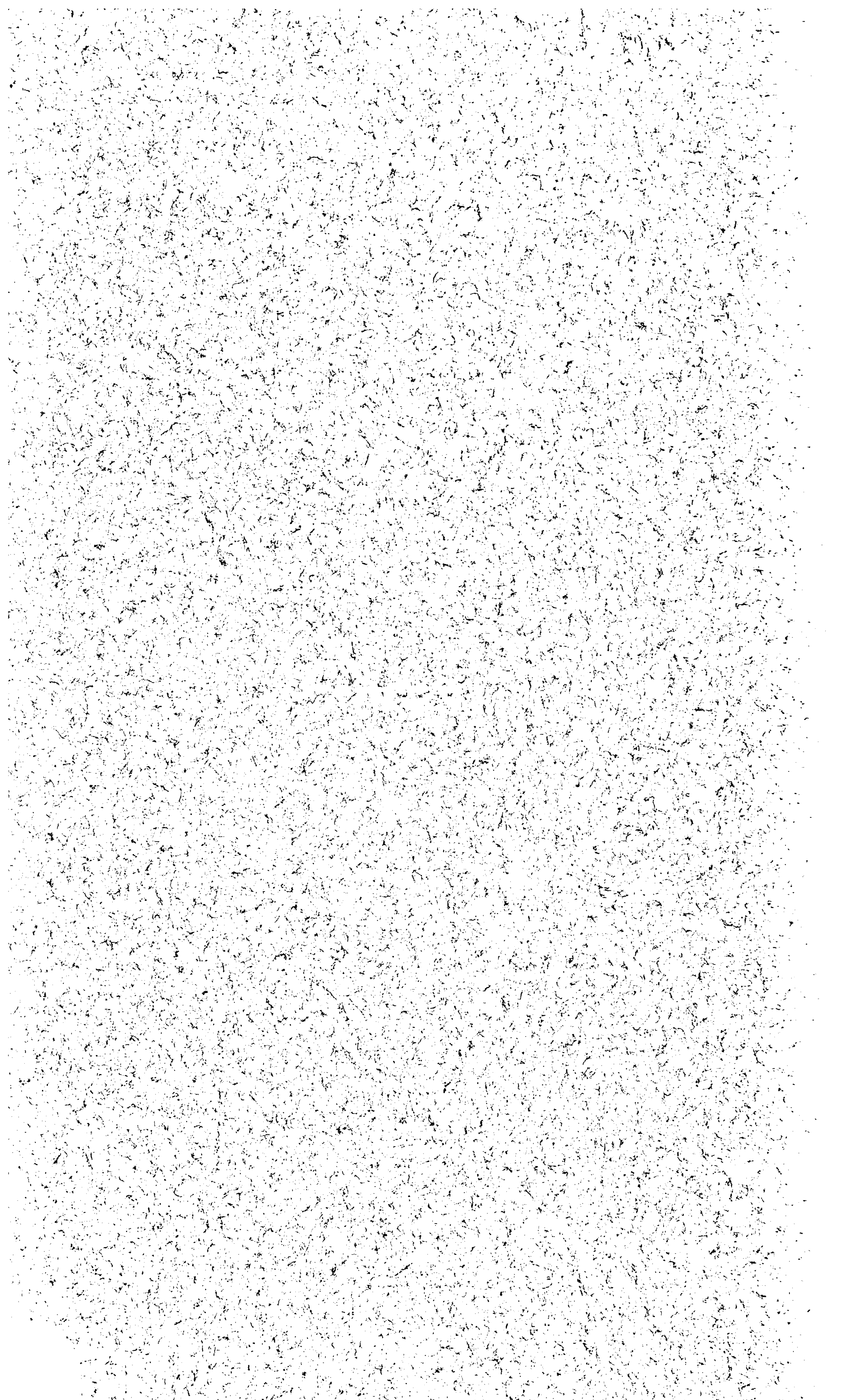
Présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg (Suisse)

pour obtenir le grade de docteur



FRIBOURG
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE L'ŒUVRE DE SAINT-PAUL

1905



L'ÉCOLE PRIMAIRE FRIBOURGEOISE

SOUS LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

1798-1803

Eugène DÉVAUD

L'École primaire Fribourgeoise

sous la

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

1798-1803

THÈSE

Présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg (Suisse)

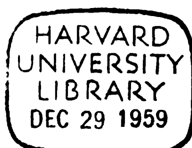
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR



FRIBOURG

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE L'ŒUVRE DE SAINT-PAUL

1905


HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
DEC 29 1959

INTRODUCTION

L'école primaire fribourgeoise sous l'ancien régime.

Nous n'avons encore que des renseignements bien incomplets sur l'origine, le développement et l'organisation de l'enseignement primaire dans le canton de Fribourg avant 1798 [1]. Il est nécessaire cependant, pour l'intelligence de l'histoire de l'école fribourgeoise sous la République helvétique, que nous donnions tout d'abord quelques notions sur l'école primaire de l'ancien régime.

L'instruction primaire naquit très tôt dans l'antique Ville et République de Fribourg. Fribourg posséda une école de garçons dès sa fondation peut-être (vers 1178), certainement dès 1181. Elle est, par conséquent, en avance de soixante ans sur la ville de Berne, dont l'école est

[1] L'histoire des écoles de la ville de Fribourg, des origines au XVII[me] siècle, a été écrite par M. Heinemann, bibliothécaire à Lucerne (*Geschichte des Schul- und Bildungsleben im alten Freiburg bis zum 17. Jahrhundert*, Freiburg, 1895); M. Heinemann se propose d'en publier la suite un jour, que je souhaite n'être pas trop éloigné. Nous n'avons encore aucune notice sur la question fort intéressante et assez complexe de l'origine des écoles dans la campagne; je souhaite pouvoir l'écrire quelque jour. Quant à la brochure de Berchtold, intitulée : *Histoire de l'Instruction primaire dans le canton de Fribourg* (Fribourg, 1846), elle est plutôt un pamphlet qu'une histoire.

cependant comptée parmi les plus anciennes non seulement de la Suisse, mais de toute l'Allemagne [1]. Elle est aussi, semble-t-il, la première ville de la Suisse et l'une des premières de l'Europe qui ait établi officiellement une classe uniquement destinée à l'éducation des filles, 1514 [2].

Les petites villes et les bourgs du territoire actuel du canton eurent aussi, de très bonne heure, leurs maîtres d'école attitrés : Morat dès le XIIIme siècle déjà, Estavayer en 1318, Romont en 1430, Bulle en 1484, Gruyères en 1535 [3]. Vers 1612, une certaine Sugniet « apprend à lire et servir Dieu aux filles des bourgeois » de Romont [4]. Des Ursulines s'établirent à Estavayer en 1637 [5]. La femme Macconin est régente, à Gruyères, en 1652 [6].

Dans les campagnes, par contre, les écoles féminines ne furent guère fondées avant le XIXme siècle. L'instituteur admettait dans sa classe les fillettes qui désiraient apprendre à lire et à écrire. Quant aux écoles de garçons, ce n'est qu'au XVIIme siècle qu'elles commencèrent à s'ouvrir.

Il fallut la grande tourmente de la Réformation pour faire sortir le pays fribourgeois de son indifférence en matière scolaire. Les promoteurs de la Contre-Réforme dans le canton comprirent que l'un des meilleurs moyens d'asseoir inébranlablement les anciennes croyances dans l'âme des populations était une solide éducation chrétienne; c'est pourquoi ce fut, dans nos campagnes, de 1680 à 1750 environ, toute une éclosion d'écoles. Le même motif religieux, le désir d'éliminer les restes du catholicisme et de

[1] Heinemann, 16, sqq.
[2] *Ibid.*, 92.
[3] *Ibid.*, 147-149.
[4] Deillon, *Dictionnaire des paroisses*, X, 439.
[5] *Ibid.*, V, 182.
[6] H. Thorin, *Notice sur Gruyères*, 271.

consolider la foi nouvelle a déterminé, au XVIIme siècle encore, la fondation des écoles dans les contrées devenues protestantes du Lac ou de la Broye.

Protestante ou catholique, l'école a, dès lors, son but et son caractère nettement définis : elle est avant tout une institution religieuse. Sans doute, elle veut bien accorder aux enfants la culture intellectuelle élémentaire; mais cette culture n'est jamais qu'une chose secondaire, accessoire. Le but principal, essentiel, unique presque, celui qui est indiqué avant tous les autres dans les actes de fondation, dans les règlements, etc., c'est la formation morale et religieuse de l'enfant. « Il est de la dernière importance, écrivaient, par exemple, dans leur testament (1776), les deux frères Castella de Gruyères, d'avoir une bonne école pour instruire les enfants dans la lecture et l'écriture, mais surtout pour leur apprendre dès le bas-âge à vivre en bons chrétiens » [1]. Et le principal bienfaiteur de l'école fribourgeoise sous l'ancien régime, le Secret André Rossier, écrivait à son tour, en 1710 : « On ne saurait guère mieux et plus efficacement obvier [à la corruption du cœur causée et entretenue par l'ignorance de la religion, qui se forme principalement parce qu'on néglige d'en donner leurs premiers principes et les élémens aux enfans] que par l'établissement des maîtres d'école dont la principale obligation et devoir serait de faire à chaque fois que l'on tient l'école (outre le soin d'apprendre à lire et à écrire) des leçons de catéchisme et par là d'apprendre et imprimer aux enfans les principes de Notre Sainte Religion catholique, apostolique et romaine » [2].

Il était naturel que l'école naquît près de l'église, dont elle n'était qu'une dépendance; aussi, la première école

[1] Deillon, VIII, 447.
[2] *A. év.*, Seminaria, 1710 (original du testament).

fut-elle une école paroissiale. Les communes, cependant, dont l'ensemble constituait la paroisse, se persuadèrent bientôt qu'il leur serait utile de posséder une classe dans leurs villages respectifs; l'école paroissiale se scinda peu à peu en écoles communales. Mais une école communale, sous l'ancien régime, ne supposait pas un instituteur attaché exclusivement à cette école; il arrivait fréquemment qu'un régent paroissial devait desservir trois ou quatre écoles communales; celui de Farvagny, par exemple, après avoir enseigné pendant deux heures à Farvagny-le-Grand, s'en allait faire la classe pendant une heure et quart à Grenilles, une demi-heure à Posat, deux heures et quart à Rossens [1].

L'instituteur fut généralement, dans les débuts du moins, un ecclésiastique, le curé, le vicaire, le chapelain. De nombreuses chapellenies furent fondées vers la fin du XVIIme siècle et le commencement du XVIIIme; parmi les obligations du bénéficier, la principale, celle qui avait déterminé la fondation, était l'obligation de faire l'école. Lorsque l'on confia à des laïcs l'éducation primaire des enfants, l'école n'en devint pas « laïque » pour autant, au sens actuel du mot; elle demeura essentiellement religieuse. Mais comme le laïc ne présentait pas les mêmes garanties de savoir et d'orthodoxie que l'ecclésiastique, l'évêque l'obligeait à subir par devant lui ou par devant son Official un examen préalable. D'autre part, pour pouvoir enseigner dans une école religieuse, il fallait être revêtu d'une autorité religieuse; le prêtre l'avait, mais non le laïc; l'évêque seul pouvait la conférer; d'où ce droit du *placet* que celui-ci se réserva toujours si jalousement.

Aussi bien, l'évêque est-il l'autorité suprême en matière scolaire. Non seulement il prescrit à ses curés de veiller « sur les maîtres d'école, sur leur assiduité à donner leurs

[1] *Enq.*, Farvagny.

leçons, sur la fréquentation que doivent faire les enfants »[1], non seulement il leur ordonne de visiter souvent l'école, de procéder à un examen sérieux quatre fois par an; mais, dans ses visites pastorales, il s'assure de ses propres yeux du bon état des salles, de la moralité et de la science de l'instituteur, de l'application des écoliers. Les fonds scolaires sont assimilés aux fonds ecclésiastiques. L'évêque accepte les legs, en règle et en contrôle l'emploi. Il vire même en faveur d'écoles pauvres certaines rentes ecclésiastiques, celles de la chapelle de Monban, par exemple, en faveur de Rossens[2], virement qui n'est autorisé que d'œuvre pie à œuvre pie.

Cette autorité, l'État lui-même la reconnaît et la respecte. Il décrète que les instituteurs du canton « devront, avant que d'être nommés, se présenter par devant les examinateurs qui seront établis par le Révérendissime Évêque et ne pourront être agréés comme maîtres d'école sans produire une attestation des dits examinateurs comme quoi ils auront été trouvés capables »[3]. Lui-même requiert l'assentiment épiscopal dans les nominations des régents de la ville, comme aussi dans les modifications apportées aux règlements. L'évêque fait, de droit, partie de la Chambre des écoles de la ville, établie en 1751, et les séances importantes de ce Conseil scolaire se tiennent à l'évêché.

Cette autorité de l'évêque, cependant, pour être suprême, n'est pas exclusive. L'État, d'abord, s'est réservé une certaine part de surveillance. Un concordat, passé entre les deux parties et promulgué le 14 janvier 1749, déterminait les compétences des deux pouvoirs. En vertu de ce contrat, dans chaque paroisse, le curé, représentant de l'évêque,

[1] *A. év.*, Constitutiones synodales (Circulaire de Mgr de Montenach, 1778).
[2] DEILLON, X, 492.
[3] Mandat du 14 janvier 1749.

était secondé par deux « sous-inspecteurs », représentants de l'État, nommés par les baillifs ou les bannerets. Les paroisses ou les communes, ensuite, jouissent d'une juridiction scolaire, limitée sans doute, mais devenue très effective depuis que la multiplication des écoles a déterminé l'introduction de nombreux instituteurs laïques; c'est la paroisse ou la commune, en effet, qui agrée ou congédie l'instituteur laïque ; c'est elle qui lui fournit son traitement; c'est elle qui, de concert avec le curé et les inspecteurs, surveille sa conduite et son enseignement; de cette autorité, le conseil communal ou paroissial en usera largement et parfois tyranniquement.

Mais la fondation et l'organisation des écoles campagnardes sont surtout l'œuvre du clergé, — ou de laïcs, mais faisant œuvre religieuse; comme le proclame un témoin peu suspect, le Dr Berchtold, « c'est au clergé que la campagne doit toute l'instruction qu'elle avait alors » [1]. Et c'est ce qui expliquera l'insistance tenace avec laquelle le clergé revendiqua dans la suite comme droits dûment acquis ce que ses adversaires proclamaient être privilèges abusifs.

Cette fondation et cette première organisation des écoles absorbèrent toute l'attention du pays. Pour ouvrir une classe, il faut un maître, une salle et des écoliers; on tâche de trouver un maître, d'aménager une salle, d'obliger les écoliers à se présenter régulièrement en classe. Mais de la formation et de la science de ce maître, du matériel scolaire et en particulier des livres, de la discipline et du progrès des écoliers, on ne se soucie encore que fort peu. Nous espérons pouvoir dire quelque jour en une autre étude, avec tous les détails nécessaires, ce qu'étaient l'organisation matérielle, l'instituteur et l'enseignement sous l'ancien régime.

[1] *Émulation*, 1843, p. 26.

Or, à cette organisation, rudimentaire et imparfaite sans doute, mais spontanée, créée par le besoin, adaptée à la réalité concrète, collective et anonyme, qui ne demandait pour se développer et se parfaire que l'impulsion et la direction d'une vigoureuse intelligence, on a substitué de force et d'un seul coup une organisation fabriquée à la hâte, de toutes pièces, dans le cerveau d'un seul homme, d'après un plan idéal. Et si j'ajoute que cette nouvelle organisation tendait à confisquer au profit de l'État cette autorité que la Contre-Réforme avait accordée à l'Église dans les écoles de notre canton; qu'à l'école « ecclésiastique » et « religieuse », elle tendait à substituer l'école « laïque » et « neutre », on ne s'étonnera pas des perturbations et des conflits dont est faite en grande partie l'histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg sous la République helvétique.

Cette histoire, nous la raconterons de notre mieux, d'après les documents officiels surtout, que nous citerons abondamment. Nous essayerons de ne point l'isoler de l'histoire de l'organisation scolaire de l'Helvétie entière, puisque les « unitaires » de 1798 tâchèrent d'englober l'école aussi dans cette centralisation à outrance qui est la marque distinctive de cette période. Cette centralisation, d'ailleurs, n'exista guère que sur le papier et dans les cartons helvétiques. Les gouvernants furent trop absorbés par les multiples difficultés que l'on sait, pour s'occuper beaucoup de l'école. Malgré quelques décrets des divers Conseils exécutifs, malgré quelques directions officielles ou officieuses, les Conseils d'éducation agirent, chacun dans son canton, comme ils l'entendaient.

Mais nous tenons tout d'abord à exprimer notre très vive et très respectueuse gratitude à ceux qui nous ont dirigé et encouragé dans ce travail, à nos maîtres de l'Université de Fribourg, et spécialement à M. D[r] A. Büchi,

professeur d'histoire suisse, qui a, avec tant d'amabilité, mis à notre disposition les ressources de sa compétence. Nous voudrions aussi pouvoir dire tout ce que nous devons à M. R. Horner, professeur de pédagogie, que la mort vient d'enlever si brusquement à l'Université et au canton. C'est lui qui nous a indiqué l'intérêt d'une étude sur l'école fribourgeoise sous la République helvétique. Avons-nous besoin de faire mention de M. J. Schneuwly, archiviste d'État, qui s'est livré à notre intention à de longues et fastidieuses recherches ? Tous ceux qui ont dû recourir à son ample érudition, et spécialement les étudiants de l'Université, sont unanimes à témoigner de son inépuisable bienveillance ; il deviendrait vraiment banal de le remercier, si jamais la reconnaissance pouvait devenir chose banale.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

SOURCES

I. Archives cantonales. 1° *Le Protocole du Conseil d'éducation.* [*Pr.*] (7 janv. 1799-1er avril 1802.)
2° *Le Missival du Conseil d'éducation.* [*Miss.*] (16 janv. 1801-17 mars 1802.)
3° *Les Manuaux de la Chambre administrative.* [*Ch. adm.*] (1798-1803.)
4° Les formulaires des enquêtes sur les écoles de 1798 et 1799, ainsi que quelques rapports de conseillers ou de commissaires d'éducation, une liasse désignée *Enq.*

II. Archives de l'évêché, désignées *A. év.* Quelques documents dispersés en des cartons dont j'indique le titre; les papiers y sont rangés par ordre chronologique.

III. Archives communales. *Protocole de la Municipalité de Fribourg.* [*Mun. Fr.*]

IV. Archives fédérales, désignées *A. f.*, *Fonds helvétiques, Arts et Sciences,* Nos 1422, 1423, 1437, 1438, 1439, 1500, etc.

V. Sources imprimées. 1° *Instructions pour les Conseils d'éducation nouvellement institués, données par le Ministre des Arts et des Sciences, suivies des Instructions pour les Inspecteurs d'éducation,* Lausanne, 1799. [Bibl. économique, Fribourg.]
2° *Bulletin de la Chambre administrative,* 4 vol., Fribourg, 1798-1801. [Bibl. économique, Fribourg.]
3° *Lois, décrets et arrêtés de la République helvétique,* 7 vol., Lausanne, 1798-1802.
4° Strickler, *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik,* 8 vol., Berne, 1886-1902.

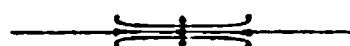
OUVRAGES CONSULTÉS

BERCHTOLD, *Histoire de l'Instruction primaire dans le canton de Fribourg,* Fribourg, 1846.
— — *L'école rurale dans le canton de Fribourg, Émulation,* 1843.
— — *Histoire du canton de Fribourg,* 3 vol., Fribourg, 1850-1852.
DAGUET, A., *Le P. Girard et son temps,* 2 vol., Paris, 1896.
DEILLON, A., *Dictionnaire des paroisses du canton de Fribourg,* 12 fascicules, Fribourg, 1884-1903.
GINDROZ, A., *Histoire de l'Instruction publique dans le Pays de Vaud,* Lausanne, 1853.
HILTY, Dr, *Vorlesungen über die Helvetik,* Berne, 1878.
HUNZIKER, A., *Geschichte der schweizerischen Volksschule,* 3. Bd., Zürich, 1881.
LUGINBÜHL, R., *Ph.-Alb. Stapfer,* traduction française, Paris, Fischbacher, 1888.
OECHSLI, W., *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert.* I Bd., *Die Schweiz unter französischem Protektorat,* 1798-1813, Leipzig, 1903.
TILLIER, A., *Histoire de la République helvétique,* traduction de A. Cramer, 2 vol., Genève, 1846.

Les autres ouvrages consultés sont cités en note.

L'ÉCOLE PRIMAIRE FRIBOURGEOISE

SOUS LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE



CHAPITRE PREMIER

La Révolution helvétique et l'École primaire.

I. *Le Ministère des Sciences et des Arts.* — La Révolution helvétique. — Stapfer est nommé Ministre des Sciences et des Arts. Il s'informe auprès des instituteurs de l'état de l'école primaire en Suisse; les enquêtes de 1798 et de 1799 dans le canton de Fribourg. — Il s'adresse aux hommes compétents et leur demande des « plans » de réorganisation pour l'école primaire suisse ; le « plan » proposé par le P. Girard. — Le projet de loi de Stapfer n'est pas adopté. Le décret scolaire du 24 juillet 1798 ; les *Instructions pour les Conseils d'éducation* et les *Instructions pour les Inspecteurs d'éducation.*

II. *Conception nouvelle de l'éducation primaire.* — Avant 1798, à l'Église appartenait la haute juridiction sur l'école; en 1798, l'État se l'approprie. Conséquences de cette transformation : l'école, moyen de formation *religieuse,* devient moyen de formation *civique ;* de *confessionnelle,* elle tend à devenir *neutre.* — Le Conseil d'éducation de Fribourg adopte cette conception, mais timidement, en la mitigeant.

III. *Les difficultés de la réorganisation scolaire dans le canton de Fribourg.* — Les difficultés *religieuses* que devait nécessairement soulever une telle conception de l'école n'apparaîtront que plus tard, en 1801. L'évêque et le clergé se montrent bienveillants pour le nouveau régime. Des défiances subsistent cependant, justifiées par des mesures vexatoires. — Les difficultés *politiques :* les exactions des commissaires français ou helvétiques provoquent le mécontentement; la Singine se soulève. — Les difficultés *financières :* pillage du trésor public; ruine de la fortune publique et des fortunes privées. — Aussi les débuts du Conseil d'éducation sont-ils accueillis avec méfiance.

Dès la fin du XVIIIme siècle, pendant les premières années de la Révolution française tout spécialement, la vie politique lente, paisible, traditionnelle de la vieille Confédération des XIII cantons avait été troublée par diverses échauffourées. Le peuple de Berne et de Fribourg en particulier sentait surgir en son sein des aspirations nouvelles. Il avait montré, à plus d'une reprise, sa croissante aversion pour l'oligarchie régnante ; les évènements de 89, en France, ravivèrent les désirs de liberté et d'autonomie dans les Villes et Républiques.

Le Pays de Vaud se souleva le premier, chassa les Bernois, proclama, le 28 janvier 1798, la République lémanique et se donna une « assemblée représentative » avec le citoyen Maurice Glayre pour président.

Entre temps, la Diète s'éternisait à Aarau en discours solennels, en parades, en serments de fidélité, et se séparait, le 31 janvier 1798, sans avoir pris la moindre mesure pour la défense du territoire de la Confédération.

Les Français étaient entrés dans le Pays de Vaud le 28 janvier. Fribourg, le canton le plus exposé, essaya d'assurer ses frontières. Mais les pays sujets trahirent la cause de LL. EE. « Dès le 1er février, la presque totalité des bailliages dépendants du canton s'étaient séparés de la capitale pour se réunir au Pays de Vaud » [1]. L'oligarchie fribourgeoise essaya de conjurer le péril ; elle sacrifia une partie de ses privilèges et décréta, le 1er février, la revision de la Constitution [2]. Il était trop tard. Les Français, qui avaient intérêt à marcher en avant, parurent, le 1er mars, sur les hauteurs du Guintzet. Le lendemain, Fribourg ouvrait ses portes au général Pigeon. Le même jour, Soleure ouvrait les siennes au général Schauenbourg. Berne capitulait à son tour, le 5 mars.

Dès lors, la Suisse fut traitée en pays conquis. Le général Brune, à Berne, concentrait en ses mains tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires du pays. Le 12 avril, enfin, les 80 membres de la Constituante d'Aarau proclamèrent « l'in-

[1] Berchtold, III, 360.
[2] *Ibid.*, 354.

dépendance de la nation suisse et sa formation en République une et indivisible, démocratique et représentative » [1]. Ils adoptèrent sans discussion, — le commissaire français Le Carlier avait interdit toute discussion, — la Constitution élaborée à Paris par Ochs, copie servile de l'organisation de la République française, qui ne tenait aucun compte des traditions, des besoins et des aspirations du peuple suisse.

L'ancienne Confédération des XIII cantons souverains et indépendants devenait une République formée de 19 cantons soumis à un régime intérieur uniforme. Le pouvoir législatif central était exercé par deux conseils distincts : le Sénat où siégeaient quatre envoyés de chaque canton et le Grand Conseil composé de huit députés ou représentants du peuple par canton. Un Directoire de cinq membres détenait le pouvoir exécutif; six ministres étaient préposés aux diverses branches de l'administration. Le Tribunal suprême (un juge par canton) était chargé du pouvoir judiciaire. Les trois premières autorités cantonales étaient le Préfet national, calqué sur le modèle français; la Chambre administrative, conseil chargé de l'exécution des lois financières et de l'administration intérieure; le Tribunal du canton.

Les autorités suprêmes étaient représentées dans les districts par les sous-préfets et les tribunaux inférieurs; dans les municipalités, par les agents nationaux.

I

Le 2 mai 1798, le Directoire helvétique rappela de Paris, où la nouvelle République l'avait envoyé en mission diplomatique, le citoyen Philippe-Albert Stapfer, pour lui confier le « Ministère des sciences, arts, travaux publics, ponts et chaussées » [2].

[1] OECHSLI, 161.

[2] Stapfer, originaire de Brugg, en Argovie, naquit le 12 septembre 1766, à Berne, d'une vieille famille de pasteurs. Il fit d'excellentes études classiques à Berne; il étudia la théologie à Göttingen et l'enseigna à Berne de 1792 à 1798. Le gouvernement helvétique l'envoya, en avril 1798, en mission diplomatique à Paris; il l'en rappela en mai pour lui confier le

Stapfer aurait été capable non pas seulement de donner une impulsion considérable à l'instruction publique, mais de l'organiser complètement et systématiquement, de la créer presque, si la République helvétique avait pu organiser et créer quelque chose. Son trop bref séjour au Ministère des Sciences et des Arts ne lui permit pas de réaliser tous les projets qu'il avait formés. D'ailleurs, les fonds nécessaires manquaient. Le pays était occupé par les armées étrangères. Le peuple devenait de jour en jour plus hostile au régime unitaire. Les magistrats et les fonctionnaires, qu'on oubliait de payer, se désintéressaient des affaires publiques. Le Directoire enfin n'entrait guère dans les vues de Stapfer, lui faisait même souvent une opposition obstinée que sa ténacité ne parvenait pas toujours à vaincre.

Stapfer commença par l'institution qui paraissait être la plus humble, mais qu'il comprit être la plus utile et la plus méritoire : l'école primaire. Celle-là seule reçut une organisation assez nettement délimitée.

Avant de rien entreprendre cependant de définitif, le Ministre des Sciences et des Arts voulut se renseigner exactement sur l'état des écoles dans toute la Suisse. Il s'informa donc auprès des instituteurs eux-mêmes, dans un questionnaire très détaillé qu'il adressa à chacun d'eux, du nombre des écoles dans chaque commune, du programme, des livres, de la fréquentation des écoliers, de la formation pédagogique du maître, de ses relations familiales même, de son traitement surtout. Il leur demanda de formuler leurs observations, d'exprimer leurs désirs et leurs réclamations.

Ministère des Arts et des Sciences; il l'y renvoya en juillet 1800 comme ambassadeur de la nation suisse. Stapfer rentra dans la vie privée en 1803. Mais jamais il ne se désintéressa de la politique suisse; c'est ainsi qu'en 1814 son intervention empêcha le partage de l'Argovie entre les cantons voisins. Les protestants français le considéraient, pendant les dernières années de sa vie, comme leur chef incontesté. Il mourut, à Paris, le 17 mars 1840. Sa vie a été écrite par Rodolphe Luginbühl (Bâle, 1887). Les citations que je ferai de cet ouvrage sont empruntées à sa traduction française (Fischbacher, Paris, 1888). Vinet a publié en tête des *Mélanges politiques, littéraires, philosophiques et religieux* de Stapfer (2 vol., Paris, 1884) une remarquable notice sur l'ancien Ministre des Arts et des Sciences de la République helvétique.

La Chambre administrative de Fribourg, sur l'ordre de Stapfer, procéda non seulement à une enquête, mais à deux. La première, qui ne comprenait que sept questions, se fit en juillet-août 1798 par l'intermédiaire des sous-préfets. Un arrêté du Directoire du 19 janvier 1799 [1] prescrivit la seconde [2]. La Chambre administrative envoya, le 9 février, les formulaires imprimés au Préfet national qui devait les faire parvenir sans retard aux instituteurs [3].

Chaque maître d'école [4] en reçut deux exemplaires [5] ; il devait les remplir au plus tôt [6], en remettre un au sous-préfet de son district qui le ferait parvenir, par le Préfet national et la Chambre administrative, au Ministre des Arts et des Sciences; et un autre à l'inspecteur de son arrondissement qui le transmettrait au Conseil d'éducation. Ces feuilles s'égarèrent malheureusement dans les multiples bureaux qu'elles avaient à traverser et beaucoup ne purent être retrouvées [7]. Le 14 octobre 1800, le chanoine Fontaine écrivait au ministre Mohr, successeur de Stapfer : « Il y a eu de la confusion dans les envois faits dans le tems par votre bureau. Bientôt après sont survenus les préparatifs de guerre qui ont encore été faits avec un peu de confusion et tumultueusement, ensuite des insurrections formelles, enfin le découragement produit par les malheurs incalculables dont la République a été menacée et dont elle a été en partie la victime. Il n'est donc pas étonnant que ces différentes réponses se trouvant dispersées dans trois bureaux différens [8],

[1] STRICKLER, III, 950.

[2] Je publierai dans un prochain travail les résultats de ces deux enquêtes.

[3] *Ch. adm.*, 9 février 1799, f. 57.

[4] Quelques-uns de ces questionnaires furent remplis par l'agent national.

[5] Il n'y en eut pas assez pour tout le monde; plusieurs instituteurs durent copier les questions sur la feuille d'un voisin.

[6] Le sous-préfet d'Avenches ordonna aux instituteurs de son district de lui envoyer les feuilles dans les huit jours. Les feuilles datées qui nous restent furent toutes remplies pendant le mois de mars, sauf celle d'Aumont qui ne l'a été que le 6 avril.

[7] Les réponses des instituteurs des autres cantons se trouvent aux Archives fédérales, à Berne.

[8] Ceux du Préfet national, de la Chambre administrative et du Conseil d'éducation.

et dans de telles circonstances, aient été oubliées ou même mises de côté... C'est pourquoi le cit. Préfet nous a invité de vous dresser le résumé que nous avons l'honneur de vous envoyer. Si vous persistez à vouloir les réponses des régens en originaux, dès lors nous chercherons à les rassembler et nous en ferons l'expédition » [1]. Il paraît que le ministre « persista à vouloir les réponses des régens en originaux », puisque, à son expresse demande, la Chambre « invita » ses fonctionnaires, le 24 février 1801, « de faire en sorte de retrouver ces questions égarées dans les bureaux et de les compléter » [2].

Non content de s'adresser aux instituteurs, Stapfer « entra en relations avec les Chambres administratives et les conseils académiques, les chargea de rédiger des plans pour la réorganisation des écoles et de les lui soumettre » [3]. Une vingtaine de projets lui furent remis [4]. Le plus remarquable — et le plus remarqué aussi — de ces travaux fut celui du P. Girard de Fribourg [5]. Il rentre dans notre sujet de faire connaître, au moins en ce qui concerne l'école primaire, ce premier écrit pédagogique du célèbre Cordelier.

Le but de l'école primaire, comme aussi celui des écoles supérieures, est, d'après le P. Girard, de « donner à l'Helvétie des citoyens qui soient dignes de ce nom et par leurs sentiments et par leur conduite » ; ce but général sera atteint si l'on est parvenu à éclairer l'élève sur les devoirs d'un citoyen de l'Helvétie ; à lui fournir les moyens de remplir ces devoirs ; à lui en inspirer la volonté. De ces trois buts particuliers, le dernier est le plus important. S'il n'est pas atteint, les deux autres deviennent inutiles, dangereux même. Est-il au contraire rempli, « la patrie verra naître parmi ses enfants cette famille de frères où toutes les volontés et tous les efforts se concentrent pour le bien général, cette famille qui fut pendant des siècles le vœu,

[1] *Enq.*, Mémoire de Fontaine.
[2] *Ch. adm.*, 24 février 1801, fol. 123.
[3] Luginbühl, 76.
[4] Ils se trouvent aux Archives fédérales à Berne, 1422.
[5] *A. f.*, 1422, f. 1, sqq. — Le Mémoire du P. Girard a été publié par M. Hilty dans son *Politisches Jahrbuch*, t. VIII. — Cf. Daguet, 48, sqq.

l'espoir et l'idole de tous les sages, et dont l'idée seule donne à l'âme une jouissance pure et divine ». Pour parvenir au premier but, l'Institut national [1] enseignera le triple tableau des devoirs de l'homme (sa dignité, ses devoirs sociaux), du citoyen (patriotisme) et du citoyen de l'Helvétie (constitution helvétique et instruction civique). Le second but sera atteint par l'étude des sciences proprement dites. Le P. Girard est ici très « utilitariste ». Il interdit toute spéculation, même dans les études supérieures ; c'est ainsi qu'il exclut la métaphysique et la poésie, l'une comme étant du verbiage, l'autre de l'amusement. Les sciences morales, l'histoire, la philosophie (presque uniquement psychologique et morale), la religion feraient parvenir l'écolier au troisième et dernier but de l'enseignement national.

Cet enseignement cependant ne sera pas le même pour tous ; non pas que tous n'aient droit à la même instruction ; mais les nécessités de la vie exigent ici certaines exceptions au strict principe de l'égalité. C'est pourquoi le P. Girard divise l'enseignement national en trois degrés ou « écoles ». La première école sera fréquentée par tous les enfants sans distinction ; elle fournira à tous les connaissances indispensables à la vie et nécessaires à « l'état de citoyen de l'Helvétie ». Ces connaissances élémentaires suffiront à l'agriculteur et à l'artisan. Par contre, « les commerçants et les gens de plume » devront « perfectionner » ces premières notions des sciences et acquérir de plus certaines connaissances professionnelles ; c'est pour eux que sera instituée la seconde école, école qui correspondrait à peu près à nos écoles primaires supérieures ou régionales et à nos écoles professionnelles. La troisième serait l'équivalent, à la fois, de nos écoles secondaires, de nos écoles normales, de nos gymnases, de nos lycées et de nos universités ; elle devait être réservée aux « législateurs, juges, médecins, instituteurs, ministres des autels, savants ». On y enseignerait les sciences et les belles-lettres. Mais ici encore avant tout Girard exige une formation pratique ; le temps n'est plus des subtilités grecques ou

[1] L'Institut national devait comprendre tout le corps enseignant de l'Helvétie.

latines et du fatras scolastique; nous n'avons plus à discuter de questions oiseuses; nous avons à agir.

On nous saura gré sans doute d'entrer dans quelques détails sur l'organisation de la première école. « Son but est de donner à toute la jeunesse les éléments des connaissances nécessaires à la vie et à l'état de citoyen de l'Helvétie, de même que de former son cœur à la vertu. Son enseignement doit être particulièrement adapté aux besoins des élèves qui se voueront à l'agriculture et aux métiers et préparer en même temps à de nouveaux progrès ceux qui aspireront à une culture plus distinguée. » Voici un aperçu de son programme :

1° *Les éléments de la religion et de la morale d'après les principes les plus simples et les plus lumineux du christianisme et de la droite raison.* Ce n'est pas seulement dans la mémoire des élèves, mais surtout dans l'esprit et dans le cœur qu'il faudra les graver.

2° *L'essentiel de notre état civil, ainsi que des droits et devoirs du citoyen de l'Helvétie.* La morale aura tracé les devoirs de l'homme et de l'homme en société. Cette institution en achèvera le tableau, en y ajoutant les devoirs du citoyen de l'Helvétie.

3° *Quelques traits d'histoire propres à développer le sens moral et les sentiments religieux de la jeunesse.* On sait qu'elle est singulièrement portée à l'imitation; il ne faut pas négliger ce penchant dont on peut tirer le parti le plus avantageux dans l'éducation. Ici, je recommanderai l'exemple de Jésus comme le modèle le plus touchant et le plus accompli.

4° *Une teinture de l'histoire naturelle par rapport à l'économie rurale et domestique, de même qu'à la conservation de la santé et aux différents préjugés populaires qui entravent la vertu et le bonheur.*

5° *L'écriture, la lecture et les premières opérations des chiffres avec leurs usages dans les différentes affaires de la vie.* Ces objets sont d'autant plus nécessaires que dans nos nouvelles institutions tout citoyen est appelé à coopérer à l'administration de la chose publique. Je voudrais encore que, dans l'exercice de la lecture et de l'écriture, on prît quelque soin de la langue, car il est sûr que le patois de nos campagnes, soit allemand, soit français, fut toujours un grand obstacle à l'instruction. Cependant je ne crois pas que les règles abstraites de la grammaire puissent entrer dans cette première école.

En général, on se rappellera qu'il ne s'agit ici que de donner des éléments simples, clairs et précis... Il faut encore que tout l'enseignement soit étroitement lié avec l'expérience journalière; c'est le seul moyen de le faire bien comprendre et de le graver dans le souvenir.

Quant à l'arrangement de cette école, je pense que pour le bien de la classe il faudrait partager les élèves en trois cours, et voici comment je m'y prendrais :

Premier Cours. Dès son entrée à l'école, l'enfant apprendra à lire et à écrire. Ayant prononcé un caractère ou un mot, il le tracera à l'instant sur le papier, afin d'abréger la besogne, de la rendre plus intéressante et d'aider à la mémoire. On lui inculquera aussi les tout premiers éléments de la morale et de la religion, et on y ajoutera quelques traits historiques à sa portée qu'on lui fera ensuite rendre à sa façon sans l'assujettir aux mots qu'il aura entendus.

Second Cours. Lorsque l'enfant aura fait quelques progrès dans ce premier exercice, on lui mettra le livre élémentaire entre les mains. Le maître en variera les objets pour mieux réveiller l'attention. Il expliquera chaque chose avec netteté et fera rendre de mémoire ce qui aura été lu, expliqué et compris, sans s'attacher aux expressions du livre, parce que, dès lors que l'on fait jouer la mémoire d'une manière mécanique, tout est perdu pour l'esprit et pour le cœur, et souvent même pour le souvenir.

Troisième Cours. Ici, les élèves déjà formés par la lecture apprendront à écrire sous la dictée du maître. Il leur fera aussi coucher leurs propres idées sur le papier en leur insinuant, selon le besoin, quelques règles d'orthographe. Ces leçons seront entrecoupées par le calcul, et pour donner de l'intérêt et de l'utilité à cet exercice on ne commencera pas par une règle sèche, qui est toujours obscure, mais on proposera un problème puisé dans la sphère des occupations journalières et alors, ayant réveillé leur curiosité, on leur montrera la manière de le résoudre par l'une ou l'autre des quatre règles.

Ces trois cours n'auront point de temps fixé : le progrès seul décidera du passage de l'un à l'autre... Enfin, le maître ne se bornera pas à instruire ; il veillera à la discipline des mœurs ; il épiera les passions naissantes des enfants et s'étudiera à les ranger sous l'empire de la morale ; d'où il résulte qu'il ne saurait être un homme commun : il lui faut de la méthode dans l'instruction, et des lumières et la connaissance du cœur humain, ce qui nécessite une école normale où les instituteurs seront eux-mêmes formés aux fonctions importantes qu'ils auront à remplir.

On peut regretter que ces instructions n'aient pas été mises en pratique dans les écoles sous le régime helvétique et bien plus tard encore. Quoiqu'il se ressente de sa construction trop systématique, trop *à priori*, ce « plan » est très remarquable pour l'époque. Elle était neuve alors, la règle fondamentale qu'il donne, de ne jamais commencer par les notions abstraites

qui dépassent la portée des écoliers, par la définition, par la « règle sèche », mais par l'exemple, le connu, le concret, d'où, prudemment et progressivement, on tire la définition, la règle, l'abstrait. Il faut « observer d'abord les objets de la nature en particulier et terminer cette étude par des rapprochements et des observations générales ». On n'oubliera jamais que la théorie n'est pas enseignée pour elle-même, mais pour la pratique; on se gardera donc d'énoncer la moindre théorie sans en montrer aussitôt ses diverses applications. Les notions acquises par les enfants seront associées les unes aux autres par des comparaisons, mais avec prudence; un manque de discrétion ferait tout confondre et tout brouiller. On tâchera de même de coordonner les diverses branches d'enseignement, de lever les barrières qui les séparent, sans toutefois traiter de tout à propos de n'importe quel sujet, de parler par exemple, à propos d'un fait historique, de calcul, de dessin, de physique, de géographie.

La morale et la religion seront l'étude de tous les jours et de toutes les heures. Non seulement des leçons spéciales leur seront consacrées, mais elles baigneront, elles imprègneront, elles animeront toutes les autres leçons. Ici déjà se rencontre ce qui fut la maîtresse idée pédagogique du P. Girard : l'éducation ne se sépare pas de l'instruction, le cœur de l'intelligence ; l'école doit former l'un et l'autre. En tête de ce mémoire déjà, le P. Girard aurait pu écrire l'épigraphe qu'il devait mettre bien plus tard, en 1844, en tête de son *Enseignement régulier de la langue maternelle :* « Les mots pour les pensées; les pensées pour le cœur et la vie », car « l'homme agit comme il aime ». En cela d'ailleurs il ne faisait qu'adopter, en la précisant, en la systématisant, l'ancienne conception de l'école [1]. En cela, son « plan » devait différer notablement de celui que le Ministre des Sciences et des Arts allait soumettre au Directoire.

Car Stapfer n'avait pas attendu l'arrivée de ces mémoires

[1] Il faut dire aussi que ce plan du P. Girard ne laisse pas d'être souvent obscur, déclamatoire et pratiquement irréalisable, principalement en ce qui concerne la seconde et la troisième école. Il est curieux de remarquer qu'on ne trouve dans ce mémoire aucune trace de ce qui fit la célébrité du P. Girard : la théorie de l'enseignement de la langue maternelle.

pour se mettre à l'œuvre. Le 24 octobre 1798 déjà, il présentait au gouvernement un projet de loi complet et définitif sur les écoles primaires.

Le Directoire remania ce projet et le tronqua notablement avant de l'envoyer aux Conseils législatifs. Ceux-ci ne se pressèrent point de le discuter. Il ne vint en lecture au Grand Conseil qu'en mars 1799; la commission qui devait l'étudier lui fit subir de profondes modifications; il ne sortit de la discussion « qu'en lambeaux » pour être renvoyé à une seconde étude de la commission. Il fut remis au Sénat le 9 juillet 1799, et fut rejeté définitivement le 2 janvier 1800. « Il semble que Stapfer ne dut pas en avoir trop de regrets, après toutes les mutilations que son projet avait subies et qui le rendaient méconnaissable » [1]. Ce projet ne tenait aucun compte du misérable état de l'école primaire à cette époque, ni de l'état non moins piteux des finances helvétiques. Au lieu de prendre les écoles telles qu'elles étaient pour les élever peu à peu vers un idéal bien défini par un système de réformes graduées et par de lentes et successives améliorations, Stapfer présentait, comme devant être réalisé d'un seul coup, cet idéal, idéal auquel nous sommes loin, maintenant encore, d'être parvenu. Le Ministre dut donc se contenter d'un arrêté provisoire du Directoire exécutif qui établissait les conseils et les commissariats d'éducation et qui, faute d'une loi définitive, laissait toute leur valeur aux statuts et aux règlements en vigueur lors de la Révolution [2]. Il publia, au commencement de 1799, une interprétation officielle de cet arrêté, dans ses *Instructions pour les Conseils d'éducation* et ses *Instructions pour les Inspecteurs d'éducation* [3].

[1] LUGINBÜHL, 76, sqq. — Le projet de loi tel que Stapfer le rédigea se trouve dans LUGINBÜHL, 375 ; le projet mutilé par le Grand Conseil et rejeté par le Sénat se trouve dans STRICKLER, V, 261.

[2] Arrêté du 24 juillet 1798 (STRICKLER, II, 607).

[3] L'édition française de ces deux *Instructions* parut en une petite brochure en 1799, chez Henri Vincent, à Lausanne, et l'édition allemande, à Lucerne, chez Gruner et Gessner, imprimeurs nationaux. Le Directoire approuva les *Instructions pour les Conseils d'éducation* le 22 décembre 1798 et autorisa le ministre « à les faire parvenir aux divers cantons » (*a. f.*, 1423, f. 51). Il approuva les *Instructions pour les Inspecteurs d'éducation* le

II

Les idées de Stapfer devaient être fécondes. La Révolution transforma non seulement l'école, mais encore la conception elle-même de l'instruction publique.

Avant 1798, la haute juridiction sur l'éducation primaire appartenait à l'évêque; il réglait non seulement les questions spirituelles, mais encore les questions matérielles et financières; il examinait les régents; il approuvait les livres; il surveillait l'assiduité des écoliers. Le gouvernement cantonal s'était réservé cependant un certain contrôle dans l'école; la paroisse ou la commune y jouissaient de droits assez étendus. Or, cette école, le Directoire unitaire la confisque tout entière en 1798. De communale ou de paroissiale qu'elle était, elle devient exclusivement « nationale », « unitaire » et uniforme, comme toutes les autres institutions de la République une et indivisible. Dès lors, c'est l'État qui s'en occupe exclusivement; il fonde de nouvelles classes et les organise; il prescrit des règlements; il examine et nomme les régents; il choisit les livres et les impose; il punit les parents ou les écoliers négligents. Mais surtout, de confessionnelle qu'elle était, l'école tend à devenir neutre; ou, si l'on veut, en langage moderne, de « cléricale », elle tend à devenir « laïque » [1]. Et cette transformation de la conception de l'école est grosse de conséquences.

Pour l'Église, avant la Révolution, l'école était avant tout un moyen de formation religieuse; des enfants qui lui étaient confiés, elle essayait de faire des hommes religieux, *de bons chrétiens*. L'instruction, c'est-à-dire la lecture, l'écriture, le

5 janvier 1799 (*a. f.*, 1423, f. 52). Stapfer joignit aux *Instructions* son projet de loi avec un « message du Directoire exécutif aux Corps législatifs » sur la nécessité d'adopter ce projet. — La Chambre administrative de Fribourg, sur les instances réitérées du Conseil d'éducation, réclama avec quelque humeur des exemplaires de ces *Instructions*. Le ministre s'excusa du retard en en rejetant la faute sur l'imprimeur de Lausanne (*a. f.*, 1437, f. 25; *Pr.*, 12 mars 1799, f. 16).

[1] Cf. F. Segmüller, *Blätter aus der Kirchengeschichte der Schweiz zur Zeit der Helvetik* (*Einsiedler Programm*, 1894-95), 35, sqq.

calcul, étaient choses secondaires. L'État, au contraire, veut faire de l'école un moyen d'éducation civique : des enfants, il tâchera de faire des hommes instruits, *de bons citoyens.* L'école doit, écrivait Stapfer, « donner à tous les enfants de l'un et de l'autre sexe une instruction qui leur fasse connaître leurs droits et leurs devoirs et qui leur donne le degré de capacité qui les rende utiles à leurs concitoyens »[1]. « Il faut mettre les enfants, appelés à exercer les droits d'un peuple libre, en état de pouvoir remplir leurs devoirs de citoyens », s'écriait à son tour au Sénat helvétique le représentant de Fribourg, Pettolaz, dans un grand discours sur la nécessité de l'instruction publique[2]. « L'éducation donnée par la nation aux enfants de la République..... embrasse l'homme entier et le livre à la société tel que celle-ci ose lui confier, dans l'exercice des droits politiques, ses plus chers intérêts »[3]. Pour atteindre ce but, une certaine instruction est nécessaire, que l'État a l'obligation de fournir; le futur citoyen y a droit par le fait même qu'il doit être citoyen, qu'il sera appelé à donner son avis sur des questions vitales pour la République et à prendre part, s'il y est appelé, au gouvernement de son pays.

Puisque l'école est affaire d'État, le régent de fonctionnaire quasi ecclésiastique qu'il était sous l'ancien régime devient fonctionnaire civil. Il était dans son école le représentant de l'Église, revêtu de l'autorité ecclésiastique par le *placet* épiscopal; il y devient le représentant de l'État, revêtu de l'autorité civile par le *brevet* du gouvernement. Et, comme l'État « protège les deux formes d'église, sans s'immiscer dans la religion »[4], l'instituteur ne pourra pas plus s'y immiscer que l'État. C'est pourquoi, « dorénavant, les ecclésiastiques donneront seuls l'enseignement religieux au lieu des maîtres »[5]. Les instituteurs laïques n'auront

[1] LUGINBÜHL, 375.
[2] *Bulletin de la Ch. adm.,* III, 857 et 869.
[3] LUGINBÜHL, 378.
[4] LUGINBÜHL, 371. — Stapfer demeura moins neutre en matière religieuse qu'il ne le prétendait; dans l'art. 2 du titre III de son projet de loi, il imposait au « ministre du culte » un véritable programme officiel d'instruction religieuse (LUGINBÜHL, 381).
[5] LUGINBÜHL, 371; STRICKLER, III, 314 (Circulaire aux ministres de la reli-

à enseigner qu'une « morale épurée » de toute doctrine religieuse positive. Tout au plus, à propos de l'histoire naturelle, pourront-ils « inspirer aux élèves l'admiration des œuvres de Dieu » ; encore, à ce propos, auront-ils soin de « détruire la superstition » et qui dira au juste jusqu'où s'étend cette « superstition » [1] ?

Et cependant Girard, nous l'avons vu, et Pettolaz [2] et Stapfer reconnaissent que la patrie a besoin d'hommes religieux autant que de citoyens instruits. Mais ni l'État, ni l'école d'État n'ont le droit de prescrire ou d'enseigner quelque chose en matière religieuse. C'est la tâche des « ministres du culte » dans leurs sermons et dans leurs catéchismes.

Telle est aussi l'opinion du Conseil d'éducation de Fribourg : « L'enseignement des dogmes religieux vous appartient de plein droit », écrivait-il aux « pasteurs des paroisses » ; « le gouvernement ne fait que surveiller à ce qu'un faux zèle, dont l'adroite

gion en Helvétie, 30 oct. 1798). — La Harpe aurait voulu interdire aux ecclésiastiques l'entrée de l'école.

[1] Luginbühl, 397. — Voici d'ailleurs tout cet article 4 du titre III : « Les objets d'enseignement seront les langues allemande et française, l'écriture, le calcul simple, les éléments de l'histoire naturelle pour inspirer aux élèves l'admiration des œuvres de Dieu et pour détruire la superstition, quelques notions de géographie, d'histoire, d'anthropologie, de géométrie, enfin la constitution helvétique et la morale épurée ». — Cf. *Instructions pour les Inspecteurs*, section II, art. 3 : « Il en est parmi les régents qui, par fanatisme ou par un désir de se distinguer..., sont conduits et encouragés à faire des œuvres surérogatoires, pour la convenance des pasteurs ou pour l'éloignement où ces derniers sont de leurs annexes ». Ne fait-on pas allusion dans ce passage aux catéchismes faits par les instituteurs ? — « On avait fait appel, il est vrai, remarque Gindroz, professeur à l'Université de Lausanne, aux intérêts de la patrie, du peuple et des citoyens ; mais des intérêts humains, c'est-à-dire des besoins ou des convenances qui ont leur principe, leur objet et leurs limites sur la terre et ne s'élèvent pas au-dessus, ne formèrent jamais les bases d'une bonne éducation populaire. On parla aussi beaucoup de morale, mais d'une morale philosophique. Que manquait-il donc au système ? La force des convictions religieuses positives, un christianisme vivant et décidé » (Gindroz, 229). — Cf. tout le projet de loi Stapfer lui-même.

[2] « Rappeler tous les citoyens à leurs devoirs envers Dieu, c'est leur première obligation envers la Patrie ; c'est pour les législateurs remplir une partie essentielle de leur tâche et mettre le dernier sceau à la volonté du peuple souverain qui a solennellement réservé que la constitution ne porterait aucune atteinte à l'intégrité de sa religion et de son culte, tel que le dépôt lui en a été transmis par ses pères » (*loc. cit.*).

malveillance aurait surpris la bonne foi, n'y immisce pas des choses qui soient contraires à l'ordre public. C'est là l'esprit de la Constitution ; ce sont là les bornes qu'elle nous défend d'outrepasser »[1]. Ce qui signifie, je crois, que le régent n'aura plus à donner, dans son école, cet « enseignement des dogmes ». Et comme le curé d'Écharlens, Zillwèguer, s'étonne qu'un corps, où se trouvent des ecclésiastiques, puisse émettre de pareilles doctrines, le Conseil se récrie : « Ce n'est pas afin que le Conseil d'éducation puisse se mêler de religion que le gouvernement y a placé des ecclésiastiques. Ils n'y sont qu'en qualité de citoyens et n'y ont, en fait de religion, pas plus d'autorité que le gouvernement qu'ils représentent[2] »..... En conséquence, « ils ne chercheront pas à mettre au nom du Prince la main à l'encensoir ».

L'instruction religieuse appartient exclusivement aux révérens Pasteurs... Nous avons expressément ordonné à tous les inspecteurs qu'ils n'avaient à se mêler de catéchisme que comme ci-devant les baillifs, pour appuyer le zèle des Pasteurs et remplir les intentions d'un gouvernement qui, sans se permettre de dogmatiser, doit cependant vouloir que les citoyens soient instruits de leur religion par l'autorité à cela compétente. L'instruction religieuse proprement dite est celle qui se donne par les Pasteurs eux-mêmes ou par leurs vicaires dans les catéchisations publiques ou dans les instructions particulières, quand, par exemple, il s'agit de mettre les enfans à la Confession et à la Communion et ces sortes d'instructions sont entièrement dirigées par leur supérieur ecclésiastique.

Et le régent, que devra-t-il faire ? Car, on n'a pu réaliser le vœu de Stapfer ; on a conservé quand même la religion dans les écoles[3]. « Les régens ordinaires ne peuvent pas se mêler de semblables instructions ; ils ne sont chargés que du méchanisme préparatoire de ces instructions en faisant apprendre par cœur et

[1] *Proclamation du Conseil d'éducation* du 12 mars 1799.

[2] On n'avait naturellement choisi, comme membres des Conseils d'éducation, que des ecclésiastiques à la dévotion du Directoire. Ces ecclésiastiques « éclairés » ne passaient pas pour entachés de « romanisme ». Cf. F. Segmüller, *op. cit.*, 35.

[3] « On n'avait pas éliminé la religion ; on l'enseignait comme l'écriture et l'arithmétique ; mais elle ne devenait pas force motrice ; on ne l'associait pas aux mobiles humains dont on invoquait le secours » (Gindroz, 229).

réciter mot à mot le catéchisme prescrit par le R[me] Ordinaire, dont l'autorité, loin d'être méconnue, est toujours efficace dans tout ce qui est de son ressort ». Cet enseignement est si machinal qu'en somme on pourrait concevoir qu'il fût donné par un instituteur indifférent et même d'une confession autre que le catholicisme. « Cependant, quelque bornée et méchanique que soit dans une paroisse la fonction d'un régent, nous estimons qu'avant de la lui confier, il convient qu'on s'assure de ses principes religieux. C'est pourquoi nous exigeons impérieusement qu'à chaque repourvue, chaque régent, quoique déjà précédemment approuvé, soit scrupuleusement examiné non seulement par l'inspecteur au nom du gouvernement, mais aussi par le pasteur du lieu, représentant et sub-délégué du R[me] Ordinaire pour la paroisse » [1]. Ces textes expriment une conception de l'école, si mitigée et timidement exprimée qu'elle soit, totalement différente de celle de l'ancien régime.

III

Un tel revirement ne pouvait manquer de provoquer des protestations dans toute la Suisse, tant protestante que catholique [2]. Les débuts du Conseil d'éducation de Fribourg ne furent cependant pas tout d'abord troublés par des difficultés religieuses. L'évêque, Mgr Odet, se montra bienveillant ; les ecclésiastiques acceptèrent volontiers, avec empressement même, les fonctions, nullement rémunérées, de commissaires d'éducation. Tout d'abord les ecclésiastiques avaient conçu quelque défiance envers la jeune République. La façon dont le clergé avait été traité en France par le régime révolutionnaire devait les rendre circonspects. L'évêque, à la demande du gouvernement provisoire, avait, le 6 mars déjà, fait part à son clergé des pacifiques dispositions des Français envers la religion du pays; le 27 mars, il l'avait exhorté à la soumission au gouvernement

[1] *Miss.*, 9 janv. 1802, f. 97.

[2] Luginbühl, 94, sqq ; Hunziker, II. 30, sqq ; Vinet, Introduction aux *Mélanges* de Stapfer, I, xiii.

établi [1]; dans son mandement du 2 août, il lui recommandait de prêter le serment à la constitution [2]. Mgr Odet écrivit à l'évêque de Sion pour l'engager à faire de même [3]. Le 27 juillet, il avait prié le curé-doyen de Broc de calmer les inquiétudes des prêtres de son décanat : « S'il y en a qui s'obstinent à le refuser [le serment], qu'ils gardent leurs opinions pour eux, sans chercher à faire naître des doutes chez ceux qui n'en ont pas et je vous charge de me les dénoncer au plus tôt » [4]. De fait, le clergé fribourgeois, dans sa grande majorité, se rallia bien vite au nouveau régime, de bon cœur, plusieurs même avec enthousiasme. Toute défiance cependant ne disparut pas complètement. Le gouvernement justifia d'ailleurs bientôt les appréhensions des ecclésiastiques [5], lorsqu'il mit sous séquestre les biens du clergé, lorsqu'il supprima les couvents et déclara leurs biens propriétés nationales, lorsqu'il décréta la loi du 2 août sur les mariages mixtes, lorsqu'il remit aux communes l'élection des curés et des pasteurs, etc., etc. Le clergé pouvait-il se confier pleinement au ministre Stapfer lorsqu'on savait qu'il souhaitait

[1] *A. év., Mandements de Mgr Odet,* 6 mars, 17 mars, 2 août 1798.

[2] « Des âmes timorées, émues par des scrupules toujours renaissants, peut-être quelques-unes par des suggestions perfides, témoignaient des craintes sur les suites d'un engagement jusqu'alors sans exemple dans le pays... Ces craintes se propageaient; quelques ecclésiastiques, séduits par les insinuations de quelques prêtres français, qui, après avoir abandonné leur patrie, avaient porté sur une terre trop hospitalière les principes d'une obstination dont les suites ont été si fatales, paraissaient vouloir suivre les traces de ces réfractaires ; ils l'eussent fait si un Prélat respectable, le digne citoyen Odet, évêque diocésain et titulaire de Lausanne, n'avait pas émané à propos un Mandement qui, en levant tous les doutes, invitait tout le clergé et le peuple « à se faire un devoir de se consacrer par cet acte de religion [le serment] au bonheur de la patrie et à l'affranchissement et prospérité d'un gouvernement qui ne manquera pas de nous rendre heureux, surtout si, à l'exemple des premiers chrétiens, nous regardons comme une de nos essentielles obligations celle d'être soumis et obéissants aux autorités qui nous gouvernent » (*Bulletin de la Ch. adm.,* 24 août 1798, I, 145). — Cf. Berchtold, III, 390 ; Daguet, I, 44.

[3] *Bulletin de la Ch. adm.,* 24 août 1798, I, 246.

[4] *A. év., Mandements de Mgr Odet,* 27 juillet 1798.

[5] Cf. Hilty, 283-284; Tillier, I, 105; Oechsli, 202. La Chambre administrative de Fribourg s'efforça d'éviter ce qui aurait pu froisser les sentiments religieux du clergé et du peuple.

la création d'une église nationale, dans laquelle toutes les confessions eussent pu se réunir sous l'égide d'un christianisme sans dogmes[1] ?

Les difficultés politiques furent à Fribourg plus graves, tout d'abord, que les difficultés religieuses. L'enthousiasme avec lequel le peuple avait accueilli le nouveau régime était tombé pour faire place à un sourd mécontentement. « Des dépenses de tous genres, une garnison exigeante et passablement vexatoire, des contributions énormes, les pauvres sans bois et sans pain, la campagne sans défense et livrée au pillage, des réquisitions écrasantes en vivres, charrois et chevaux, un peuple démoralisé, sans dévouement ni patriotisme, les caisses publiques épuisées, toutes les fortunes particulières gravement atteintes, partout le mécontentement, la haine ou la terreur, un conquérant impitoyable, les fonctionnaires désertant leurs postes, chacun n'écoutant que son égoïsme ou la peur, les populations frémissantes, attendant avec anxiété un terme à ce triste état de choses et le bon côté d'une révolution qui balayait avec tant de puissance les vestiges du passé, tel était le tableau saisissant que présentait le canton de Fribourg »[2]. « Les ennemis de la Révolution l'accusaient naturellement de tous ces maux et cette situation, devenue intolérable, faisait presque regretter l'ancien régime par ceux-là mêmes qui en avaient provoqué la chute »[3].

Les progrès des armées autrichiennes, en avril 1799, enhardirent les mécontents. Les communes allemandes se soulevèrent ; les arbres de liberté furent abattus ; les autorités helvétiques, chassées. La population se rangea en armes sous l'autorité de quelques chefs populaires improvisés. Le Directoire envoya à Fribourg le représentant du peuple Rodolphe-Martin Gapany de Marsens, homme énergique et résolu. Arrivé dans la nuit du 5 au 6 avril, Gapany fit aussitôt ample usage de ses pouvoirs. Son expédition dans la Singine fut heureusement peu sanglante, grâce au sous-préfet Montenach qui réussit à faire rentrer paci-

[1] Cf. F. Segmüller, *op. cit.*, 26, sqq.
[2] Berchtold, III, 365.
[3] *Ibid.*, 383.

fiquement les rebelles dans leurs foyers [1]. Les troubles étaient apaisés, mais la confiance du peuple s'était éloignée du gouvernement helvétique et de ses œuvres. Et c'est à ce moment que le Conseil d'éducation commençait la tâche que le Ministre de ce gouvernement lui avait confiée.

Plus graves encore et plus irrémédiables étaient les difficultés financières. La Révolution avait absorbé la fortune publique et confisqué la fortune privée. Le 30 avril 1798, le citoyen Chevalier, au nom du commissaire Rouhière, enleva de la caisse publique « le numéraire et l'argenterie, dont la valeur excédait la somme de 260.000 l. tournois, ainsi que toutes les créances que l'ancien gouvernement avait sur l'étranger pour une somme de passé 1.200.000 l. qui ont été conduits sous escorte le 1er de ce mois. On a rempli deux caisses et l'administration est restée sans le sol » [2]. « Cet enlèvement, écrivait la Chambre administrative aux Conseils législatifs, a ravi tout moyen de faire marcher une administration assez étendue et contenter un état-major et des troupes nombreuses pour ce pays ». Il faut ajouter à ce pillage les 400.000 livres de contribution de guerre et les deux millions de livres imposés aux membres de l'ancien gouvernement. C'était la ruine non seulement de l'oligarchie, mais du pays tout entier [3].

C'était dans ces malheureuses conjonctures que le Conseil d'éducation entrait en fonctions. Il ne pouvait compter sur la pleine sympathie du clergé, encore que celui-ci ne fût pas hostile; le peuple l'enveloppait dans sa haine du régime helvétique [4]; sans ressources, il ne pouvait appuyer ses réformes que des belles

[1] MAX DE DIESBACH, *Les troubles de 1799 dans le canton de Fribourg* (*Archives de la Société d'histoire, IV*).

[2] *Bulletin de la Ch. adm.*, 3 mai 1798, I, 12.

[3] BERCHTOLD, III, 382, sqq. — Pour payer la contribution de guerre on recourut même aux fonds Brünisholz destinés aux écoles de la ville. (BERCHTOLD III, 372). On se souviendra en lisant ces chiffres que la ville de Fribourg ne comptait alors guère plus de 5,000 habitants. — Cf. TILLIER, I, 21; HILTY, 190, sqq.; OECHSLI, 180, sqq.

[4] Les autorités civiles du canton craignaient que le Conseil d'éducation n'augmentât, par ses réformes imprudentes, le mécontentement populaire. Le 25 janvier 1799, le Préfet national Déglise écrivait à Stapfer : « Le peuple des campagnes est trop peu éclairé pour sentir les avantages du nouveau

paroles de ses proclamations. Nous le trouverons bientôt aux prises avec ces diverses difficultés, financières, politiques et religieuses. Il n'y pourra pas plus faire face que le régime qui l'a institué ; il succombera lamentablement avec lui. Mais, pendant sa brève existence, il essaya d'agir de son mieux, et son dévouement et son activité doivent être d'autant plus admirés que les circonstances lui furent plus défavorables.

système » (DAGUET, I, 59). Trouvait-il peut-être que le ministre avait choisi des conseillers d'éducation de tempérament par trop révolutionnaire ?



CHAPITRE II

Le Conseil d'Éducation.

I. *Établissement du Conseil d'éducation.* — Le Ministre choisit trois membres; la première séance : on se propose d'annoncer au peuple par une première « proclamation » l'institution du Conseil et de présenter au Ministre une liste de candidats ; nouvelles nominations. Les conseillers-adjoints; leurs devoirs; Mgr Odet est nommé membre-adjoint du Conseil — La présidence du Conseil est dévolue au Préfet national, puis à un membre de la Chambre administrative ; Fontaine est élu vice-président. — En 1801, le Conseil faillit être supprimé; mémoire de Fontaine à la Diète cantonale; le *statu quo* est maintenu provisoirement.

II. *Les fonctions du Conseil.* — Local, jour, heure et fréquentation des séances. — Les occupations du Conseil ne sont pas définies nettement; il n'a pas d'initiative; son rôle se borne à appliquer et à adapter les décrets directoriaux ou ministériels; son activité est absorbée par une immense correspondance : avec le ministre pour tout ce qui regarde l'instruction publique, avec le Préfet national pour les mesures de police, avec la Chambre administrative pour les affaires financières, avec les Conseils des autres cantons. — La « proclamation au peuple » du 16 mars 1799.

III. *Les inspecteurs d'éducation.* — Ils représentent le Conseil dans les districts et veillent à l'exécution de ses ordres; leurs deux devoirs principaux : les visites d'école et les rapports au Conseil. — Leur nomination; ils se partagent à l'amiable les communes du district; d'où, manque de stabilité dans le territoire des arrondissements scolaires. — Les pasteurs et les curés les tiennent en suspicion. Leur dévouement désintéressé; les affaires Bitzius et Rapin. Les difficultés du Conseil avec l'évêque provoquent des démissions. — Services qu'ont rendus les inspecteurs au Conseil d'éducation.

I

L'arrêté du 24 juillet 1798 renfermait les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'Instruction publique fera dans chaque chef-lieu de canton le choix de deux professeurs ou instituteurs qui seront membres du Conseil d'éducation sauf la ratification du Directoire.

ART. 2. — La Chambre administrative formera une liste de dix

citoyens, résidant dans le chef-lieu, distingués par leurs lumières et leurs vertus, pères de famille, pris dans toutes les professions, surtout des hommes qui aient des connaissances commerciales et morales, théoriques et pratiques.

ART. 3. — Cette liste sera remise au Préfet, qui la fera passer au Ministre de l'Instruction publique, accompagnée de ses observations sur la capacité et le mérite des citoyens proposés.

ART. 4. — Le ministre prendra cinq d'entre ces dix pour les adjoindre aux deux instituteurs déjà choisis. Ils formeront ensemble le Conseil d'éducation pour leur canton, sauf la ratification du Directoire.

ART. 5. — La Chambre administrative leur associera l'ecclésiastique du lieu qui lui paraîtra le plus propre à surveiller et à perfectionner l'instruction morale et religieuse.

Conformément à ces articles de l'arrêté du 24 juillet 1798, le Ministre des Arts et des Sciences demanda à la Chambre administrative de Fribourg cette liste des citoyens « distingués par leurs lumières et par leurs vertus », jugés dignes d'entrer dans le futur Conseil d'éducation. La Chambre choisit treize candidats [1]. Trois d'entre eux furent nommés par un arrêté du Directoire du 10 novembre, communiqué aux intéressés le 17 décembre par la Chambre administrative : le chanoine Fontaine [2], Savary et Pierre Gendre [3]. Le 1er janvier 1799, Léon

[1] Avant de communiquer cette liste au Ministre, le Préfet national marqua d'une croix les noms de ceux qui lui paraissaient plus aptes à entrer dans les vues du Directoire : François-Antoine Techtermann +; Ignace Boccard +; Xavier Féguely (trop occupé, fort capable); Jean Berguin, négociant; Joseph Landerset, peintre +; Pierre Gendre, avocat ; Guidi père, négociant; Ignace Girard; Delpêche Ney; Dr Savary †; Girard (ajouté en marge); Chanoine Fontaine (ajouté en marge); Blaise Barras (ajouté en marge); Père Esseiva, ex-jésuite (biffé). *(A. f.*, 1437, f. 1, 21 août 1798.)

[2] Charles-Aloyse Fontaine est né à Fribourg, le 14 juin 1754. Il fit ses études dans les collèges des Jésuites de Fribourg, de Landsberg et d'Ingolstadt. Il faillit entrer dans la Compagnie; elle fut supprimée pendant son année de philosophie. Après un professorat de quelques années au Collège Saint-Michel, il s'en alla terminer ses études à Paris. Il reçut les ordres et fut nommé chanoine de Saint-Nicolas en 1781. Il devint successivement secrétaire, archiviste, grand-chantre du Chapitre et archidiacre du diocèse. C'était un collectionneur et un érudit; il fut mêlé à toutes nos affaires religieuses, politiques et surtout scolaires du canton, de 1780 à 1830. Il mourut le 12 mai 1839. Sa biographie est encore à faire. On peut consulter, en attendant, la notice que le Dr Berchtold lui a consacrée (*Notice historique sur la Chambre des scholarques*, Introduction, Fribourg, 1850).

[3] *Ch. Adm.*, 21 déc. 1798, f. 245; *a. f.*, 10 nov. 1798, 1437, f. 3. —

Pettolaz, greffier du Tribunal, acceptait la charge de secrétaire du Conseil d'éducation : « Je travaillerai autant qu'il dépend de moi, écrivait-il à Stapfer, à procurer l'avancement d'une organisation au succès de laquelle sont attachées nos bonnes et mauvaises destinées... La réussite de ce grand but attirera la malveillance et fera jalouser et même estimer notre Révolution à ses plus grands ennemis » [1]. Et il proposait de son propre chef, au Ministre, l'abbé Niquille, de Charmey, prêtre fort instruit et zélé patriote, comme membre du Conseil d'éducation.

Le 7 janvier, le Conseil d'éducation tint, sous la présidence du Préfet national Déglise, sa première séance [2]. Après avoir solennellement pris connaissance des ordres du Directoire et des lettres de nomination envoyées par le Ministre, les trois conseillers arrêtèrent « de faire connaître au peuple par une proclamation, contenue et insérée dans le *Bulletin officiel de la Chambre administrative,* la mise en activité du Conseil d'éducation, ses attributions et le désir qu'il a de travailler efficacement à l'instruction publique et à sa réforme d'une manière aussi active que le sujet en est inséparable du bonheur de l'Helvétie ».

Cette « proclamation » paraît en effet, le 11 janvier déjà, dans le *Bulletin de la Chambre administrative* [3]. Elle annonce pompeusement que le Directoire « a vu avec douleur les maux que produit l'ignorance; il a senti que la force de la République repose sur les connaissances et les lumières et il a cherché à activer ces puissans ressorts en prenant les moyens qui procu-

Voici comment, dans un rapport (de Stapfer ?) au Directoire, on appréciait les trois candidats proposés : Fontaine « a des connaissances étendues, un esprit appréciateur des hommes, des choses, profond et sage »; Savary est un « homme fort éclairé »; Gendre est « jeune, mais ses talents, sa moralité donnent de grandes espérances ».

[1] *A. f.*, 1er janv. 1799, 1437, f. 5. — Afin de pouvoir faire partie du Conseil d'éducation, et s'employer plus efficacement à la réorganisation de l'instruction publique, ne fut-ce qu'en qualité de secrétaire, Pettolaz, greffier du Tribunal, avait pris à ses frais, dans son greffe, un secrétaire surnuméraire *(A. f.*, 1437, f. 7).

[2] *Pr.*, 7 janv. 1799, f. 1.

[3] *Bulletin de la Ch. adm.*, II, 91.

reront dans cette partie une réforme aussi avantageuse qu'elle sera générale..., un perfectionnement qui substituera un cadre et des plans méthodiques, uniformes et raisonnés au disparate, à l'incohérence, à la routine qui dirigeait généralement nos écoles villageoises ». Le gouvernement central a commencé par établir dans chaque canton un Conseil d'éducation. Celui de Fribourg vient de commencer ses fonctions. « Il recevra avec reconnaissance tous les avis qu'on jugera à propos de lui faire passer ». Il ne s'occupera point de politique. « L'éducation des citoyens dans les campagnes excitera sa vigilance particulière. Il sait trop combien malheureusement elle a été négligée jusqu'ici, pour qu'elle ne donne pas lieu à toute sa sollicitude. Aussi l'examen et le choix des régens et des maîtres d'école seront-ils une partie considérable de ses travaux ». Il attend des « ministres du culte » une coopération active, ainsi que des pères et mères, qui devront se convaincre « que la naissance seule est un présent funeste, si elle n'est pas suivie des soins de l'éducation; ils travailleront à leur propre bonheur et à celui de leur famille, lorsqu'ils correspondront de leur côté aux vues du Conseil d'éducation et des instituteurs qu'il aura déterminés »; « la jeunesse elle-même, sentant tous les avantages de l'instruction, s'y livrera avec d'autant plus d'émulation et de zèle qu'elle verra dans ses fruits le seul moyen d'obtenir de l'avancement et de ce *(sic)* faire honneur dans les emplois religieux, civils ou militaires. C'est l'excellence de l'instruction qui apprend à être bon fils, bon époux, bon citoyen et bon chrétien »... — « Les citoyennes forment une partie trop intéressante dans l'État pour ne pas attirer l'attention du Conseil d'éducation. Aussi, l'organisation prochaine de l'instruction publique comprendra-t-elle les moyens de faire partager aux jeunes Républicaines l'avantage d'une éducation à laquelle la patrie appelle tous ses enfans ». — « Le Conseil ne doute donc nullement du succès de ses travaux. Ils ont un but trop marqué et trop saillant d'utilité générale pour que chacun ne s'empresse d'en assurer la stabilité. Il compte sur le patriotisme éclairé de la plupart de ses concitoyens; il ne regrettera de son côté, ni tems, ni sacrifices, le bien public étant sa loi suprême ».

Après avoir, en ces réconfortantes paroles, promis au peuple fribourgeois de le mettre non seulement « en état de rendre à sa patrie quelques-uns de ces services que lui refuse l'ignorance », mais encore de lui faire « un cœur bon, religieux, humain, compatissant, généreux, ami de la liberté, de l'égalité, attaché à la République », le Conseil, dans cette première séance, s'occupa de s'adjoindre des collaborateurs capables de le seconder efficacement dans la grande tâche qu'il venait d'assumer. On décida donc que l'on demanderait aux sous-préfets les noms des citoyens de leurs districts les plus propres à devenir « commissaires d'éducation ». Et, pour compléter le Conseil, on présenta au Ministre [1] les citoyens suivants : ✝ Genoud l'aîné, professeur de morale; Brasey, professeur de théologie; Boccard, ci-devant conseiller; Féguely, ci-devant conseiller; Ignace Fontaine, négociant; Laurent Moosbrugger, négociant; Hartmann, chapelier; Guisan, d'Avenches, « résident à Fribourg comme secrétaire d'administration » ; Banneret, organiste ; Chassot d'Orsonnens, chanoine (biffé). On proposa comme professeur de la future école normale, Girard, cordelier; Marchand, cordelier et Genoud cadet, professeur [2].

[1] *Pr.*, 7 janv. 1799, f. 2 ; *a. f.*, 7 janv. 1799, 1437, f. 6. — La lettre au Ministre contient le nom de Gaudard, professeur de seconde réthorique, en sus des noms indiqués dans le protocole. Le Collège était soumis, lui aussi, au Conseil d'éducation.

[2] En envoyant au Ministre le compte rendu de cette première séance du Conseil, le chanoine Fontaine joignit à sa missive quelques renseignements secrets sur les candidats proposés, en le priant « de ne pas le compromettre sur ce qu'il a eu l'honneur de lui dire ». Je résume ces notes : Savary est trop occupé pour assister régulièrement aux séances, pour s'adonner tout entier à l'instruction publique et fournir un travail suivi. Gendre est zélé ; mais il ne possède aucune connaissance pédagogique ; il est d'ailleurs timide et trop absorbé par son office d'« accusateur public » ; il est cependant tout dévoué ; il est décidé à renoncer à son étude d'avocat qui lui rapportait 200 louis par an pour s'occuper d'éducation et « pour mieux servir sa patrie ». Féguely est vieux, cassé, mais actif et très instruit ; « nous n'avons personne à lui comparer, même à beaucoup près ». Boccard a soixante ans ; il est très cultivé, quoique moins instruit que Féguely, mais indécis et « d'une conscience trop timorée, cependant pas fanatique ». Guisan n'est pas un esprit brillant, mais solide ; c'est un homme de bonnes mœurs ; il représenterait au Conseil la partie protestante du canton ; il sacrifierait une partie de ses intérêts matériels pour le bien du pays en acceptant de faire partie du

De ces divers candidats, furent nommés par un arrêté du 19 janvier Boccard, Féguely, l'abbé Joye, Girard, Marchand [1]. Boccard, Féguely et Marchand s'excusèrent d'abord de ne pouvoir agréer leur nomination; ils l'acceptèrent cependant sur les instances de leurs collègues. Stapfer chargea Girard et Marchand de « l'inspection générale » et Fontaine, « comme homme de lettres, présidera les études théologiques » [2]. Le 22 février, on adjoignit à ces divers conseillers Genoud l'aîné, professeur de morale au Collège Saint-Michel, comme étant, selon le décret du 24 juillet, « l'ecclésiastique du lieu qui paraissait le plus propre à surveiller et à perfectionner l'instruction morale et religieuse » [3]. On nomma, plus tard, en 1801, les citoyens Guisan, Jean Montenach, ex-représentant au Conseil législatif [4];

Conseil. Chaillet est trop occupé. Fontaine ne voudrait pas que l'on nommât son frère Ignace : il ne serait pas convenable que deux frères siégeassent ensemble au Conseil. Les autres n'ont pas les qualités requises. Hartmann est un bon agriculteur et un bon marchand de chapeaux, « mais il n'entend rien à la partie des sciences ». Banneret a quelques études et du bon sens; « contre l'ordinaire des musiciens, il est riche et économe ». Moosbrugger est un voyageur de commerce de moralité douteuse. Le chanoine Chassot est fort charitable et cultivé, « sans être au courant de la littérature moderne; au moins sçait-il douter ». Brasey est un bon prédicateur; « l'adhérence qu'il a dans le public pourrait être très avantageuse à nos opérations qui, d'ailleurs, ne manqueraient pas d'avoir des contradictions ». Genoud l'aîné est un penseur profond, mais extrêmement scrupuleux et obstiné dans ses opinions. Girard est « notre homme universel; nous voudrions l'avoir partout et je crois qu'en qualité de directeur de l'école normale il devrait être *ipso facto* assesseur surnuméraire au Conseil ». Séraphin Marchand, ami du P. Girard, est un « homme de beaucoup d'esprit, bien loin du fanatisme et de la superstition; il a fait d'excellentes études en Autriche, du temps de Joseph II; il possède bien les deux langues et est généralement fort instruit, même dans la littérature moderne ». Genoud cadet est un « bon sujet, rempli d'esprit et de beaucoup pas si scrupuleux que son frère » (*A. f.*, 11 janv. 1799, 1437, f. 7). — La plupart de ces candidats jouèrent un certain rôle comme conseillers ou comme inspecteurs d'éducation dans l'histoire de l'instruction publique à cette époque.

[1] *A. f.*, 19 janv. 1799, 1437, f. 9, 19; *Pr.*, 14 fév. 1799, f. 6.

[2] *A. f.*, 24 janv. 1799, 1437, f. 21.

[3] *A. f.*, 22 fév. 1799, 1437, f. 23; *Pr.*, 25 fév. 1799, f. 13.

[4] *A. f.*, 10 nov. 1800, 1437, f. 36; 21 déc. 1800, f. 39; 24 déc. 1800, f. 45; 10 janv. 1801, f. 46 et 47. *Pr.*, 10 nov. 1800, f. 67; 22 janvier 1801, f. 78.

et, plus tard encore, Philippe Ræmy, membre du ci-devant Conseil législatif, le chanoine Helfer et Banneret, organiste [1].

Quelques-uns de ces nouveaux membres remplacèrent des démissionnaires comme Carmintran, élu membre de la Chambre administrative, comme l'abbé Joye qui s'était retiré à la campagne, comme Savary, devenu membre du Conseil exécutif, comme Girard, qui partit pour Lucerne en février 1799 déjà, appelé par Stapfer dans les bureaux de son ministère, avec le titre d'archiviste [2]. D'autres furent nommés simplement pour augmenter le nombre des conseillers, car « plusieurs ne pouvant siéger que très rarement, on était fort peu nombreux en séance » [3].

Aux conseillers d'éducation proprement dits devaient s'adjoindre un certain nombre de conseillers honoraires qui portaient précisément le nom de « membres-*adjoints* du Conseil d'éducation ». Ces membres-adjoints étaient nommés 1° pour représenter au sein du Conseil le pays tout entier et chaque commune dans les affaires importantes; 2° pour renforcer les « lumières » du corps central de leurs « lumières » respectives; 3° pour « rehausser la considération du Conseil d'éducation dans les cérémonies, prix, etc. ». Ils étaient membres effectifs du Conseil et jouissaient des droits et privilèges des conseillers ordinaires, sauf qu'ils étaient élus par nomination immédiate du gouvernement et que leur nombre était indéterminé. En conséquence, ils pouvaient prendre part aux séances; ils devaient même y être formellement convoqués, s'ils demeuraient non loin du chef-lieu ou si l'on devait discuter d' « affaires d'un grand intérêt ». L'inspecteur leur devait les égards dus à un membre du Conseil. L'adjoint était « associé à l'inspecteur et le secondait dans les examens d'écoles plus hautes, littéraires ou techniques; cependant, l'adjoint non inspecteur [ces fonctions n'étaient pas

[1] *A. f.*, 12 nov. 1801, 1437, f. 48; *Pr.*, 5 nov. 1801, f. 122; 26 nov. 1801, f. 123; *Miss.*, f. 80.

[2] Daguet, I, 59. — « Je désirerais, lui écrivait Stapfer, pour plusieurs raisons avoir parmi mes associés un prêtre catholique et je désire beaucoup plus encore me rapprocher d'un homme de lettres tel que vous ».

[3] *Pr.*, 5 nov. 1801, f. 122; *Miss*, f. 80; *a. f.*, 1437, f. 49.

incompatibles] ne pouvait s'attribuer les fonctions d'inspecteur, ni entraver celui-ci dans son domaine ».

Les conseillers-adjoints devaient percevoir pour tout émolument « la douce conviction d'avoir fait le bien, d'avoir préservé leur patrie, dont les lumières et la moralité ne peuvent qu'influencer leur propre sort et celui de leurs enfants par une réaction puissante, des abîmes de l'ignorance agreste et des vices qu'entraînent à leur suite la superstition et la barbarie » [1]. Les conseillers actifs eux aussi recevront des honoraires pareils : « l'honneur de travailler à la régénération de leurs concitoyens, le sentiment de l'importance de leurs fonctions peu brillantes en apparence, mais grandes et sublimes ». Une rétribution pécuniaire d'ailleurs ne ferait que compromettre l'activité du Conseil ; dans la « sphère de l'instruction publique », en effet, « ce n'est que d'un zèle pur et désintéressé que l'on peut attendre des efforts soutenus et des travaux utiles » [2].

Dès le 14 janvier 1799, le Ministre demanda donc au Conseil une liste de membres-adjoints, choisis « non moins parmi les protestants que parmi les catholiques dans les districts plutôt qu'au chef-lieu » [3]. Les sous-préfets furent chargés d'indiquer ceux qui, dans leurs districts respectifs, leur paraîtraient dignes

[1] *A. f.*, 1423, f. 83, sqq. *(Projet d'Instructions pour les membres-adjoints des Conseils d'éducations.)*

[2] *Instructions pour les Conseils d'Éducation*, section II, art. 3. — Stapfer, cependant, ne tenait ce langage que parce que le trésor helvétique n'était pas à même de fournir à ses fonctionnaires une moins légère rétribution. Il eût désiré leur accorder tout au moins « un mode de compensation relativement aux dépenses peu considérables, mais toujours onéreuses à des individus qui vouaient à l'État leurs talents, dont l'emploi leur serait personnellement utile ailleurs et qui sous tous les rapports méritent du Gouvernement ». (*A. f.*, 1437, f. 11 ; rapport au Directoire sur la marche du Conseil d'éducation du canton de Fribourg.)

[3] *Pr.*, 22 janv. 1799, f. 5 ; *a. f.*, 1437, f. 9. — « Je suis persuadé, écrivait Stapfer au Conseil, que vous trouverez dans les districts de Payerne, Avenches, Morat, des secours, des lumières que vous chercheriez en vain ailleurs et c'est de la combinaison des efforts, des différentes manières de voir que vous pourrez seulement espérer ces progrès rapides qui doivent bientôt vous mettre au niveau de vos voisins du Léman et des régions plus éclairées de l'Helvétie. Le mérite de ceux qui auront dû communiquer un tel essor à l'instruction sera d'autant plus insigne qu'ils doivent pour atteindre jusque-là triompher de plus d'obstacles ».

de cet honneur. Le 15 février, cette liste est élaborée. Elle est longue (49 noms) et variée. Chacun des douze districts y est représenté par deux ou trois candidats. Elle porte en tête le nom du « Cit. Odet, évêque de Lausanne » [1]. Quand Girard et Marchand « allèrent, par convenance, demander au prélat l'autorisation de siéger au nouveau conseil, Mgr Odet la leur donna gracieusement, en exprimant toutefois le regret qu'on n'eût pas jugé opportun de lui offrir un siège dans cette administration scolaire » [2]. C'est pour réparer cet oubli sans doute que l'on proposa Mgr Odet comme membre honoraire ou adjoint [3].

De ces nombreux candidats, sept seulement furent élus par le Directoire : Mgr Odet; Jean Berguin; Louis Guisan, avocat; Rodolphe Chaillet, ci-devant Banneret; Labbat de Grandcour; Pettolaz, greffier du Tribunal [4]; Genoud l'aîné, professeur de morale [5]. Fontaine et Boccard furent désignés pour porter sa lettre de nomination au « Révérendissime Évêque ». Mgr Odet assista aux séances du Conseil du 11 avril et du 9 mai 1799 [6].

Le Conseil ainsi composé fut présidé tout d'abord par le Préfet national Déglise. Le 9 février, le Directoire décida que la présidence serait attribuée alternativement aux membres de la Chambre administrative. « Un administrateur, disait Stapfer, présidant chaque Conseil d'éducation, rattache celui-ci au système des autorités; il est l'intermédiaire légal entre le gouvernement et lui, l'organe de la surveillance publique » [7]. Chacun

[1] *Pr.*, 15 fév. 1799, f. 8.

[2] Daguet, I, 58.

[3] *Ibid.*, 63.

[4] Il était déjà secrétaire du Conseil d'éducation.

[5] Il fut nommé peu après membre actif du Conseil.

[6] Dès le 4 juin 1799, le secrétaire n'inscrivit plus les noms des membres présents aux séances. Nous verrons ailleurs qu'il y a lieu de croire que Mgr Odet n'assista pas aux séances suivantes.

[7] Sctrickler, III, 1072; cf. *Ch. adm.*, 22 fév. 1799, f. 81. — Ce n'était qu'une application d'un décret du Directoire du 15 juillet 1798, qui remettait aux Chambres administratives la surveillance des conseils scolaires ou ecclésiastiques : « La Chambre administrative nommera un commissaire de son sein qui assistera à leurs délibérations afin qu'ils n'outrepassent pas les limites de leurs droits, qu'ils remplissent leurs devoirs dans l'esprit de la constitution, qu'ils n'exercent sur leurs subordonnés aucun despotisme scolaire ou religieux incompatible avec les droits des citoyens. Le Commis-

d'eux devait présider le Conseil pendant un mois. Le cit. Déglise remit donc solennellement, le 25 février, ses pouvoirs au cit. Herrenschwand, pour le mois de mars [1]. On élut, dans la même séance, le chanoine Fontaine vice-président [2]. « Je tâcherai, écrivait celui-ci en annonçant sa nomination à Stapfer, par ma bonne volonté de suppléer à mon insuffisance et je vous prie d'avance de me pardonner mes fautes ; elles ne seront dues qu'à mon inhabileté ». Et il ajoutait : « Le Fribourgeois, en général, est susceptible d'instruction ; mais il faut de l'encouragement pour le tirer de sa nonchalance ; une fois que cela aura pris, ça ira. Mon ordinaire à moi n'est pas de perdre facilement courage ; vanté par les uns bien au-delà de mon faible mérite, et calomnié par les autres à toute outrance, je vais toujours mon petit train et j'en ai toujours fait de même. Je ne serais chagriné que si j'avais le malheur de perdre votre bienveillance, que je me ferai toujours un devoir de mériter » [3].

Telle fut la composition du Conseil de 1799 à 1802. En 1801, cependant, il faillit être supprimé. La Diète cantonale se réunit pour élaborer une constitution fribourgeoise [4]. On pouvait croire que le Conseil, assez impopulaire, ne serait pas maintenu, « du moins dans son état actuel » [5]. L'évêque demandait, sinon sa suppression, du moins un remaniement dans sa composition et dans son mode d'agir. Les conseillers d'éducation de Säntis (Saint-Gall) adressèrent à leurs collègues des autres cantons un mémoire par lequel ils les conjuraient de faire aux diverses Diètes cantonales « des représentations pour les engager à prendre des mesures efficaces pour l'amélioration des écoles et le perfec-

saire a le droit de vote et peut remettre à la Chambre administrative toutes les résolutions qui lui paraîtront contraires aux principes républicains et à l'utilité publique » (SCTRICKLER, II, 506).

[1] *Pr.*, 25 fév. 1799, f. 12 ; *Bulletin de la Ch. adm.*, 13 mars 1799, II, 225.

[2] *Pr.*, 7 mars 1799, f. 16.

[3] *A. f.*, 11 mars 1799, 1437, f. 24.

[4] Cf. OECHSLI, 331, sqq.

[5] *Miss.*, f. 62, 72, 80, 94. — Le Conseil avait même, « dans l'espérance d'être bientôt remplacé, fait différer le remplacement de quelques inspecteurs d'éducation » (*Miss.*, 17 déc. 1801, f. 94).

tionnement de l'instruction publique » [1]. L'une de ces mesures était le maintien des Conseils d'éducation. Si le Conseil de Fribourg, écrit-on de Säntis encore, « n'est pas du goût de la Diète cantonale, le Conseil d'éducation de Säntis offre de réunir les efforts de plusieurs autres cantons pour obtenir aussi cet établissement dans le nôtre » [2]. Un long mémoire fut, en effet présenté à la Diète « pour l'inviter à prendre des mesures efficaces pour l'amélioration des écoles et l'entretien des instituteurs ». Ce mémoire fut rédigé par le chanoine Fontaine. Un exemplaire en fut remis au Préfet national, président de la Diète ; un autre fut envoyé au Ministre des Arts et des Sciences [3].

Comme nous touchons au moment où nos fonctions vont cesser, écrivait le vice-président du Conseil, nous croyons devoir vous faire part du résultat de l'expérience que nous avons acquise pendant les trois années de lutte que nous eûmes à soutenir... Une partie des obstacles que nous avons rencontrés, les froissemens révolutionnaires, la guerre, les insurrections, l'incertitude de notre existence politique sont levés, au moins en grande partie. Mais il en est d'autres qui ne peuvent être levés que par vous... [et Fontaine signale ici l'insuffisance des traitements, le manque de formation professionnelle des instituteurs, l'irrégularité dans la fréquentation des classes, le défaut de livres et de matériel scolaire]. Vous voyez donc, Citoyens, sans que nous vous le fassions apercevoir, combien il est indispensable que, dans le Conseil d'administration, il y ait un Département, Chambre, Conseil ou Commission spécialement chargé de diriger l'instruction publique. Il est nécessaire que cette Chambre ou Conseil s'adjoigne une ramification de coopérateurs qui s'étende dans tous les districts et même dans toutes les communes ; et qui serait plus propre à former cette ramification que les Pasteurs qui, en qualité de ministres de la Religion, sont d'ailleurs chargés de veiller à la pureté des mœurs et de l'instruction publique de leurs ouailles... ? Nous croyons cependant que, pour que cette ramification soit solide et efficace, il faut qu'indépendamment des Pasteurs, qui nécessairement doivent avoir chacun l'inspection immédiate des écoles de leurs paroisses respectives, il y ait encore des Inspecteurs d'arrondissement... Mais afin que le corps préparé à l'éducation puisse travailler avec plus de succès que nous à l'amélioration de l'éducation, il faut non seulement qu'il

[1] *Pr.*, 26 juillet 1801, f. 144; *Miss.*, f. 71.
[2] *Pr.*, 26 juillet 1801, f. 114; 11 sept. 1801, f. 117.
[3] *Pr.*, 6 août 1801, f. 115.

ait quelques fonds à sa disposition, mais surtout qu'il soit établi sur des bases solides, précises et invariables, afin de ne laisser aucun espoir à la perfide malveillance de venir à bout de le renverser ou de l'entraver par ses manœuvres... Puissent nos successeurs être plus heureux que nous [1].

C'était demander le maintien du Conseil dans son *statu quo:* il fut maintenu. La Constitution disait : « Il y aura un Conseil d'éducation, dont l'organisation, la nature et les fonctions seront réglées par un plan qui sera arrêté, à ce sujet, par la Diète cantonale sur le préavis du Conseil cantonal. La Diète cantonale devra composer ce Conseil de membres mi-parties d'ecclésiastiques et de laïcs. La présidence en appartiendra à un membre du Conseil cantonal » [2]. En attendant que ce « plan » fut élaboré, le Conseil put fonctionner, non sans encombre, mais, en somme, assez régulièrement, jusqu'en 1802. La dernière séance inscrite au protocole est celle du 1er avril 1802. Nous ferons plus loin le récit des événements qui interrompirent ses travaux.

II

Le Conseil tint d'abord ses séances dans une salle de la Grenette. Elles furent, dans les débuts, assez irrégulières. D'après les *Instructions* de Stapfer, le Conseil devait se réunir une fois par semaine. On décida, le 25 février 1799, que l'on s'assemblerait tous les jeudis à 9 h. du matin [3]; dès le 9 avril 1801, les réunions eurent lieu le jeudi encore, mais à 4 h. du soir [4]. Ni le jour ni l'heure ne furent toujours strictement gardés. Du 7 janvier 1799 au 1er avril 1802, le Conseil tint 112 séances [5]. En 1799, elles furent assez régulièrement présidées par le Préfet national d'abord, puis par un membre de la Chambre admi-

[1] *Miss.*, 6 août 1801, f. 72.

[2] SCTRICKLER, VII, 1471 (*Constitution cantonale fribourgeoise*, titre VIII, n° 107-109).

[3] *Pr.*, 25 février 1799, f. 13; *Bulletin de la Ch. adm.*, 1er mars 1799, II, 208.

[4] *Pr.*, 9 avril 1801, f. 100.

[5] 30 en 1799, 31 en 1800, 39 en 1801, 12 en 1802.

nistrative [1]. En 1800, les présidents s'absentèrent souvent et Fontaine, vice-président, dut les remplacer [2]. Les Administrateurs se désintéressèrent presque complètement du Conseil en 1801 et 1802; une seule fois l'un d'eux, Thorin, se souvint qu'il était d'office président du Conseil d'éducation. Fontaine eut donc à en diriger les délibérations [3]. Les membres eux-mêmes n'étaient pas tous très assidus. Il semble que Fontaine assista à toutes les séances, sauf une, où, devant s'absenter, il s'en excusa par lettre auprès de ses collègues [4]. Après lui, les plus réguliers des conseillers furent Marchand, Zillwèguer, Gendre et Guisan [5].

Les salles de la Grenette furent bientôt trouvées incommodes. Le Conseil s'adressa aux Cordeliers, le 11 décembre 1800, par l'intermédiaire du P. Marchand, et leur demanda s'il ne leur était pas possible de lui céder, dans leur couvent, « un local stable et pour les assemblées et pour les archives » [6]. Les Cordeliers cédèrent au Conseil un appartement que la Chambre administrative fit réparer et aménager [7]. Dès les premiers mois de 1801, le Conseil pouvait s'y installer et vaquer paisiblement à ses occupations.

Ces occupations étaient, en somme, assez imparfaitement définies. Le Conseil est chargé, disaient les *Instructions*, 1°) de l'exécution des lois relatives à l'instruction publique ; il les « adapte aux circonstances, y apporte les exceptions nécessaires ». 2°) Il doit « tendre à introduire l'uniformité convenable

[1] Fontaine, vice-président, n'eut à présider que trois fois en 1799.

[2] On n'inscrivit pas dans le protocole, pendant l'année 1800, les noms des membres présents et sept fois seulement les noms des présidents ; celui de Fontaine revient quatre fois sur sept.

[3] En l'absence de Fontaine, Marchand présida la séance du 9 avril 1801.

[4] *Pr.*, 9 avril 1801, f. 99.

[5] En 1801, le protocole nous donne les noms des membres présents pour 33 séances sur 39. Fontaine assiste à 32 d'entre elles; Marchand, à 30; Zillwèguer, à 28; Gendre, à 25; Guisan, à 23; Montenach, à 22; Boccard, à 10; Féguely, à 5. Sur 12 séances, en 1802, Fontaine assiste à 12; Marchand, à 12; Helfer, à 12; Zillvèguer, à 10; Banneret, à 10; Ræmy, à 10; Montenach, à 7; Gendre, à 7; Guisan, à 6; Boccard, à 2.

[6] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 74.

[7] *Ch. adm.*, 6 mars, f. 164; 13 mars, f. 190; 18 avril, f. 276; 30 avril, f. 307; 27 juillet 1801, f. 514.

dans l'éducation publique »; une correspondance suivie avec le Ministre « montrera à celui-ci l'idée générale de l'état de la nation relativement à l'éducation et aux lumières »; il fera en sorte que « la nation entière s'avance vers son perfectionnement avec toute l'harmonie possible ». 3°) « L'accroissement et le développement progressif des lumières et de l'instruction » seront l'objet spécial de ses soins; l'action lente et continue du Conseil sera plus avantageuse qu'une réforme brusque et totale, toujours dangereuse. 4°) C'est pourquoi le Conseil « donnera de l'activité à la marche de l'éducation » en appliquant avec tact et discrétion les ordres et les directions du Ministre des Sciences et des Arts [1].

Ce sont là des devoirs importants sans doute, mais qui ne laissent pas d'être vagues. La compétence du Conseil, un peu mieux définie, est singulièrement restreinte. Le Conseil 1°) nommera les inspecteurs et les instituteurs, — mais sous réserve de l'approbation du ministre; 2°) il se prononcera, si les circonstances le nécessitent, sur l'exemption des statuts et des arrêtés généraux, — après en avoir référé au ministre; 3°) il approuvera les livres de classe, — en attendant qu'on en prescrive d'obligatoires pour toute la Suisse; et règlera la manière de s'en servir, — jusqu'à ce que l'on ait adopté une méthode uniforme; 4°) il fera visiter les maisons d'école et veillera à ce qu'on les répare convenablement. C'est dire que le Conseil n'aura qu'à appliquer, avec les ménagements nécessaires, les décrets du gouvernement, à renseigner le Ministre sur l'exécution de ses ordres et sur l'état de l'instruction dans le canton. Toute initiative lui est interdite. Il sera dans la machine helvétique un rouage intermédiaire, transmettant passivement le mouvement de haut en bas; son activité se bornera à échanger une abondante correspondance avec les magistrats et les subordonnés. Si le Conseil eut, de fait, quelque initiative, il le dut à ce que le gouvernement n'eut guère le temps de promulguer beaucoup de décrets scolaires, ni le Ministre d'intervenir à tout propos. La grande partie de son activité cependant fut dépensée en mémoires, en comptes-rendus, en consultations, adressés aux Ministres, au

[1] Pour tout ceci, cf., les *Instructions* de Stapfer.

Préfet national, à la Chambre administrative ; en explications, en renseignements, en avis, adressés aux inspecteurs et, par eux, aux maîtres d'école ou aux municipalités.

Le Conseil devait envoyer chaque mois au Ministre des Arts et des Sciences un rapport « de ce qui avait occupé ses séances ». Il devait de plus, tous les trois mois, y joindre un minutieux *Tableau général* de l'état des écoles et de l'instruction dans le canton. Il fallait encore lui notifier tous les changements, mutations ou démissions d'employés, prendre ses ordres et ses directions, le consulter sur les projets à mettre en exécution, etc. Aussi il ne se tint guère de séances où l'on ne lût quelque lettre du Ministre, où l'on ne se proposât de lui écrire. Outre ces correspondances officielles, il y en avait d'officieuses ou de secrètes, — témoin cette lettre de Fontaine sur les qualités des candidats au Conseil d'éducation. Girard, attaché au ministère de Stapfer, ne se faisait pas faute de renseigner le Ministre et de le conseiller sur les affaires fribourgeoises [1]. Une fois même, à propos d'une nomination au Conseil, Girard fut prié de désigner au Ministre des Arts et des Sciences, « au nom du Conseil, ceux qu'il croirait les plus capables » [2]. Dès le commencement de 1802, le Ministère des Arts et des Sciences fut réuni à celui de l'Intérieur [3]. Les relations entre le Conseil et le Ministre devinrent moins fréquentes.

Les Conseils devaient s'adresser aux Préfets nationaux toutes les fois qu'ils avaient à faire prendre une mesure de police à l'égard des instituteurs, des communes ou des particuliers. De fait, le Conseil de Fribourg s'adressa de préférence directement aux sous-préfets. Il s'abstint d'ailleurs le plus possible de se servir de la force publique. Il ne voulut pas compromettre son autorité déjà bien chancelante par l'odieux de tracasseries policières.

La Chambre administrative devait seconder le Conseil dans l'organisation matérielle et financière de l'école. Hélas ! elle-

[1] Daguet, I, 63.
[2] *Pr.*, 5 nov. 1801, f. 122 ; *Miss.*, f. 80.
[3] *Pr.*, 10 déc. 1801, f. 128.

même manquait de ressources; elle dut souvent faire la sourde oreille. Elle devait aussi acquitter les frais d'ameublement [1], de bureau [2], de correspondance [3] du Conseil et les six louis annuels que percevait le secrétaire [4]. En 1883, les frais de 1801, qui ne dépassaient pas la modeste somme de 198 livres, n'étaient pas encore couverts [5].

Les *Instructions* recommandaient aux Conseils des divers cantons de communiquer activement entre eux. Il ne semble pas que le Conseil de Fribourg ait beaucoup tenu compte de cette recommandation. En 1799, « le Cit. Savary, devant faire un voyage à Lucerne, se présentera au Conseil d'éducation de ce canton et confèrera avec lui pour établir une correspondance active et nécessaire et l'uniformité indispensable entre tous les corps chargés de la matière importante de l'éducation publique. On écrira dans le même sens aux Conseils d'éducation du Léman et de Berne » [6]. Le tout restera à l'état de projet. Tout au plus recevra-t-on une lettre « insignifiante » du Conseil des Waldstätten [7], accusera-t-on réception de « tableaux de toutes les écoles confiées aux soins » des Conseils du Léman [8] et de la Linth (Glaris) [9]. Le citoyen Ræmy fut chargé de dresser un pareil tableau des écoles fribourgeoises; le 29 décembre 1800, le plan et le commencement de ce travail furent soumis à l'approbation du Conseil [10]; en 1803 seulement, le chanoine

[1] Arrêté du 19 janv. 1799; *Ch. adm.*, 14 nov. 1799, f. 528.

[2] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 74; *Ch. adm.*, 28 janv. 1799, f. 39; 24 nov. 1799, f. 518; 16 déc. 1800, f. 561; *a. f.*, 1437, f. 37 et 38.

[3] *Ch. adm.*, 9 déc. 1799, f. 566; *Pr.*, 10 déc. 1799, f. 32; *a. f.*, 1423, f. 88. — Stapfer aurait désiré obtenir la franchise de port pour la correspondance du Conseil d'éducation. Le Directoire refusa.

[4] *Pr.*, 22 janv. 1801, f. 78; *Ch. adm.*, 30 juin 1801, f. 452. — Les Chambres administratives « étaient tenues, à la réquisition des Conseils d'éducation, de leur envoyer un de leurs secrétaires (copistes) pour la rédaction de leur travail » (*A. f.*, 19 janv. 1799, 1423, f. 64.).

[5] *Ch. adm.*, 7 janv. 1803, f. 9. — Cf. Gindroz, 232.

[6] *Pr.*, 14 fév. 1799, f. 7.

[7] *Pr.*, 28 janv. 1800, f. 38.

[8] *Pr.*, 8 oct. 1801, f. 119; *Miss.*, f. 76.

[9] *Pr.*, 26 nov. 1801, f. 124.

[10] *Pr.*, 29 déc. 1801, f. 129.

Fontaine le termina et l'envoya au Conseil d'éducation du Léman [1].

Une seule fois, le Conseil s'adressa directement au peuple fribourgeois, dans « une adresse sur les bienfaits de l'instruction » qui parut le 16 mars 1799 en une brochure de 16 pages in-12 [2]. Cette seconde « proclamation au peuple » devait être « lue en chaire par tous les curés et ministres du culte et suivie d'un sermon qui en expliquât le but et fît sentir la nécessité d'une bonne éducation » [3]. Le chanoine Fontaine en est nommé « l'auteur et le traducteur » [4]. Le ministre la loua beaucoup; « elle ne peut que produire d'heureux effets », disait-il [5].

Cette « proclamation » fait tout d'abord un éloge pompeux de l'instruction. Elle est la source de la « prospérité des familles et par elle de la richesse de l'Etat ». « Si les habitants de nos communes eussent reçu dans les écoles primaires la connaissance qu'on eût dû leur donner, si dès l'enfance on eût travaillé à développer leurs facultés en les accoutumant à réfléchir et à donner un noble essort à leurs talents, le commerce et l'agriculture fleuriraient parmi nous, la mendicité serait inconnue et nos ressources auraient triplé ». L'Etat se fait un devoir d'assurer cette prospérité et cette richesse, mais « il ne portera pas la main aux vérités fondamentales » de la religion; il se contentera de l'instruction purement « civile ». Cette instruction, tous la recevront; car, « comme tous peuvent aspirer aux plus hautes magistratures du pays, tous ont droit à une éducation proportionnée à la grandeur de leur destinée ». Elle doit être uniforme. « La Suisse ne doit plus former qu'une seule et même famille, et le gouvernement est le même pour tous les

[1] *Ch. adm.*, 11 janv. 1803, f. 16. — Qu'étaient ces tableaux ? Le protocole n'en parle que d'une manière vague; aucun d'eux ne nous est parvenu.

[2] Cette brochure est actuellement assez rare ; un exemplaire français m'en a été communiqué par le R. P. Bibliothécaire du Couvent des Cordeliers, à Fribourg.

[3] *Pr.*, 7 mars 1799, f. 19. — Herrenschwand lut pourtant un projet de proclamation en allemand qui fut sans doute abandonné.

[4] *Pr.*, 12 mars 1799, f. 15.

[5] *Pr.*, 11 avril 1799, f. 20; *a. f.*, 1437, f. 32 (10 avril) et f. 35 (17 avril 1799).

cantons; les intérêts sont communs et l'esprit public doit tendre au même but ». C'est pour « acheminer l'exécution de ce grand œuvre » que le Directoire a établi dans chaque canton un Conseil d'éducation ayant seul l'autorité en matière d'instruction publique dans son arrondissement. Le Conseil prend contact avec le pays tout entier par les membres honoraires et par ses commissaires d'éducation. Ceux-ci ne dispensent point les « vénérables Pasteurs » de leurs devoirs et ne les privent pas de leurs droits sur l'école.

C'est vous qui êtes les visiteurs et les inspecteurs-nés de nos paroisses et votre charité nous est un sûr garant de votre zèle pour le perfectionnement de l'instruction; ne craignez pas de nous fatiguer de vos lumières; la multiplicité de nos occupations nous empêchera peut-être de toujours vous répondre; mais soyez assurés que ce sera toujours avec une vive reconnaissance que nous recevrons toutes les réflexions dont vous et tous les concitoyens zélés nous feront part pour éclairer la carrière si difficile et si importante que nous avons à parcourir. Faites donc connaître à vos ouailles et la droiture de nos intentions et la nécessité d'y correspondre. Faites sentir aux pères et mères tout le poids de la responsabilité qui leur pèse par rapport à leurs enfants; faites-leur bien comprendre que de leur avoir donné la vie est un cadeau funeste s'ils n'ont pas soin d'en faire un bon usage; dites-leur qu'ils n'ont rien fait pour la patrie si longtemps qu'ils ne font qu'augmenter le nombre de ses habitants sans donner leurs soins à lui fournir des citoyens utiles et vertueux.

Le Conseil espère donc que les curés visiteront une fois par semaine au moins les écoles de leurs paroisses; ils profiteront de ces visites « pour graver toujours plus profondément dans les cœurs encore flexibles de leurs jeunes élèves les principes solides et immuables de la moralité » et, comme récompense, ils auront « la consolation de trouver dans le fond de leurs consciences le témoignage inappréciable que par leurs soins redoublés ils auront bien mérité de la patrie et que, dignes coopérateurs de Dieu lui-même, ils auront efficacement contribué à la félicité publique par le perfectionnement moral de leurs concitoyens ».

La même consolation vous attend, dignes instituteurs de la jeunesse helvétique. Qui plus que vous peut contribuer au bonheur de la patrie? C'est de vos mains qu'elle attend ses législateurs, ses préposés, ses

administrateurs, ses juges, ses défenseurs, ses pères de famille, ses pasteurs, ses artistes, et tous les membres de la grande famille que l'esprit de fraternité doit unir à jamais. Redoublez donc de courage et d'activité pour concourir à ce grand œuvre de notre régénération. Gravez en caractères ineffaçables dans les cœurs de vos élèves le principe d'unité qui doit être le caractère essentiel du nouvel ordre de choses. Attachez-les fortement à la patrie et à sa constitution. Faites-leur bien saisir la différence de la liberté et de la licence, de l'égalité constitutionnelle et de l'anarchie, et que surtout vos exemples leur servent de leçons. Ne regrettez pas vos peines quelque grandes qu'elles soient; que les obstacles que vous aurez à surmonter ne ralentissent pas votre zèle. Pensez à la satisfaction qu'il y a de n'avoir rien négligé pour faire le bien. Qu'aucun objet dans une affaire aussi importante ne vous paraisse indigne de vos peines.

Comme les travaux de la campagne interrompent pendant l'été l'instruction primaire « de manière que les enfants oublient nécessairement pendant l'été presque tout ce qu'ils ont appris pendant l'hiver », le Conseil demande que l'on fasse l'école, pendant les vacances, au moins une fois par semaine, « par exemple, le jeudi ou encore mieux le dimanche. Eh ! par quelle œuvre plus méritoire, après le service divin, pourrait-on sanctifier les dimanches et les fêtes, que par l'instruction de la jeunesse ? » — Enfin, le Conseil espère que les membres honoraires et les commissaires « s'empresseront de l'enrichir de leurs lumières et qu'en conséquence ils assisteront aussi souvent qu'ils le pourront à ses délibérations, afin que, tous animés du même esprit, soutenus du même zèle et forts d'une confianee sans bornes en Celui qui peut tout, nous concourions d'un commun accord à remplir les vues bienfaisantes du gouvernement et l'attente de tous les citoyens ».

C'est par les inspecteurs d'éducation uniquement que le Conseil communique avec les instituteurs et les municipalités. Les inspecteurs représentent le Conseil et sont investis de toute son autorité dans leurs arrondissements respectifs.

III

S'ils avaient suivi les *Instructions* que Stapfer avait rédigées à leur intention les inspecteurs ou commissaires d'éducation auraient eu à exercer des fonctions bien absorbantes et bien

compliquées. L'inspecteur faisait parvenir aux instituteurs de son ressort les lois et les règlements qui concernaient leurs écoles ; il devait, au besoin, les commenter dans des conférences ou par des circulaires. Il surveillait l'application de ces lois et de ces règlements par de fréquentes et minutieuses visites (au minimum quatre par an). Les examens étaient faits sous sa direction ; l'un de ces examens, celui des « promotions d'une classe à l'autre ou d'une table et d'un banc à l'autre », qui avait lieu en décembre ou en janvier, devait être particulièrement sévère. Il pouvait accorder les permissions et les dispenses nécessaires et ordonner les mesures urgentes. Il devait surtout renseigner exactement le Conseil sur l'état de l'instruction publique dans son arrondissement. A cet effet, il avait à lui envoyer tous les trois mois, après chacune des quatre visites obligatoires, un rapport très détaillé « tant sur l'état des écoles considérées comme instituts que sur la personne de l'instituteur » [1].

[1] Voici, en résumé, ce que Stapfer demandait, dans ces rapports trimestriels :

a) Qualités personnelles de l'instituteur : nom, âge, état de santé, vocation première, etc. ; nombre des membres de sa famille, état de propreté de son intérieur, santé, bonne harmonie, activité, etc. ; état de fortune, occupations hors de l'école ; caractère moral, « aptitude à se perfectionner », moyens qu'il prend pour se « perfectionner » (livres, etc.), talents dans l'instruction (lecture, langue, chant, catéchisme, etc.), méthode d'enseignement. — Observations diverses sur « l'histoire de ses progrès », sa manière de vivre, etc. ; donne-t-il du scandale par ivrognerie, chicane. emportement, querelles domestiques, fanatisme, malpropreté, brutalité, etc. ? — Son patriotisme ; conduite de sa famille ; « commerce habituel avec la jeunesse de la commune », etc.

b) Les écoles « considérées comme instituts ». Leur organisation ; mode du salaire, source des revenus (en nature, en argent, en jouissances particulières, immunités, etc.) ; fonds d'école et usages auxquels ils sont affectés, leur administration ; somme totale du salaire ; la maison d'école, son entretien, usage auquel elle a servi auparavant, sa situation dans le village. (Le Gouvernement doit chercher à rendre le plus agréable possible l'extérieur et l'intérieur des écoles : local propre, spacieux, commode ; il faut ménager devant la maison une place, partie en plein air, partie à l'abri, pour les récréations.) — Occupations de l'instituteur dans l'école, nombre des écoliers. A quel âge entrent-ils à l'école et à quel âge en sortent-ils ? Distribution des écoliers, par classes, tâches, bancs, etc. ; l'ordre, les règlements. les usages établis ; heures du commencement et de la fin de la

Stapfer désirait que les commissaires instituassent des conférences régionales. Les instituteurs, réunis en tel jour, en tel lieu fixés d'avance, apprendraient à se connaître, se stimuleraient mutuellement, se feraient part des résultats de leurs expériences, etc. L'un ou l'autre pourrait y lire quelque travail pédagogique que l'on discuterait ensuite amicalement. Il y aurait lieu d'établir aussi de petites bibliothèques à l'usage des maîtres d'école. Le ministre propose même d'établir un concours qui n'aurait pas manqué d'originalité, s'il avait eu lieu, pour exciter l'émulation des instituteurs. Chacun d'eux aurait, tous les six mois, amené à l'inspecteur un certain nombre de ses meilleurs élèves, âgés de quatorze ans environ. L'inspecteur leur aurait fait subir un examen ; les noms de ceux qui lui auraient paru le plus intelligents et le plus instruits auraient été transmis au Conseil d'éducation qui aurait choisi parmi cette élite écolière les « élèves de la Patrie », contingent tout prêt à peupler les écoles normales, dès qu'elles seraient fondées, voire même l'Université nationale. Les instituteurs les plus diligents auraient été récompensés.

Le Gouvernement helvétique n'eut ni le temps, ni l'argent nécessaires pour réaliser ces beaux projets. Le Conseil eut fort à faire pour obtenir que les inspecteurs fissent leurs visites à peu près régulièrement et lui envoyassent les renseignements dont il avait besoin.

Les inspecteurs ou commissaires d'éducation furent nommés

classe; combien de jours de classe par semaine ? combien d'heures par jour ? En hiver ? En été ? Y a-t-il des lois pour punir la paresse des enfants ou la négligence des parents ? Les parents les retirent-ils arbitrairement de l'école ? — Les prix ; les examens, etc. — Programme, branches, etc. ; la religion est-elle enseignée par les parents ou par le régent ? Les livres sont-ils fournis gratuitement ? Si oui, de quels fonds tire-t-on l'argent pour les acheter ? Les modèles d'écriture sont-ils imprimés ou écrits par l'instituteur ? Distance de l'école des diverses habitations par $^1/_4$ d'heure ; distance des écoles voisines ; distance de l'école du domicile de l'instituteur ou de son suppléant, etc.

On voit que Stapfer s'intéressait aux moindres détails de l'organisation des écoles ; peut-être allait-il même jusqu'à l'indiscrétion. Et n'était-ce pas par trop multiplier la paperasserie qu'exiger tant de rapports et si détaillés et des résumés de ces rapports et des mémoires sur ces résumés, — car il ne pouvait compulser tous ces dossiers lui-même.

par le Conseil dans sa séance du 15 février 1799 [1]. Il y en avait deux ou trois par district. La plupart étaient ecclésiastiques [2]. Presque tous [3] acceptèrent cette charge, peu lucrative, puisqu'on ne leur remboursait pas même leurs frais de voyage, et peu agréable, car, comme ils avaient à traiter directement avec les intéressés, ils devaient se trouver plus d'une fois en difficulté, en délicatesse, avec les municipalités, les instituteurs ou les curés. Quelques-uns répondirent avec enthousiasme à l'appel qui leur était fait de rendre service à leur patrie [4]. « Le clergé fribourgeois, dit à ce propos Berchtold dont le témoignage ne sera pas suspect de flatterie, donna à cette époque une preuve de patriotisme qu'on ne saurait trop louer. Convaincu que les devoirs d'un bon citoyen ne sont pas incompatibles avec ceux du sacerdoce, il prouva que, loin d'être hostile à l'instruction, il eût aimé à la voir se répandre parmi les classes inférieures du peuple auquel il appartenait. On eût dit, comme l'a observé quelqu'un, que l'Église remontait à son origine et que le prêtre était redevenu l'apôtre de la liberté » [5]. Non, point n'est besoin

[1] *Pr.*, 15 février 1799, f. 8-11.

[2] Sur 33 inspecteurs nommés par le Conseil le 15 février 1799, 28 étaient prêtres catholiques, 4 pasteurs protestants et 1 laïc, Genoud, président du Tribunal de Châtel, qui ne remplit jamais ses fonctions.

[3] Trois seulement furent empêchés d'accepter par leur âge ou leurs occupations.

[4] L'abbé Musy, de Romont, par exemple : « Lorsque le Conseil d'éducation de Fribourg jeta les yeux sur moi pour le seconder dans ses opérations élémentaires, il ne pensa pas qu'il aurait trouvé parmi les ecclésiastiques du district des juges qui auraient certainement mieux fixé sa détermination ; cependant il ne cesse de me combler des marques de sa confiance et de son estime... Je désirerais voir naître chaque jour des occasions favorables où je puisse donner l'essor possible au zèle dont je suis pénétré pour le bonheur et le salut de la patrie. Aussi, en parcourant les communes de ma surveillance, j'ai fait tous mes efforts pour tranquilliser, rassurer, pacifier même bien des personnes que l'intérêt religieux que le Gouvernement veut appliquer à l'éducation de la jeunesse semblait alarmer. Je leur ai persuadé vivement que le Gouvernement nouveau que la Providence a régénéré dans notre République va faire le bonheur et le salut de ses concitoyens, tant par la sage, bonne et vertueuse éducation qu'il tâche d'établir, que par les lois justes et sages avec lesquelles il veut régénérer notre patrie et lui rendre son premier lustre » (*Enq.*, rapport Musy, 22 mars 1799).

[5] BERCHTOLD, *Histoire de l'instruction primaire*, 8.

de remonter aux catacombes. Le clergé fribourgeois, qui avait si largement participé à la fondation et à la multiplication des écoles dans le canton, ne faisait que continuer de se dévouer pour elles.

Les inspecteurs de chaque district eurent à se partager amicalement entre eux les écoles de leur ressort [1]. Cette répartition se fit un peu légèrement, puisque des communes furent complètement oubliées [2]. Une fois fixés, les arrondissements ne demeurèrent pas stables; leurs limites varièrent même beaucoup. Chaque nomination nouvelle amenait presque infailliblement un nouveau remaniement du ressort assigné à chaque inspecteur. Ainsi, dans le seul district de Romont, les écoles furent d'abord confiées à trois commissaires; en septembre 1799, il n'y en a plus que deux; en février 1801, il n'y en a plus qu'un; en mars 1801, il y en a deux, mais l'un n'a que les écoles de la ville sous sa surveillance; de septembre 1801 à février 1802, les écoles de la campagne n'ont pas d'inspecteur; elles en ont quatre par contre dès le 2 février 1802. Tous ces changements ne laissèrent pas d'embarrasser l'organisation scolaire.

« Comme le principal but de l'établissement des inspecteurs était de donner un appui qui, plus indépendant de tout respect humain, pouvait faire le bien plus librement et sans soupçon de partialité », le Conseil exigeait que l'inspecteur fît faire la visite des écoles de sa paroisse par son collègue le plus voisin [3].

Cependant l'immixtion de ces étrangers dans les classes où ils avaient commandé en maîtres presque absolus, avant 1798, porta ombrage aux pasteurs et aux curés [4]. Les ministres de la vallée de la Broye surtout virent de mauvais œil l'institution des commissariats d'éducation ; plusieurs protestèrent énergiquement contre cette innovation [5]. On se hâta de rassurer tout

[1] *Pr.*, 22 août 1799, f. 22 ; 29 déc. 1801, f. 129; *Miss.*, 29 déc. 1801, f. 96; 12 janv. 1802, f. 106.

[2] Sassel (*Pr.*, 12 sept. 1801, f. 117) et Barberêche (*Miss.*, 10 déc. 1801, f. 92).

[3] *Miss.*, 29 déc. 1801, f. 96.

[4] *Pr.*, 14 janv. f. 37; 20 fév., f. 42; 13 mars, f. 49; 29 mai 1800, f. 52; 26 fév. 1801, f. 92; *Miss.*, 28 fév. 1801, f. 23.

[5] Dans son mémoire au Ministre (*Enq.*, 14 oct. 1800), Fontaine se plaint

le monde. Le curé ou le pasteur est « inspecteur-né » des écoles de sa paroisse; il a le droit et le devoir de les visiter, de faire ses observations, d'exprimer ses désirs, d'y commander absolument en matière religieuse. Les commissaires sont des fonctionnaires purement civils.

Votre tâche est proprement celle dont les baillifs étaient ci-devant chargés de la part du Gouvernement et à laquelle quelques-uns d'entre eux paraissent avoir donné trop peu de soin et d'importance. Loin donc que l'établissement des inspecteurs contrarie le droit que les Révérens Curés ont essentiellement de visiter et de surveiller les écoles de leurs paroisses, l'un des principaux buts de cet établissement est, au contraire, d'y faire toujours plus respecter leur autorité et de seconder leurs efforts par l'appui de l'autorité civile dont vous êtes ici les organes. Il est donc nécessaire que vous soyez en correspondance suivie avec les Révérens Pasteurs de votre arrondissement. Comme ils sont censés visiter leurs écoles au moins une fois chaque semaine, ils vous feront connaître les défauts et les abus auxquels ils n'auront pu remédier eux-mêmes [1].

Si quelques inspecteurs, comme ce Grandgirard d'Estavayer, qui, en juin 1800, n'avait encore ni fait une visite, ni adressé un rapport [2], furent négligents, la plupart, cependant, montrèrent beaucoup de dévouement. Et ce fut, semble-t-il, par un excès de zèle indiscret que le curé d'Orsonnens, Wicky, écrivit au Ministre que les inspecteurs « oubliaient le prix des fréquentes visites d'écoles qui étaient absolument négligées dans plusieurs des districts depuis plus d'un an ». Il réclamait donc « des avis salutaires ou le déplacement de son autorité, comme seuls moyens efficaces pour donner au jeu langoureux de sa machine l'impulsion nécessaire à sa pressante activité » [3]. Cette missive secrète du citoyen Wicky provoqua une admonestation du Ministre au Conseil et une circulaire de celui-ci aux commissaires d'éducation [4].

Mais le manque d'argent, l'inertie ou l'hostilité des munici-

de ce que le « clergé protestant élève les plus fortes réclamations contre l'établissement des commissaires ».

[1] *Miss.*, 22 janv. 1801, f. 1-2.

[2] *Pr.*, 5 juin 1800, f. 53.

[3] *A. f.*, 1437, f. 130-132.

[4] *Pr.*, 20 nov. 1800, f. 69; *Miss.*, 22 janv. 1801, f. 1.

palités, le discrédit où était tombé le Gouvernement firent que plusieurs inspecteurs, et non des moins dévoués, se relâchèrent de leur première ardeur [1]. Le Conseil leur écrivait bien de chaleureuses exhortations [2]. Mais il n'avait que de belles paroles à leur accorder. Il ne pouvait même pas leur rembourser leurs frais de déplacement, de correspondance, etc. Le pasteur Rapin, de Morat, réclama un jour (27 février 1801) « ses frais de visites d'écoles, qui étaient réels et considérables pour sa position ». Le Ministre Mohr ordonna à la Chambre (11 mars) d'envoyer à Rapin les 23 livres qu'il réclamait; la Chambre fit remarquer (16 mars) que l'on ne pouvait rembourser les frais de voyage d'un commissaire, sans rembourser les frais de tous les autres; et le Ministre de réfléchir et de faire répondre à Rapin (18 mars) que « le dénuement absolu des fonds disponibles nécessitait le Gouvernement de se tenir strictement à son dispositif qui n'accordait aux commissaires d'école aucun remboursement de leurs frais de voyage ». Comme Rapin se basait sur les promesses de Stapfer, à l'article 5 du titre IV des *Instructions :* « Les frais de voyage et autres débours occasionnés par les fonctions de l'inspecteur des écoles lui seront remboursés par la Chambre administrative », Mohr répliqua : « Ce paragraphe n'est autre chose que le paragraphe d'un projet de loi proposé par le Directoire au corps législatif, mais qui n'a jamais été sanctionné par celui-ci; il s'en suit donc que la teneur de ce paragraphe ne peut donner au citoyen Rapin aucun titre légal sur lequel il pourrait fonder ses prétentions et le Gouvernement n'a accordé aux Conseils d'éducation, excepté les frais du bureau, aucun rembours de dépenses quelconques ». Et le Ministre ajoutait aimablement : « Je me plais à croire que le Cit. Rapin, à l'imitation de ses autres collègues en Helvétie, portera ce petit sacrifice sur l'autel de la patrie avec un cœur dévoué au bien de ses jeunes concitoyens » [3]. Le pasteur Rapin adressa alors

[1] « Tout paraît fait pour effrayer les commissaires et les dégoûter d'entreprendre une réforme où il faut presque tout créer au lieu d'améliorer » (*Pr.*, 2 oct. 1800, f. 59).

[2] *Pr.*, 2 oct. 1800, f. 59.

[3] *A. f.*, 27 fév.-18 mars 1801, 1439, f. 31-40; *Ch. adm.*, 12 mars 1801, f. 183; 20 mars 1801, f. 198.

au Ministre (2 avril) une lamentable lettre, où il exprimait, lui qui avait autrefois acclamé la Révolution helvétique, tout le dégoût que lui inspiraient maintenant les palinodies pseudo-républicaines du régime au pouvoir [1]. Cette éloquente philippique lui valut ses 23 livres « sans faire préjuger pour l'avenir » [2].

Mais la prédiction de la Chambre administrative se réalisa. Le commissaire allemand de Morat, Bitzius, qui, l'année précédente, avait déjà réclamé quelque indemnité et à qui l'on ne donna que de « beaux remerciements » [3], prétendit avoir droit, lui aussi, à une indemnité de route ; il se prévalut du précédent créé en faveur de son collègue Rapin [4]. Le Ministre répondit, avec quelque embarras, que l'on n'avait accordé à Rapin qu'une « gratification » pour le dédommager de frais extraordinaires de bateau ; il « se voyait dans la dure nécessité de se refuser à sa demande », éclatante démonstration du mot de Rapin : « On nous leurre de toutes manières ; on nous fait les plus belles promesses sans en réaliser aucune » [5]. L'activité et le dévouement des commissaires ne pouvaient que souffrir de pareils procédés administratifs.

Les difficultés qui surgirent en 1801 entre le Conseil d'éducation et Mgr Odet embarrassèrent et inquiétèrent nombre de prêtres qui avaient accepté la charge de commissaires d'éducation. Beaucoup donnèrent leur démission durant les années 1801 et 1802. On parvint à les remplacer par d'autres prêtres, mais non sans peine. Il fallut user de précautions, bien indiquer qu'on ne prétendait nullement attenter aux droits de l'évêque ni toucher à la religion ; il était, au contraire, de l'intérêt et de l'évêque et de la religion que les inspecteurs fussent des ecclésiastiques [6]. Le Conseil fit preuve de beaucoup de dextérité en cette occurrence.

[1] *A. f.*, 4 avril 1801, 14-39, f. 35, sqq. — La lettre de Rapin a été publiée dans le *Bulletin pédagogique* de Fribourg, 1904, 56.

[2] *A. f.*, 12 avril 1801, 1439, f. 40.

[3] *Pr.*, 5 juin 1800, f. 52 ; *a. f.*, 28 août 1801, 1439, f. 37.

[4] *A. f.*, 31 août 1801, 1439, f. 41.

[5] *A. f.*, 1439, f. 35.

[6] « Malgré que vous soyez ecclésiastique et que le Conseil d'éducation soit composé d'ecclésiastiques, cependant la mission que vous recevez de

Le Conseil, cependant, eut dans ses commissaires de précieux collaborateurs. En somme, tout ce que fit le Conseil, il le fit par ces bienveillants intermédiaires. S'il essaya, comme nous allons le voir bientôt, de multiplier les écoles et de leur assurer des fonds suffisants, ce furent les inspecteurs qui traitèrent de ces délicates questions avec les municipalités. S'il essaya de suppléer au manque de formation des maîtres, ce furent les inspecteurs qui l'y aidèrent, en faisant l'examen des candidats, en visitant les écoles, en encourageant quelques maîtres, en en admonestant quelques autres, en procédant même, au besoin, à l'expulsion de ceux qui étaient indignes d'être « éducateurs de la jeunesse ». S'il essaya de relever le niveau de l'instruction par des méthodes plus efficaces, par une fréquentation plus régulière, par une plus stricte discipline, ce furent les inspecteurs encore qui s'efforcèrent de faire prévaloir ces réformes sur la nonchalance et la routine populaires. N'oublions pas non plus que les inspecteurs durent accomplir la tâche ingrate et obscure que leur avait confiée le Conseil, sans en tirer d'autres profits que « la consolation d'avoir bien mérité de la patrie » et « l'honneur d'avoir travaillé à la régénération de leurs concitoyens ». Mais aussi, pour être équitable, il faut ajouter que les membres du conseil, à qui il faut d'ailleurs réserver le mérite d'avoir pris l'initiative de ces mesures, leur ont toujours donné les premiers l'exemple du dévouement le plus désintéressé.

nous est purement civile... ; pour cette raison, vous devenez l'agent d'un Gouvernement à qui il n'appartient pas d'enseigner la religion, mais qui fait profession de la protéger et qui veut et doit vouloir que les citoyens soient instruits de leur religion par l'autorité religieuse compétente et d'après les livres élémentaires religieux approuvés et prescrits par cette même autorité..... Le Gouvernement ayant dans tous les tems fait profession de protéger l'intégrité de la religion, même lorsque quelques individus se permettaient des propos peu mesurés dans les conseils, il serait injuste de lui supposer de mauvaises intentions ; et lors même qu'il en aurait ou viendrait à en avoir, il serait alors d'autant plus heureux que ses agens pour l'éducation publique se trouvassent être choisis dans la classe des défenseurs de la Religion... » (*Miss.*, 2 février 1802, f. 109).



CHAPITRE III

L'Organisation matérielle.

I. *Érection d'écoles nouvelles.* — État matériel et financier de l'école en 1798. — L'arrêté du 4 décembre 1800 ordonne l'érection d'une école dans chaque commune; on multiplie, à Fribourg, les instituteurs plutôt que les écoles; on dédouble des classes trop nombreuses. — Il faudrait des subsides pour subvenir aux frais d'érection d'écoles nouvelles, dans la Singine surtout. Difficultés diverses. — Les écoles libres et le Conseil d'éducation. — Les locaux scolaires; on utilise les châteaux, devenus propriétés nationales.

II. *Difficultés financières : la « Nation » ne paye pas ce qu'elle doit aux instituteurs.* — Diverses faveurs et exemptions accordées aux écoles; les « patentes d'industrie ». — L'arrêté du 19 janvier 1799 : les régents salariés par l'ancien Gouvernement le seront désormais par la « Nation ». Mais le trésor national est lamentablement vide; les instituteurs réclament en vain leur traitement; mécontentement général; le ministère accorde des « gratifications » et ne paye pas ses dettes. — L'acquittement en est remis aux cantons, le 21 décembre 1801.

III. *Difficultés financières* (suite) : *La Chambre administrative ne paye pas.* — Les régents de Fribourg, « ci-devant » salariés par LL. EE., attendent en vain que la Chambre leur acquitte leur traitement; le Conseil intercède pour eux; mais la caisse de la Chambre est vide et le Ministre n'envoie pas d'argent. La Chambre renvoie les régents de Fribourg à la municipalité. — La fondation Brunisholz; le Conseil règle l'emploi des revenus de cette fondation.

IV. *Difficultés financières* (suite) : *les communes et les particuliers ne payent pas.* — Le Directoire fixe le salaire minimum des régents à 80, puis à 100 fr.; mais les municipalités n'ont cure de ses décrets et rognent sur les pauvres appointements des instituteurs. — L'écolage; le Conseil désirerait le supprimer. — Les particuliers refusent de payer leurs cotisations ou l'écolage; l'arrêté du 22 octobre 1800 règle la perception du salaire de l'instituteur. — L'instituteur continue d'exercer un métier pour vivre; il se fait volontiers secrétaire de commune; il reste clerc d'église. Conflit, dans la sacristie, de l'ancien et du nouveau régime.

L'enquête de 1799 avait révélé au Conseil d'éducation la misérable situation matérielle et financière de l'école primaire fribourgeoise, comme aussi l'étendue et les difficultés de sa tâche. Sans doute chaque paroisse avait son école, et même la plupart des communes avaient la leur; chaque classe, cependant, n'avait pas son maître propre, et j'ai dit comment certains instituteurs parcouraient les communes des alentours pour donner dans chacune d'elles quelques heures de leçons. Une première tâche du Conseil consistait donc moins à créer des écoles nouvelles qu'à installer un instituteur spécial dans chacune des classes déjà existantes.

Une seconde tâche lui incombait, celle de fournir ou de faire fournir par les municipalités à chacune de ces classes un local approprié et convenable. L'enquête est remplie de navrantes doléances sur le délabrement, la vétusté, l'insuffisance des locaux scolaires. La plupart des localités aménagent quelque appartement dans la maison communale ou louent une chambre particulière. Dans un certain nombre de villages cependant l'instituteur doit recevoir les enfants dans sa maison, voire même « dans la chambre où il habite avec sa famille »[1]; dans quelques communes, et non des plus pauvres, « on fait l'école tour à tour chez les particuliers qui ont des enfants, n'ayant point d'endroit public »[2].

Une troisième tâche du Conseil, et la plus difficile peut-être, consistait à assurer au maître d'école un traitement honnête et suffisant. Quatre sources fournissaient ce traitement, en 1799 : 1° des capitaux affectés à l'instruction publique, constitués généralement par des legs faits dans des intentions religieuses; c'est la source la plus stable, et souvent la plus abondante; 2° les appointements annuels en argent ou en nature que voulait bien accorder la caisse paroissiale ou communale, source variable, qui tendait à débiter le moins possible; 3° les cotisations en argent ou en nature que devait fournir à l'instituteur chaque habitant ou chaque foyer, dans la commune ou la paroisse,

[1] *Enq.*, Granges-sous-Trey.
[2] *Enq.*, Avenches (grande école des garçons).

à des époques déterminées, aux Quatre-Temps généralement; 4° les écolages. L'apport de ces quatre sources ne formait, dans les campagnes du moins, qu'un salaire ridiculement insuffisant. Aussi le régent ne peut-il vivre de son état; il doit exercer un métier à côté et aux dépens de son enseignement. « Il faut absolument, dit l'un d'eux, pour éviter l'extrême misère, que je travaille du tonnelier » [1]. Et chacun d'eux d'être maréchal-ferrant, vigneron, tisserand, taupier, maçon, tourneur, agriculteur. De plus, ils sont, de par leur office, — revêtus qu'ils sont d'une charge quasi ecclésiastique, — sacristains à l'église catholique, lecteurs et chantres au temple protestant.

Les villes possédaient par contre, en général, des écoles bien établies et assez nombreuses; leurs instituteurs étaient honnêtement et régulièrement rétribués.

Le Conseil ne se fit point illusion sur la difficulté d'une solide et uniforme organisation matérielle, financière surtout, de l'école campagnarde. Il se mit cependant à l'œuvre avec courage. S'il n'a guère réussi, la faute en a été moins à son manque de zèle et de persévérance qu'aux malheureuses circonstances sous le poids desquelles succombait misérablement notre pauvre patrie.

I

Stapfer aurait désiré que, sur tout le territoire de l'Helvétie, les écoles se multipliassent, à raison d'une école primaire pour cinq cents habitants [2]. Un arrêté du gouvernement, daté du 4 décembre 1800, reprit et donna force de loi à cet article du projet de loi dont les Chambres n'avaient pas voulu. Cet arrêté avait le mérite d'être précis et impératif, de ne pas se borner à des recommandations généreuses et vagues. Les Conseils purent s'en prévaloir pour donner des ordres et les autorités cantonales purent intervenir pour en assurer l'exécution :

Le Conseil exécutif, sur le rapport de son Ministre des Arts et des Sciences, d'où il résulte que plusieurs communes, dans lesquelles

[1] *Enq.*, Constantine.
[2] LUGINBÜHL, 275.

il n'y avait ci-devant aucune école, n'ont eu jusqu'à présent aucun soin de procurer l'instruction de leurs enfants..., arrête :

Article premier. — Que la Municipalité de chaque commune qui n'a point d'école, soit pour elle seule, soit conjointement avec d'autres communes, doit, dans l'espace de quinze jours, à dater de celui où le présent arrêté lui aura été notifié, faire préparer une chambre vaste et commode pour l'établissement d'une école et prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit chauffée convenablement pendant l'hiver.

Art. 3. — Il est permis à deux petits arrondissements qui se trouveraient situés l'un près de l'autre de se réunir pour l'établissement d'une école. Cependant, on ne pourra pas rassembler dans ce cas, plus de 80 enfants.

Art. 5. — Toute Municipalité qui, d'ici au 15 janvier 1801, n'aura point établi d'école, payera une amende de 40 fr., qui sera délivrée au Conseil d'éducation et employée à l'achat des livres nécessaires.

Art. 6. — Les Conseils d'éducation sont chargés de faire les dispositions et autorisés à apporter les modifications qui pourraient encore être nécessaires pour mettre le présent arrêt à exécution, et il est enjoint aux Chambres administratives, aussi bien qu'aux Préfets nationaux, de les seconder à cet effet.

Art. 7. — Si, par des circonstances particulières, dépendantes des localités, le présent arrêté pouvait dans quelques communes ne pas être exécuté du tout, ou ne pas l'être à l'époque fixée, le Conseil d'éducation fera son rapport à cet égard au Ministre des Sciences.

Le Conseil d'éducation décida, le 11 décembre, que cet arrêté serait inséré dans le *Bulletin de la Chambre administrative*. On le communiqua immédiatement aux inspecteurs et on leur ordonna, par circulaire officielle, « d'aviser aux moyens de douceur et de persuasion pour l'exécution de cet arrêté, de faire savoir les difficultés qu'ils rencontreraient » [1], et d'agir « avec autant de prudence que de fermeté » [2]. Par un oubli assez étonnant, on communiqua cet arrêté aux municipalités, les principales intéressées pourtant, le 16 janvier 1801 seulement. Si la commune ne pouvait établir une école dans le temps prescrit, il fallait au moins qu'elle s'en occupât activement et qu'elle prît ses mesures pour pouvoir l'ouvrir en 1802 [3].

[1] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 72. — *Bulletin de la Ch. adm.*, 9 janv. 1801, IV, 330.

[2] *Miss.*, 16 janv. 1800, f. 1.

[3] *Ibid.*

De nouvelles écoles furent, en effet, fondées; ou plutôt on multiplia le nombre des instituteurs, de façon qu'ils n'eussent point à parcourir trois ou quatre communes dans la journée. Mais ce furent les curés qui se préoccupèrent de l'exécution de l'arrêté du 4 décembre bien plus que les municipalités, auxquelles seules s'adressait pourtant cet arrêté. Avant de connaître encore les ordres du Conseil exécutif, le curé de Sales demandait « l'appui du Gouvernement » afin d'établir dans sa paroisse une nouvelle école pour les communes de Maules et de Sales [1]; un régent « de bonne conduite » et duement examiné, Joseph Frossard, y fut nommé [2]. Sur les instances du curé de Murist, un second régent, Jean-Pierre Monneron, fut établi dans cette paroisse pour les communes de la Vounaise et de Monborget [3]. Pont-en-Ogoz constitua un traitement de 80 livres suisses, avec un quart de pose de terre, le logement et le chauffage, pour un maître d'école [4]. La commune de Gumefens s'accorda, elle aussi, un instituteur [5].

Le Conseil d'éducation, cependant, n'avait pas attendu le décret du Gouvernement pour s'occuper de l'érection de nouvelles écoles. Les habitants de Russy (Broye) avaient prié le régent paroissial de Dompierre de venir donner quelques leçons dans leur village trois fois par semaine; ils auraient même voulu établir dans leur commune une classe régulière avec un instituteur particulier. Mais Dompierre rejetait toute proposition amiable. Le Conseil saisit cette occasion pour déclarer le village de Russy dispensé de toute contribution envers l'école paroissiale, et intimer l'ordre à sa municipalité de se pourvoir d'un local et d'un instituteur [6].

[1] Il n'y avait auparavant qu'un instituteur pour les quatre écoles des quatre communes de la paroisse, Nicolas Pittet de Romanens (*Enq.*).

[2] *Pr.*, 10 janv., f. 77; 19 févr. 1801, f. 86; *a. f.*, 1439, f. 175.

[3] *Pr.*, 12 janv. 1802, f. 134; *Miss.*, f. 104. — Il n'y avait précédemment qu'un instituteur pour les quatre écoles de la paroisse.

[4] *Pr.*, 9 avril 1801, f. 99.

[5] *Ibid*, f. 100.

[6] *Pr.*, 14 févr., f. 39; 4 mars 1800, f. 46. — Les « considérants » de cette décision méritent d'être notés. Le Conseil, considérant : 1° que l'instruction de la jeunesse a une influence majeure et constante sur la pros-

Avry (Gruyère), paroisse qui comprend quatre communes, n'a qu'un instituteur, le chapelain. Sur une centaine d'enfants en âge de fréquenter l'école paroissiale, une vingtaine seulement peuvent y venir régulièrement; l'éloignement des habitations est la cause de ce désordre. Plus accommodant que les communiers de Dompierre, le chapelain Paris résigna ses fonctions d'instituteur paroissial afin de ne pas être un obstacle à l'établissement d'écoles en nombre suffisant. Le Conseil confia au curé Girard, frère de l'illustre Cordelier pédagogue, la délicate besogne de séparer, dans les revenus du chapelain, ce qui appartenait au rentier de la chapellenie de ce qui appartenait aux fonds d'école [1].

Le Conseil aurait désiré qu'un tel dédoublement eût lieu dans le rentier de tout chapelain-instituteur. « Quoique le poste [de chapelain] de Botterens, écrit-il, ne soit qu'un simple service et non un bénéfice, il faut cependant bien y distinguer le régent d'école du ministre de la religion; nous pouvons et devons fixer légalement le salaire du régent, mais nous ne pouvons qu'être médiateurs à l'amiable et nullement juges des appointemens dus à l'ecclésiastique pour ses fonctions religieuses » [2].

Une telle distinction entre le « régent d'école » et le « ministre de la religion » eût scandalisé sous l'ancien régime, où l'enseignement était une fonction quasi religieuse; ce dédoublement du rentier en revenus « ecclésiastiques » et en revenus

périté publique; 2° qu'une école chargée d'enfants ne peut répondre efficacement à son but; 3° que Russy ayant 40 enfants mérite bien d'avoir un régent particulier; 4° que l'éloignement de Domdidier empêche dans la mauvaise saison ou par le mauvais temps de pouvoir s'y rendre; 5° que cet éloignement empêche les parents de surveiller leurs enfants et de s'assurer s'ils vont bien à l'école; 6° que l'ancien usage, seul motif d'opposition de Dompierre, est cause de ces inconvénients; 7° que l'on méconnaît tout droit et titre qui mette obstacle à l'amélioration de l'éducation et par conséquent à celle de la société; 8° que celui de donner à ses enfants une instruction plus soignée que ci-devant est sacré et imprescriptible; 9° qu'une parcimonie mal entendue et fatale, l'insouciance et les circonstances sont les seuls motifs d'opposition, — arrête que la commune de Russy est formellement autorisée à se pourvoir d'un régent, etc...

[1] *Pr.*, 19 févr., f. 86; 24 févr. 1801, f. 90; *Miss.*, 19 févr., f. 17 et 18; 23 mars 1801, f. 35.

[2] *Pr.*, 7 mai 1801, f. 101; *Miss.*, f. 51.

« profanes » est un de ces petits faits qui montrent que la conception même de l'école a changé.

Le Conseil s'efforce aussi de dédoubler les classes trop nombreuses. Il désirerait que les écoliers ne dépassassent jamais le nombre de quatre-vingts. Aussi ordonne-t-il à la commune de La Roche d'ouvrir une seconde école pour l'hiver de 1801-1802 [1]. Il oblige la paroisse de Surpierre à établir deux écoles, avec trois régents [2]. Une classe supplémentaire doit être fondée à Motier pour les «commençans », afin « de soulager son régent et rendre sa capacité plus profitable » [3]. Le commissaire Bitzius est prié de s'employer au dédoublement des écoles de Chiètres et de Kastels « où deux régens font la classe ensemble dans la même salle » et de détacher Genpenach et Agriswyl de Ferenbalm, dont l'école comptait 152 enfants [4]. Il s'informe auprès du curé de Nuvilly, Bochud, commissaire d'éducation, des moyens d'« améliorer la situation » du régent de Murist (Broye) qui doit quotidiennement donner ses leçons dans les trois écoles de la paroisse [5]. Il faut que Grandcour rétablisse l'école des filles telle qu'elle existait avant la Révolution ou s'accorde un second maître; un seul régent ne peut faire la classe à 103 élèves. La première solution plairait davantage au Conseil : « surtout à l'âge où les passions commencent à se développer, la décence l'exige et l'instruction y gagne; d'ailleurs une maîtresse peut apprendre à ses élèves à tricoter, à coudre » [6]. Il prodigue les mêmes recommandations aux communes de Payerne, de Corcelles [7]. Dans toutes les écoles où une telle mesure est possible, les sexes devraient être séparés [8].

[1] *Pr.*, 12 mars 1801, f. 96.
[2] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 73; 10 janv. 1801, f. 77.
[3] *Pr.*, 18 févr. 1800, f. 41.
[4] *Pr.*, 20 oct. 1800, 61; 9 et 14 juillet 1801, f. 109 et 110.
[5] *Pr.*, 22 oct. 1801, f. 121; *Miss.*, f. 76.
[6] *Pr.*, 26 févr. 1801, f. 92; *Miss.*, 28 févr. 1801, f. 25.
[7] *Pr.*, 20 févr. 1800, f. 44.
[8] *Miss.*, 28 févr. 1801, f. 26. — Cf. le projet de loi Stapfer, titre I, art. 5 : « Chaque école sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. En conséquence, on aura un instituteur et une institutrice. On tâchera de les placer dans des bâtiments séparés ».

Les communes cependant, épuisées par des contributions de toute nature, se souciaient peu de nouvelles dépenses; quelques subsides de la caisse nationale seraient sans doute plus efficaces que les plus chaleureuses exhortations. Le Conseil se proposa de présenter un mémoire sur cette question à la Diète que la nouvelle Constitution venait d'accorder à chaque canton [1].

Les contrées plus pauvres et plus arriérées de la Singine étaient surtout l'objet de la sollicitude du Conseil; aussi la pétition de Bœsingen demandant à la « Nation » du bois pour bâtir une maison d'école fut-elle chaleureusement appuyée par lui [2]. Les deux commissaires de la partie allemande du canton, Clerc, curé de Bœsingen, et Zurkinden, curé de Planfayon, secondaient avec un particulier dévouement les efforts du Conseil. Le curé de Bœsingen se montra fier de pouvoir annoncer au Conseil que, par ses soins, trois écoles avaient été créées à Bœsingen, à Schmitten, à Wünnewyl [3]. Quelques semaines plus tard, deux « députés de Valböch » (Wallenbuch) promettaient aux conseillers d'éducation de faire tout ce qui dépendrait d'eux pour fonder une école et la pourvoir d'un instituteur ecclésiastique ou laïque [4]. Moins heureux fut le curé de Planfayon. Il se heurta au mauvais vouloir et à l'inertie des habitants de Plasselb. Dès janvier 1800, le curé de cette paroisse s'était plaint au Conseil de ce que l'on n'y faisait plus « aucune école », et l'avait prié d'obliger ses paroissiens « à en former une » [5]. Une année plus tard, le curé de Planfayon, commissaire d'éducation, dénonce à son tour l'entêtement des communiers de Plasselb; ils ne veulent « reconnaître ni lui ni le propre curé du lieu comme ayant à se mêler de leur école » [6]. L'inspecteur juge cependant qu'avant d'employer la force publique, il serait expédient d'envoyer sur les lieux Jean Montenach, homme

[1] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 72; 14 juillet 1801, f. 110. — On pensa pouvoir puiser dans le fonds Brunisholz.
[2] *Pr.*, 17 sept. 1801, f. 118.
[3] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 72.
[4] *Pr.*, 10 févr. 1801, f. 85.
[5] *Pr.*, 14 janv. 1800, f. 36.
[6] *Pr.*, 22 janv., f. 97; 19 mars 1801, f. 78.

populaire dans la contrée; peut-être ce magistrat parviendra-t-il à faire entendre raison à ces indigènes récalcitrants. Après quelques pourparlers, qui ne furent point toujours très amicaux, semble-t-il, les difficultés furent aplanies et le curé de Plasselb se chargea de faire la classe [1].

Le Conseil eut même à régler une affaire de langue et de race. Coussiberlé, trop petite commune pour pouvoir s'accorder une école particulière, doit se réunir à une autre commune ; mais à laquelle? Sera-ce à Courlevon ? Sera-ce à Courgevaux ? L'école de Courlevon est allemande, et les habitants de Coussiberlé, presque tous allemands, désireraient y envoyer leurs enfants. L'école française de Courgevaux invoque par contre en sa faveur un ancien décret de LL. EE. et le vote d'un personnage considérable de la commune de Coussiberlé, Abraham Tronçon, bourgeois. Les pasteurs en font une question ecclésiastique; si Coussiberlé passe à Courlevon, la paroisse de Meyriez, dont Courlevon fait partie, devient une paroisse en majorité allemande, et « il n'est pas étonnant que le clergé de la classe française de Payerne, alarmé de voir la cure de Meyriez à la veille de devenir une cure allemande et par là de lui être enlevée, fasse son possible pour que la langue allemande n'y fasse pas des progrès ultérieurs, tandis que d'un autre côté et pour la même raison le clergé allemand a intérêt d'en bannir insensiblement la langue française ». Des rapports sont adressés au Conseil d'éducation qui réclament des solutions diamétralement opposées, selon qu'ils proviennent des pasteurs commissaires d'éducation de Morat ou des pasteurs commissaires d'éducation de Payerne. Le Conseil rattacha Coussiberlé à Courlevon, parce que tous les enfants de cette commune, sauf ceux de Tronçon, qui, du reste, ne fréquentaient plus la classe, étaient allemands. C'était, semble-t-il, la solution la plus équitable. Elle ne satisfit pas les parties ; l'affaire fut portée devant le Ministre ; le 19 janvier 1801, un arrêté du Conseil exécutif cassa la décision du Conseil d'éducation, réunit Coussiberlé à Courgevaux, en ajoutant toutefois que les habitants allemands de Coussiberlé

[1] *Enq.*, lettre du curé Zurkinden, 5 févr. 1801.

seraient libres d'envoyer, moyennant rétribution convenable, leurs enfants à Courlevon [1], ce qui revenait à dire que les habitants de Coussiberlé avaient à payer deux régents, celui de Courgevaux qui ne leur rendait aucun service, et celui de Courlevon, qui instruisait leurs enfants.

Stapfer se préoccupa des déshérités aussi, des anormaux et en particulier des sourds-muets. Il aurait voulu pouvoir leur accorder « une éducation qui en eût fait des citoyens utiles ». Le Conseil dut lui fournir des détails sur le nombre, l'âge, la santé, la moralité et l'intelligence des sourds-muets du canton. A l'occasion de l'enquête qu'il fit faire dans ce but par ses inspecteurs, le Conseil émit le vœu « que tous les citoyens cherchassent à préparer pour des tems plus calmes la réalisation d'un projet aussi intéressant que celui qui se présentait, d'une idée aussi consolante pour tous les cœurs sensibles, celui de soulager l'humanité souffrante et de réparer les erreurs de la nature dans les êtres créés comme nous pour jouir de ses bienfaits » [2]. Le temps et les ressources manquèrent au Conseil pour mener à bien ce généreux et « intéressant projet », dont la réalisation aurait flatté la « sensibilité » et l' « humanitarisme » de ses membres.

Outre les écoles officielles, quelques écoles libres furent ouvertes, à Payerne par exemple [3]. La loi n'en parlait pas. Le Conseil, obligé de prendre une décision, déclara qu'on ne pouvait les interdire ; mais « lorsque leurs instituteurs manqueraient à leurs devoirs... d'une manière scandaleuse et dangereuse pour la jeunesse confiée à leurs soins », les autorités scolaires avaient à intervenir ; quoique privées, « elles n'en étaient pas moins sous la surveillance de la police et des inspecteurs d'éducation ». Aussi le citoyen Rappin de Morat,

[1] La chicane était pendante depuis 1796 ; cf. *Bulletin de la Ch. adm.*, 1er juin 1798, I, 71 ; *Pr.*, 29 janv., f. 80 ; 19 mars, f. 97 ; 5 juin, f. 105 ; 17 sept. 1801, f. 118 ; *Miss.*, f. 4, 39, 61. — STRICKLER, VIII, 793, et un grand nombre de pièces dans les archives fédérales, 1437, f. 155-225, et dans les archives paroissiales de Meyriez.

[2] *Bulletin de la Ch. adm.*, 17 mai 1799, III, 377.

[3] *Pr.*, 26 févr. 1801, f. 93 ; *Miss.*, 28 févr. 1801, f. 24.

commissaire d'éducation, fut-il « invité » à visiter une école libre établie à Motier par un certain Amiet de Mur et à faire son rapport sur la « capacité du maître, l'état de son école et les instructions qu'y recevaient ses écoliers » [1].

Le Conseil eut à s'occuper aussi des locaux scolaires. Dès le mois de décembre 1798, le Directoire avait proposé à la Chambre administrative de Fribourg de transformer en salles d'école les greniers des cures ou des couvents devenus superflus depuis la suppression des dîmes et des redevances [2]. La Chambre répondit que, dans le canton, les dîmes et les redevances perçues par les cures et les couvents étaient si minimes que l'on n'avait pas eu besoin, pour les abriter, de bâtisses spéciales. Mais ne pouvait-on pas aménager des locaux dans les anciens châteaux devenus propriétés nationales [3]? Plusieurs écoles furent en effet installées dans les châteaux, celles de Font [4], de Romont [5], de Payerne [6], par exemple. Le régent allemand d'Avenches aurait désiré lui aussi habiter le château de cette ville. On craignit que ce monument ne fût détérioré par la nombreuse famille de ce tisserand. On préféra lui accorder trois louis d'or prélevés sur le loyer du château, pour lui permettre de se procurer un autre logement [7]. Il paraît que l'on oublia de lui verser cette somme, puisque, le 25 décembre 1800, le Ministre dut rappeler ses obligations à la Chambre administrative et la prier de donner au moins un acompte de ce qui lui était dû à ce citoyen méritant et besogneux. Et la Chambre d'inscrire dans son *Manual* cette laconique remarque : « On le priera de nouveau à faire passer des fonds à cet effet » [8]. Elle dut souvent tenir pareil langage.

La « Nation » cependant ne voulut pas céder indéfiniment

[1] *Pr.*, 18 févr. 1800, f. 41.
[2] *A. f.*, 8 déc. 1798, 1423, f. 41.
[3] *A. f.*, 15 déc. 1898, 1437, f. 128.
[4] *Pr.*, 10 janv. 1801, f. 77; *a. f.*, 1er oct.-9 nov. 1799, 1437, f. 268-272; janv. et févr. 1801, 1437, f. 266-280.
[5] *A. f.*, 1439, f. 143-152.
[6] *Enq.*, Payerne (seconde école des filles).
[7] *A. f.*, nov.-déc. 1798, 1439, f. 177-186 ; *Ch. adm.*, 5 déc. 1798, f. 222.
[8] *Ch. adm.*, 29 déc. 1800, f. 578.

ses propriétés aux communes. En 1801, Font demandait instamment au Gouvernement « qu'on lui conservât encore le château pour le logement de son régent » [1]. Le Conseil exécutif n'accéda pas à cette requête. En 1802, la commune de Font fit l'acquisition du grenier du château, y aménagea un appartement pour l'instituteur et une salle pour l'école. Châbles refusa tout d'abord de payer sa quote-part des frais occasionnés par cet achat; et ce fut encore une querelle que le Conseil dut apaiser [2].

Le Conseil aurait désiré que l'on construisît quelques bâtiments neufs et appropriés à leur destination. Le pays était trop épuisé pour se permettre des dépenses aussi considérables. Aussi le pasteur Bitzius, inspecteur d'éducation à Morat, est-il le seul qui réussit à faire bâtir une école, à Oberried [3].

II

Non seulement les communes, ruinées par des contributions écrasantes, refusaient de souscrire à de nouvelles dépenses, mais elles restreignaient encore les sommes qu'elles avaient précédemment affectées aux écoles, et spécialement elles essayaient de rogner sur les maigres traitements des instituteurs. D'autre part, le Conseil sentait que, pour pouvoir élever le niveau de l'instruction publique, il fallait d'abord améliorer la misérable situation matérielle et pécuniaire des instituteurs. « Si longtems, écrivait Fontaine dans son mémoire sur les résultats de l'enquête Stapfer, que les maîtres ne seront pas payés convenablement, on ne pourra pas exiger d'eux qu'ils se vouent tout entiers aux devoirs de leur place » [4]. Hélas! tous les expédients dont usa le Conseil furent vains. Il aurait fallu avoir de l'argent et l'on n'en avait pas. Les beaux projets, comme les plus nécessaires réformes ne purent aboutir, faute surtout, et presque uniquement, d'appui financier.

[1] *A. f.*, 10 janv.-11 févr. 1801, 1439, f. 273-280. — Le gouvernement essayait de vendre ces encombrantes « propriétés nationales ».
[2] *Pr.*, 18 févr. 1802, f. 140; *Miss.*, f. 122.
[3] *Pr.*, 9 et 14 juillet 1801, f. 109 et 110.
[4] *Enq.*, Mémoire de Fontaine à Stapfer, 14 oct. 1800.

Le gouvernement commença bien par accorder quelques faveurs aux maîtres d'école. Un décret du 9 novembre 1798 exempte de l'impôt du 2 $^0/_{00}$ les églises, les écoles et les établissements de charité [1]. Le 11 octobre 1799, le Directoire est autorisé par les Conseils législatifs à concéder quelques sapins des forêts nationales « pour le chauffage des écoles des communes pauvres et dépourvues de bois » [2]. Le 30 juillet 1801, le Conseil exécutif dispense les instituteurs de toute corvée communale [3]. Un décret du 10 février 1801 obligeait tout citoyen qui exerçait une profession lucrative à se pourvoir d'une « patente d'industrie ». Or, « considérant la modicité de la plupart des régents et les prétentions considérables qu'ils ont à former envers l'État pour la partie arriérée de leurs pensions », les Chambres administratives « sont autorisées à leur accorder des certificats gratuits d'exemption de droit de patente » [4].

Ce dernier décret nous apprend, — officiellement pour ainsi dire, — que l'État ne donnait pas aux communes et aux particuliers l'exemple de la ponctualité dans l'acquittement de ses dettes. Car le gouvernement avait des dettes envers les instituteurs. Le 19 janvier 1799 en effet, le Directoire, « considérant que ceux qui vouaient leurs soins à l'éducation de la jeunesse

[1] Strickler, III, 425.
[2] *Ibid.*, V, 100.
[3] *Ibid.*, VII, 257.
[4] *Ibid.*, VII, 65 ; *Pr.*, 9 juillet 1801, f. 108 ; *Miss.*, f. 66. — Le Conseil fit sur ce point à la Chambre les observations suivantes : « L'idée du Ministre des finances d'obliger les régens à prendre des patentes d'industrie, sans qu'il en résulte ni bien pour l'instruction ni revenu pour l'État, paraît assez singulière, pour ne pas dire ridicule, surtout dans ce canton où loin que l'état de régent soit une branche d'industrie, la plupart gagneraient mieux leur vie en s'occupant à hacher du bois qu'en faisant l'école. D'ailleurs, un grand nombre de ces écoles sont tenues par les curés, les vicaires ou les chapelains ; leur fera-t-on prendre des patentes d'industrie, comme exerçant une profession lucrative ? Ne sera-ce pas là vilipender leur ministère ? Les exemptera-t-on ? Mais les services qu'ils rendent en régentant ne sont-ils pas de même nature que ceux des régens laïcs ? Outre cela, les régens sont actuellement censés être établis et patentés par le gouvernement ; pourquoi leur faire prendre d'autres patentes ? A titre d'industrie ? Aussi bien que les autres places militaires, civiles et ecclésiastiques, ce sont des emplois publics confiés par le gouvernement et en son nom. » Pourquoi donc ne pas rendre les brevets du Conseil équivalents aux patentes d'industrie ?

ne méritaient pas moins d'être protégés et soutenus que ceux qui s'attachaient à desservir les fonctions du culte et que cette classe utile de fonctionnaires avait aussi perdu par suite des décrets du Corps législatif sur les dîmes, censes et autres droits féodaux », avait décidé que « l'arrêté du 27 novembre 1798, sur le payement des ministres du culte et les proportions qui y étaient établies, devait être appliqué aux professseurs, instituteurs et régents d'école en tant qu'ils étaient payés par les anciens gouvernements »[1]. Or, cet arrêté du 27 novembre ordonnait que les ministres du culte qui tiraient précédemment leurs revenus des droits féodaux ou du trésor des anciens gouvernements seraient désormais payés par la « Nation ».

Mais autre chose est promulguer de tels arrêtés, autre chose est les exécuter. Le budget du 17 octobre 1798 avait bien proposé d'affecter deux millions de livres au Ministre des Arts et des Sciences. « Il est facile, disait à ce propos Stapfer, d'ouvrir des crédits par des décrets; mais on abandonne ensuite au pouvoir exécutif le soin de trouver les moyens d'y satisfaire et on se borne à répondre à ceux qui se plaignent : « Nous avons décrété l'indemnisation complète des ministres du culte, des professeurs, des régents. C'est au Directoire à remplir ses devoirs, comme nous avons rempli les nôtres ». Voilà comme on rejette tout l'odieux de la suspension des indemnités sur le pouvoir exécutif, en lui ôtant en même temps les moyens d'accomplir toutes ces magnifiques promesses qui ne coûtent rien »[2].

D'ailleurs, aurait-on voulu sérieusement les exécuter, on ne l'aurait pas pu. Le trésor cantonal était vide. Le trésor national ne l'était pas moins. La Suisse, traitée en pays conquis, pillée, ravagée, accablée de contributions, couverte de bataillons français qu'il fallait nourrir et payer, ne pouvait plus fournir d'argent au gouvernement helvétique. On avait imprudemment aboli les dîmes, qui rapportaient 90 millions à l'État et 28 millions à des particuliers, sans se soucier de les remplacer immédiatement par un autre système d'impôt[3]. Le 22 octobre seulement fut

[1] *Bulletin de la Ch. adm.*, 13 févr. 1799, III, 265; STRICKLER, III, 950.
[2] LUGINBÜHL, 96.
[3] TILLIER, I, 63, 90, 213, sqq.; OECHSLI, 195; cf. BERCHTOLD, III, 387.

acceptée la loi qui imposait le 2 $^{0}/_{00}$ de la fortune de chaque citoyen. Encore ne put-on toujours faire rentrer ces revenus dans la caisse nationale ; le Ministre des finances, par exemple, dut envoyer des troupes dans l'Est, pour recouvrer les impôts et il n'en obtint qu'un sixième [1]. Ces maigres ressources, obtenues par la force, étaient entièrement absorbées par la guerre. « On a livré à l'armée française, lit-on dans une note officielle adressée à l'envoyé français Reinhard, le 13 mars 1800, en tout 23 millions, non comprises les prestations directes des communes. Les employés helvétiques n'ont pas reçu leurs salaires depuis 18 mois ; les membres du Grand Conseil et du gouvernement depuis 11 ; les arrérages sont de 6.750.000 francs. Des 19 cantons, 4 sont en puissance des ennemis [2], 7 absolument dévastés, les autres épuisés. Tous les revenus de l'État, depuis janvier, ont, par exemple, été affectés aux 40 hôpitaux français que le général Moreau a imposés à la Suisse » [3]. Aussi le mécontentement était-il général. On regrettait la paisible tranquillité de l'ancien régime ; on maudissait les « libérateurs » français, la Révolution, le régime helvétique et ses fonctionnaires.

Les instituteurs qui, dans le canton de Fribourg, devaient recevoir leur traitement, tout entier ou en partie, de l'État, étaient ceux des anciens bailliages bernois du Pays de Vaud, ceux du bailliage commun de Morat, et quelques-uns de ceux de l'ancien territoire fribourgeois, Fribourg, Estavayer. Le Ministre des Arts et des Sciences en demanda la liste le 29 octobre 1799 et promit d'acquitter les arrérages [4]. Le 3 novembre 1798 déjà, il avait autorisé la Chambre à payer les 125 livres dues au citoyen Rudolph, régent allemand de Payerne [5]. Rudolph doit réclamer de nouveau sa pension le 5 octobre 1799 ; le 19, on lui annonce l'envoi de quelque argent [6]. Le 14 janvier 1800, l'inspecteur de Payerne, Buttex, annonce au Conseil d'éducation

[1] Hilty, 376 ; Oechsli, 197 ; Berchtold, III, 417.

[2] Les armées autrichiennes et russes occupaient l'Est de la Suisse, de Schaffhouse au Gothard.

[3] Hilty, 376 ; Oechsli, 372.

[4] *Ch. adm.*, 1799, f. 504.

[5] *Ch. adm.*, 1798, f. 162 ; *a. f.*, 1439, f. 88-90 ; 571, f. 655.

[6] *A. f.*, 1439, f. 86-87.

la mort de Rudolph et demande pour sa famille l'acquittement des sommes qui lui sont encore dues [1]; ces dettes furent enfin payées, non sans de multiples réclamations [2].

Du reste, le Directoire oublia bien vite ses promesses solennelles de ne point frustrer les instituteurs de la partie de leur traitement qu'ils recevaient des anciens gouvernements ou qu'ils percevaient par des droits féodaux. En avril 1799, les régents du district d'Avenches demandent à être indemnisés « de la perte qu'ils subissent par l'abolition du droit de messelerie ». En vertu de ce droit, le fisc prélevait une gerbe de blé par pose de champ; une partie de ce blé était destiné, dans le district d'Avenches, à compléter le traitement des instituteurs. La Chambre cède aux premières réclamations; comme elles se multiplient, elle en réfère au Ministre. Celui-ci, dans l'impossibilité de faire face aux exigences des maîtres d'école, répond brutalement qu'en se chargeant des dettes de l'ancien gouvernement, la « Nation » ne s'est point chargée des salaires des régents; ils doivent être soldés par les communes uniquement [3]. Les réclamations continuent d'affluer. Le 14 juillet 1800, le Ministre ordonne à la Chambre de remettre au régent d'Olleyres 3 mesures de grain et 1 louis; il ordonne de payer, le 12 septembre, aux régents Ney, de Payerne, et Dolleyres, de Corcelles, d'assez fortes sommes arriérées. La Chambre proteste et fait observer au Ministre que l'on ne peut satisfaire aux exigences du régent de Payerne, la plus riche commune du canton, et laisser les autres dans la vaine attente de ce qui leur est dû [4]. Et les pétitions des instituteurs continuent d'affluer [5]. Et le Ministre de presser encore la Chambre d'y faire droit, « vu que

[1] *Pr.*, 14 janv. 1800, f. 35; *a. f.*, 1439, f. 97-108.

[2] *A. f.*, 1439, 78-80; *a. cant.*, arrêté de la Commission exécutive du 5 févr. 1800 (dans la collection des lettres du gouvernement à la Ch. adm., à la date indiquée).

[3] *A. f.*, 9 et 13 avril 1799, 1437, f. 145, sqq.

[4] *A. f.*, 6 sept. 1800, 1437, f. 114-117; 23 oct. 1800, 1439, f. 142, sqq.; *Ch. adm.*, 14 juillet 1800, f. 307.

[5] Cf. *A. f.*, 1437, f. 118, 124, 226-227, 251-253, 254-265; *Pr.*, 14 juillet, f. 110; 26 juillet, f. 112; 12 nov. 1801, f. 123; 16 mars 1802, f. 145; *Miss.*, f. 133; *Ch. adm.*, 14 nov. 1801, f. 700, etc.

leurs réclamations ne sont pas moins fondées que celles de tout autre fonctionnaire salarié par l'État, et la continuation du payement sur l'ancien pied ne peut leur être refusée jusqu'à une nouvelle loi » [1]. Qu'on leur accorde du moins un acompte proportionné à la somme due. La Chambre répondit, lasse de ce manège :

Citoyen Ministre !

Nous renvoyâmes, il y a quelque tems, tous les régens d'école du canton de Fribourg qui ont des pensions à retirer du gouvernement à patienter encore quelques jours, en leur disant que le tableau [2] de ce qu'ils avaient à répéter vous avait été envoyé et que vous ne tarderiez pas, connaissant leurs besoins, à les satisfaire.

Aujourd'hui, obsédés par leurs nouvelles réclamations, pénétrés de la pénible situation où ces pauvres gens doivent se trouver, nous ne savons plus que leur répondre, et, d'après le tableau qu'ils nous font de leur misère, nous sommes contrains d'avouer avec eux que leurs demandes sont fondées et qu'il est injuste de les priver si longtems de leur salaire.

Plusieurs vont être dans la nécessité d'abandonner cet état et de chercher d'autres genres d'industrie, afin de pourvoir à leur entretien et à celui de leur famille, puisque le gouvernement refuse le payement du salaire qu'ils ont gagné. Et que deviendra la jeunesse de ce canton, si l'instruction publique, qui doit faire le premier soin du gouvernement, est négligée et même dissoute dans plusieurs endroits ? C'est pourtant, Citoyen Ministre, ce qui ne peut tarder à arriver si vous ne nous fournissez pas bientôt des fonds pour satisfaire ces instituteurs rebutés de leurs fonctions, puisque leurs peines ne sont pas récompensées. Sans vous rappeler les nombreux motifs que nos précédens vous détaillaient, nous vous prions, Citoyen Ministre, de considérer qu'il est indispensable de nous pourvoir de fonds pour cet effet et qu'il est d'autant plus urgent que la conservation des établissemens d'instruction publique en dépend. Veuillez donc prendre notre demande réitérée en considération et mettre du numéraire à notre disposition.

Salut et considération,

WICKY, *président*,
CHOLLET, *secrétaire* [3].

[1] *Ch. adm.*, 23 sept. 1800, f. 471.
[2] Ce « tableau » des indemnités dues aux pasteurs et aux régents par la Nation fut envoyé au Ministre le 3 déccembre 1800 (A. *f.*, 1439, f. 190).
[3] *A. f.*, 4 mai 1801, 1437, f. 126.

Si le Ministre daigne envoyer quelques faibles sommes, c'est sur des demandes réitérées de la Chambre, mû non par un sentiment de justice envers les instituteurs, mais « touché qu'il est de leur extrême besoin »[1]. Par contre, il enverra une gratification de 100 livres au régent Reymond, de Motier, « en considération de l'extrême pénurie qu'éprouve ce citoyen honnête et malheureux »[2]. A quoi la Chambre répondit avec quelque vivacité : « Il est dur et pénible pour des citoyens qui servent l'État et qui se trouvent dans la détresse parce qu'on ne leur paye pas ce qui leur est dû, d'apprendre que le gouvernement fait des gratifications, tandis que leurs réclamations fondées ne leur procureront pas un sol »[3].

Après avoir dit et répété que « la caisse publique était hors d'état de remédier » à l'insuffisance du traitement de l'instituteur (on ne lui demandait pas de remédier à cette insuffisance, mais de payer ce qui était dû aux instituteurs, en toute justice, d'après l'arrêté du 19 janvier 1799), le Ministre jetait la respon-

[1] *A. f.*, 1439, 189-195; *Ch. adm.*, 29 avr. 1801, f. 305.

[2] *Ch., adm.*, 20 mai 1801, f. 358.

[3] *A. f.*, 1439, f. 1-30; *Ch. adm.*, 20 mai 1801, f. 358. — Le citoyen Reymond, de Motier, paraît avoir été spécialement bien en cour auprès du Ministre. On lui accordait, le 19 févr. 1800, 4 chars de bois et 1 louis (*Ch. adm.*, 19 févr. 1800, f. 82). Le 3 octobre, il recevait une gratification de 50 l. et on invitait la Chambre et le Conseil de placer dans un bon poste cet excellent citoyen « que des circonstances malheureuses (il avait, paraît-il dû s'enfuir de France précipitamment pour éviter l'échafaud) ont réduit à l'extrême misère ». Mais il ne put dépendre du Conseil de le mieux placer, puisqu'on lui avait accordé l'école « la mieux rétribuée du canton » (*A. f.*, 3 oct. 1800, 1439, f. 7-12 ; *Ch. adm.*, 1800, f. 465; *Pr.*, 17 nov. 1800, f. 68; 7 mai 1801, f. 101 ; *Miss.*, 30 avril 1801, f. 45 et 50). Reymond demanda, en 1801, une place de péage dans le canton du Léman (*Ch. adm.*, 6 mai 1801, f, 324). Il fut nommé troisième régent de Moudon. Le 10 décembre 1801, le Conseil élut à sa place, à Motier, Jean-Daniel Guilland. Celui-ci demanda, en février 1802, que l'on continuât à lui accorder le subside en bois qu'on accordait à son prédécesseur, bien mieux payé que lui. Le Conseil appuya sa pétition et y ajouta ces quelques mots : « Peut-être que dans ce moment quelques raisons politiques se joignent à celles de la justice pour faire démarquer à ce brave homme quelques plantes dans la forêt nationale de Charmontel, rière le district d'Avenches » (*Miss.*, 16 février 1802, f. 117). J'ignore à quelles circonstances font allusion ces lignes ; mais il semble qne le Conseil pensait que les « raisons politiques » seraient plus suggestives que les « raisons de justice ».

sabilité de la situation sur les communes et le peuple : « Je le sais par mon expérience (*sic*) que la négligence et la mauvaise volonté des parens, bien plus encore que leur pauvreté sont souvent la cause du délabrement dans lequel tombent les écoles; le peuple de la campagne ne sent pas encore assez combien l'instruction est nécessaire à ses enfans et, pour cette raison, il regrette chaque denier qu'il est obligé de dépenser pour cet objet » [1]. Et ceux qui réclamaient leur dû ou se plaignaient de façon quelconque étaient aussitôt soupçonnés de manquer de générosité et de patriotisme [2].

Fatigué des innombrables pétitions des instituteurs de toute la Suisse, le gouvernement remit, par un décret du Sénat du 26 décembre 1801, l'acquittement de ses dettes envers eux à la charge des cantons [3], dont la caisse n'était pas moins lamentablement vide que celle de la « Nation ».

[1] *A. f.,* 11 mars 1801, 1439, f. 131.

[2] Cf., la lettre de Rappin (*A. f.,* 1439, f. 35).

[3] STRICKLER, VII, 865. — Stapfer ne montrait pas tant de brutalité. Il déplorait sincèrement la dure nécessité où il était de n'avoir rien à donner et faisait du moins ce qu'il pouvait pour alléger la déplorable situation de ceux qu'il appelait ses « collaborateurs ». Témoin la lettre qu'il envoya à la Chambre de Fribourg, peu de temps avant de quitter le ministère des Arts et des Sciences :

« Citoyens Administrateurs,

« Vous savez que j'ai souvent gémi avec vous sur l'épuisement des finances qui nous empêchait d'indemniser les Ministres du culte et les Instituteurs des écoles avec autant d'exactitude que nous l'aurions désiré. Cet épuisement dure malheureusement encore et doit faire au gouvernement un devoir d'adoucir par toutes les ressources qui restent à sa disposition les conséquences pénibles qui en résultent pour cette précieuse et respectable classe de nos concitoyens. Je dois donc vous inviter, Citoyens Administrateurs, au nom du Directoire exécutif, d'améliorer le sort de ces fonctionnaires par tous les moyens indirects que l'administration des revenus nationaux et l'exercice de votre autorité met en vos mains. Il existe des redevances casuelles, des émoluments ou indemnités en nature, comme, par exemple, grains, bois, tourbe, etc., qui ne sont pas abolies formellement et dont la rentrée, quoique ces objets ne soient pas considérables, ne laisse pas que de soulager beaucoup la position économique des Pasteurs. Tâchez de leur conserver toutes ces redevances, de leur en faciliter la perception et de les appuyer de tous vos moyens dans l'exercice de leurs bienfaisantes fonctions. Vous veillerez surtout qu'ils soient épargnés autant que l'équité le permettra sous le rapport des logements militaires.

« C'est un des vœux les plus ardents, comme une résolution bien décidée

III

L'acquittement de ce qu'elle devait aux régents de la ville de Fribourg fut pour la Chambre administrative une cause de tracas plus considérables encore.

Le régime helvétique avait confisqué tous les biens de l'ancien gouvernement, y compris les fonds d'école de la ville. Ce fut une difficile besogne, lorsque l'on eut à créer la « commune » de Fribourg, de déterminer exactement ce qui, dans les propriétés gérées par LL. EE., appartenait proprement à la ville de ce qui appartenait à l'État. On n'y parvint qu'en octobre 1800 [1].

La Chambre essaya, en 1798, de confisquer, en faveur des écoles, les fondations qu'administrait l'évêque, en particulier la fondation Rossier. Mgr Odet sut les protéger [2]. Trois ans plus tard, mourut le gérant des fonds scolaires ecclésiastiques, Tinguely, directeur du Séminaire. La Chambre voulut apposer les scellés sur « les objets de la fondation de M. Rossier ». Mgr Odet de protester : « Cet économe n'est nommé que par le seul évêque. Nous avons cru être d'autant plus autorisé à nous y opposer, comme nous nous y opposons encore, que jamais cela ne s'est pratiqué en pareil cas et que le Révérendissime Evêque existant est, par testament du fondateur, seul en droit de diriger cette pieuse fondation ». L'évêque cependant offre d'en faire connaître l'inventaire aux membres de la Chambre administrative qu'on lui désignera [3].

du gouvernement de les dédommager, aussitôt que nos ressources le permettront, des privations et des sacrifices que leur impose la situation actuelle, tant interne qu'externe, de la patrie » (*Bulletin de la Ch. adm.*, 23 août 1799, III, 596.) — Les ministres du culte n'étaient pas payés plus régulièrement que les instituteurs (Cf. *a f.*, N°° 511, 1363, 1364, etc.).

[1] Strickler, VI, 278. (Convention du 19 octobre 1800). — Le Conseil d'éducation écrivait le 5 nov. 1801 : « Par les événemens de la Révolution, la commune de Fribourg est réellement tombée dans le nombre des plus pauvres communes du canton, vu la disproportion qu'il y a entre les charges et les ressources » (*Miss.*, f. 81).

[2] *A. év., Seminaria,* 16 mai 1798.

[3] *A. f.*, 1438, f. 116-117; *a. év., Seminaria,* 21 et 22 août 1801.

Stapfer aurait désiré même s'emparer de biens purement ecclésiastiques, tels que ceux des bénéfices simples, qu'il qualifiait d' « abus immoral ». Il demanda au Directoire « la suppression de cette classe de bénéfices dont les richesses dissipées entre quelques prêtres ignorants, sous le vain prétexte d'offices pour les morts ou les âmes du purgatoire, de messes fondées à cet effet et d'autres fins aussi inutiles, pourraient subvenir si heureusement à l'indigence de nos fonds d'instruction publique ». Le Directoire décida de laisser vacants tous les bénéfices de cette sorte, à mesure qu'ils deviendraient « veufs » [1].

Cependant, les dix régents et régentes de la ville, voyant que la fortune publique avait été confisquée et que personne ne faisait mine de les payer, montrèrent quelque inquiétude. L'un des premiers soins du Conseil fut de les rassurer : « Le Conseil s'occupera le plus activement possible des moyens d'améliorer le sort des régens de la commune de Fribourg et de leur procurer une existence qui les mette à l'abri du besoin, leur procurant même un honnête nécessaire, les engagera de se dévouer entièrement à l'objet important et majeur auquel ils sont appelés, celui de l'instruction des jeunes citoyens, tant relativement à la morale et à la religion qu'au patriotisme » [2].

Le décret du 19 janvier 1799 vint bientôt après confirmer les bonnes paroles du Conseil d'éducation. C'est de la « Nation » qu'ils percevront désormais leur salaire, puisque c'est elle qui détient les biens de l'ancien gouvernement. Rendus confiants, les instituteurs de Fribourg demandent qu'on maintienne leur précédent traitement et qu'on leur remette ce qui leur est dû [3]. Le Directoire leur accorde à chacun 32 livres [4].

L'année suivante, nouveaux débats. Les instituteurs doivent encore une fois réclamer leurs traitements. On leur accorde 690 livres à eux six, pension qu'ils percevaient de l'ancien

[1] Strickler, 23-25 février 1799, III, 1013.
[2] *Pr.*, 15 janv. 1799, f. 4.
[3] *Pr.*, 14 mars 1799, f. 67; *a. f.*, 1438, f. 125, sqq. — A une première requête du 22 janvier 1799, le ministère répondit par une menace de destitution; le Conseil s'interposa et déclara que les réclamations des instituteurs de Fribourg étaient fondées.
[4] Lettre du Directoire du 23 mars 1799 (*A. cant.*).

gouvernement, mais « seulement pour un an et sans conséquences pour l'avenir » [1]. Les régents se morfondent dans l'attente de cette somme. Le partage des biens de l'ancien gouvernement en propriétés communales et propriétés nationales aboutit enfin. Mais la Chambre et la Municipalité se disputent maintenant pour savoir qui doit fournir le bois et « la pension en denrées ». Le 28 novembre 1800, « la Municipalité, étant hors d'état de payer les régents, a résolu de faire au gouvernement de vives représentations sur les refus de la Chambre administrative » [2]. Elle « s'adresse, le 23 février 1801, à la Chambre de régie pour l'intéresser au malheureux sort des régents et l'engager à leur faire quelques avances » [3]. La Chambre de régie s'informe avec lenteur [4], blâme les mauvaises dispositions de la Chambre administrative [5], et ne paraît guère pressée de répondre par l'envoi d'argent sonnant à la requête de la Municipalité. En attendant, les régents se trouvent dans la plus noire misère. « Nous vous supplions, Citoyen Ministre, dit l'une de leurs nombreuses requêtes, celle du 28 janvier 1801, au nom de votre dignité de prêtre [6], au nom de vos fonctions et même au nom de l'humanité, de jeter sur notre triste sort un regard favorable et de bien vouloir ordonner à la Chambre administrative de nous payer enfin l'arriéré de l'argent gagné avec sueur, qui nous est dû depuis quinze mois » [7]. Le très zélé patriote et maître de dessin Beroud n'est pas mieux traité que les autres instituteurs; il exhale ses doléances en de longs mémoires désolés : « L'administration ne paye plus rien; la Municipalité dit qu'elle n'a rien; peut-on travailler et vivre de rien? » [8].

[1] *A. f.*, 19 avril 1801, 1438, f. 143; *Ch. adm.*, 7 mars 1800, f. 108.
[2] *Mun. Fr.*, 1800, f. 45.
[3] *Ibid.*, 1801, f. 107.
[4] *Ibid.*, 2 mars 1801, f. 113. — La Chambre de régie est un Conseil qui administre, dans la commune, les biens proprement bourgeoisiaux.
[5] *Ibid.*, 23 mars 1801, f. 126.
[6] Mohr, ex-curé de Gais.
[7] *A. f.*, 1438, f. 175; cf. f. 153-180; *Ch. adm.*, 5 janvier 1801, f. 10; 30 janv. 1801, f. 51; *Mun. Fr.*, 7 nov. 1800, f. 8; 20 mars 1801, f. 123.
[8] *A. f.*, fin janv. 1801, 1438, f. 98; *Mun. Fr.*, 9 janv., f. 75; 23 janv., f. 85; 30 janv. 1801, f. 92.

Leurs réclamations de plus en plus pressantes leur valurent enfin, acompte par acompte [1], l'acquittement total des dettes qu'avait contractées envers eux la « Nation » [2]. Le régime helvétique s'effondra avant que tout leur fût payé [3]; le régent Grossrieder présentait encore une requête le 21 mars 1803 [4].

Comme l'on ne se souciait guère de leur payer ce qui leur était dû, les régents de Fribourg ne se soucièrent guère à leur tour de remplir exactement leurs devoirs. Ils se permirent de changer les heures de classe, de les abréger à leur gré, de donner congé quand bon leur semblait, au grand scandale du Conseil d'éducation qui ne leur ménageait pas des avis dont ils se moquaient. « Ils se couvraient toujours du prétexte que leurs appointemens étaient trop modiques et qu'il fallait qu'ils gagnassent leur vie » [5]. S'ils se conduisaient ainsi en août 1799, quelle conduite tiennent-ils donc en 1801 ? En 1801, la Municipalité doit avertir Daguet « de faire son école plus diligemment que du passé, de se lever le matin de manière à pouvoir la commencer à l'heure fixée, de ne pas la finir avant l'heure, de ne pas abandonner ses élèves pendant sa durée, de corriger sa conduite morale, qui est d'un très mauvais exemple à ses élèves; Giroud, de ne pas se livrer à la boisson et à la mauvaise compagnie; Marilly, de bien remplir les heures de classe et de ne pas être partial dans la distribution des places » [6].

Le 19 octobre 1800, les biens communaux de Fribourg furent séparés des biens nationaux. Les biens affectés aux écoles de la ville, dans ce partage, étaient : « 1° le fonds des Scolarques et d'autres fonds destinés aux écoles; 2° la part de la ville aux donations de Brünisholz en faveur des écoles (2000 écus bons); 3° l'établissement des Ursulines est envisagé comme une école primaire des filles et ses fonds devront, en cas d'une extinction éventuelle des Ursulines, continuer d'appartenir à la Commune

[1] *Mun. Fr.*, 23 mars 1801, f. 126; 28 oct. 1801, f. 262.
[2] *Ibid.*, 15 mars 1802, f. 368; 19 nov. 1802, f. 2.
[3] *Ibid.*, 16 juillet 1802, f. 487; 22 nov. 1802, f. 6; 27 nov. 1802, f. 9; 10 déc. 1802, f. 16.
[4] *Ibid.*, 21 mars 1803, f. 93.
[5] *Pr.*, 22 août 1799, f. 23.
[6] *Mun. Fr.*, 27 nov. 1801, f. 281.

de Fribourg pour leur destination primitive; si l'État ne peut pas leur restituer le bâtiment [incendié par les Français en 1799], il avisera à d'autres moyens de dédommagement; 4° le ci-devant Collège des Jésuites [1]... »

Il paraît que cette convention ne fut pas strictement observée; en novembre 1800 déjà, la Régie de Fribourg se plaignait au Ministre et accusait la Chambre de « s'être mise en possession des sources qui fournissaient à l'entretien des écoles publiques, savoir des forêts qui appartenaient à la commune de Fribourg et des fonds de l'ancien gouvernement, desquels une partie des maîtres d'école étaient salariés, sans cependant laisser parvenir aux écoles primaires et aux régents la quantité de bois déterminée et leur solde ». Les classes ne sont pas chauffées et les instituteurs refusent d'y donner leurs leçons [2]. Le Conseil exécutif dégage la responsabilité de la Chambre administrative en cette affaire et met le chauffage des écoles sur le compte de la commune [3].

La convention du 19 octobre attribuait à la ville de Fribourg une partie de la fondation d'un riche bourgeois Henri Brünisholz. Cet Henri Brünisholz avait, dans un testament du 3 février 1763, distribué sa fortune en trois parts : la première devait appartenir aux pauvres ; la seconde, à l'instruction de la jeunesse ; les revenus de la troisième étaient destinés à fournir une éducation convenable et digne de leur naissance aux fils de patriciens tombés dans l'indigence [4]. Le gouvernement helvétique déclara cette dernière part propriété nationale, puisque le patriciat était aboli [5]. Il en tira une pension viagère de 30 louis (Dublonen) en faveur du citoyen Jean-Dominique Brünisholz, fils naturel déshérité du donateur [6]. Le Conseil fut

[1] Strickler, VI, 278 (texte allemand; je cite le texte français officiel).

[2] *Mun. Fr.*, 14 nov. 1800, f. 31 ; 21 nov. 1800, f. 41 ; 28 nov. 1800, f. 45 ; *Ch. adm.*, 15 déc. 1800, f. 563.

[3] *Mun. Fr.*, 16 janv. 1801, f. 84.

[4] Strickler, III, 508. — On avait eu recours à ce capital, afin de satisfaire à l'écrasante contribution de guerre imposée par les commissaires français (Berchtold, III, 372).

[5] Strickler, V, 560.

[6] *A. f.*, 13 sept. 1798, 1500, f. 235. — Ce fonds destiné au patriciat était de 15 à 16,000 couronnes.

chargé de répartir équitablement aux diverses écoles de l'ancien canton de Fribourg la partie de ce fonds destinée à l'instruction de la jeunesse [1]. Le Conseil proposa d'y prélever un capital de 2 à 3.000 écus en faveur de l'école des Principistes, espèce d'école secondaire ou d'école moyenne dirigée par un certain abbé Girard (qu'il ne faut pas confondre avec le P. Girard) que Fontaine avait en grande estime [2]. On devait continuer d'affecter aux classes de la ville la rente des 2.000 écus bons que l'ancien gouvernement leur accordait déjà [3]. Quant au reste, on pouvait l'employer à diverses œuvres utiles : procurer aux écoles du canton des livres élémentaires uniformes, acheter des prix pour les enfants, accorder des récompenses pécuniaires aux maîtres plus diligents, établir des bourses permettant aux jeunes gens de la campagne qui désireraient se faire instituteurs de fréquenter les écoles du chef-lieu, etc. [4]. Il ne fut pas donné au Conseil d'éducation de voir le moindre de ces projets se réaliser.

IV

Cette ponctualité dans l'acquittement des honoraires des instituteurs, le gouvernement helvétique, qui ne la pratiquait guère pour son compte, l'exigeait des municipalités ; on lisait en effet dans l'arrêté du 4 décembre 1800 :

Art. 2. — Le Conseil d'éducation nommera, selon les règlements établis, un régent à qui la Municipalité allouera, outre son logement, un traitement de 80 francs au moins, pour l'hiver actuel, c'est-à-dire jusqu'à Pâques [5].

Art. 4. — On appliquera au payement des frais des écoles, outre les fonds qui peuvent exister pour cette institution et les collectes volontaires, le produit d'une taxe des $^{2}/_{3}$ de la somme encore nécessaire sur tous les biens-fonds de la Commune et l'autre $^{1}/_{3}$ en capitation sur tous les pères de famille.

[1] *Pr.*, 5 nov. 1801, f. 122.
[2] Cette école des Principistes était un institut particulier. Cf. *Pr.*, 15 janvier 1799, f. 4; 17 oct. 1799, f. 25; 3 nov. 1800, f. 65; *a. f.*, 1438, f. 111-115.
[3] *Mun. Fr.*, 7 sept. 1801, f. 230.
[4] *Pr.*, 16 févr. 1802, f. 140; *Miss.*, f. 119.
[5] Ou 5 écus neufs par mois d'école (*Miss.*, 7 mai 1801, f. 51).

La jeune République, qui improvisa toujours ses décrets, ses lois et ses constitutions, prend donc ses mesures pour régler le traitement des instituteurs pour l'hiver 1800-1801, en décembre 1800, alors que le semestre est à moitié écoulé et que, depuis longtemps, les contrats sont signés entre les régents et les communes ou les paroisses. Et ce minimum de 80 francs n'est valable que pour l'hiver 1800. Qu'exigera-t-elle pour l'été ? Le 28 août 1801 cependant, elle décréta que le salaire annuel d'un maître d'école serait au minimum de 100 francs, outre le logement [1].

Le Conseil d'éducation s'efforça de faire exécuter ce décret ou du moins de faire accorder aux instituteurs un traitement convenable.

A son instigation, Botterens porte le traitement de son chapelain-régent de 9 à 15, puis à 21 louis, plus 80 livres de beurre. Villarbeney, par contre, s'obstine à ne lui accorder que 3 louis et 20 livres de beurre [2]. Le Conseil somme Villarbeney de rétribuer convenablement son instituteur, « quoique chapelain », et menace d'en appeler au Sous-Préfet ; Villarbeney répond en instituant une école particulière pour la commune, mais sans prévenir les autorités de cette brusque décision [3]. Le Conseil essaye encore de faire augmenter quelque peu les salaires des régents de Bellegarde, de Cerniat [4], d'Oberried [5], etc.

Hélas ! il eut le plus souvent à veiller à ce qu'on ne diminuât pas trop les pauvres honoraires des instituteurs. Un arrêté du 6 décembre 1800 avait remis l'examen de « toutes les contestations au sujet du salaire des régens d'école » aux Conseils d'éducation sous l'approbation de la Chambre administrative. Les Tribunaux inférieurs devaient « se référer à cet égard à l'explication des Conseils et décider seulement du mérite des prétentions du régent comparées avec cette explication » [6]. Mais

[1] *Pr.*, 11 sept. 1801, f. 116; STRICKLER, VII, 401.
[2] *Pr.*, 24 févr. 1801, f. 92.
[3] *Pr.*, 7 mai 1801, f. 101 ; 23 févr. 1802, f. 141 ; *Miss.*, 7 mai 1801, f. 51.
[4] *Pr.*, 12 janv. 1802, f. 135 ; *Miss.*, f. 106-107.
[5] *Pr.*, 9 et 14 juillet 1801, f. 109-110.
[6] *Bulletin de la Ch. adm.*, 2 janv. 1801, IV, 320.

les communes ne se préoccupaient guère des « explications » du Conseil, et ne s'émouvaient point de ses protestations réitérées. Les traitements des régents de Morat [1], de Lugnorre [2], de Grandcour [3], de Romont [4] et d'autres villages furent diminués. Le curé de Crésuz se contentait pour faire la classe du loyer d'un pré; on chercha à lui retirer cette maigre rétribution [5]. La Municipalité de Seiry devait depuis deux ans à l'ancien régent paroissial de Montet, Vuchard, deux chars de bois et ne se pressait point de les lui fournir [6]. Le Conseil se récriait, menaçait; et comme ses admonestations n'obtenaient aucun succès, il finissait, de guerre lasse, par ratifier les mesures municipales, « eu égard aux circonstances de détresse et d'épuisement où étaient toutes les communes et dans l'espoir que ce salaire serait augmenté dans l'avenir » [7].

Une partie, et parfois la totalité, du traitement était constitué par l'écolage. Le Conseil d'éducation aurait vivement désiré pouvoir abolir l'écolage et rendre l'instruction primaire complètement gratuite.

Nous avons remarqué, écrivait-il le 5 février 1801, au curé de Surpierre, un défaut essentiel dans la manière d'établir la paye des régens non seulement chez vous, mais dans plusieurs autres communes : on leur paye tant par enfant qui fréquente l'école. Il en résulte 1° qu'un père de famille qui se trouve avoir quatre ou cinq ou plus enfans dans le cas de fréquenter l'école se trouve nécessairement surchargé au delà de ses forces; 2° que les pauvres sont aussi chargés que les riches, d'où il résulte qu'une partie des pères de famille ne mettent leurs enfans à l'école que le plus tard possible et qu'ils les en retirent dès qu'ils le peuvent sans leur laisser le temps de se perfectionner et de se mettre en état de tirer parti de leur éducation; 3° enfin, lorsque, par hasard,

[1] *Pr.*, 10 déc. 1801, f. 127; *Miss.*, f. 90.
[2] *Pr.*, 26 nov. 1801, f. 124; 9 janv., f. 133; 2 févr. 1802, f. 137; *Miss.*, f. 104 et 113.
[3] *Miss.*, 26 févr. 1801, f. 25.
[4] *Pr.*, 25 oct. 1799, f. 17. — Romont, ainsi que Morat, a eu ses fonds scolaires ébréchés par la Révolution (*Enq.*, Mémoire de Fontaine). A Morat, l'instituteur recevait 40 écus des biens d'église. « Maintenant que l'église n'a plus de revenus, le régent n'en retire plus rien non plus » (*Enq.*, Morat).
[5] *Miss.*, 12 janv. 1802, f. 108.
[6] *Pr.*, 22 oct. 1801, f. 120; *Miss.*, f. 76.
[7] *Miss.*, 12 janv. 1802, f. 108.

comme c'est le cas actuellement chez vous, une commune se trouve avoir pendant quelques années un très petit nombre d'enfans, la paye du régent devient insignifiante et incapable de fixer un homme de talens. De sorte que pour établir une bonne école et s'assurer un bon régent, il faut qu'on le paye raisonnablement, non pas par enfant, mais par ménage [1] et en proportion approximative des facultés de chacun, en prenant cependant une partie sur les biens communs, en un mot en se conformant au dispositif de l'arrêté du 4 décembre dernier [2].

« En attendant que cette mesure puisse être introduite partout, les Communes doivent payer pour les pauvres qui sont bourgeois, soit communiers » [3]. Et s'ils ne sont pas communiers, qui payera pour eux? « Quant aux pauvres qui ne sont qu'habitans, il faut engager les communes ou de faire quelques sacrifices pour eux ou du moins de réserver aux régens de ne pas les exclure de l'école, puisque les communes sont elles-mêmes intéressées à ce que les enfans des pauvres soient instruits » [4].

Pas plus que la « Nation », que la Chambre administrative ou que les municipalités, les particuliers ne se souciaient de payer ce qu'ils devaient à l'instituteur. Beaucoup « refusaient sous toutes sortes de prétextes à livrer la quote-part que chacun d'eux est tenu de payer pour l'entretien des régens », « quote-part » que les régents étaient obligés d'aller eux-mêmes réclamer humblement de porte en porte. C'est pourquoi, « considérant que le régent d'école ne peut être chargé de poursuivre par lui-même ce payement tant qu'il en résulte un préjudice à l'instruction de la jeunesse », le gouvernement arrête, le 22 octobre 1800, « que les municipalités feront d'abord aviser amiablement ceux qui se refusent à contribuer selon leurs devoirs à l'entretien des régens d'école ; mais dans le cas où ils persisteraient dans leur refus, elles les poursuivront juridiquement à cet effet ou les feront poursuivre par un chargé de pouvoirs » [5]. Cet arrêté eut sans doute le sort de la plupart de ceux des Commissions et des Conseils exécutifs de cette période ; il resta lettre morte.

[1] « Qu'ils aient des enfants ou non. » (*Miss.*, 26 mars 1801, f. 47.)
[2] *Miss.*, 5 février 1801, f. 8.
[3] *Miss.*, 2 mars 1801, f. 47. (*Circulaire aux inspecteurs d'éducation.*)
[4] *Ibid.*
[5] Strickler, VI, 314; *Pr.*, 30 oct. 1800, f. 65.

La situation financière de la République helvétique fut cause que les efforts du Conseil demeurèrent vains. Il ne put que constater son impuissance, exprimer des désirs, faire des recommandations. « Une grande partie des communes ne sont pas en état de faire à leurs régens un sort proportionné à leurs peines et à l'importance des services qu'on devrait attendre d'eux » Dès lors, « on ne peut espérer que des hommes de talens prennent une vocation si ingrate, et il est impossible d'exiger que ceux qui s'y laissent employer y consacrent toutes leurs veilles » [1]. Et le citoyen Gremaud, doyen de Morlens et commissaire d'éducation, écrivait de son côté au Conseil : « Il faut laisser aux régens le tems de gagner du pain par d'autres moyens, vû que leurs apointemens sont trop modiques et qu'il serait bien dificile de les améliorer, vu que la plupart des communes, déjà ci-devant si faibles en rentes, se plaignent de l'épuisement de leurs finances par les réquisitions réitérées ; des tems plus favorables rendront sans doute les moyens d'amélioration plus faciles... [2] »

C'est pourquoi, comme avant la Révolution, le maître d'école exerce un métier pour vivre ; il cherche tout au moins à obtenir quelques places lucratives, comme celles de secrétaire municipal, de lecteur au temple, de clerc d'église. Le Conseil d'éducation ne peut blâmer cette manière d'agir. « Comme un grand nombre de communes manquent de sujets capables de faire les fonctions de secrétaire, il n'est, pour le moment, pas possible d'interdire absolument cet emploi aux régens. Il faut cependant avertir tous ceux qui sont dans ce cas qu'on ne le leur permet que pour autant qu'ils n'assisteront jamais aux assemblées de municipalité ou de régie pendant le tems destiné à l'école et ne s'occuperont jamais pendant la classe ni de protocoler ni de faire aucune expédition d'extrait, notification, ordre ou autres choses quelconques » [3].

Sous l'ancien régime, tout instituteur était clerc ou sacristain. Le Conseil prétend bien qu'il ne lui appartient pas de s'occuper

[1] *Miss.*, 9 août 1801, f. 72. (*Adresse à la Diète cantonale.*)
[2] *Pr.*, 12 fév. 1801, f. 85.
[3] *Miss.*, 26 avril 1801, f. 46. (*Circulaire aux inspecteurs d'éducation.*)

de cette charge purement ecclésiastique. Mais de fait, en nommant le régent d'une commune, c'est un clerc qu'il impose à la paroisse dont cette commune fait partie. Cela est si vrai que le régent Torche, à qui l'on a confié l'école nouvellement établie à Cheiry, prétend être clerc d'église tout aussi bien que son collègue de Surpierre et partager avec lui les faibles revenus que procure cette place. En vain le Conseil s'écrie-t-il qu'un régent n'est pas nécessairement attaché à une église, il n'en veut rien entendre; la querelle s'envenime, et il faut « remettre la régence sur le pied de 1799 pour être desservie par un adjoint »; et le régent et l'adjoint sont tous deux fixés à Surpierre et sacristains tous deux [1]. De même, lorsque le Conseil nomme un instituteur dans une commune protestante, c'est un lecteur qu'il impose au temple de la paroisse. Aussi eut-il à approuver un jour un règlement pour l'école de Chabrey (Vully) qui portait un article ainsi conçu : « Tous les dimanches soirs, le régent fera la prière à Chabrey, afin que ceux qui ne peuvent se transporter à la paroisse (Constantine) n'en soient pas privés ». Il est vrai que le Conseil écrivit au verso du règlement : « Approuvé et ratifié en la séance du 22 octobre 1801, à l'exception de l'article 3me, des devoirs que le Conseil renvoie à la sanction de l'autorité compétente » [2]. Bien plus, en nommant le régent allemand de Payerne, c'est un pasteur que le Conseil impose à la communauté allemande de cette ville; aussi doit-il faire la « réserve expresse que, quant aux fonctions pastorales, il ne fasse rien que d'après la manuduction expresse de l'autorité ecclésiastique compétente » [3]. La conception tout ecclésiastique

[1] *Pr.*, 26 févr., f. 93; 30 avril 1801, f. 101; *Miss.*, f. 28, 49; *Pr.*, 26 janv., f. 135; 13 févr., f. 138; 24 févr., f. 142; 16 mars 1802, f. 145; *Miss.*, 1er mars 1802, f. 128; *a. f.*, 1437, f. 225, 232-250.

[2] *Pr.*, 11 sept., f. 117; 22 oct. 1801, f. 120. — Une copie de ce règlement avec l'approbation du Conseil se trouve aux archives cantonales, joint aux feuilles de l'enquête.

[3] *Pr.*, 12 oct., f. 60; 24 oct. 1800, f. 61. — La « repourvue » de ce poste fut particulièrement laborieuse. Le traitement était très minime; encore le pasteur défunt ne put-il l'obtenir de la « Nation » qu'à force de démarches et de sollicitations. Plusieurs candidats se désistèrent lorsqu'ils eurent connaissance d'un tel état de choses. D'une part, un simple régent ne pouvait être agréé, puisqu'il fallait prêcher et faire les cérémonies du culte; d'autre

de l'école sous l'ancien ordre de choses entre ici en curieux conflit avec la conception toute laïque et neutre du nouveau régime.

part, « il était difficile d'espérer qu'un homme à talens voulût se déplacer pour desservir à ce prix cet emploi » (*A. f.*, 1439, f. 114). Il n'y avait « aucun espoir de tirer, comme autrefois, ce salaire de la caisse d'État », le Ministre l'avait nettement déclaré (*A. f.*, 1439, f. 116). Faute de mieux, le citoyen Rudolph, fils du pasteur défunt, fut élu, « malgré que ce candidat ne possédât pas tous les talens désirables pour être très apte à cette place » (*A. f.*, 1439, f. 114).



CHAPITRE IV

L'Instituteur.

I. *La formation professionnelle de l'instituteur.* — L'instituteur de l'ancien régime. —. Projet d'école normale; l'école normale de Vuippens; vaines espérances du Conseil. — Une école pestalozzienne à Fribourg. — Le stage des futurs instituteurs dans une école modèle.

II. *La nomination de l'instituteur.* — Formalités diverses ; le concours public et l'examen devant le curé, l'inspecteur et les délégués communaux. — La commune n'a plus qu'à « former des vœux », dans la nomination de l'instituteur; elle continue de le nommer d'après l'ancien mode, sans se soucier de l'inspecteur ni du Conseil ; celui-ci proteste d'abord, puis doit ratifier la nomination. — Le brevet. — Qui nommera le chapelain-régent ? Devra-t-il, comme les autres maîtres, subir l'examen, recevoir son brevet des membres du Conseil ?

III. *Le contrôle.* — Le Conseil surveille l'instituteur dans sa conduite; dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels. Il le réprimande au besoin, et même le destitue. Le Conseil a-t-il le droit de destituer un chapelain-régent ? — Le Conseil est juge des différends survenus entre les instituteurs et les commissaires ou les municipalités. — Récompenses accordées au mérite; pensions de retraite. — Le Conseil, faute d'argent, prodigue de bonnes paroles.

La rapide éclosion des écoles paroissiales dans toute la campagne fribourgeoise et leur segmentation en écoles communales absorbèrent si bien, semble-t-il, les forces et l'attention du peuple, qu'on oublia de se préoccuper de la formation professionnelle des instituteurs. Au fait, qu'avait-on besoin de savants pour enseigner l'a, b, c, aux garnements du village? Ces tonneliers, ces vignerons, ces tisserands, ces laboureurs avaient assisté aux leçons de l'ancien maître ou du chapelain; ils en avaient souvent reçu des leçons particulières; ils savaient lire, écrire, calculer quelque peu. Cela n'était-il pas plus que suffisant? Aussi, les conseils de paroisse ou de commune, de concert avec le curé, les élisaient-ils sans autre forme de procès.

Plus favorisées étaient les écoles qui avaient à leur tête un chapelain ou un vicaire. Ces prêtres, plus ou moins cultivés, avaient quelque compétence pour enseigner. Et l'on peut s'étonner que le chanoine Fontaine ait eu une opinion contraire. « Il y a un certain nombre de paroisses où la régence de l'école est confiée à un chapelain et fait partie des devoirs ainsi que des revenus de son bénéfice ecclésiastique. Cela a son bien et son mal. D'un côté, il est clair que, généralement parlant, l'ecclésiastique est plus en état de faire l'école que la plupart de nos régens ; mais de l'autre, il est certain que tout ecclésiastique n'est pas un bon régent, surtout dans notre canton où la langue maternelle n'est pas jusqu'ici entrée pour rien dans l'éducation du Collège. D'ailleurs, il faut nécessairement qu'un bon régent soit pédant [1], qu'il attache un grand prix aux plus petites minuties de son art. Or, il est bien à craindre qu'un théologien de profession ne fasse pas assez de cas de toutes ces minuties pour pouvoir y donner l'importance que l'instruction des enfans exige » [2]. Voilà des paroles bien dédaigneuses. Le maréchal-ferrant Porvian, maître de l'école des filles de Châtel, connaissait-il donc mieux sa langue maternelle que son voisin et collègue le maître de l'école des garçons, le chapelain Udalric Galley? Le style et l'orthographe de leurs réponses respectives à l'enquête Stapfer peuvent en témoigner. Dirigeait-il l'éducation des demoiselles à lui confiées selon les principes de la pédagogie et de la psychologie, ce vieux soldat de Louis XVI, et attachait-il grand prix aux minuties de son art? D'autre part, ces maîtres ecclésiastiques, Fontaine l'avoue, faisaient l'école de par leur bénéfice, sans aucun frais pour la commune ou la paroisse. Ils la faisaient de bon cœur, « vu, disait précisément le chapelain de Châtel, qu'un ministre de Jésus-Christ ne peut rien faire de plus agréable à ce Divin Maître et de plus utile à la Patrie que de travailler à l'instruction de la jeunesse » [3].

A l'exception des ecclésiastiques, bien rares sont les insti-

[1] Qu'il connaisse les règles de la pédagogie.
[2] *Enq.*, Mémoire de Fontaine à Stapfer.
[3] *Ibid.*, Châtel (garçons).

tuteurs de campagne qui possèdent quelque culture ; celui d'Autigny fut interrompu dans ses études de théologie par la Révolution [1]; celui de Semsales pouvait donner des leçons de latin [2]. Les instituteurs des villes avaient reçu une instruction plus soignée. Mais aux uns et aux autres, comme le fait remarquer Fontaine, faisait défaut la formation proprement pédagogique.

Les maîtres d'école étaient nommés, dans les pays protestants, par les Consistoires ; dans les pays catholiques, par la paroisse ou la commune sur le préavis et avec l'assentiment exprès du curé. Cette nomination ne suffisait pas ; l'approbation de l'autorité religieuse était nécessaire, celle du gouvernement de Berne pour les instituteurs protestants ; celle de l'évêque pour les instituteurs catholiques. Le décret de LL. EE. de Fribourg, du 14 janvier 1749, est très catégorique sur ce point : Les candidats, « avant que d'être nommés [3] devront se présenter par devant les examinateurs qui seront établis par le R^me^ Évêque et ne pourront être agréés pour maîtres d'école sans produire une attestation des dits examinateurs comme quoi ils auront été trouvés capables ».

Quelle science était requise pour être jugé apte à l'enseignement ? « *Testor,* dit du régent de Belfaux l'examinateur épiscopal Tinguely, *quod scripserit quæ præposita sunt et composuerit regulas arithmeticas ; insuper satisfecisse in lectione gallica et latina, in cantu gregoriano et catechesi* » [4].

Au vu d'une telle attestation de l'examinateur, le secrétaire épiscopal remettait au futur instituteur son *placet,* valable pour une année tout d'abord, puis pour une période indéfinie, *ad beneplacitum,* si le témoignage du curé, « inspecteur-né » des écoles de sa paroisse, était satisfaisant.

Le premier moyen à prendre pour acheminer l'enseignement primaire vers les hauteurs idéales où Stapfer voulait conduire l'école helvétique, était de rendre les instituteurs capables d'un

[1] *Ibid.,* Autigny.
[2] *Ibid.,* Semsales.
[3] Ils se présentaient plutôt, semble-t-il, immédiatement après leur nomination.
[4] *A. év.,* Belfaux.

tel enseignement, d'exiger d'eux, par conséquent, une suffisante et sérieuse formation personnelle, de les astreindre à une méthode, de contrôler leur savoir à leur entrée en fonctions par des examens, au cours de leur carrière par des visites d'école, et pouvoir, dans les cas de négligence ou d'indiscipline, employer des mesures efficaces de coercition. Lorsque les instituteurs seront vraiment au niveau de leur tâche, alors seulement ils acquièreront ce prestige moral que voudrait leur donner le Ministre des Sciences et des Arts [1].

I

L'école normale seule peut donner à l'instituteur cette formation professionnelle qui lui est nécessaire. Établir une école normale dans chaque canton, c'était le rêve de Stapfer. Rien de semblable n'existait encore en Suisse. Seules deux institutions se chargeaient, comme tâche accessoire, de la préparation des régents : le couvent de St-Urbain, à Lucerne, et l'École de Charité, à Lausanne. Stapfer, persuadé « que les plus beaux plans échouent, les lois les plus sages sont vaines, les meilleurs livres ne servent à rien, quand leur exécution est abandonnée à des hommes ignorants et sans éducation » [2], se mit à l'œuvre avec cette activité et cette énergie qui ne laissaient pas de fatiguer le Directoire. Ici encore, ses efforts furent vains.

Le Conseil d'éducation de Fribourg écrivait à son tour : « Nous tenons fortement à l'établissement d'une école centrale pour la formation des régens et nous ne pensons pas que sans cet établissement l'on puisse parvenir à procurer à nos écoles primaires un certain degré de perfectionnement solide, au moins dans notre canton » [3]. Dans son décret du 24 juillet 1898, le

[1] « Tous ceux qui rempliront l'honorable mission d'instruire les enfants de la République seront placés au rang des fonctionnaires publics et associés aux magistrats du peuple dans toutes les solennités où ceux-ci occupent une place distinguée » (Projet de loi, titre II, art. 4).

[2] LUGINBÜHL, 100, sqq.

[3] *Miss.*, 8 oct. 1801, f. 76. — Dans le canton du Léman, « l'institution d'une école normale ou séminaire pour les régents fut indiquée, mais ne

Directoire avait demandé aux Chambres administratives des divers cantons, en même temps que les noms de ceux qui seraient jugés aptes à faire partie du Conseil d'éducation, le nom de celui qui pouvait être mis à la tête de la future école normale. La Chambre de Fribourg proposa le P. Girard, avec le P. Marchand et Genoud cadet comme collaborateurs [1]; l'affaire en resta là.

Un certain Simonin, originaire de la Franche-Comté, habitant Neirivue, fit part à Stapfer, dès octobre 1798, d'un projet qu'il caressait « d'établir une école sur le plan normal, pour avancer dans les sciences des jeunes gens qui voulaient se vouer à l'instruction publique ». Il demandait au gouvernement son appui financier et l'usage du château de Vuippens, propriété nationale [2]. Cette proposition n'eut pas de suite. Simonin devint plus tard instituteur à Neirivue [3], puis à Romont [4].

Le Conseil d'éducation, cependant, garda longtemps l'espoir de fonder une école normale. Le 18 décembre 1800, en envoyant un brevet à Joseph Michel, instituteur à Cheyres, « on lui réserve qu'il ait à parfaitement remplir tout ce qu'on exigera des régens, relativement à l'école normale soit séminaire à établir » [5]. Le 19 février 1801 encore, en confiant à Joseph Frossard l'école de Maules et de Sales, « on lui réserve de se conformer à tous les règlemens qui émaneraient à l'avenir pour la direction des régens et entre autres de venir se perfectionner à l'école normale, lorsque les circonstances permettront d'en établir une » [6]. Et l'une des premières recommandations que

fut ni proposée, ni même désirée » (Gindroz, 242). Cette lettre du Conseil de Fribourg, du 8 octobre 1801, est précisément adressée au Conseil d'éducation du Léman; on remercie celui-ci de l'envoi d'un de ses rapports et l'on ajoute : « Nos principes sont les mêmes que les vôtres et nous adhérons à toutes vos idées d'amélioration, exceptez cependant que nous tenons fortement à l'établissement d'une école centrale..., etc. ».

[1] *Pr.*, 7 janv. 1799, f. 2.

[2] *A. f.*, 15 oct. 1798, 1439, f. 48.

[3] *Pr.*, 13 janv. 1799, f. 3; cf. 22 janv. 1799, f. 5; 25 avril, f. 13; 16 mai 1799, f. 21.

[4] *Pr.*, 25 oct. 1799, f. 26; 28 janv., f. 39; 13 mai 1800, f. 49.

[5] *Pr.*, 18 déc. 1800, f. 75.

[6] *Pr.*, 19 fév. 1801, f. 86.

fit le Conseil dans son mémoire à la Diète cantonale fut « qu'il était indispensable d'établir dans le canton une école cantonale pour y dresser les jeunes gens et les mettre en état de se vouer utilement à l'éducation publique » [1]. En attendant la réalisation de ce beau projet, il fallut se contenter de divers expédients pour donner aux futurs maîtres d'élémentaires notions sur ce qu'ils devaient enseigner. Dans son décret du 24 juillet 1798 déjà, le Directoire avait assuré de « la reconnaissance nationale... les instituteurs et les pasteurs qui, par leurs conversations et instructions, auraient formé les meilleurs et le plus grand nombre d'instituteurs d'écoles villageoises » [2]. Le Conseil enjoignit, de son côté, au nouveau régent de Villarepos, Folly, de prendre, pendant une année au moins, des leçons d'écriture, de grammaire et d'orthographe auprès du curé de sa paroisse et de celui de Dompierre [3].

La renommée de l'illustre pédagogue de Berthoud était parvenue à Fribourg dès 1801. Le Conseil d'éducation eut-il l'idée de faire adopter par ses instituteurs les méthodes de Pestalozzi? Les documents ne nous renseignent pas sur ce point. Toujours est-il que l'initiative d'établir une école pestalozzienne à Fribourg vint d'un particulier. Le 25 septembre 1801, « le citoyen François Duc, désirant coopérer au perfectionnement des écoles primaires de cette ville, demande que la Municipalité se procure une connaissance exacte de celle qu'a établie à Bürgdorf le citoyen Pestalozzi, afin que, au cas que son utilité réponde à sa célébrité, l'on puisse y envoyer un homme intelligent qui se mette au fait de cette méthode et l'introduise dans nos écoles. Il se propose de supporter en grande partie et peut-être en totalité les frais qui en résulteront » [4]. Cette proposition fut agréée avec reconnaissance. La Municipalité désigna, le 9 octobre, les citoyens Gendre et Thürler pour « se transporter avec Duc à l'Institut de Pestalozzi, afin de voir si la méthode est applicable aux écoles primaires » [5]. Le Conseil d'éducation, invité à parti-

[1] *Miss.*, 6 août 1801, f. 72.
[2] Art. VIII de l'arrêté du 24 juillet 1798.
[3] *Pr.*, 23 sept. 1800, f. 56.
[4] *Mun. Fr.*, 25 sept. 1801, f. 238.
[5] *Ibid.*, 9 oct. 1801, f. 253.

ciper à cette excursion pédagogique, y députa son vice-président, le chanoine Fontaine [1]. Ces quatre « pèlerins » prirent le P. Girard à Berne, où il était curé, et tous s'en allèrent trouver Pestalozzi [2].

Le résultat de cette visite fut favorable. Plusieurs jeunes gens de Fribourg furent envoyés en stage à l'Institut de Berthoud. Le 18 juin 1802, l'instituteur Giroud « demande la permission d'aller à Berthoud visiter l'Institut de Pestalozzi et de se faire remplacer par Daguet », son collègue [3]. Le 12 juillet, « le jeune Philippe Jæger expose qu'il est dans son intention de se rendre à Berthoud auprès du citoyen Pestalozzi, pour se former à sa manière de donner aux enfans les principes élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul, etc., et demande des secours à cet effet » ; la Municipalité « résolut de transmettre la pétition à la Chambre de régie, en lui faisant observer combien il serait avantageux que la méthode du citoyen Pestalozzi fût introduite dans les écoles primaires et en l'invitant à rechercher hors de quelle bourse l'on pourrait puiser pour aider au dit jeune Jæger dans l'exécution de son louable projet » [4].

Trois de ces jeunes gens envoyés à Berthoud, Jæger, Rauss et Yungo, ouvrent à Fribourg, au commencement de 1803, une « école à la Pestalozzi ». Le citoyen Philippe Praroman leur a concédé l'usage de sa maison située au bas de la Grand' Rue, « moyennant qu'elle fût libérée du logement militaire » [5]. Le 4 mars, « ils demandent qu'on veuille bien leur fournir du bois pour chauffer leur salle d'instruction. La Municipalité, en considération de l'utilité de cet établissement, leur en accorde quatre toises à l'effet de quoi il sera écrit à la Chambre de régie de le leur faire livrer » [6]. Cette école ne réussit pas ; Jæger et Rauss se firent collaborateurs du P. Girard [7].

[1] *Pr.*, 11 oct. 1801, f. 119.
[2] Daguet, I, 107.
[3] *Ibid.*, 18 juin 1802, f. 447. — Giroud fut instituteur à Fribourg jusqu'en 1804.
[4] *Mun. Fr.*, 12 juillet 1802, f. 483.
[5] *Ibid.*, 4 mars 1803, f. 80.
[6] *Ibid.*, f. 84.
[7] Daguet, I, 169.

L'espoir d'établir une école normale s'évanouissait de plus en plus. Le Conseil d'éducation voulut du moins donner aux futurs maîtres, à défaut d'une formation théorique, une certaine formation pratique par un stage auprès de régents plus expérimentés.

Nos écoles du chef-lieu ne sont point si mauvaises et, en mieux salariant les régens, elles peuvent devenir excellentes. Les jeunes gens de la campagne qui montreraient des dispositions et auraient déjà atteint un certain degré de capacité et d'instruction pourraient y venir et s'y perfectionner pendant six mois ou un an dans la troisième classe et ensuite pendant encore six mois fréquenter successivement les trois classes pour y apprendre le métier d'enseignement. On pourrait faire annoncer dans toutes les campagnes que les écoles du chef-lieu sont gratuitement ouvertes à tous ceux qui, en vue de devenir maîtres d'école, voudraient venir s'y perfectionner. Peut-être se trouveraient-ils quelques parens ou quelques bienfaiteurs charitables ou zélés qui y enverraient des jeunes gens susceptibles d'être bien dressés. Pour ne pas abandonner le but prochain à un peut-être, il suffirait de trouver les fonds suffisans pour fonder deux ou trois bourses ou pensions soit prébendes de 7 à 10 louis chacune [1]; supposé que le canton fut partagé en six districts égaux, dès lors, chaque district pourrait envoyer tous les deux ou trois ans un sujet qui profiterait de cette pension pour être dressé dans nos écoles de la ville, ce qui serait déjà un très bon commencement d'école centrale et serait un grand bien dont tout le pays profiterait [2].

On ne put même user de cet expédient. Il fallut continuer à nommer des instituteurs à peine plus instruits que leurs élèves.

II

Le Conseil avait entouré cette nomination d'un certain nombre de formalités. On devait d'abord annoncer la vacance de l'école dans le *Bulletin de la Chambre administrative* [3].

[1] On pourrait affecter à cette intention quelque argent de la fondation Brunisholz.

[2] *Miss.*, 16 févr. 1802, f. 121.

[3] Huit vacances d'écoles furent annoncées dans le *Bulletin*, de 1799 à 1801 (*Bulletin*, 1799, 10 mai, II, 368 [Orsonnens]; 27 sept., III, 686 [Estavayer-le-Gibloux]; 6 déc., III, 778 [Font]. 1800, 14 févr., III, 905

Les paroisses protestantes et les communes allemandes pouvaient l'annoncer dans la *Feuille hebdomadaire* de Berne [1]. On y devait indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'examen préalable des candidats et le traitement que le régent percevait. Cette insertion dans les feuilles publiques n'était pas exigée « impérieusement » ; on pouvait se contenter au besoin de la « déclaration de la vacance » au commissaire d'éducation [2]. Ce que par contre le Conseil exigeait « impérieusement », c'était qu'il y eût vraiment « concours »; tous ceux qui le désiraient, sans exception, devaient être admis à l'examen ; « aucun aspirant ne pouvait être exclu que pour cause de mauvaises mœurs et d'irréligion manifeste » [3]. Il exigeait aussi qu'il y eut vraiment « examen » des candidats. Il refusa catégoriquement à la commune de Sugiez l'autorisation de remettre sans concours ni examen l'école du village au propre fils du régent, Daniel Pellet. Il toléra cependant que le père, gardant le titre d'instituteur, remît le soin de l'école à son fils quand il serait fatigué ; s'il voulait démissionner, l'école devait être proclamée vacante [4]. La paroisse de Surpierre demanda en vain, par l'intermédiaire de son curé Grandjean, l'autorisation de « nommer son régent comme du passé ». Si celui cependant qui avait été choisi après le concours et l'examen légaux était « capable », « on tiendrait

[Payerne, éc. allem.]; 29 août, IV, 163 [Belfaux]; 12 sept., IV, 183 [Écuvillens]. 1801, 27 févr., IV, 390 [Gruyères]). Voici, par exemple, l'annonce de celle d'Estavayer-le-Gibloux : « La régence d'Estavayer-le-Gibloux, district de Romont, étant vacante, les aspirans à ce poste sont prévenus que l'examen sur la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le plain-chant se fera par le Commissaire d'éducation publique, à la cure du dit lieu, le 21 octobre à 9 heures du matin; ils y produiront en même tems leurs certificats de mœurs et de civisme. Le bénéfice de cette place est de 50 livres en argent, cinq sacs de bled, messel, payables par quartiers, demi-bache par mois des enfans de trois villages, la quête aux principales fêtes de l'année et à la dédicace, un logement honnête, avec terrain d'environ un quart de pose, quatre chars de bois non travaillé conduit devant le domicile du régent ».

[1] *Pr.*, 21 mai 1801, f. 103.

[2] *Pr.*, 18 déc. 1800, f. 76; *Miss.*, 24 févr. 1801, f. 21.

[3] *Miss.*, 24 févr. 1801, f. 21.

[4] *Pr.*, 19 févr. 1801, f. 89; *Miss.*, f. 14. — On permit de même au régent de Ponthaux de se faire « aider, mais non remplacer » par sa fille (*Pr.*, 10 déc. 1801, f. 126; *Miss.*, f. 87).

compte des vœux de la paroisse »[1]. A plus forte raison le Conseil s'opposa-t-il à la nomination du régent à l'enchère et au rabais, ainsi que cela se pratiquait à Mézières[2]. Il toléra cependant que la simple confirmation d'un régent, nommé à terme avant le nouvel ordre de choses, se fît « sans qu'il fût nécessaire d'établir un concours, d'autant que ces nominations à terme sont censées être ignorées du Conseil, qui ne peut les approuver ». Le commissaire et le curé s'assureront donc de la science suffisante du régent qui se trouve dans ce cas et le Conseil sur leur rapport le confirmera sans autre formalité[3].

A cet examen devaient assister, — le Conseil l'exigeait aussi « impérieusement », — le curé de la paroisse, « comme ministre de la religion et en vertu de son institution pastorale, étant expressément approuvé par le Révérendissime Évêque non seulement pour l'administration des sacremens, mais aussi pour toute l'instruction religieuse de sa paroisse »; le commissaire d'éducation, « comme représentant du Gouvernement » et les délégués de la municipalité[4]. Si le commissaire d'éducation était le propre curé de la paroisse, il était assisté par l'un des commissaires voisins[5].

Il fallait ensuite dresser un rapport sur les résultats de l'examen et l'envoyer au Conseil d'éducation ; ce rapport devait porter les signatures de l'inspecteur, du curé et des délégués de la commune[6]. Le Conseil ne se contenta pas toujours de ces rapports pour envoyer le brevet; il pria un jour le curé de Montagny, inspecteur d'éducation, d'y joindre « des exemples d'écritures des candidats, faits sous sa dictée »[7]. Le candidat ne pouvait se considérer comme maître d'école que lorsqu'il avait reçu son brevet. Ce brevet consistait en une simple lettre

[1] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 73.
[2] *Pr.*, 14 mars 1799, f. 17.
[3] *Pr.*, 28 janv. 1800, f. 39.
[4] *Miss.*, 24 févr. 1801, f. 20.
[5] *Ibid.*; *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 73.
[6] *Miss.*, 9 juillet 1801, f. 65. — La signature du curé était spécialement requise. (Cf. *Miss.*, 7 mai 1801, f. 55; *Pr.*, 11 juin 1801, f. 105; *Miss.*, f. 62.)
[7] *Pr.*, 16 mars 1802, f. 145.

manuscrite du secrétaire du Conseil annonçant à l'élu qu'il avait été agréé par l'autorité scolaire [1].

Cette procédure ne laissait pas de gêner la libre allure dont avaient joui jusqu'ici les paroisses et les communes dans la nomination de leurs maîtres d'école. Plusieurs continuèrent d'user des procédés de l'ancien régime, sans se soucier des arrêtés de la République helvétique, ni des ordres du Ministre des Sciences et des Arts, ni des règlements du Conseil d'éducation. Ce dernier se trouvait souvent fort embarrassé; il devait recourir pour faire exécuter ses ordonnances, à l'autorité, toujours odieuse, assez souvent contestée, des sous-préfets et de leurs gendarmes; plutôt que d'y recourir, il préféra souvent se plier aux circonstances [2]. Tantôt personne ne se présente à l'examen [3]. Tantôt il ne se présente que des candidats par trop ignorants [4]. Tantôt, et c'est un cas assez fréquent, les communes nomment leur régent et l'installent sans exiger d'examen, sans avertir le Conseil d'éducation; ainsi procède-t-on à Arconciel [5], à Sugiez [6], dans

[1] Ces brevets étaient presque tous conçus dans les mêmes termes. En voici un specimen, adressé au Cit. Gauthier de Grangettes :

« Sur le rapport avantageux qui nous a été fait légalement de l'examen que vous avez subi et les témoignages favorables qui nous ont été fournis tant par le rév. Curé d'Orsonnens comme inspecteur du district que par votre rév. Pasteur comme Ministre de la Religion et en même tems inspecteur immédiat des écoles de sa paroisse [cette dernière qualification ne se trouve dans les brevets qu'à partir des démêlés du Conseil avec Mgr Odet], eu égard aussi au vœu de la commune de Grangettes, nous vous avons nommé aujourd'hui à la Régence de dite commune de Grangettes, dans la ferme confiance que convaincu de l'importance de votre vocation et animé du zèle le plus pur pour le bien public, vous mettrez tout en œuvre pour soigner l'éducation de la jeunesse confiée à vos soins et avec la réserve expresse que sous la direction du Cit. Inspecteur et de votre rév. Pasteur, vous vous conformerez scrupuleusement à tous les règlemens émanés et à émaner de notre part à ce sujet; en foi de quoi nous vous avons expédié le présent acte de nomination en notre séance ordinaire du 11 juin 1801. » (*Miss.*, 11 juin 1801, f. 61.)

[2] « Nous ne sommes pas parvenus jusqu'à présent à ce qu'aucun régent ne fut mis en place illégalement par son curé ou sa commune. » (*Miss.*, 9 juillet 1801, f. 67.)

[3] Chiètres (*Pr.*, 3 nov. 1800, f. 67), Montet, Champmartin et Lugnorre (*Miss.*, 26 nov. 1801, f. 84), Bellegarde (*Miss.*, 12 janv. 1802, f. 107).

[4] Montet et Champmartin (*Miss.*, 26 nov. 1801, f. 84), Chiètres (*Pr.*, 23 juillet 1881, f. 111 ; *Miss.*, f. 69).

[5] *Pr.*, 13 janv., f. 3; 28 févr., f. 14; 12 mars, f. 16; 25 avril 1799, f. 20.

[6] *Pr.*, 14 févr. 1799, f. 7.

une commune du district d'Avenches [1], à Riaz, [2], à Sorens [3], à Estavannens [4], à Pont-la-Ville [5], à Gruyère [6], à Russy [7], à Chandon [8], à Romont (classe latine) [9]. Ailleurs, on nomme le régent sans l'assentiment du curé [10]. Le conseil commençait par menacer, au nom de la loi : « Écrire au Préfet de Morat, dit le protocole, que la nomination à la régence de Sugiez faite par la commune de ce nom est illégale, d'après les arrêtés du Directoire » [11]. « Vous ne voulez ni faire connaître la vacance ni l'examen, écrit-on à la municipalité de Riaz, mais vous avez choisi au hasard, sans admettre au concours l'ancien régent ni d'autres; aucune démarche n'a été faite auprès du commissaire, ni du Conseil; ces procédés sont interdits par l'article IX de l'arrêté du Directoire du 24 juillet 1798 » [12]. Puis, deux ou trois mois plus tard, tout s'arrange à l'amiable. Des « mésentendus » et non « la volonté de se soustraire aux lois » ont provoqué ces incidents [13]. On prie donc le commissaire de suppléer de son mieux aux formalités omises, de faire son rapport sur le savoir de l'instituteur illégalement élu et, pour peu que ce rapport soit favorable, le brevet obligatoire est accordé sans difficulté.

La nomination d'un régent était faite par le Conseil pour un temps illimité [14]. Le Conseil pensait que l'instituteur pourrait agir avec plus de liberté, si le renouvellement de son mandat n'était plus à la merci des communiers. C'est pourquoi, comme la commune de Cudrefin a nommé Abraham-Daniel Bessand pour un an seulement « afin de le contenir mieux en ordre,

[1] *Pr.*, 7 mars 1799, f. 19.
[2] *Pr.*, 11 déc., f. 73; 18 déc. 1800, f. 75; 5 févr., f. 83; 24 févr. 1801, f. 90.
[3] *Pr.*, 5 févr. 1801, f. 83; *Pr.*, 24 févr. 1801, f. 90.
[4] *Pr.*, 26 févr. 1801, f. 95; *Miss.*, f. 30.
[5] *Pr.*, 12 mars 1801, f. 96.
[6] *Miss.*, 19 mars 1801, f. 38.
[7] *Miss.*, 7 mai 1801, f. 54.
[8] *Ibid.*
[9] *Miss.*, 2 févr. 1802, f. 112.
[10] La Neirigue (*Miss.*, 7 mai 1801, f. 55); dans une commune gruyérienne (*Pr.*, 11 juin 1801, f. 105; *Miss.*, f. 62).
[11] *Pr.*, 14 févr. 1799, f. 7.
[12] *Pr.*, 18 déc. 1800, f. 76.
[13] *Pr.*, 24 févr. 1801, f. 90, et les dates indiquées plus haut.
[14] *Pr.*, 28 janv. 1800, f. 39.

l'on n'a pu adhérer à cette demande qui exposerait ce régent à des ménagemens, contraires peut-être à ses devoirs, envers quelques personnes dont il craindrait l'influence, la commune ayant d'ailleurs en tout tems le droit de solliciter la destitution de ce régent, s'il se conduit mal et ne remplit pas ses devoirs »[1]. Tout au plus n'accordait-on qu'un brevet provisoire à quelque régent trop faible, afin qu'il pût se « perfectionner » en telle ou telle branche; il devait, en ce cas, subir dans un temps déterminé, une année généralement, un nouvel examen pour recevoir un brevet définitif[2].

Mais les curés ou les chapelains qui font l'école seront-ils soumis à ces formalités? Plusieurs sont, de par leur bénéfice, instituteurs. C'est l'évêque qui les nomme. Comment le Conseil pourra-t-il leur imposer l'obligation de prendre un brevet? Le Conseil éluda la difficulté.

Les curés qui font l'école par eux ou par leurs vicaires ne sont pas dans le cas d'être patentés par le Conseil d'éducation, étant reconnus par le Gouvernement comme pasteurs, par conséquent comme les premiers instituteurs de leurs paroisses. Quant aux autres ecclésiastiques, ou bien ils se chargent d'une école sans y être astreins à teneur de leurs bénéfices et nous croyons que ceux-là sont dans le cas d'être patentés; ou bien l'école est annexée aux devoirs de leurs bénéfices et nous pensons que dès que leurs bénéfices sont reconnus et approuvés comme tels par le Gouvernement, ils ne sont plus dans le cas d'une patente[3].

La commune d'Estavayer se proposa un moment de confier ses écoles à des Trappistes; elle se hâta de faire savoir au Conseil que ces religieux se soumettraient « à la sanction des autorités compétentes »[4].

Le Conseil procéda à un assez grand nombre de nominations d'instituteurs, pendant la courte période de son activité[5]. Le

[1] *Pr.*, 28 nov. 1789, f. 31.
[2] La Neirigue (*Miss.*, 7 mai 1801, f. 55); Chiètres (*Miss.*, 23 juillet 1801, f. 69); Montet et Champmartin (*Miss.*, 26 nov. 1801, f. 84).
[3] *Pr.*, 9 juillet 1801, f. 108; *Miss.*, f. 66. Cf. *Miss.*, 2 fév. 1802, f. 111.
[4] *Pr.*, 1er avril 1902, f. 147.
[5] D'après le protocole, le Conseil procéda à 11 nominations en 1799, à 12 en 1800, à 19 en 1801, à 5 en 1802; 57 nominations en tout; il faut ajouter à ce nombre 4 nominations provisoires.

14 octobre 1800, le chanoine Fontaine écrivait au Ministre « qu'une bonne partie des régens n'étaient plus les mêmes » qu'en 1799 [1]; on avait donc remplacé la plupart des instituteurs de l'ancien régime.

III

Après s'être assuré de la compétence des instituteurs avant leur entrée en fonctions, le Conseil avait à les suivre dans leur carrière, à surveiller leur conduite, à les soutenir dans les difficultés, à réprimer leurs négligences et même, au besoin, à destituer les récalcitrants.

Le Conseil se plaignit quelque part [2] des progrès que faisait l'immoralité parmi la jeunesse scolaire. Afin de la réprimer, ce fut sur les mœurs des maîtres d'écoles qu'il veilla tout d'abord. On lui avait rapporté que François Chenaud, régent d'Écuvillens, s'était scandaleusement enivré le dimanche avant la Toussaint. Aussitôt le Conseil de prier le Cit. Sauge, curé de Matran, inspecteur d'éducation, de s'informer de la véracité de ces dires; si le fait est exact, que le commissaire « insinue » à l'instituteur, nouvellement élu, de se démettre de sa charge avant d'entrer en fonctions. Le curé de Matran répondit que toutes ces rumeurs n'étaient que des calomnies [3]. Le Conseil « informe » une autre fois le sous-préfet d'Avenches et le pasteur de Montet, Martin, inspecteur d'éducation, « du scandale donné par le Cit. Gagnebin à l'école de Cudrefin, et les prie, après avoir fait faire les enquêtes nécessaires par la municipalité, de faire conjurer cet homme de réparer son scandale » [4]. Il adresse de sérieuses remontrances à deux régents de Fribourg, Daguet et Giroud. « Leur devoir n'est pas seulement de donner à leurs élèves des connaissances utiles, mais ils doivent surtout leur apprendre la pratique de la vertu par leurs exemples et de se rendre respectables auprès d'eux par leur conduite. Or le public

[1] *Enq.*, Mémoire Fontaine.
[2] *Pr.*, 23 sept. 1800, f. 56.
[3] *Pr.*, 27 nov., f. 70; 18 déc. 1800, f. 75.
[4] *Pr.*, 11 déc. 1800, f. 73.

les accuse tous deux de s'adonner à la godaillerie et le dernier procès que le citoyen Daguet a eu à soutenir n'est pas fait pour accréditer sa moralité. Nous attendons d'eux qu'ils s'observeront mieux à l'avenir et feront leur possible pour acquérir la réputation de moralité nécessaire à un instituteur de la jeunesse » [1].

Les négligences dans le devoir professionnel font l'objet de fréquentes admonestations. Daguet, dont on vient de parler, donnait congé à ses élèves pour assister aux assemblées de la régie ou du tribunal de district; il les laissait seuls dans la salle de classe; parfois il n'était pas même levé à l'heure où l'école aurait dû commencer. Le Conseil ordonne au chanoine Chassot, inspecteur d'éducation, de le réprimander sévèrement, de le menacer même de destitution [2]. Il prescrit au Cit. Beroud, professeur de dessin, à Fribourg, de donner à ses élèves des « sujets plus pratiques, moins relatifs aux arts et à la peinture » [3]. On s'est plaint de l'irrégularité des leçons du régent de Dompierre et de son ignorance. Le Conseil écrit aussitôt au curé Gillard; que le commissaire d'éducation assemble les pères de famille; qu'il invite le préfet à assister à cette réunion; qu'il examine les sujets de plainte des paroisses de Dompierre et en fasse rapport au Conseil [4].

Le chapelain d'Avry-devant-Pont a, lui aussi, provoqué le mécontentement populaire; que l'inspecteur, curé de Vuippens, procède à l'examen des enfants en présence du curé d'Avry et des délégués de la commune; qu'il s'informe, lorsque les enfants auront été congédiés, de la vérité de ces accusations; qu'il adresse au chapelain une sérieuse « exhortation ». « Si les plaintes avérées sont de nature à devoir entraîner la destitution de l'instituteur, vous tâcherez de l'engager à donner plutôt sa démission volontairement que de se faire destituer, ce que nous ne ferions qu'avec grand regret » [5]. Enlever à un chapelain la fonction de régent attachée à son bénéfice, — et la raison d'être de ce

[1] *Pr.*, 26 nov. 1801, f. 125; *Miss.*, f. 83.
[2] *Ibid.*
[3] *Pr.*, 14 févr. 1799, f. 7.
[4] *Pr.*, 27 nov., f. 70; 4 déc. 1800, f. 71.
[5] *Pr.*, 19 févr. 1801, f. 86; *Miss.*, f. 17-18.

bénéfice souvent, — c'était là une question délicate, alors surtout que commençait à devenir âpre la querelle du Conseil avec Mgr Odet. Le Conseil recourut pourtant à cette mesure extrême à l'égard du vieux chapelain de Vaulruz, Villermaulaz, qui, devenu incapable de faire la classe, refusait cependant de se retirer [1]. Le Conseil, nous l'avons vu, ne se jugeait pas le droit de donner des patentes aux chapelains, qui, de par leur bénéfice, étaient tenus de faire la classe. L'évêque, en leur octroyant la chapellenie, les faisait instituteurs. Mais alors le Conseil n'avait pas le droit non plus de les exclure de l'enseignement. Et, comme la charge de faire l'école était souvent la raison d'être du bénéfice de la chapellenie, c'était, en somme, le chapelain en même temps que le régent que le Conseil destituait. Puis, l'État ne pouvait ni s'emparer de ce fonds de chapellenie au profit d'un maître laïque, puisque c'était un bénéfice ecclésiastique, ni nommer un maître ecclésiastique, puisque c'était l'évêque qui nommait les chapelains. Le Conseil pressentait bien que de multiples difficultés ne manqueraient pas de surgir; précisément au sujet de Villermaulaz, il faisait cette réflexion : « Comment irons-nous le déclarer indigne d'être régent, si longtems que le R^{me} Évêque le trouve digne de remplir un bénéfice ecclésiastique et d'être le directeur et juge des consciences dans le tribunal de la pénitence » [2]. Ses hésitations sont aussi une preuve de son embarras. Il mit beaucoup moins de formes pour procéder à la destitution du régent du Pasquier, convaincu « d'incapacité » lui aussi [3], et même à celle du régent Ney, tout protégé qu'il fût par la puissante municipalité de Payerne.

Les rapports sur le régent Ney ne sont rien moins qu'élogieux; il est « l'ivrogne le plus consommé du lieu »; il prend part à toutes les disputes et à toutes les rixes; il est mêlé à tous les scandales locaux; il brave tout règlement et toute autorité. Il fait l'école quand bon lui semble et comme il lui plaît. Ins-

[1] *Pr.*, 4 mars 1800, f. 46; 19 févr., f. 86; 23 avr. 1801, f. 101; *Miss.*, 10 févr. 1801, f. 10; 30 juin 1802, f. 62.

[2] *Pr.*, 19 févr. 1801, f. 86; *Miss.*, f. 17.

[3] *Miss.*, 19 mars 1801, f. 38.

pecteurs et pasteurs, unanimes, ne tarissent pas de récriminations. Mais la municipalité intercède pour lui et pour sa famille. Le Conseil prodigue ses recommandations, ses remontrances, puis ses menaces. Ney se confond en belles promesses, qu'il oublie aussitôt. Enfin, poussé à bout, le Conseil d'éducation, au risque de mécontenter la commune de Payerne, prononce une destitution irrévocable. Après quoi, il se rend à lui-même le témoignage flatteur « que, malgré son penchant pour les voies de la douceur, il ne s'est jamais écarté de la justice et de la fermeté qui est nécessaire pour faire le bien » [1].

Le Conseil eut à intervenir en de multiples conflits entre les régents, les inspecteurs ou les communes. Il resta neutre et se contenta de quelques vagues tentatives de réconciliation dans la querelle survenue entre le chapelain-régent de Gruyères, Ruffieux et son inspecteur et curé, le doyen Fracheboud. Tous deux, animés des meilleures intentions, voulaient apporter quelque amélioration dans les classes. Mais leurs opinions divergentes, soutenues avec opiniâtreté, occasionnèrent une malencontreuse dispute et une brouille. Le sous-préfet Castella, prié de s'interposer, déclara qu'il fallait attendre quelque temps, « vu que les Révérens litigeurs avaient encore la tête trop échauffée pour entendre raison ». Le citoyen Barras, son successeur, fut appelé aussi à s'entremettre [2]. Le Conseil se désorganisa avant d'avoir pu obtenir une solution pacifique.

Plus difficiles à conjurer et plus grosses de conséquences étaient les disputes entre les communes et les instituteurs. Dès qu'une municipalité croyait avoir à se plaindre de son régent, elle lui donnait son congé sans autre forme de procès, selon les us et coutumes d'avant 98. C'est ainsi que la municipalité de Cudrefin notifie, « sans raison légitime », sans même alléguer ni motif ni prétexte, son congé au régent Piccart [3]. Pour avertir son régent Georges Clément, du retrait de son emploi, la commune

[1] *Pr.*, 13 févr., f. 137; 16 févr., f. 139; 24 févr. 1802, f. 142; *Miss.*, 13 févr., 24 févr. 1802, f. 114, sqq., et 125.

[2] *Pr.*, 13 févr., f. 138; 23 févr., f. 141; 1er avril 1802, f. 146; *Miss.*, 1er avril 1802, f. 134.

[3] *A. f.*, 15 août 1799, 1437, f. 245.

de Romont « a attendu jusqu'au moment que le nouveau régent aye pris possession de sa place et que par là [le régent Clément] se trouve subitement sans emploi » [1].

Le Conseil d'éducation protesta maintes fois contre cette justice par trop sommaire. Mais, au juste, quels étaient les droits de la municipalité sur le régent ? Quels étaient ceux du Conseil et quels ceux des commissaires d'éducation ? La loi n'avait rien déterminé. Des difficultés ne pouvaient manquer de surgir. Le 5 février 1801, le pasteur de Montet, commissaire d'éducation, dénonçait au Conseil les mauvais procédés d'une municipalité par trop arrogante envers son régent. « Elle le fait paraître devant elle, lui parle comme à un vil esclave ». Et l'inspecteur, qui estime le régent maltraité et veut le protéger, demande quels sont les pouvoirs d'une municipalité sur son instituteur et ceux d'un commissaire ? A qui doit s'adresser celui-ci ? A qui les particuliers devront-ils présenter leurs griefs ? Qui doit en juger ?

Le Conseil « répond au susdit inspecteur en lui observant que, si le cas proposé nous avait présenté des circonstances plus déterminées nous aurions peut-être pu donner une réponse plus catégorique. Mais cela n'étant pas, tout étant d'ailleurs provisoire, les limites des autorités actuelles n'ayant jamais été parfaitement déterminées, il est très difficile que nous puissions lui donner une règle de conduite qui n'exige pas que sa prudence y mette nulle modification d'après les circonstances. Ce qu'il y a de certain, c'est que les régens sont subordonnés aux inspecteurs d'instruction publique; mais il n'est pas moins certain qu'ils ne sont pas exems de la juridiction des municipalités dans tout ce qui peut intéresser la police. Les municipalités seraient cependant en faute si elles censuraient un régent pour avoir exécuté les ordres donnés par l'inspecteur et relatifs à l'enseignement. Nous croyons que c'est le cas de prier la municipalité de tenir secrètes les censures qu'elle pouvait avoir à faire au régent. Nous comptons trop sur la prudence et le zèle du Cit. Martin pour en dire davantage » [2].

[1] *A. f.*, 29 mai 1799, 1439, f. 156.
[2] *Pr.*, 5 févr. 1801, f. 82.

Le Conseil ne s'en tint pas à ces vagues réponses; il s'adressa au Ministre des Sciences et des Arts, le pria de lui donner des indications précises et lui demanda même de faire prendre par le Conseil exécutif un arrêté qui pût protéger les régents insultés, menacés, maltraités même par les parents et qui les rendît indépendants des communes, « où règne toujours l'esprit de parti des communiers contre un non-bourgeois ». Il fallait que l'on fût à même d'interdire ces vexations et ces censures inconsidérées des municipalités et de protéger efficacement l'instituteur injustement molesté [1]. Le Ministre répondit, le 27 février : « Il me semble que la solution de ce problème se trouve naturellement dans l'organisation même des écoles primaires. Tout régent de commune doit trouver appui dans la personne de l'inspecteur des écoles du district ; celui-ci, sans agir par lui-même, adresse la plainte au sous-préfet, ou, dans les cas majeurs, au Conseil d'éducation de son canton, qui, à son tour, réclame l'assistance du Préfet national » [2].

Le Conseil agit toujours vigoureusement en faveur des instituteurs. Grâce à d'énergiques protestations, il réussit à réintégrer dans leurs écoles, dont on les avait expulsés, les maîtres de Vuisternens-devant-Romont [3], de Motier [4], de Romont (régent Badoud) [5], de Constantine [6], de Ponthaux [7]. A propos de ce dernier, le Conseil écrivait au commissaire Roux, curé de Léchelles : « On ne peut renvoyer un régent ainsi qu'un domestique (Arrêté du 24 juillet [8])... ; avertissez la commune de ne pas se permettre des voies de fait qui la mettraient dans ses torts et la rendraient

[1] *Miss.*, 23 févr. 1801, f. 19; *a. f.*, 1437, f. 135.
[2] *A. f.*, 1437, f. 136; *Pr.*, 12 mars 1801, f. 95.
[3] *Pr.*, 10 févr. 1801, f. 84.
[4] *Pr.*, 5 oct. 1799, f. 23.
[5] *Pr.*, 25 oct. 1799, f. 27.
[6] *Pr.*, 4 mars 1800, f. 44.
[7] *Pr.*, 29 oct., f. 121; 10 déc. 1801, f. 126; *Miss.*, f. 79 et 88.
[8] Voici l'art. X de l'arrêté du 24 juillet 1798 auquel le Conseil fait allusion : « Les plaintes contre les instituteurs seront portées directement au Conseil d'éducation par les commissaires d'éducation publique. Si le Conseil prononce la destitution après que l'accusé aura été entendu, sa décision sera portée à l'Administration du canton ; pour être confirmée, il faudra les deux tiers des voix ».

coupable envers la loi. Si elle a des griefs à alléguer contre ce régent, il faut voir d'abord, si, étant averti par vous, il ne se corrige pas; si ces griefs sont majeurs alors qu'elle les expose dans une pétition que vous nous ferez passer avec les preuves des inculpations alléguées et la réponse du régent. Si ces plaintes se trouvent être réelles et de nature à faire déposer un régent, qui d'ailleurs fait bien son devoir, nous ne balancerons pas à le faire ; mais, en attendant, nous devons le maintenir dans sa place, puisque, loin d'être mécontent de lui, nous n'avons reçu sur son compte que les témoignages les plus satisfaisans » [1].

A la municipalité de Murist, qui avait destitué sans raison valable son maître d'école et prétendait insolemment en avoir le droit, le Conseil répliqua : « 1° Que, jusqu'après la vérification des sujets de plaintes et de griefs présentés contre le régent, sa place ne serait point reconnue et déclarée vacante et nous chargeons notre commissaire d'éducation publique de faire cette vérification et de nous en transmettre le résultat; 2° Qu'en attendant l'école sera ouverte et fréquentée par les enfans, vu que leur instruction ne peut et ne doit souffrir aucun délai; 3° Qu'à cet effet nous chargeons [le cit. Bochud, curé de Nuvilly, inspecteur], et [lui] enjoignons expressément de surveiller cette fréquentation de l'école et d'y contraindre les rénitens aux termes de l'arrêté du 4 décembre 1800; 4° Enfin que si, contre notre attente, il y avait quelques désobéissances et des réfractaires, on les dénoncera à l'autorité civile qui saura les punir » [2]. Le régent de Murist fut maintenu dans ses fonctions [3]. Si le Conseil ne put faire rentrer le régent de Romont, Georges Clément, dans la classe d'où on l'avait expulsé, il fit du moins condamner la commune de cette ville à 80 livres d'indemnité [4].

Il recommandait d'ailleurs vivement aux instituteurs de se faire aimer et respecter de leurs concitoyens, « de se conduire de manière à ne donner aucune prise sur eux..., de travailler à se concilier leur bienveillance par des procédés prévenans et

[1] *Miss.*, 29 oct. 1801, f. 79.
[2] *Pr.*, 3 déc. 1801, 125; *Miss.*, f. 85 et 86.
[3] *Pr.*, 12 janv. 1802, f. 134.
[4] *A. f.*, mai-juillet 1800, 1438, f. 153-173.

honnêtes, de se retirer à la première occasion favorable plutôt que d'engager avec eux une querelle déplorable » [1].

Le Conseil d'éducation ne se contentait pas de défendre ses subordonnés; il les encourageait; il les félicitait de leurs succès [2]. Il n'a pas dépendu de sa bonne volonté de récompenser leur zèle autrement que par de bonnes paroles [3] : « Il serait bien à propos et très utile que le Conseil soit dans le cas de donner quelques petites gratifications aux régens qui se seraient le plus distingués par leur zèle, par leur application à se perfectionner eux-mêmes et par les progrès de leurs élèves ». C'est pourquoi il proposa d'affecter à des récompenses pécuniaires de ce genre une partie des revenus de la bourse Brunisholz; « à coup sûr, ce serait là bien remplir les intentions du fondateur ». « Un autre moyen d'aiguillonner l'application des régens serait encore que, sur un jour donné, les inspecteurs assemblassent les régens de leur arrondissement et leur fissent faire, en fait d'arithmétique, d'orthographe, de style et de belle écriture, les thèmes prescrits uniformément par le Conseil d'éducation; ces thèmes lui seraient envoyés; et celui qui, dans tout le canton, aurait le mieux fait, serait récompensé par exemple d'un louis, et le premier de chaque arrondissement d'un écu neuf. Nous pensons que ce serait là un bon moyen de toujours tenir les régens en haleine et un motif de se perfectionner ou du moins de ne pas se négliger » [4].

Le Conseil aurait souhaité pouvoir accorder des pensions de retraite aux instituteurs trop âgés pour pouvoir enseigner avec fruit. La fâcheuse situation financière de la République helvé-

[1] *Miss.*, 23 déc. 1801, f. 86.

[2] *Pr.*, 15 janv. 1799, f. 4; 4 août 1800, f. 55; 12 fév. 1801, f. 85; *Miss.*, 12 janv. 1801, f. 106; 11 mars 1802, f. 131.

[3] « L'intérêt que nous prenons et devons prendre au bien public, dont l'Éducation est la base et la Religion le soutien, nous fait un devoir de vous témoigner non seulement notre satisfaction, mais notre expresse et sincère reconnaissance. Nous sommes fâchés de ne pas être dans le cas de pouvoir vous l'exprimer d'une manière plus efficace; mais en vous en donnant ici un monument authentique, nous faisons au moins tout ce qui peut dépendre de nous » (*Miss.*, 11 mars 1802, f. 131. Lettre aux Sœurs Ursulines, institutrices de Fribourg).

[4] *Miss.*, 16 févr. 1802, f. 119.

tique ne lui permit pas de réaliser ce désir. Tout au moins essaya-t-il de leur en faire donner par les communes. Les négociations conduites dans ce but avec la municipalité de Praz (Vully) aboutirent heureusement. Un septuagénaire était à la tête d'une classe de 120 enfants. Grâce à la sénile « incurie » du maître, les garnements du village « n'avaient plus ni foi, ni loi » [1]. Le Conseil parvint à faire démissionner le vieillard, moyennant une rente viagère de 64 livres fournie par la commune. Un instituteur jeune et plein de zèle, Pellet de Nant, précédemment instituteur à Joressens, le remplaça [2]. La municipalité de Lugnorre, elle aussi, vota une pension viagère de dix écus en faveur de son vieux maître d'école. Mais elle prétendit la prélever sur le salaire du futur régent. Le résultat fut que personne ne se présenta à l'examen. Le Conseil somma en vain cette commune de rétablir le salaire primitif de 60 écus; il dût réapprouver provisoirement, faute d'un meilleur candidat, le vieillard que l'on avait voulu écarter [3].

Ici encore, par conséquent, le mauvais état des finances de la République helvétique paralysa l'action du Conseil. Il ne put rien, faute de temps et faute d'argent surtout, pour la formation professionnelle de l'instituteur ; l'école normale et même le stage dans une école primaire modèle furent de beaux rêves qu'on n'essaya même pas de réaliser. Tout au plus l'examen qui précédait la nomination du maître empêcha-t-il des hommes d'une ignorance trop grossière de devenir maîtres d'école. De bonnes paroles, de bons conseils, et, au besoin, de bonnes réprimandes, c'est tout ce que pouvait offrir, en somme, le Conseil d'éducation à ses instituteurs ; et c'est tout ce qu'il pouvait faire en faveur de l'enseignement.

[1] *A. f.*, 1er sept. 1800, 1439, f. 123-129.
[2] *Pr.*, 18 sept., f. 55; 28 oct., f. 63; 10 nov., f. 67; 17 nov. 1800, f. 68; *a. f.*, 1439, f. 122.
[3] *Miss.*, 26 nov. 1801, f. 84; 9 janv., f. 104; 2 févr. 1802, f. 113.

CHAPITRE V

L'Enseignement.

I. *Le programme.* — L'enseignement religieux aurait dû être laissé complètement aux soins « du ministre du culte » ; le Conseil le conserve cependant ; mais le régent se bornera à faire réciter la lettre du catéchisme ; la prière en classe. — L'enseignement profane ; le mode simultané dans les leçons de lecture ; les livres de classe. Les modèles d'écriture du régent Simonin et ses autres élucubrations pédagogiques. — L'instruction civique est introduite dans les classes.

II. *Économie extérieure de la classe.* — Détermination plus précise des heures de classe, du nombre des leçons, des jours de congé. — La fréquentation régulière et obligatoire ordonnée par le décret du 6 décembre 1800 ; difficultés que soulève l'amende de 5 batz par semaine d'absence illégitime. L'école doit être ouverte à tous les enfants sans distinction.

III. *Économie intérieure de la classe.* — Classement des élèves par ordre de savoir et de mérite. — Punitions permises et punitions interdites. Le maître peut-il punir l'élève pour des fautes commises hors de la classe ? La réponse négative du Ministre ne satisfait point le Conseil. — La distribution des prix à Fribourg ; dans d'autres communes du canton ; les souhaits que forme à ce sujet le Conseil « pour des tems plus heureux ». — L'émancipation.

Catéchisme, lecture, écriture, calcul, tel était le programme ordinaire de l'école avant la Révolution et tel sera toujours l'essentiel du programme primaire. Toutes ces branches n'avaient pas la même importance, en 1798. Les deux dernières étaient presque facultatives. On n'enseignait pas le calcul dans plusieurs classes, car « personne n'en voulait » ; les filles étaient exclues des leçons d'écriture et, parmi les garçons, seuls y étaient admis qui le désiraient et pour qui « les pères et mères faisaient la dépense de fournir du papier » [1]. Restaient le caté-

[1] *Enq.*, Rapport de l'abbé Musy de Romont.

chisme et la lecture. Mais ces deux branches se confondaient, puisque c'étaient dans le catéchisme du diocèse, dans le catéchisme historique de Fleury, dans l'*Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament* de Royaumont, dans les *Devoirs du Chrétien*, les *Instructions de la Jeunesse*, dans la *Civilité chrétienne* de La Salle et dans d'autres livres de piété que se faisaient les exercices de lecture. Les livres de classe protestants ne comprenaient guère que des livres religieux aussi, la *Bible*, l'*Évangile*, le *Psautier*, un *Recueil de passages de l'Écriture Sainte* par Osterwald, les *Catéchismes* de Berne et d'Osterwald, une *Histoire de la Bible* de Hübner, etc. Il n'y avait pas de classiques uniformément adoptés; on trouvait donc autant de livres différents que d'élèves; il en résultait que l'on ne pouvait user dans les exercices de lecture que de la méthode individuelle; « chaque écolier passait l'un après l'autre devant l'instituteur qui leur faisait lire ou épeler et leur lisait depuis une page pour la leçon prochaine » [1].

Un tel enseignement, où chacun récite à tour de rôle devant le maître, n'exige aucun ordre bien précis, ni aucun classement. Aussi, à la question de Stapfer : Les enfants sont-ils classés ou distribués ? la plupart des régents répondent-ils négativement, quand toutefois ils répondent quelque chose. Ceux qui ont organisé quelque groupement divisent généralement leur classe en trois cours : « dans le premier se trouvent ceux qui, à côté de la lecture et de la mémorisation, chantent, écrivent et calculent; dans le second, ceux qui épellent, lisent et commencent à apprendre par cœur; dans le troisième, les petits qui épellent » [2]. L'emploi de la méthode individuelle et le manque de classement régulier favorisaient la dissipation et le bavardage; lorsque l'indiscipline devenait trop flagrante, l'instituteur, impatienté, procédait, de droite et de gauche, à une magistrale distribution de coups.

Quant au temps destiné à la classe, il est aussi capricieusement irrégulier que la suite des leçons. La classe « dure chaque

[1] *Enq.*, Rapport Musy.
[2] *Ibid.*, Montilier; — cf. Autigny, Eschiens, Monbrelloz, Mur, etc.

jour à proportion de la diligence des enfans et selon leur nombre »[1]; on la termine lorsque chaque enfant a récité sa leçon particulière. Quant à l'année scolaire, elle varie, elle aussi, de village à village. Elle comprend quelques semaines, « six, dix tout au plus »[2] dans la Singine, cinq ou six mois dans la montagne, huit ou neuf dans la plaine, onze, douze même dans quelques localités. Ces chiffres indiquent quelle est la durée de l'année scolaire pour l'instituteur; pour l'élève, elle est plus courte; les grands garçons viennent à l'école pendant la saison morte seulement; dès qu'apparaît le printemps, le maître ne garde auprès de lui que quelques bambins que lui confient, pour s'en débarrasser, des parents affairés. Pendant l'hiver, une centaine d'enfants fréquentent assiduement l'école de Domdidier; « hors de l'hiver, cela dépend des occupations du laboureur ; quelquefois il en viendra 20, 30, jusqu'à 40; dans le temps de moisson, à peu près point »[3]. Durant l'hiver même la fréquentation est loin d'être régulière; nombreuses sont les causes des absences : le caprice des enfants, l'incurie des parents, le mauvais état des chemins, la rigueur de la saison, la mendicité parfois. Certains règlements locaux avaient bien déterminé une amende pour punir les parents des écoliers coupables d'absences illégitimes; mais ces mesures n'étaient point strictement appliquées.

Le Conseil d'éducation avait donc une besogne assez vaste à remédier au défaut de méthode, au manque de livres appropriés, à l'irrégularité des leçons, à l'indiscipline, aux nombreuses absences illégitimes des écoliers, etc. Sur tous ces points, il n'avait d'autre guide que la science pédagogique de ses membres, du chanoine Fontaine en particulier. Il attendit en vain ces directions officielles, ce « plan d'études primaires » que le gouvernement avait promis de promulguer[4]. D'ailleurs, il ne sera que plus intéressant de suivre à travers le *Protocole* ou le *Missival* du Conseil les conceptions et les méthodes de ces péda-

[1] *Enq.*, Saint-Martin, Bossonens, etc.
[2] *Ibid.*, Mémoire de Fontaine à Stapfer.
[3] *Ibid.*, Domdidier.
[4] *Miss.*, 29 janv. 1801, f. 5.

gogues, improvisés pour la plupart. Ils n'ont pas construit un beau système, bien cohérent et peu applicable. Ils ont travaillé sur des cas concrets ; ils ont donné aux difficultés une solution, non la meilleure peut-être, mais du moins possible et immédiatement pratique dans les tristes circonstances politiques et financières que l'on sait.

I

Le gouvernement helvétique prétendait demeurer neutre en religion. Il laissait, par conséquent, aux diverses « confessions », avec la liberté du culte, le soin de l'enseignement religieux. L'instituteur, fonctionnaire du gouvernement, aurait dû se contenter de l'enseignement purement profane; il aurait formé le « citoyen », tandis que le « ministre du culte » aurait formé le « chrétien ». L'un aurait enseigné la lecture, l'écriture, le calcul et la grammaire; l'autre le catéchisme et l'histoire sainte. Le domaine du « ministre du culte » et celui de l'instituteur étaient deux domaines séparés, ou, du moins, que l'on tendait à séparer.

Le Conseil d'éducation est un corps purement civil; il représente le gouvernement ; il a sous sa juridiction des écoles protestantes et des écoles catholiques. Son devoir est donc de rester neutre. Des ecclésiastiques en font partie. Mais « ce n'est pas afin que le Conseil d'éducation puisse se mêler de religion que le gouvernement les y a placés. Ils n'y sont qu'en qualité de citoyens et n'ont, en fait de religion, pas plus d'autorité que le gouvernement qu'ils représentent ». Et les inspecteurs « n'ont à se mêler de catéchisme que comme ci-devant les baillifs pour appuyer le zèle des pasteurs et remplir les intentions d'un gouvernement, qui, sans se permettre de dogmatiser en cette matière, doit cependant vouloir que les citoyens soient instruits dans leur religion par l'autorité à cela compétente ». « L'instruction religieuse proprement dite est celle qui se donne par les Pasteurs eux-mêmes ou leurs vicaires... ; les régens ordinaires ne peuvent pas se mêler de semblables instructions ». Mais comme le Conseil ne peut interdire à l'instituteur tout

enseignement religieux, il ajoute : « Ils ne sont chargés que du méchanisme préparatoire de ces instructions en faisant apprendre par cœur et réciter mot à mot le catéchisme prescrit par le Révérendissime Ordinaire dont l'autorité, loin d'être méconnue, est toujours efficace dans tout ce qui est de son ressort » [1]. Le Conseil veut aussi que l'on prie en classe. A l'occasion d'un règlement qu'il eut un jour à approuver, il oublia sa réserve habituelle en matière religieuse et se permit quelques observations intéressantes.

On ne croit pas qu'il soit à propos de faire faire aux enfans leurs prières du matin et du soir au commencement et à la fin de la classe, parce que par là ils s'habituent de se lever et de se coucher sans faire leurs prières, ce qui fera qu'après avoir quitté la classe ils n'en feront pas du tout. Il faut donc en ceci se borner à exhorter les parens d'invigiler à ce que les enfans s'acquittent de ce devoir, et souvent, ou même tous les jours, interroger les enfans là-dessus... Au lieu d'un chapelet, on croit qu'il faudrait exiger que chaque enfant qui sait lire ait un livre de prières ; le chapelet est une excellente manière de prier pour des gens accoutumés à la méditation et versés dans l'ascèse ; mais s'il est si difficile et si rare que les grandes personnes parmi le peuple prient bien et avec fruit le chapelet, comment voudrait-on supposer que ce genre de prière fût conseillable pour des enfans. Si on leur laisse le choix, tous, ils préfèreront le chapelet, parce que, de cette manière, ils conserveront la liberté de regarder çà et là et de penser à tout autre chose qu'à la prière sans que le maître puisse s'en apercevoir.

Mais bien vite le Conseil se hâte de déclarer sa totale incompétence en ces matières : « Il ne fait que dire sa façon de penser sans vouloir en faire une loi, puisque ces deux observations regardant immédiatement le culte religieux sont proprement du ressort du révérend Pasteur » [2]. Et, après ces concessions à l'opinion publique et à la tradition qui exigent de l'instituteur des leçons de catéchisme, le Conseil les voudrait restreindre. Ne serait-il pas mieux, se demande-t-il, qu'un ecclésiastique donnât ces leçons de catéchisme en classe, au moins une fois par semaine ? Il y pourrait expliquer les vérités de la religion

[1] *Miss.*, 9 janv. 1802, f. 99.

[2] *Miss.*, 29 janv. 1801, f. 5. — Cf., *Mun. Fr.*, 27 nov. 1801, f. 280, sur l'obligation des instituteurs de conduire leurs enfants à la messe et au catéchisme.

d'une manière plus familière, mieux adaptée à l'intelligence des enfants que dans les catéchismes du dimanche à l'église paroissiale. « La partie de la religion ne doit pas être abandonnée entièrement à l'instituteur » [1].

Mais ce n'est qu'en passant, et pour ainsi dire par surprise, que le Conseil traite de questions religieuses. Lui demande-t-on des indications sur les catéchismes à employer [2], des ordonnances sur la fréquentation des cours d'instruction religieuse [3], il répond prudemment qu'il n'a aucune compétence pour légiférer en ces matières. Il se hâte d'ailleurs d'ajouter que l'autorité civile se mettra toujours à la disposition de l'autorité ecclésiastique pour assurer l'exécution des mesures qu'elle pourrait prendre; le Conseil lui-même fait un devoir à ses inspecteurs « de se mêler du catéchisme et de réprimander les enfans qui ne le fréquentent pas », mais cela « seulement pour appuyer et seconder les vues des révérens Pasteurs et à leur réquisition ». Et il insiste : « Les Inspecteurs ne doivent jamais perdre de vue qu'ils sont les agens du gouvernement civil dont le devoir est de protéger la religion et d'appuyer les travaux de ses ministres » [4]. Les instituteurs eux-mêmes rendront aux « ministres du culte » les services qu'ils peuvent lui rendre. Les régents de Fribourg, par exemple, devront conduire leurs enfants à la messe et au catéchisme [5].

Le Conseil était plus à l'aise pour parler des branches de l'enseignement profane, des méthodes et des livres à employer. Il n'en parla cependant que bien peu, absorbé qu'il était par la solution de difficultés plus pressantes. Du reste, eût-il prescrit quelque méthode, les instituteurs, qui n'avaient aucune formation pédagogique, n'auraient pas su s'y conformer.

Le Conseil se borna donc à quelques indications. Il aurait

[1] *Pr.*, 25 oct. 1799, f. 28.

[2] *Pr.*, 14 janv. 1800, f. 38. — Le pasteur Comte d'Avenches, demande au Conseil l'autorisation de remplacer le catéchisme de Berne par celui d'Osterwald.

[3] *Pr.*, 2 juillet 1801, f. 107.

[4] *Miss.*, 26 mars 1801, f. 47. (Circulaire aux Inspecteurs d'instruction publique).

[5] *Pr.*, 17 oct. 1799, f. 25.

voulu remplacer l'enseignement individuel par le mode simultané, du moins dans les premières leçons de lecture. « Ce n'est pas sur le livre élémentaire de l'A, B, C que le régent doit montrer les lettres et les syllabes aux abécédaires, s'ils sont un peu nombreux, mais sur de grandes tablettes appuyées ou pendues à la muraille. Ces tablettes doivent être de bois bien uni et peint en noir, sur lesquelles le régent fait d'avance les lettres et les syllabes nécessaires, de 6 à 8 pouces de hauteur, avec de la craie blanche, ou bien elles peuvent être de carton couvert de papier blanc, les lettres y étant alors moulées en noir » [1].

Le Ministre des Sciences et des Arts communiqua en janvier 1800 un syllabaire allemand édité à Aarau par Frédéric-Jacob Beck [2]. On le confia au chanoine Helfer qui devait le montrer aux curés et aux régents allemands et leur demander s'il valait la peine de l'introduire dans les écoles [3]. On n'en parla plus depuis.

Pour pouvoir employer le mode simultané dans toutes les leçons, il était nécessaire tout d'abord de se procurer des livres uniformes [4]. Un arrêté du Conseil exécutif du 6 décembre 1800 disait bien : « Les parents et ceux qui tiennent des enfants en pension sont tenus de procurer à leurs enfants les livres d'école adoptés par le Conseil d'éducation, sinon ils seront fournis sur leur compte par la municipalité ; sont exceptés les enfants entretenus par la commune qui doit leur fournir aussi les livres d'école nécessaires ». Mais le régent allemand de Payerne fit bientôt observer que nombre de familles étaient si pauvres qu'elles ne pouvaient fournir de livres à leurs enfants. Et la municipalité ne se souciait pas de pourvoir du matériel scolaire indispensable ceux qui ne faisaient pas partie de la bourgeoisie de la commune. A qui s'adresser ? Au gouvernement ? Le Ministre se hâta de répondre que l'état misérable des finances helvétiques lui interdisait cette dépense ; il ne pouvait que

[1] *Miss.*, 29 janv. 1801, f. 5.

[2] *Pr.*, 28 janv. 1800, f. 38. — On en trouve un exemplaire aux archives fédérales, 1422, f. 301.

[3] *Pr.*, 13 mars 1800, f. 50.

[4] *Miss.*, 6 août 1801, f. 73. (Adresse à la Diète cantonale.)

recommander chaleureusement les pauvres enfants à la charité des communiers [1]. Le Conseil d'éducation reconnut qu'il ne pouvait astreindre les enfants et les parents à se soumettre aux ordres du Conseil exécutif tant « qu'il n'aurait pas à sa disposition quelques fonds [2] qu'il pût employer à faire imprimer des livres élémentaires pour ensuite pouvoir les vendre à très bas prix aux parens aisés et les donner gratis aux pauvres » [3]. Mais cet argent, le Conseil ne l'obtint pas. Tout au plus reçut-il deux louis d'un legs d'Antoine Vonderweid destiné à l'acquisition de livres pour les écoles de Fribourg, somme qui fut remise au chanoine Zillwèguer, inspecteur d'éducation [4].

C'est le manque d'argent encore qui fit renvoyer l'adoption de l'*Ami des Enfants,* de Rochow [5]. Il fallait d'ailleurs attendre qu'eût paru à Lucerne un livre à l'usage des écoles de la Suisse, dont on ne parla plus jamais dans la suite [6]. Les instituteurs se contentèrent donc d'utiliser les livres, tous différents, que leurs élèves apportaient. Le Conseil dut se borner à leur recommander « de donner à leurs écoliers un ton franc et intelligible dans la lecture et le récit de leurs leçons, à proscrire le ton chanteur tout comme le monotone et le bredouilleux » [7].

Dès qu'il savait lire, mais alors seulement, l'écolier s'exerçait à écrire. Le Conseil n'approuva pas cet usage. « Pour commencer à apprendre à écrire, il n'est pas nécessaire que les enfans sachent déjà bien lire ». Cependant « il ne faut pas commencer par apprendre à former des lettres, mais on doit commencer par former la main de l'enfant en lui faisant faire des pleins et des liaisons avec assurance et à égale distance et à égale hauteur, ensuite des demi-ronds, des ronds, etc. ; sans cette méthode, on n'apprendra jamais à bien écrire » [8].

[1] *Pr.,* 12 et 19 mars 1801, f. 95 et 98 ; *Miss.,* 23 et 28 fév. 1801, f. 19, 23, 28 ; *a. f.,* 27 févr. 1801, 1437, f. 134.

[2] On pensa utiliser dans ce but les revenus de la bourse Brünisholz.

[3] *Miss.,* 16 févr. 1802, f. 120.

[4] *Pr.,* 14 févr., f. 7 ; 17 oct. 1799, f. 26.

[5] Rochow (1734-1805), ami de Basedow, fut appelé le Pestalozzi du Brandebourg. Son *Kinderfreund,* paru en 1776, eut un immense succès.

[6] *Pr.,* 9 mai 1799.

[7] *Pr.,* 20 févr. 1800, f. 44.

[8] *Miss.,* 29 janv. 1801, f. 5.

Le citoyen Simonin, régent de Romont, fécond en projets scolaires de toute sorte, proposa de faire imprimer des modèles d'écriture; le Conseil trouva que c'était inutile; le régent pouvait les faire lui-même [1]. Après avoir échoué dans son projet d'établir une école normale à Vuippens, Simonin s'occupa activement de l'élaboration de livres élémentaires pour les écoles. Il composa successivement une *Grammaire française* [2], un *Abrégé* de cette grammaire, un *Petit Traité d'Arithmétique* [3], un *Petit Traité d'Agriculture et d'Hygiène* « sous forme d'almanach » destiné « à remplacer les almanachs de contes ». Dès 1798, « il fatiguait » le Directoire de ses élucubrations, comme « s'il y allait du salut de l'Etat » [4].

Une branche nouvelle cependant apparaît et tend à se développer, l'instruction civique. Depuis une année, les « ci-devant » sujets de LL. EE. sont des citoyens; ils ont à donner leur avis sur la Constitution et les lois; ils ont à vivre de vie civique : une éducation civique s'impose donc. Aussi le régent de Bossonnens enseigne-t-il à côté « des devoirs d'un chrétien, ceux d'un vrai citoyen envers ses gouvernans tant spirituels que temporels » [5]. « Quand les enfans seront à même de recevoir les instructions sur la Constitution et les lois de la République, dit à son tour l'abbé Musy, les instituteurs de l'école de Romont se réjouissent par avance de leur en donner une connaissance suffisante, afin de former leur cœur de bonne heure aux vertus

[1] *Pr.*, 5 févr. 1801, f. 83; *Miss.*, f. 10.

[2] *Pr.*, 14 et 15 févr. 1799, f. 7 et 11. — Le Conseil chargea Fontaine et Girard d'examiner cette grammaire. Elle fut trouvée utile, sauf quelques retouches.

[3] L'abbé Maignon, régent à Bulle, offrit aussi son livre de mathématiques au Ministre des Arts et des Sciences en lui demandant de l'introduire dans les écoles et de ne pas l'oublier lui-même dans la nouvelle organisation de l'instruction publique. (*A. f.*, 27 sept. 1798, 1437, f. 167.) Maignon tombait sous le coup du décret des Chambres qui expulsait de l'Helvétie tous les émigrés; la commune de Bulle demanda que l'on voulût bien lui permettre de « continuer son séjour dans ses murs ». La Direction ne put « prendre cette demande en considération ». (*A. f.*, 15 janv. 1799, 1437, f. 152 et sqq.)

[4] *A. f.*, 1439, f. 46-79.

[5] *Enq.*, Bossonnens.

républicaines qui doivent caractériser le brave homme et le bon citoyen » [1].

Outre les vérités de « la religion catholique et apostolique », on apprend dans l'école d'Aumont « l'idée du pur patriotisme et du bon citoyen, etc. ». Et l'agent national de ce village ajoute : « D'un côté, il serait à souhaiter et même très à propos que l'on fît parvenir un exemplaire de la Constitution helvétique à chaque écolier et de l'autre, un petit volume abrégé des lois constitutionnelles et, par l'explication succincte, les devoirs de chaque citoyen en particulier et les attributions des autorités constituées. Cela étant, ce sera le vrai moyen d'accélérer l'organisation de la République et de faire disparaître les idées et les faux préjugés du fanatisme et de la discorde, etc. Le peuple, pas assez instruit sur la nouvelle Constitution et doutant fort sur les pouvoirs et les attributions des autorités, méconnaît souvent les remontrances les plus légitimes en abusant de sa souveraineté pour s'en tenir à de chimériques et frivoles persuasions. Moyens qui raniment sans cesse les ressorts du fanatisme, de la malveillance et des faux bruits répandus par les émissaires oligarchiques » [2]. On peut constater que les beaux esprits de la campagne avaient appris déjà le pathos révolutionnaire et savaient faire sonner les mots creux.

II

Heures de leçons et jours de congé, fréquentation obligatoire ou facultative, classement et discipline, presque tout, jusqu'ici, avait été laissé à l'arbitraire des maîtres ou des communes. Le Conseil d'éducation essaie d'établir dans l'école un peu d'ordre et d'uniformité. Il commence par fixer un minimum d'heures de classe. Pendant l'hiver, de la Saint-Martin à Pâques, les classes devront comprendre au moins quatre heures par jour, deux le matin et deux le soir. Si l'école compte plus de [illegible] enfants, elles devront être de cinq à six heures. [illegible]

[1] *Enq.*, Rapport Musy.
[2] *Ibid.*, Aumont.

être abrégées pendant l'été et les grands n'y viendront qu'une fois par jour. Il faudrait, de plus, qu'il y eût, pendant les vacances, « une école » chaque dimanche « pour tenir les enfans en haleine et empêcher qu'ils oublient ce qu'ils ont appris » [1].

Il ne serait pas bon cependant de fatiguer les écoliers par des leçons trop prolongées; mieux vaudrait les multiplier; « il est trop long d'entretenir des enfans trois heures de suite dans la même classe et trop peu de ne les entretenir qu'une fois par jour; la classe devait être tenue le matin et l'après-midi, mais chaque fois seulement une heure et demie ou deux heures tout au plus » [2]. L'école commencera à une heure fixe, convenable et commode [3].

Les jours de vacances seront nettement déterminés aussi et les régents ne pourront accorder des vacances extraordinaires sans la permission expresse du curé, « que nous prions instamment de n'être pas trop facile » [4]. Quelques municipalités du district de Morat se permettent de donner congé aux écoliers

[1] *Miss.*, 4 mai 1801, f. 54. — Le règlement de Chabrey, rédigé le 27 août 1801 sous les auspices du Conseil d'éducation, prescrivait l'école tous les jours, dès 8 heures du matin et dès 1 heure de l'après-midi. Du 1er octobre au 1er mai, il devait y avoir, de plus, pendant tout l'hiver, une école de veillée destinée à l'enseignement de l'arithmétique pour les plus grands. Le samedi, il n'y aurait qu'une classe. Du 1er mai à la Saint-Jean (24 juin) et de la Saint-Barthélemy (24 août) au 1er octobre, il n'y aura qu'une classe par jour. Les vacances dureront de la Saint-Jean à la Saint-Barthélemy. Tous les dimanches, une école préparera les enfants au catéchisme et à la prière de l'après-midi. (*Enq.*)

[2] *Pr.*, 17 oct. 1799, f. 25.

[3] Comme « les Allemans, à Fribourg, viennent des quartiers les plus éloignés, il convient que les classes françaises se tiennent avant les allemandes. [Français et Allemands usaient successivement de mêmes locaux.] En conséquence, si l'on choisit la messe de 9 h. de Notre-Dame pour être celle des enfans de l'école (parce que l'office de Saint-Nicolas est sujet à des longueurs), les écoles françaises commenceraient à 7 1/2 h. et finiraient pour aller en bon ordre à la messe, où les écoliers allemans se trouveraient et seraient emmenés en bon ordre à l'école, qui finirait à 11 h. Après-midi, les Français auraient l'école depuis 1 h. à 2 1/2 h., et les Allemans depuis 2 3/4 h. jusqu'à 4 1/4 h. » (*Pr.*, 17 oct. 1799, f. 25).

[4] *Miss.*, 7 mai 1801, f. 52. — Cf. *Mun. Fr.*, 27 nov. 1807, f. 280 : « Si quelque régent se permet de donner des vacances sans l'autorisation expresse de l'inspecteur, il sera par là même destitué ».



pour user des salles de classe. On demande au sous-préfet de réprimer ces abus [1]. Si les parents ont besoin de leurs enfants, ils peuvent venir les réclamer en classe et le régent doit leur permettre de sortir. En cas d'abus, l'instituteur avertira la municipalité et le sous-préfet [2].

Les enfants sont tenus d'arriver en classe à temps. Cependant « le Conseil ne peut approuver que ceux qui arrivent trop tard soient sensés avoir manqué la classe et punis comme absens. Par là, tous les enfans qui arriveraient trop tard préféreraient ne pas du tout paraître en classe. On peut les faire mettre à genoux ou les faire rester après la classe le double du tems » [3].

Le Conseil s'employa de toutes ses forces à rendre obligatoire la fréquentation de l'école. Le 25 octobre 1799 déjà, il écrivait à la municipalité de Romont : « Que pendant le tems de l'instruction les enfans ne soient pas soufferts dans les rues ; c'est là une partie qui dépend entièrement de la police » [4]. Mais les polices locales refusèrent de s'en occuper, « sous le prétexte que la loi sur leurs attributions et pouvoirs n'en faisait pas mention ». Le Conseil demanda donc au Ministre « quelle était l'autorité qui avait le pouvoir et l'obligation de contraindre les parens d'envoyer leurs enfans aux écoles, lorsqu'ils négligeaient de le faire ? » [5] Le gouvernement répondit, une année plus tard, par l'arrêté du 6 décembre 1800.

Article premier. — Chaque père de famille est tenu d'envoyer à l'école, au moins pendant l'hiver, ses enfants qui sont en âge de la fréquenter, à moins qu'il ne puisse prouver à l'Inspecteur de l'école qu'il a soin de leur éducation d'une autre manière convenable, et s'il n'a en mains une attestation sur ce point délivrée par l'Inspecteur.

Art. ii. — Sont soumis à la même obligation tous ceux qui tiennent en pension des enfants en âge de fréquenter l'école.

Art. iii. — S'il se trouve dans l'arrondissement d'une école des enfants qui ne la fréquentent pas, le Régent est tenu sous sa respon-

[1] *Pr.*, 19 févr., f. 87, 26 mars 1801, f. 99; *Miss.*, f, 16 et 46.
[2] *Miss.*, 16 févr. 1802, f. 118.
[3] *Miss.*, 29 janv. 1801, f. 6.
[4] *Pr.*, 25 oct. 1799, f. 28.
[5] *Pr.*, 21 nov. 1799, f. 30.

sabilité d'en donner connaissance au Pasteur du lieu dans la huitaine; celui-ci devra avertir par écrit les personnes mentionnées dans les articles I et II d'envoyer leurs enfants à l'école.

ART. IV. — Si, après cet avertissement, les enfants n'étaient pas envoyés à l'école, les personnes mentionnées aux articles I et II seront punies par une amende de 5 batz par semaine et pour chaque enfant, à dater du jour de l'avertissement; cette amende sera destinée à l'achat de livres pour les enfants pauvres de l'école, à fournir des prix.

ART. V. — L'inspecteur de l'école doit être avisé par le Pasteur quand le cas de l'article IV a lieu et charge la municipalité de percevoir l'amende encourue.

ART. VI. — Dans le cas où la municipalité négligerait la perception des amendes, les membres qui la composent en seront solidairement responsables, et les Chambres administratives les astreindront au payement des amendes qu'elles auraient dû percevoir.

Et le Ministre écrivait aux Préfets nationaux : « Le Conseil d'éducation décidera de la forme des admonitions à faire de la part des préposés ou du curé (ou pasteur) qui devront précéder les exhortations par écrit et officielles ordonnées par le § 3. La Chambre administrative pourra de même, si elle le trouve convenable, dans le cas du § 6, exhorter préalablement les municipalités, leur fixer ensuite un terme et n'exiger que par après l'amende par des voyes juridiques » [1].

Cet arrêté, excellent en soi, et qui produisit des résultats appréciables, ne prévoyait cependant pas tous les cas, et bientôt des difficultés surgirent. Une amende de 5 batz était imposée aux parents qui n'enverraient pas leurs enfants en classe. Mais si les parents étaient trop pauvres pour payer cette amende, que faudrait-il faire ? Pouvait-on remplacer l'amende par la prison ? A cette question du Conseil [2], le Ministre répondit que la prison était un châtiment trop fort, disproportionné avec la faute; on se contentera de citer les délinquants devant le curé et la municipalité et de leur adresser une sérieuse admonestation [3]. D'autres éludaient la sanction de l'arrêté, l'amende

[1] *A. f.*, 1422, f. 340.

[2] *Miss.*, 23 févr. 1801, f. 18; *Pr.*, 19 févr. 1801, f. 89; *a. f.*, 1437, f. 127.

[3] *A. f.*, 27 févr. 1801, f. 134. — Le Conseil propose aussi de les priver des secours que leur accordent les communes, jusqu'à ce qu'ils envoient leurs enfants en classe. (*Miss.*, 26 mars 1801, f. 47.)

de 5 batz, en n'envoyant leurs enfants qu'une fois ou deux dans la semaine. Pour prévenir un tel abus, le Conseil soumit à l'approbation de la Chambre administrative l'arrêté suivant :

Tout père et mère de famille ou autres parens et tuteurs chargés des fonctions et devoirs des Pères de famille et qui négligeront d'envoyer régulièrement à l'école les enfans confiés à leurs soins et surtout dès la Saint-Martin à Pâques [1], qui leur permettront ou feront faire durant ce terme des absences sans sujets légitimes tels que maladies ou affaires tellement indispensables qu'ils aient dû les préférer à l'instruction de ces enfans, seront soumis à l'amende imposée pour chaque semaine pendant laquelle les dits enfans se seraient absentés de l'école plus d'une fois sans cause légitime.

Les maîtres sont chargés spécialement de tenir note exacte de ces absences et de leur cause, dont ils doivent s'enquérir diligemment et en donner connaissance au pasteur du lieu [2].

La fréquentation était cependant régulière en certaines contrées, puisque le commissaire de Morat Bitzius peut rendre à son arrondissement le flatteur témoignage « qu'il avait aucun père de famille qui fût dans le cas de l'arrêté du 6 décembre 1800 » [3].

Cet arrêté exigeait implicitement que l'école fût ouverte à tous les enfants sans distinction, bourgeois ou non bourgeois. Le Conseil s'était préoccupé, bien longtemps avant la promulgation de l'arrêté du 6 décembre, de cette question de l'égalité à l'école. En 1799, il décréta que les enfants trop éloignés de

[1] Quelques parents de la commune de Fribourg profitèrent de cette incidente pour n'envoyer leurs enfants à l'école que de la Saint-Martin à Pâques. (*Miss.*, 11 mars 1802, f. 132.) — La municipalité de Fribourg se plaint, à plus d'une reprise, de la négligence des parents à envoyer leurs enfants à l'école. Elle fait dresser des listes, le plus complètes qu'elle peut, des enfants de six à treize ans (*Mun. Fr.*, 2 nov. 1801, f. 266); elle « invite la Commission des aumônes à n'accorder aucun secours aux parens qui ne produiront pas un certificat que leurs enfans fréquentent les écoles publiques » (*Mun. Fr.*, 27 nov. 1801, f. 279); afin de « s'assurer que les enfans qui ne fréquentent pas les écoles publiques remplissent également le but de leur établissement soit dans des écoles particulières, soit par l'instruction qu'ils reçoivent de leurs parens, elle a résolu d'obliger tous les enfans qui fréquentent ces écoles particulières à subir les examens fixés pour les écoles publiques » (*Mun. Fr.*, 30 nov. 1801, f. 285.).

[2] *Pr.*, 19 févr. 1801, f. 87; *Bulletin de la Ch. adm.*, 20 mars 1801, IV, 413.

[3] *Pr.*, 29 janv. 1801, f. 80; *Miss.*, f. 3.

l'école de leur commune pouvaient fréquenter l'école la plus voisine; l'entrée de celle-ci ne leur serait refusée que lorsqu'elle aurait été reconnue « surchargée » et insuffisante par le commissaire d'éducation [1]. L'école de commune ne pouvait plus fermer sa porte aux enfants des non-bourgeois. Un écolage spécial pouvait être exigé, mais il « devait être modique, afin que le pauvre, qui mérite aussi bien que le riche d'être instruit jusqu'à un certain degré, puisse y satisfaire » [2].

III

Dans l'école, les enfants seront classés, non d'une manière artificielle [3] ou arbitraire, mais « selon leur savoir, leur application et leur mérite » [4], et soumis à une exacte discipline. L'écolier indocile sera puni et l'écolier diligent récompensé. Le maître, dans le premier cas, n'emploiera pas toutes les punitions indistinctement.

Il est sans doute très bien que celui qui aura mal fait sa tâche soit tenu de la refaire, mais il faut bien se garder de punir les enfans en augmentant leur tâche ou en les envoyant prier à l'église, parce que cela leur rend l'instruction et la piété odieuses, tandis qu'au contraire, il faut la leur faire aimer. Il faut, entre autres, qu'ils regardent l'instruction comme un grand bienfait dont ils doivent craindre d'être privés. Il y a d'autres manières de punir; par exemple, celui qui serait habituellement inattentif en lisant peut être remis pour un tems à la division des abécédaires et obligé de paraître en public avec eux [5].

Il ne suffit pas de se faire craindre des enfans, il faut aussi s'en faire aimer et, pour obtenir ce double but, il est nécessaire de joindre la tendresse d'une bonne mère à la fermeté d'un père qui veut sérieusement le bien de ses enfans. Il ne faut les gronder qu'à propos et savoir aussi les louer quand ils le méritent. Il ne faut frapper [6] les enfans fautifs qu'après avoir employé tous les autres genres de puni-

[1] *Pr.*, 21 nov. 1799, f. 30.
[2] *Pr.*, 3 avril, f. 51; 23 mai 1800, f. 51.
[3] Par exemple, par commune (*Pr.*, 21 nov. 1799, f. 29), par rang d'âge ou de taille (*Miss.*, 28 févr., f. 26; 30 avril 1801, f. 49).
[4] *Pr.*, 21 nov. 1799, f. 30.
[5] *Miss.*, 29 janv. 1801, f. 6.
[6] Car « il est des enfans qui exigent d'être frappés » (*Miss.*, 29 janvier 1801, f. 6).

tions; et, quand il en faut venir là, que ce ne soit jamais qu'avec une verge et sans montrer de la colère. Le Conseil réprouve expressément toute autre manière de frapper, soit avec la main, soit avec un bâton et plus encore avec le pied. Tirer les cheveux ou les oreilles, donner des soufflets et semblables punitions sont absolument défendues comme indignes du respect que le régent doit à lui-même et à sa place. Si les inspecteurs, de concert avec les révérens Curés, trouvent que des régens abusent de la verge et soient trop portés à frapper, le Conseil les autorise expressément à limiter le nombre de coups qu'ils pourront donner avec la verge, réservant que, si des cas graves dussent se présenter qui parussent mériter une plus grande punition, le révérend Pasteur serait consulté par le régent [1].

Il arrivait parfois que l'enfant était protégé par ses parents et encouragé par eux dans son insoumission. L'instituteur devrait, si ce cas se présentait, en nantir la municipalité; si la municipalité refusait de se saisir de cette affaire, il s'adresserait à l'inspecteur; « celui-ci, sans agir par lui-même, adressera sa plainte au sous-préfet, ou, dans les cas majeurs, au Conseil d'éducation, qui, à son tour, réclamera l'assistance du Préfet national » [2]. Le Conseil « ne peut approuver que le régent soit autorisé à chasser de la classe un réfractaire qui serait soutenu par ses parens » [3]. Du reste, les instituteurs ne distribueront les châtiments qu'avec mesure, prudence et discernement; « ils se trouvent, dans leur sphère..., dans le cas des médecins, qui, pour appliquer les remèdes aux malades, sont obligés de faire attention non seulement à la maladie, mais au tempérament du malade et même au climat » [4].

L'instituteur a, dans la classe, pleine autorité sur ses écoliers. Cette autorité, peut-il l'exercer hors de la classe? Et, en particulier, « est-il en droit de reprendre [et de punir] les enfans pour des fautes graves ou des indécences commises hors de l'école? » Cette délicate question fut posée au Conseil par le

[1] *Miss.*, 26 mars 1802, f. 48. — Cf. *Miss.*, 29 janvier 1801, f. 6. — On désapprouve tout spécialement « la manière de punir [d'un régent broyard] en prenant par les cheveux » (*Pr.*, 11 déc. 1800, f. 73).

[2] *Miss.*, 26 mars 1802, f. 48. — Cf. *Pr.*, 12 mars 1801, f. 95; 16 févr. 1802, f. 139; *Miss.*, 23 févr. 1801, f. 18; 16 févr. 1802, f. 118.

[3] *Miss.*, 29 janv. 1800, f. 6.

[4] *Miss.*, 16 févr. 1802, f. 118.

pasteur Rapin de Morat. Le Conseil en référa au Ministre de l'Intérieur. Le Ministre répondit, le 6 mars 1802 : « Les régens n'étant pas responsables des fautes commises hors de l'école, ils n'ont pas non plus le droit de les punir »[1]. Cette réponse ne satisfit point le Conseil [2]. Il la communiqua au citoyen Rapin, en le priant de ne point lui donner trop de publicité. « Qu'il en fasse part aux seuls régens qui seraient dans ce cas [de conflit avec les parents pour punition de fautes commises hors de l'école], de crainte que les enfans, qui ont encore coutume de craindre les réprimandes de leur régent pour des fautes commises hors de la classe, n'en profitent pour se donner trop de liberté. Que là où l'autorité du régent est encore respectée hors de la classe, ils en usent avec prudence et modération et qu'ils aient soin de ménager la confiance des parens par une conduite régulière, exemplaire et digne de la considération publique ». D'ailleurs, les régents conservent le droit de punir les écoliers pour les fautes commises à la sortie ou à la rentrée des classes, « ou en tout autre occasion où ils seraient conduits par le régent et sous sa surveillance » [3].

En somme, dans sa réponse au Conseil, le Ministre était logique avec les principes du gouvernement. L'instituteur, devenu fonctionnaire d'État, n'avait d'autorité sur ses élèves que dans l'exercice de ses fonctions, donc dans sa classe. En le revêtant d'une autorité spéciale, valable hors de sa classe, le pasteur Rapin et le Conseil le considèrent encore comme « d'église », comme le second du curé ou du pasteur. Rapin l'admet du reste expressément ; il est nécessaire, dit-il, que l'instituteur conserve le droit de châtier les enfants pour des fautes commises hors de la classe « surtout depuis que [dans les pays protestants] les Consistoires sont abolis ».

En même temps qu'il traitait des punitions à infliger aux

[1] *Pr.*, 16 févr. 1802, f. 139; *Miss.*, f. 118; *a. f.*, 19 févr. 1802, 1437, f. 141.

[2] Le Conseil avait lui-même déclaré que, hors de l'école, la surveillance « appartenait essentiellement aux municipalités et aux parents » (*Pr.*, 20 février 1800, f. 43).

[3] *Pr.*, 16 févr., f. 139; 6 mars 1802, f. 144; *Miss.*, f. 118 et 127.

écoliers indociles le Conseil s'occupait de récompenses à accorder aux écoliers laborieux. Depuis longtemps Fribourg célébrait solennellement ses distributions de prix. La Chambre administrative maintint cet usage. Le 31 août 1799, elle faisait remettre 8 livres à un certain Hundeshagen pour une fourniture de « croix de Saint-Nicolas que portent les plus méritans » des écoliers [1]. Le 3 septembre, elle ordonne de payer, pour des prix, 55 écus bons et 5 batz [2]. Elle se charge, le 21 août 1800, de la dépense des prix des petites écoles, sauf à se faire rembourser cet argent par la municipalité après la séparation des biens communaux d'avec les biens nationaux [3]. Elle ajoute, le 4 septembre, un supplément de 20 livres à la somme destinée aux prix des écoles des filles [4], et, le 20 septembre, elle paye 115 livres suisses et 2 sols à Joseph Schmidt pour des prix qu'il a fournis aux quatre écoles de la ville [5]. La municipalité, si pauvre qu'elle fût, ne refusa jamais de payer les notes que lui présentaient les libraires de la ville qui avaient vendu des livres de prix [6]. Le Conseil d'éducation rehaussait ces solennités de sa présence officielle [7].

Cette coutume, le Conseil aurait voulu l'introduire dans tout le canton. Quelques communes du district de Morat accordaient bien aux enfants quelques « gratifications » en argent ; les écoliers recevaient d'autant plus qu'ils étaient plus avancés ; malheureusement, ils étaient trop souvent classés par rang d'âge ou rang de taille. Il suffisait d'abolir ce mode absurde de clas-

[1] *Ch. adm.*, 1799, f. 432.
[2] *Ibid.*, f. 425.
[3] *Ibid.*, 1800, f. 366.
[4] *Ibid.*, f. 390.
[5] *Ibid.*, f. 440.
[6] *Mun. Fr.*, 9 oct. 1801, f. 252.
[7] *Pr.*, 22 août 1799, f. 23. — Le Conseil fait remarquer, à propos des distributions de prix de Fribourg, comme une chose peu commune, que « les enfans forains participent non seulement aux instructions des écoles, mais même aux prix et aux récompenses, tout comme les enfans des copropriétaires » et sans payer d'écolage ; d'où il semble résulter que dans les autres communes, les enfants des non-bourgeois, ceux du moins qui ne payaient pas d'écolage, étaient exclus des distributions de prix (*Miss.*, 5 novembre 1801, f. 82).

sement, de ne tenir compte que de leur savoir et de leur application, « pour faire de ces dons annuels le prix de la diligence, de l'assiduité et des progrès, au lieu d'être une simple répartition des biens communaux » [1]. Le ci-devant seigneur de Villars-les-Moines, Graffenried, venait de fonder un capital dont la rente devait servir à améliorer le pauvre traitement du maître d'école et à fournir des livres aux écoliers. Le Conseil s'empresse aussitôt de le remercier chaleureusement et de « le solliciter de fonder quelques prix distribuables chaque année à ceux des jeunes gens qui se seraient le plus distingués par leur application et auraient surpassé leurs camarades dans l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, le catéchisme » [2]. Tâchez, écrit-il encore au commissaire Dupasquier, de Gruyères, « d'engager les communes les plus moyennées à établir quelques prix, par exemple, un ou deux de catéchisme, d'écriture, de lecture, d'arithmétique, de diligence ; à dix ou douze batz chacun, cela ne ferait pas une grosse somme et, si on les donnait en petits livres proprement reliés comme cela se pratique dans quelques écoles de ce canton, cela ferait un plaisir inexprimable tant aux enfans qu'aux parens et exciterait infailliblement l'émulation des jeunes gens au point que vous verriez bientôt vos écoles sur un meilleur pied et auriez la douce consolation d'avoir travaillé plus efficacement à l'amélioration si désirée de l'instruction publique dans votre arrondissement » [3]. Et, comme on pouvait objecter que les caisses communales étaient épuisées, que les circonstances n'étaient pas propices, le Conseil ajoutait : Qu'on en parle quand même ; c'est une idée à lancer « pour des tems plus heureux » [4].

L'enfant ne pouvait quitter la classe qu'après avoir subi, devant le pasteur de la paroisse et la commission d'éducation, un examen satisfaisant et avoir reçu d'eux un certificat d'émancipation [5].

[1] *Pr.*, 26 févr. 1801, f. 92 ; *Miss.*, 28 févr., 30 avril 1801, f. 26 et 49.
[2] *Pr.*, 26 juillet 1801, f. 112 ; *Miss.*, f. 7.
[3] *Miss.*, 19 mars 1801, f. 39.
[4] *Pr.*, 26 juillet 1801, f. 112.
[5] *Miss.*, 16 janv. 1801, f. 1 ; 2 janv. 1802, f. 105. — Cf. *Mun. Fr.*,

De tous ces conseils, beaucoup sont bons et quelques-uns sont excellents. Mais tous furent éparpillés un peu au hasard, au gré des circonstances, en réponse à telle ou telle question d'un inspecteur. Nulle direction générale et uniforme ne fut donnée. Et ces avis eux-mêmes, simples fruits du bon sens souvent, n'ont pas procédé d'une méthode rationnelle et suivie, d'un plan bien déterminé d'après lequel on aurait organisé tout l'enseignement primaire. Les résultats que l'on put obtenir sont dus non pas au progrès régulier, accompli sous l'influence d'une loi ou d'une réglementation officielle, mais au zèle, au dévouement, au patriotisme de quelques instituteurs, de quelques inspecteurs et surtout des conseillers d'éducation.

27 nov. 1801, f. 280 : « Aucun régent ne pourra faire passer un enfant d'une école inférieure à la supérieure, ni l'absoudre comme suffisamment instruit sans qu'il ait été examiné pour cela par l'inspecteur des écoles ».



CHAPITRE VI

La chute du Conseil d'éducation.

I. *Démêlés du Conseil avec Mgr Odet.* — Divisions et querelles intimes; difficultés politiques. — La substitution de l'autorité civile à l'autorité religieuse dans l'école devait faire naître des protestations. Les personnes : Mgr Odet, Fontaine, Marchand. — La séance du Conseil du 9 mai 1799; sourd mécontentement. Les *Représentations* de Mgr Odet au gouvernement. — Un futile prétexte provoque une aigre correspondance entre l'évêque et le Conseil. Le « mémoire anarchique » du curé de Villaz. Boccard réclame pour l'évêque le droit du *placet.* — Mgr Odet renvoie son brevet de membre-adjoint du Conseil. Ses mandements du 29 mars et du 8 mai 1801 ; il précise ses exigences : droit d'examiner les livres de classe et droit d'accorder le *placet* aux instituteurs. — Les ecclésiastiques du Conseil donnent leur démission; elle est refusée par le gouvernement, qui approuve la conduite du Conseil en cette affaire.

II. *La désagrégation du Conseil et de son œuvre.* — Le Conseil, fort de l'appui du gouvernement, se laisse aller à des excès de langage. Les conseillers ne sont cependant pas unanimes dans cette lutte contre les prétentions épiscopales. Un partisan de l'évêque : Boccard; un neutre : Zillwèguer. — Les prêtres, commissaires d'éducation, s'inquiètent; plusieurs donnent leur démission. Démêlés, à ce propos, avec le curé d'Écharlens. — Les membres du Conseil, eux aussi, commencent à sentir leur zèle chanceler. — La Chambre administrative offre de s'entremettre entre les conseillers et l'évêque. — La publication de l'*Adresse* de Mgr Odet à la Diète cantonale ravive la colère des membres du Conseil; ils en appellent au gouvernement. Le Préfet national exige une rétractation de l'évêque. — Mgr Odet, sur les instances du Préfet, promet de louer l'œuvre du Conseil dans son mandement de Carême 1803; il proteste de sa bienveillance à l'égard du Conseil. — Le Mémoire de Mgr Odet à la Diète de Schwyz.

III. *La chute.* — Dès le mois de mai 1802, les membres du Conseil n'assistent plus aux séances. Fontaine, demeuré seul, continue jusqu'en 1803 de gérer les affaires scolaires pendantes. Chute du régime helvétique; l'Acte de Médiation.

Le Conseil d'éducation, dès ses débuts, fut embarrassé dans son action par une triple difficulté, financière, politique et religieuse. Des difficultés d'un autre ordre surgirent-elles en

son sein, plus intimes, plus douloureuses aussi parfois et plus anihilantes, résultant de disputes, de déchirements intérieurs, de divisions parmi ses membres ? Le protocole est, là-dessus, d'une bien regrettable discrétion. Il ne nous renseigne que sur les décisions prises, sans se permettre un mot sur les discussions contradictoires qui les ont précédées. Nous savons pourtant par ailleurs [1] que le projet que caressait Fontaine de faire transférer le Collège Saint-Michel dans le couvent des Cordeliers et d'installer les Cordeliers dans les bâtiments du Collège rencontra une vigoureuse opposition ; Fontaine se brouilla même temporairement, à cette occasion, avec ses amis Girard et Marchand [2]. Les modifications que l'on voulut faire subir à l'enseignement secondaire suscitèrent aussi, semble-t-il, quelques protestations de la part des professeurs du Collège [3], ainsi que la nomination d'un certain Barras, professeur de droit naturel [4].

Les difficultés extérieures furent plus graves. Nous n'avons pas à revenir sur la difficulté financière. Assez longtemps nous avons vu le Conseil se débattre dans l'impuissance de fonder quelque chose de stable, faute d'argent, et les instituteurs réclamer, avec d'humbles prières d'abord, avec des sarcasmes irrités ensuite, ce qui leur était dû.

Le Conseil avait commencé sa tâche au milieu des troubles et des révoltes. La répression implacable, les actes de terrorisme et de cruauté, l'occupation militaire du territoire fribourgeois inspirèrent au peuple, sinon un grand attachement au régime helvétique et à ses institutions, du moins une salutaire crainte et une prompte obéissance à tous les décrets et arrêtés des divers Conseils de la République. Après la victoire de Masséna sur les Autrichiens (25 septembre 1799), les partisans de l'ancien régime perdirent tout espoir de renverser le nouveau gouvernement. Il y eut, en Suisse, une accalmie relative, dont le Conseil profita. Du 7 mars 1799 au 11 décembre 1800, les communes ne

[1] DAGUET, I, 63.
[2] *Pr.*, 22 janv., f. 5; 14 févr., f. 7; 28 févr., f. 14; 7 mars, f. 15: 12 mars 1799, f. 16; *a. f.*, 1437, *passim.*
[3] *Pr.*, octobre à décembre 1800.
[4] *Pr.*, fin de 1800, commencement de 1801.

nomment plus illégalement leurs maîtres d'école ; les municipalités exécutent toujours, — de bon ou de mauvais gré, — jusque vers le milieu de 1801, les ordres du Conseil ; la question des traitements que l'on ne peut plus payer ne se pose sérieusement qu'en 1801. Les décrets du 4 et du 6 décembre 1800 ne rencontrent aucune opposition sérieuse ; quelques nouvelles écoles sont établies ; les inspecteurs visitent les classes, font leurs rapports, présentent leurs observations. Le Conseil ose faire acte d'autorité ; il blâme, destitue même les instituteurs ; il donne ses directions pour l'enseignement des diverses branches, fixe un minimum d'heures de classe, règle les congés, assure la régularité de la fréquentation. Il entretient de fréquentes relations avec le Ministre Stapfer et son successeur Mohr. C'est le temps de la bonne besogne et de la belle activité du Conseil. Sans doute, ces améliorations ne furent ni nombreuses, ni considérables ; mais « il est des tems où c'est déjà beaucoup que de venir à bout d'empêcher le mal et pour cela il faut nécessairement viser à faire beaucoup de bien » [1]. La révolution qui, le 7 janvier 1800, remplaça le Directoire par une Commission exécutive, laissa la nation indifférente ; on s'en réjouit même à Fribourg [2] et l'on eut raison, car le gouvernement du 8 janvier et celui surtout du 7 août 1800 furent les meilleurs de la République helvétique. Le Conseil exécutif essaya en particulier de faire face aux difficultés financières ; il rétablit, par les lois du 9 et du 24 juin 1801, les dîmes en faveur des églises et des écoles. Il était trop tard ; bientôt tout fut remis en discussion.

Cette paix relative fut quelque peu troublée, à Fribourg, dès les premiers mois de 1801. On parlait de remanier la carte du canton ; les districts de Payerne et d'Avenches auraient été cédés au canton du Léman ; Fribourg aurait par contre gagné Schwarzenbourg. Cette combinaison déplut. La réunion de la Diète cantonale et l'élaboration d'une constitution fribourgeoise maintinrent les esprits en ébullition.

[1] *Miss.*, 22 janv. 1801, f. 2.

[2] Tillier, I, 225. — Cf. la curieuse lettre de la municipalité de Fribourg donnant son adhésion au gouvernement du 8 janvier 1800, *a. f.*, 232, f. 1.

La Diète helvétique du 7 septembre 1801 enfanta, après nombre de séances mouvementées, une constitution qui ne demeura en vigueur que pendant quatre jours. Le 28 octobre, le Conseil exécutif fut renversé et remplacé par le Petit Conseil. Dès lors, les coups d'état se succèdent régulièrement tous les trois mois, et chaque nouveau gouvernement s'empresse de décréter un remaniement de la constitution, qu'il n'a pas le temps de mener à bien. Bonaparte avait raison de dire à Reding, le 6 janvier 1802 : « Vous êtes sans organisation, sans gouvernement, sans volonté nationale ». En septembre 1802, trois pouvoirs exécutifs prétendent gouverner l'Helvétie : le Petit Conseil à Lausanne, la « Standes-Commission » à Berne, la Diète à Schwyz. C'est l'anarchie, — et c'est la guerre civile. Les cantons de l'est s'arment; Auf der Mauer à la tête des fédéralistes, bat coup sur coup les unitaires d'Andermatt. Il ne reste au gouvernement helvétique, dès le 20 septembre 1802, que le canton du Léman et celui de Fribourg. Mais, le 3 octobre, Andermatt est culbuté une dernière fois à Faoug et, le 5, Auf der Mauer paraît devant Fribourg, oblige cette ville à capituler et y établit l'ancien régime, — pour une dizaine de jours seulement. Car Bonaparte avait jugé bon de mettre fin à cette équipée; une simple proclamation, lue à Lausanne le soir du 8 octobre, suffit pour faire rentrer chez elles les troupes fédéralistes, pour réintégrer à Berne le gouvernement helvétique et pour rétablir le *statu quo* dans toutes les capitales des cantons. La Suisse n'avait plus qu'à attendre de l'autoritaire Médiateur la constitution qu'il voulait bien lui octroyer. Elle fut signée à Paris le 19 février 1803. Le 10 mars, le Conseil exécutif de la République helvétique une et indivisible tenait sa dernière séance [1].

Toutes ces agitations eurent leur contre coup dans le Conseil d'éducation [2]. L'autorité de ce corps était liée à celle du gou-

[1] La dernière séance inscrite au protocole de la Chambre administrative est celle du 28 février 1803; on ne fait qu'indiquer les noms des membres présents : Wicky, Thorin, Carmintran.

[2] L'inspecteur allemand de Morat se plaignait, en novembre 1801, « de la négligence des enfans et des parens, surtout de la campagne. Il croyait

vernement helvétique et en suivit toutes les fluctuations. Dès que l'on vit se désagréger de toutes parts le régime de 98, on se moqua des avis et des ordres du Conseil. Pendant les derniers mois de 1801 et pendant les premiers mois de 1802, toute l'activité du Conseil d'éducation fut absorbée par d'inutiles disputes avec les paroisses ou les communes. Elle fut absorbée surtout par son âpre querelle avec l'évêque et le clergé.

I

L'évêque jouissait, avant 1798, d'une autorité sans conteste sur les écoles du canton, autorité qu'il exerçait par le droit du *placet* surtout.

La Chambre administrative elle-même, suivant instinctivement la coutume et l'opinion publique, l'avait en fait reconnue. Le 7 juin 1798, Mgr Odet la pria de faire des réparations dans l'école des filles de la ville; elle répondit, le lendemain, que l'on satisferait immédiatement à sa demande [1].

Or, de ces écoles, que l'évêque considérait comme siennes depuis cent ans et plus, l'État s'en est emparé sans autre forme de procès et prétend bien leur donner une organisation, un programme, des livres et des maîtres sans que l'autorité diocésaine ait été consultée, ni même avertie, sans que l'on paraisse se soucier d'elle et se douter qu'elle a quelque droit à faire valoir. Il n'est pas étonnant qu'elle ait protesté; si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est de ce que la querelle n'ait pas éclaté plus tôt, et l'on doit s'en étonner d'autant plus que les caractères et les idées des hommes qui l'engagèrent furent plus opposés.

Mgr Jean-Baptiste d'Odet d'Orsonnens (1752-1803) [2], austère

qu'on ne pouvait leur inspirer l'amour du travail, de l'ordre et l'instruction qu'en rectifiant leurs idées des droits de l'homme et de la liberté. La plupart des paysans, dit-il, entendent les droits de l'homme, la liberté, l'égalité, la faculté de ne rien payer, de commander eux-mêmes et de faire tout ce qui leur plaît. Cette fausse interprétation ne peut qu'avoir les résultats les plus fâcheux » (*Pr.*, 26 nov. 1801, f. 124).

[1] *Ch. adm.*, 1798, f. 56.

[2] Cf. MARTIN SCHMIDT, *Histoire du diocèse de Lausanne* (Fribourg, 1858-1859), II, 540.

et digne prélat, avait succédé, en 1795, à Bernard-Emmanuel de Lenzbourg.

Il descendait d'une des plus anciennes familles aristocratiques du canton [1]. Ses plus proches parents avaient fait partie du gouvernement renversé en 1798. Il devait avoir, par conséquent, assez peu de sympathie pour les révolutionnaires que les baïonnettes françaises avaient hissés au pouvoir. Ces nouveaux venus, non contents d'avoir évincé brutalement les gouvernants légitimes et séculaires, les dépouillaient de leur fortune privée, après avoir volé la fortune publique. Ils atteignaient l'évêque lui-même, et dans ses biens personnels [2] et dans le patrimoine de son église [3]. Il est donc compréhensible que Mgr Odet, dans ses rapports avec ces fonctionnaires, — qu'il pensait pouvoir considérer quelque peu comme des usurpateurs, — qu'étaient les « citoyens administrateurs » ou les conseillers d'éducation, ait montré quelque hauteur et que, en voyant regimber et lui répondre d'égal à égal ceux mêmes dont il attendait l'obéissance et le respect à un titre spécial, il ait proféré des paroles sévères, même dures et blessantes parfois.

Et ces paroles, ni le chanoine Fontaine, ni le P. Marchand n'étaient capables de les entendre, sinon avec humilité et déférence, du moins avec un peu de calme. Le chanoine Fontaine avait une nature bien trop fougueuse, indépendante, susceptible et irritable pour ne pas se cabrer à la moindre observation ; la violence farouche et la paradoxale véhémence de ce partisan passionné de la démocratie et de la Révolution, que la moindre contradiction indignait et mettait en ébullition, firent tort plus

[1] Cf. *Mémorial de Fribourg* (Fribourg, 1854), I, 3.

[2] Cf. sur les contributions imposées à la famille d'Odet en 1798, *La contribution du 19 Germinal an VI* (8 avril 1798), par Max de Diesbach, dans les *Archives de la Société d'histoire de Fribourg*, VII, 64, 74, 81. L'évêque lui-même dut payer 410 écus bons pour des créances diverses.

[3] Cf. sur les biens ecclésiastiques dans le canton et leur administration sous l'ancien régime, Holder, *Das Kirchliche Vermögensrecht des Kantons Freiburg in seiner historischen Entwicklung und heutigen Geltung, Freib. Geschichtsblätter*, IV, 84, sqq. ; VIII, 93, sqq. ; IX, 180, sqq. ; sur la mise en séquestre de ces biens et la confiscation de quelques-uns d'entre eux par la République helvétique, *Ibid.*, VIII, 112-115.

d'une fois au régime helvétique et firent tort surtout à la réorganisation de l'instruction primaire [1]. Le P. Marchand, lui aussi, avait la rispote prompte et peu mesurée, moins fougueuse peut-être que celle de Fontaine, mais plus mordante et plus gouailleuse. Tous deux portaient volontiers, l'un hors de sa stalle, l'autre hors de son cloître, l'exemption de la juridiction épiscopale dont ils y jouissaient. Tous deux étaient imbus des idées joséphistes. Et, tandis que ces admirateurs du roi-sacristain émettaient des propositions douteuses et inquiétantes, dans leur expression tout au moins, Mgr Odet se confinait plutôt dans une orthodoxie un peu ombrageuse. Aussi bien, aux questions de principes, se mêlèrent des questions de personnes qui rendirent la lutte plus âpre et plus implacable.

On aurait cependant tort de se figurer Mgr Odet comme un esprit étroit et irréfléchi ; Daguet, qui certes l'aime peu, lui reconnaît « la finesse et le bon sens » [2]. Il savait apprécier la valeur des hommes qui faisaient partie du Conseil d'éducation ; il en fit l'éloge en plus d'une occasion. Il ne le condamna pas avant de l'avoir vu à l'œuvre ; même lorsqu'il crut avoir à se plaindre de lui, il ne demanda pas sa suppression ; il ne fit que réclamer qu'on lui réservât encore ce droit du *placet* qu'il possédait avant la Révolution.

Non seulement il ne protesta pas bruyamment lorsque furent établis les Conseils d'éducation, mais il « exprima le regret » de ce que l'on ne lui eût pas proposé d'en faire partie [3]. En manière de compensation, on le nomma, le 19 mars 1799, membre-adjoint ou suppléant du Conseil, nomination qui lui fût notifiée le 4 avril ; il assista aux séances du 11 avril et du 9 mai 1799 [4]. Dans cette dernière séance, on proposa l'adoption du manuel de Rochow, *L'Ami des Enfants,* comme livre de lecture obligatoire pour les écoles du canton. L'un des membres, le protocole ne dit pas lequel, exigea une correction « qui

[1] Daguet, I, 43, 69, et *passim.*
[2] Daguet, I, 40.
[3] Daguet, I, 58.
[4] *Pr.,* 11 avril, f. 20; 9 mai 1799, f. 21.

ne parut pas fondée » [1]. Ce membre était peut-être Mgr Odet [2]. Souvent, au cours de ses démêlés avec le Conseil, l'évêque rappela le droit qu'il avait d'examiner et d'approuver les livres destinés à l'enseignement primaire ; était-ce un souvenir de cette séance du 9 mai ? D'autre part, la Chambre administrative faisait-elle allusion à cette séance, lorsqu'elle écrivait au Ministre de l'Intérieur : « Dans le principe, l'évêque de Lausanne était disposé à seconder le Conseil d'éducation ; dans une séance à laquelle il assistait, le Conseil ayant manqué aux égards qu'il devait à la place de l'évêque, celui-ci en a un peu trop légèrement conçu ombrage en supposant au Conseil des intentions qu'il n'avait pas » [3].

Mgr Odet cependant ne témoigna pas tout de suite son mécontentement. Il n'entrava en rien l'œuvre du Conseil d'éducation. S'il fit valoir ses droits, ce fut lorsque la paix parut être bien rétablie en Helvétie et lorsque le régime présenta des garanties de stabilité. Il présenta ses revendications au gouvernement lui-même, en un mémoire daté du 3 octobre 1800, intitulé ***Représentations de Mgr Odet au Gouvernement helvétique à Berne, sur le projet de Constitution*** [4].

C'est, à la vérité, une attention digne du Gouvernement, écrivait-il à propos du ministère des Sciences et des Arts, d'établir un Ministre qui favorise les progrès et la perfection des connaissances humaines ; jamais la Suisse n'en eut plus besoin qu'aujourd'hui, parce que jamais elle ne fut si malheureuse ni si pauvre. Un coup d'œil sur les ruines de certains cantons et l'épuisement des autres suffit pour s'en convaincre et faire sentir combien il importe de trouver dans une industrie des talens bien encouragés et dirigés des moyens de subsistance. Ce

[1] Le rédacteur du protocole n'indique jamais les opinions contradictoires émises au cours de la discussion (sauf dans les deux ou trois séances où Boccard réclama pour l'évêque le droit du *placet*) ; s'il note celle de la séance du 9 mai, c'est qu'elle lui a paru extraordinaire ; comment aurait-elle été plus extraordinaire que bien d'autres, émises en d'autres occasions, si elle ne provenait pas de l'évêque.

[2] La séance ne fut fréquentée, le 9 mai, que par trois membres : Fontaine, Pettolaz et Mgr Odet. Or, ni Fontaine ni Pettolaz n'ont, vraisemblablement, réclamé des corrections dans le livre de Rochow ; ce sont eux plutôt qui ont proposé l'admission.

[3] *A. f.*, 26 juillet 1802, 1437, f. 110.

[4] *A. év.*, Magistratus, 3 oct. 1800.

vaste champ a de quoi occuper tout le zèle et toute la sensibilité du Ministre. Mais quant aux choses qui sont du ressort de la religion, les principes catholiques nous défendent de reconnaître en lui aucune autorité. Nous en disons de même des Conseils d'éducation pour tout ce qui regarde l'enseignement de la théologie et de la religion. Ils ne peuvent prescrire aucun livre qui y eût quelque rapport sans l'approbation de l'Ordinaire, ni confier l'éducation religieuse de la jeunesse catholique à des maîtres d'écoles qui n'auraient pas été examinés sur la doctrine et les mœurs par les supérieurs ecclésiastiques et approuvés [1].

Sans nous attarder à d'inutiles commentaires, retenons les deux revendications de Mgr Odet : le droit d'approuver les livres de classe et le droit d'examiner les maîtres d'écoles « sur la doctrine et les mœurs ». Ces deux points font tout le sujet des revendications de l'évêque auprès du Conseil d'éducation [2].

La querelle éclata le 5 janvier 1801, pour le plus futile des prétextes.

Quelqu'un, un instituteur peut-être, était venu demander je ne sais quel livre à Mgr Odet. Celui-ci trouva plaisant de renvoyer l'emprunteur au chanoine Fontaine avec le billet suivant :

Le présent porteur s'étant adressé à nous pour avoir un livre où il puisse s'exercer à la lecture, nous le renvoyons à M. le chanoine Fontaine, vice-président du Conseil d'éducation, dans l'espérance que le dit Conseil faira *(sic)* au moins dans ce cas aisé et facile appercevoir son existence [3].

Ce billet, lu en la séance du 10 janvier, provoqua quelque émotion au sein du Conseil. « On chargea le secrétaire d'y répondre de la manière la plus civile et la plus convenable d'après la nature et l'objet du dit billet » [4]. Ce fut le P. Mar-

[1] C'est sans doute ce mémoire qui fut présenté au gouvernement helvétique par le beau-père de Girard, Savary. Fontaine le connut et y mit des apostilles rageuses (Daguet I, 94).

[2] Les professeurs du Collège, que Fontaine avait froissés en plus d'une occasion, ont dû aussi indisposer Mgr Odet contre le Conseil d'éducation (Daguet, I, 58, 97, etc.).

[3] *A. f.*, 1437, f. 61. — Ce renvoi au chanoine Fontaine de l'emprunteur d'un livre de lecture ne rappelle-t-il pas la discussion de la séance du 9 mai 1799 sur le livre de Rochow ?

[4] *Pr.*, 10 janv. 1801, f. 78.

chand qui y répondit [1] par une lettre mordante et assez irrespectueuse :

Notre vice-président nous ayant communiqué la note que vous avez daigné lui adresser le 5 novembre, nous y avons vu, avec tout l'intérêt et la satisfaction qu'elle mérite, votre sollicitude pour l'avancement de l'instruction publique et surtout la déférence flatteuse avec laquelle vous nous laissiez absolument le soin d'indiquer à nos concitoyens quels sont les livres les plus propres à former leur cœur et leur raison. Sentant vivement tout le prix et l'influence que votre autorité peut donner à nos efforts pour éclairer le peuple de ce canton, trop longtemps asservi sous le joug de l'ignorance et des préjugés qu'elle enfante, nous mettons avec empressement en œuvre les moyens que votre sagesse nous offre si bénignement, et la manière dont nous les emploierons détruira bientôt le sujet de reproche que votre tendresse paternelle noùs a adressé en faisant appercevoir fréquemment et sensiblement, avec notre existence, le bien qui doit en résulter. Les preuves multipliées que vous nous avez données de votre zèle à nous seconder ne laissent aucun doute sur l'existence de votre autorité épiscopale dans le canton. Elles sont aussi un présage et un sûr garant de l'efficacité et du succès de nos travaux qui amèneront enfin le triomphe de la religion, de la morale et de la raison. C'est dans ces sentimens, etc. [2].

L'évêque fut blessé du ton de cette épître. Il en prit occasion pour tancer ces ecclésiastiques qui étalaient par trop impudemment leurs théories sur le souverain pouvoir de la « raison » ; il leur fit sentir que, malgré les grands mots de liberté et d'égalité dont ils faisaient étalage, il était leur supérieur :

J'étais bien éloigné de croire, leur écrivait-il le 13 janvier, que la note que j'envoyais au chanoine Fontaine dût vous rappeler mon existence, encore moins qu'elle dût me procurer l'honneur de votre correspondance, sans cela j'y aurais mis plus de décence. Je vous fais, au nom du prédit chanoine Fontaine, des excuses pour vous avoir présenté ce chiffon.

Dans cette lettre du 10 janvier 1801, vous rendez parfaitement justice à mes sentimens : ils sont tels que vous les avez saisis. Je suis cependant obligé de vous dire que c'est précisément ces préjugés que l'ignorance enfante qui font mon vrai et solide bonheur, que je n'envie à la philosophie du jour ni sa science, ni ses lumières, ni les progrès qu'elle fait sur ce qu'elle appelle la raison et le cœur ; je félicite même

[1] Daguet, I, 99.
[2] *A. f.*, 10 janv. 1801, 1437, f. 61.

notre chétif canton de ce que le peu de philosophes qu'il produit sont trop peu significatifs pour être dangereux ; un mot orthodoxe que produit le bon sens vaut mieux que tout le fatras d'une grosse tête philosophique.

Vous me félicitez aussi, Messieurs, de ce que malgré les entraves qu'a voulu mettre la dite philosophie à mon zèle et malgré l'obscurité à laquelle m'a voulu condamner la Révolution, je ne vis point ignoré et de ce que je jouis de mon existence dans le bonheur que j'ai de pouvoir contribuer tous les jours à la satisfaction de tant d'âmes religieuses qui ne trouveront que dans leur piété un soutien contre l'immoralité et la déraison du jour.

Quel qu'ait été l'esprit qui a dicté votre lettre du 10 courant, j'ose espérer que celle-ci éprouvera quelques faveurs chez les âmes bien pensantes et que vous daignerez recevoir les assurances de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. [1].

Le protocole ne nous renseigne pas sur les sentiments du Conseil à la lecture de cette lettre. Mais les revendications de l'évêque, bientôt divulguées dans le pays, y provoquèrent quelque émotion. Le 5 février 1801, le curé de Villaz-Saint-Pierre, Fracheboud, donna bruyamment sa démission de commissaire d'éducation. Il écrivit à ce propos, dit le protocole du Conseil, « un long mémoire dans le sens le plus anarchique ». « Il soutient avec les expressions les plus exaltées, qu'aucune puissance sur la terre ne peut forcer à établir des écoles, ni obliger les parens d'y envoyer leurs enfans, ni astreindre les enfans de les fréquenter, ni prescrire tels ou tels livres élémentaires, etc., etc. Il prétend en conséquence que les arrêtés du Conseil exécutif en date des 4 et 6 décembre derniers ne peuvent être exécutés sans se rendre coupable de parjure, etc. » [2]. Le Conseil se borna à « faire connaître les principes dangereux de cet homme au sous-préfet de Romont, le priant de le surveiller afin qu'il ne fasse pas de prosélytes et n'entrave pas par là l'avancement de l'instruction publique et l'exécution des lois y relatives » [3].

Dans la séance même où l'on lut le « mémoire anarchique » du curé de Villaz, le citoyen Boccard, celui que Fontaine avait

[1] *A. f.*, 13 janv. 1801, 1437, f. 62.
[2] *Pr.*, 24 févr. 1801, f. 91.
[3] *Ibid.*

autrefois qualifié d'esprit « indécis et timoré » [1], « fit la motion que le Conseil exigeât expressément qu'aucun maître d'école ne fût admis à l'examen sans être muni d'un *Placet* d'approbation du Révérendissime Évêque ». Cette fois, c'était au sein même du Conseil d'éducation que se posait la question des rapports de l'ancienne juridiction avec la nouvelle. Le Conseil d'éducation fut très embarrassé pour y répondre. D'une part, le Ministre et le Directoire voulaient une école civile et neutre et ne reconnaissaient aucun droit à l'évêque ; d'autre part, le Conseil désirait ménager l'opinion publique, imbue de l'ancienne conception religieuse de l'école, — et, dans l'école religieuse, l'évêque devait continuer d'avoir son mot à dire. Il s'arrêta à un compromis qui devait satisfaire tout le monde et qui, comme il arrive toujours, ne satisfit personne.

Après une mûre délibération, le Conseil rejette la motion, fondé sur ce qu'étant mixte et gouvernant l'instruction d'un canton mixte au nom d'un gouvernement mixte, il ne peut prescrire à la partie catholique ce qu'il ne peut pas prescrire à la partie protestante ; qu'en outre, il ne peut exiger dans le canton de Fribourg ce que l'on n'a jamais exigé dans les cantons de Soleure, Lucerne et autres pays catholiques ; que le respect et les égards dûs à la religion sont suffisamment et efficacement exprimés et assurés en exigeant impérieusement que les régens soient examinés et approuvés par les Révérens Pasteurs chacun dans leur Communion [Voilà pour le Ministre]. Si les Pasteurs croyent devoir se faire spécialement autoriser par le Révérendissime Évêque pour examiner les régens, ou si même ils croyent devoir les envoyer à lui-même pour en être examinés sur leurs croyances, le Conseil ne s'y oppose nullement, mais il ne peut pas l'exiger [Voilà pour l'Évêque].

Et, en effet, le Conseil n'avait aucune autorité pour conclure un tel arrangement sans l'autorisation du Ministère des Sciences et des Arts.

Le 12 mars, l'Évêque renvoya son brevet de membre-adjoint du Conseil d'éducation.

Tout homme sensé m'a plaint, lorsque, cédant aux circonstances, j'ai bien voulu m'asseoir un moment au Conseil d'éducation. Je ne doute aucunement que tout homme sensé ou religieux n'applaudisse à la démarche que je fais aujourd'hui en demandant une radiation de

[1] *A. f.*, 11 janv. 1799, f. 7.

la liste des suppléans au Conseil d'éducation. Vous obligerez celui qui a l'honneur d'être, etc. [1].

Le Conseil remit à plus tard la discussion sur ce sujet afin de ne rien précipiter [2]. Le 19, « par égard dû à la religion et vu les circonstances qui ont exaspéré le Gouvernement contre une partie des ci-devant Gouvernans [3], le Conseil se résolut de ne pas donner suite aux démarches inconsidérées du Révérendissime Évêque » [4].

Nous avons reçu, avec votre brevet de membre-adjoint de notre Corps, votre demande de radiation de la liste de nos suppléans, et nous devons avoir l'honneur de vous observer :

1° Que nous n'avons jamais eu de suppléans [5], mais des membres-adjoins, qui, à raison ou de leurs occupations majeures ou de l'éloignement du chef-lieu ne pouvant pas être astreins à fréquenter régulièrement nos assemblées, étaient appelés à nous éclairer de leurs lumières chaque fois que leurs affaires leur permettraient de venir prendre part à nos délibérations.

2° Que la nomination des membres tant ordinaires qu'extraordinaires, soit adjoins, de notre Conseil ne dépendant pas de nous; leur radiation ne peut non plus en dépendre. Que nous serions donc obligés de faire passer votre demande sous les yeux du Gouvernement, qui, quoique s'estimant être composé de gens sensés, pourrait être très surpris que vous vous soyez trouvé si déplacé parmi nous dans un Conseil préposé à l'éducation de tout le canton, tandis que ci-devant vous ne trouviez pas indigne de siéger dans une commission dont l'inspection ne s'étendait pas au delà des écoles primaires de la ville [6]. C'est pourquoi nous avons cru devoir vous retourner ici votre brevet en vous priant de faire d'ultérieures réflexions d'après lesquelles nous espérons que vous n'insisterez pas à ce que nous donnions suite à votre première démarche. Salut et Respect [7].

On voit poindre ici, avec l'irritation croissante, des menaces à peine déguisées. Mgr Odet renvoya cependant, le 25 mars,

[1] *A. f.*, 1437, f. 63.
[2] *Pr.*, 12 mars 1801, f. 96.
[3] Cf. Berchtold, III, 410, sqq.
[4] *Pr.*, 19 mars 1801, f. 96.
[5] Ce n'est pas tout à fait exact; les membres honoraires furent bien tout d'abord appelés membres-adjoints ou suppléants. Cf. *A. f.*, 1423, f. 83; 1437, f. 22; *Pr.*, 22 janv., f. 5 et 4 avril 1799, f. 19.
[6] La Chambre des Écoles de la ville de Fribourg.
[7] *Miss.*, 19 mars 1801, f. 37; *a. f.*, 1437, f. 62.

mais directement au Ministre cette fois-ci, son brevet de membre-adjoint, prétextant que « diverses circonstances, entre autres sa santé, le forçaient d'aller s'établir dans sa maison de campagne », à Avry ; « il se trouvait dans l'impossibilité de siéger au Conseil ». Le Ministre lui accusa réception de sa lettre le 27 mars [1].

Jusqu'ici, rien ne s'est produit qui dépassât les limites d'une brouille ordinaire. La dispute s'est bornée à un échange de lettres plus ou moins vives. Mais voici que, le 29 mars, Mgr Odet adresse « aux doyens, curés, prieurs, vicaires, chapelains et autres prêtres du diocèse » un long mandement en latin. Il y blâme les prêtres qui se laissent fasciner par les idées modernes et les mœurs modernes. Il s'élève plus particulièrement contre les ecclésiastiques qui se réclament de la « philosophie », qui répandent parmi les fidèles des opinions suspectes, qui sapent inconsciemment cette foi que l'on n'a conservée dans le canton de Fribourg qu'au prix de tant de vigilance [2]. Il condamne

[1] *A. f.*, 1437, f. 50 et 51.

[2] *A. év.*, Mandements de Mgr Odet. — Voici le passage le plus violent de cette lettre, que l'on a pensé (Daguet, I, 99) viser plus directement le chanoine Fontaine : « Verum unde majores Ecclesiæ venerunt jacturæ ? A quo inflicta sunt crudeliora vulnera ? Quis inconsutilem Christi vestem scidit ? quis, FF. CC., sine intimo doloris sensu ferat dedecus inustum dignitati clericali, memor per ipsos perversos sacerdotes introducta schismata et sparsas hæreses fuisse ? Quis non defleat ipsos sacerdotes fuisse inimicos qui superseminaverunt zizaniam in agro Ecclesiæ, falsos Prophetas loquentes mendacium, docentes doctrinas dæmoniorum in hypocrisi, lupos rapaces qui vastaverunt gregem Domini ? Nonne per Photium..., Nestorium..., Arium..., Lutherum..., Calvinum ?

Apperta via ab hæresiarchis ad sacrilegas nuptias, infernus protinus evomuit tota fœcem ordinis sacerdotalis ad disseminandos errores. Nova supervenit, exeunte sæculo decimo octavo, tribulatio a modernis prætensis philosophis ac pseudo-politicis, qui formidando progressu undequoque religionem et fidem romano-catholicam aggrediuntur, illamque penitus tollere tentant. *Nolumus* vos ignorare, Fratres, de tribulatione nostra, quæ facta est nobis, quoniam supra modum gravati sumus (II Cor., I, 8), timentes ne inter sacerdotes nostræ diœcesis sint qui, prætensæ philosophiæ vertigine decepti, incaute sesse immisceant illis hominibus de quibus gentium apostolus scribit in secunda epistola (c. 3) ad Thimotheum, de quibus idem apostolus prœdicit fore ut in novissimis diebus quidam discedant a fide, attentantes doctrinis dœmoniorum, cauteriatam habentes conscientiam (I Th., IV.). Sic fiet, FF. CC., ut, neglectis boni pastoris officiis, spargant inter

ensuite divers abus, comme l'impression des livres sans l'approbation épiscopale, le recours aux tribunaux civils, le port de vêtements civils, etc. Personne ne douta que l'évêque n'eût visé, dans cettre lettre, le chanoine Fontaine et ses amis. Ce que pensèrent ceux-ci, nous ne le savons pas ; mais la circulaire adressée par Mgr Odet, le 8 mai 1801, à son clergé, pour « lui témoigner de sa vive satisfaction de la docilité avec laquelle celui-ci a reçu le mandement du 29 mars et de l'empressement qu'il témoigne à s'y conformer » nous renseigne, je crois, suffisamment.

Notre lettre pastorale eut à peine paru, que les prétendus philosophes du jour, profitant de toute la facilité que leur accordent quelques feuilles publiques, l'ont attaquée d'une manière très indécente. Selon eux, les ecclésiastiques devraient souiller leurs écrits et les chaires même évangéliques d'idées philosophiques ; ils devraient s'avilir en affectant, dans la manière de s'habiller, toutes les modes ridicules du siècle. Selon eux, tout ce qui respire l'ordre, la décence ecclésiastique, le respect des lois et des canons de l'Église doit être impitoyablement livré au ridicule. C'est ainsi que nous traitent ceux qui font profession, mais à la manière des philosophes, de respecter les principes de tous les cultes [1].

Il n'y avait rien, dans ces deux circulaires, qui attaquât, comme tels, les membres du Conseil d'éducation. Mais la condamnation des idées qui leur étaient chères discrédita leur œuvre pédagogique elle-même. L'opinion se déclarait contre Fontaine et ses collaborateurs.

D'ailleurs, ces fonctionnaires étaient enveloppés dans le mécontentement et l'improbation qu'excitait le régime helvé-

fideles præjudicatas et a fide et moribus alienas opiniones quibus extinguetur zelus religionis, fidei titubabit firmitas, negligentur pietatis officia, ac demum corruet religio, religio sancta, cui fideles hujus diœcesis in hunc usque diem tam firmiter adhæserunt, erga cujus fidei mysteria tanta veneratione imbuuntur, ad cujus officia divina tam ardenter convolant, cujusque sacramenta tam sedulio frequentant... » Ce mandement du 29 mars, ainsi que la circulaire du 8 mai 1801, parut en une brochure de 24 pages (Fribourg, 1801).

[1] Allusion à un écrit du chanoine Fontaine intitulé : *Un mot sur la tolérance religieuse d'après les lumières de la raison* (Fribourg, 1800). — Cf. sur cette brochure, DAGUET, I, 90 et *A. év.*, Villaz-St-Pierre. (Lettre de Fracheboud, curé de Villaz-St-Pierre, à Fontaine).

tique tout entier. Le Conseil ne comptait pas beaucoup sur la protection du gouvernement. Il sentit le besoin de transiger. En je ne sais quel acte, Mgr Odet avait encore affirmé ses droits sur l'école. Le Conseil lui demanda compte de ses critiques.

Révérendissime Évêque,

Le désir sincère que nous avons de remplir la tâche qui nous est imposée par notre institution d'une manière avantageuse et agréable à tous nos concitoyens ne pouvant se réaliser que par le concours simultané et la plus parfaite harmonie des autorités ecclésiastiques et civiles, nous croyons qu'il est de notre devoir de solliciter auprès de vous cette réunion, afin que nous puissions travailler avec fruit à l'instruction de nos concitoyens et obtenir en même tems leur confiance.

En conséquence, nous sommes dans le cas, Révérendissime Évêque, de vous prier de vouloir bien nous apprendre en réponse jusqu'à quel point peut être fondée l'assertion qui nous a été faite que vous auriez défendu aux curés de ce diocèse de reconnaître en aucune manière l'autorité des commissaires d'instruction publique que nous avons nommés dans les districts et, qu'en recommandant, comme nous l'avons fait, à ces curés de visiter fréquemment les écoles de leurs paroisses, vous y auriez interdit tout autre enseignement que celui de la lecture, de l'écriture, et de l'arithmétique, ainsi que l'usage de tout autres livres que ceux que vous prescrivez.

Aimant à croire que ce rapport est tout au moins exagéré, s'il n'est pas totalement infidèle, nous vous demandons instamment de nous instruire des mesures que vous auriez prises à cet égard, ne doutant pas qu'elles ne soient telles que nous puissions y concourir, ce qui cependant ne serait pas le cas, si le rapport qu'on nous a fait était exact en tous les points, tel que nous avons l'honneur de vous le transmettre.

Salut et respect [1].

Mgr Odet répondit en ces termes, le 15 mai :

Au Conseil d'éducation du louable canton de Fribourg.

Honorables Membres,

Très flatté de la confiance que vous me témoignez dans votre lettre du 7 mai de la présente année, je me hâte d'y répondre et de vous édifier sur ce que vous me demandez.

Je considère l'éducation de la jeunesse de mon diocèse sous deux points de vue, comme éducation religieuse et comme éducation civile.

[1] *Miss.*, 7 mai 1801, f. 55; *a. f.*, 1437, f. 63.

Ce serait faire injure à vos connaissances et à vos sentimens que de penser que vous voulez vous arroger quelque droit sur la première, puisqu'elle m'appartient exclusivement. En conséquence, j'ai nommé chacun de mes curés commissaire soit inspecteur des écoles de sa paroisse pour ce qui regarde la religion. Je leur ai ordonné de ne laisser introduire dans icelles aucun livre qui puisse influer sur la religion et sur les mœurs, que je ne l'ai vu et approuvé; j'ai de plus exigé qu'il ne reconnaisse pour instructeur que celui dont la religion et les mœurs auront été examinées par mon théologal et qui, en conséquence, aura obtenu un brevet de moi; cette précaution est nécessaire pour prévenir la séduction d'une jeunesse faible et aisée à s'égarer.

Quant à l'éducation civile, je conviens que je ne dois point m'y immiscer, aussi peu que les autres ministres de la religion, et quoique je sois très persuadé que le Conseil d'éducation jouirait d'une plus grande confiance et que ses succès seraient plus rapides s'ils n'étaient composés que de laïcs, je n'ai cependant défendu à aucun prêtre d'y siéger, encore moins d'être commissaire civil; je ne veux pas même que mes curés mettent obstacle à leurs fonctions. Tout ce que je souhaiterais, c'est que le Gouvernement connût mieux ceux à qui il confie les intérêts de la jeunesse et que les ecclésiastiques, revêtus d'une autorité purement civile, comprissent qu'ils ne mériteront la confiance, qu'ils ne travailleront avec succès que pour autant qu'on les verra exercer cette autorité sans démentir leur vocation et sans trahir leur ministère. Qu'ils jettent les yeux sur ceux qui, dans les premiers momens de la Révolution française, se sont empressés d'occuper des places dans le Gouvernement, et que leur sort les fasse trembler. Tout prêtre hors de sa place ne peut faire aucun fruit.

Il en est bien autrement de ces ecclésiastiques subalternes qui, sans ambition et par le seul désir de faire le bien, veulent bien se charger de faire les écoles. Ceux-ci, loin de leur mettre des entraves (ce qui doit vous convaincre de mes bonnes intentions), je les ai multipliés; j'en ai établi à Schmitten, à Wallenbuch; mais auront-ils le chagrin de recevoir des ecclésiastiques membres du Conseil d'éducation des invitations de faire les écoles au saint jour du dimanche? Non, Citoyens, nous ne sommes plus dans les premières fermentations de la Révolution, où on se plaisait à tout confondre, à tout bouleverser...; des jours plus heureux commencent à naître; l'ordre revient petit à petit; ceux qui en sont les ennemis sont réduits au silence.

Aussi, je savoure avec la plus grande joie cette première démarche que, depuis que vous existez, vous daignez faire auprès de moi pour que je concours avec vous vers un but commun, qui doit être une bonne éducation religieuse et civile de la jeunesse de ce canton. Vous me trouverez tout disposé, non seulement à vous seconder, mais à

employer toutes mes forces vers ce même but, moyennant 1° qu'il ne soit rien innové dans la méthode d'enseigner notre sainte religion, qui a été, qui est, et qui sera éternellement la même.

2° Que si vous trouvez à propos de donner quelques ordres à mes ecclésiastiques ayant charge d'âmes ou tenant des écoles, cela ne se fasse pas de l'autorité privée des ecclésiastiques membres du Conseil d'éducation, mais d'autorité épiscopale, toutefois après nous avoir fait les observations que les circonstances exigeront.

3° Que certains commissaires, que leur emploi paraît détacher de leur Évêque et que je désignerai, soient mis de côté.

4° Que je sois consulté toutes et quantes fois qu'il sera question de la religion ou des mœurs dans le Conseil d'éducation.

Citoyens, si vous voulez le bien de la patrie comme je n'en doute pas, vous n'hésiterez aucun moment à donner les mains à ce que je vous propose. Si mon attente, au contraire, devait être trompée, il ne me resterait qu'à gémir sur les maux qui en seront la suite et ramasser mes forces pour les détourner.

Je suis avec toute la considération possible...

Avry, le 15 mai 1801 [1].

Pour juger de la valeur des prétentions de l'évêque, il faut se souvenir de la conception purement religieuse que se faisait l'ancien régime de l'enseignement primaire ; il faut se souvenir aussi — et l'on trouvera l'insistance de Mgr Odet moins indiscrète qu'elle peut nous le paraître, à nous qui sommes éloignés déjà de ce temps et de cet état d'esprit, — que l'évêque avait exercé jusqu'ici une juridiction incontestée sur l'école, non seulement au point de vue religieux, où elle était exclusive, mais encore au point de vue matériel et intellectuel, où elle était très importante, quoique non absolue [2].

Et maintenant, dans ses diverses lettres, Mgr Odet abandonne au pouvoir civil toute l'organisation matérielle et tout l'enseignement profane, et cette concession est considérable, en 1801, dans la bouche de l'évêque de Lausanne. Un pouvoir ne cède pas, généralement, avec tant de facilité et sans compensation, à un pouvoir rival, qu'il sent, de plus, faible et chancelant, qu'il considère bien un peu comme illégitime et usurpateur, un droit aussi considérable, ancien, établi par des documents

[1] *A. f.*, 1437, f. 64.
[2] Cf. l'Introduction de ce travail.

et par des faits. On ne peut donc que féliciter Mgr Odet d'avoir compris, fut-ce obscurément, que les temps nouveaux demandaient une réorganisation de l'école, à laquelle l'État prendrait une plus large part qu'auparavant.

Que l'évêque eût le droit de surveiller tout ce qui touchait à la religion et aux mœurs, le Conseil d'éducation ne le contestait pas. Dans sa réponse du 30 mai, il protesta, au contraire de son attachement à la religion, de son dévouement au chef du diocèse; les principes de l'évêque étaient les siens :

Les principes que vous y établissez sont ceux que nous avons inviolablement suivis depuis que nous fonctionnons, et les craintes que vous y manifestez ont dû d'autant plus nous surprendre que, plus que dans aucun autre canton, nous avons constamment fait profession solennelle du plus grand respect pour tout ce qui regarde la religion, dont nous ne nous sommes jamais immiscés autrement que pour remplir ce que le Gouvernement lui doit : l'appui et la protection. Nous croyons devoir vous rappeler à cet égard le contenu de notre première proclamation, que nous avons eu l'honneur de vous remettre en mains propres, et vous prier de prendre une connaissance plus exacte de nos opérations. Vous y verrez quelle est et a toujours été notre manière de voir et de faire. Loin de craindre des reproches, nous comptions avoir mérité la reconnaissance des gens de bien. Nous pouvons nous être trompés sur cet article, car la reconnaissance est fort rare. Mais au moins osons-nous nous flatter de n'avoir fait que du bien, et de n'avoir jamais eu d'autres intentions que de le faire. C'est pourquoi nous ne saurions trembler à l'aspect de la fin tragique que vous paraissez prédire aux ecclésiastiques, nos collègues. Si l'échaffaud devait être le prix de nos bonnes œuvres, qui de nous redouterait un sort si glorieux ? Il est vrai que, pour empêcher les enfans de la campagne d'oublier entièrement pendant l'été ce qu'ils ont appris dans les écoles d'hiver, nous avons exhorté les instituteurs de rassembler alors leurs élèves après ou avant le service divin du dimanche afin de les tenir par ce moyen un peu en haleine, tant pour le catéchisme que pour la lecture et autres objets d'instruction publique. Cet usage existait déjà avant nous dans plusieurs paroisses où les curés zélés avaient rencontré des régens dociles à partager leur sollicitude, et nous étions assurément bien éloignés d'imaginer que, dans cette institution salutaire, vous trouveriez une profanation du saint jour du dimanche et l'effet d'un esprit de bouleversement révolutionnaire. Nous avons cru, au contraire, qu'instruire les ignorans hors des heures consacrées au service divin était une bonne œuvre, digne de contribuer à la sanctification des plus sains jours. Nous avouons que

les inspecteurs que nous avons établis dans les districts n'ont pas tous également rempli nos vues. Quelques-uns ont manqué de zèle, ou peut-être seulement de courage pour braver les sarcasmes de la malveillance. Comme la nouvelle constitution entraînera une nouvelle répartition d'arrondissemens, et par conséquent une nouvelle organisation d'inspection, nous vous prions de nous faire connaître quels sont ceux des inspecteurs actuels contre qui vous avez des plaintes, ainsi que de préciser la nature de ces plaintes et leur objet [1].

On aurait donc pu transiger et peut-être s'entendre. On aurait pu remettre à plus tard la question de l'approbation des livres, puisque aucun livre n'avait encore été proposé par les écoles helvétiques. On aurait pu discuter sur le droit du *placet* et aboutir à un concordat, et le Conseil lui-même proposa plus tard un certain *modus vivendi*. Mais le Conseil, simple commission exécutive, n'avait aucun mandat pour conclure un tel compromis : « Quant aux conditions que vous nous proposez, écrivait-il à l'évêque, comme nous ne sommes que les agens du Gouvernement et qu'outre cela votre diocèse s'étend dans trois autres cantons où nous n'avons rien à dire, nous en faisons part au Cit. Ministre des Sciences, avec lequel nous vous prions de vous entendre. Tout arrangement que vous prendrez avec le Gouvernement nous sera agréable et nous aurons le plus grand soin à nous y conformer scrupuleusement... »

Un accord aurait été d'autant plus difficile que les animosités personnelles avaient envenimé le débat. Et, précisément, la lettre de Mgr Odet contenait une phrase bien fâcheuse à l'adresse des ecclésiastiques du Conseil. Froissés et courroucés, Fontaine, Zillvèguer et le P. Marchand envoient aussitôt leur démission au Ministre ; ils protestent cependant « qu'ils sont bien éloignés de croire à l'incompatibilité et à l'inconvenance gratuitement présumée par le Révérendissime Évêque, attestant d'ailleurs que le Conseil d'éducation n'a, dans tous ses procédés et toutes ses démarches, eu d'autre objet en vue que le perfectionnement de l'instruction publique, civile, religieuse et morale, malgré ce que ses détracteurs ont pu dire de contraire » [2]. Ils protestent

[1] *Miss.*, 30 mai 1801, f. 59.
[2] *Pr.*, 28 mai 1801, f. 104 ; *a. f.*, 27 mai 1801, f. 70-72.

auprès de l'évêque aussi de la pureté et de leurs intentions et de leurs œuvres : « Ils ne se croient point dans le cas de l'avertissement que vous leur avez donné de ne pas démentir leur vocation, ni de trahir leur ministère, et ils estiment que loin qu'ils aient été hors de leurs places en étant membres du Conseil d'éducation, un ecclésiastique ne peut être mieux à sa place qu'en soignant l'éducation de la jeunesse, soit qu'il soit proposé par le Gouvernement pour l'éducation publique, soit par quelques pères de famille pour l'éducation privée. D'ailleurs, si un prêtre dans le Collège n'est pas déplacé en se chargeant d'enseigner la Poésie, à plus forte raison ceux qui sont chargés de diriger cet enseignement ne peuvent-ils pas être censés hors de leurs places » [1].

Les membres laïques écrivent à leur tour au Ministre, lui envoient une copie des lettres échangées entre le Conseil et l'évêque, lui racontent par le menu « les altercations et tracasseries suscitées jusqu'ici au Conseil par le Révérendissime Évêque, sa correspondance peu décente avec ce dernier, enfin ses prétentions actuelles au sujet de l'Instruction publique, qu'il semble vouloir faire rétrograder jusqu'aux époques des Xme et XIme siècles, tems auquel les préjugés qu'enfante l'ignorance faisaient alors le bonheur des prélats ordinaires » [2]. Si les démissions demandées par les trois membres ecclésiastiques leur sont accordées, les membres laïques eux aussi se retireront du Conseil. Le Ministre est instamment prié d'agir vigoureusement. « Nous attendons avec confiance la décision du Conseil exécutif; le sort futur et moral de ce canton en dépend; les préjugés qu'enfante l'ignorance seront-ils désormais son seul apanage, comme ils sont le bonheur de notre Évêque, ou la vraie philosophie, celle du chrétien éclairé, commencera-t-elle enfin à luire sur nous et sur nos concitoyens ? » [3]

Le Ministre Füssli, qui avait succédé à Mohr, se mit immédiatement à l'œuvre, aidé et conseillé par le P. Girard, curé de

[1] *Miss.*, 30 mai 1801, f. 60.
[2] *Pr.*, 28 mai 1801, f. 104; *a. f.*, 30 mai 1801, 1437, f. 73.
[3] *Miss.*, 30 mai 1801, f. 58.

Berne, qui eut avec lui trois longues conférences et lui remit deux mémoires sur cette affaire [1]. Le 3 juin 1801, il nantit le Conseil exécutif des « prétentions extraordinaires que forme l'Évêque de Fribourg, relativement à une prétendue suprématie qu'il s'arroge sur l'instruction publique, sur ceux qui y sont préposés et sur le Conseil d'éducation lui-même, dont il méconnaît les agents et les ordres ».

Il propose donc « 1° d'adresser au Conseil d'éducation une lettre dans laquelle sa conduite serait approuvée et les citoyens Fontaine, Marchand et Zillvèguer seraient invités de rester à leur place ; 2° de faire vivement censurer l'Évêque en lui enjoignant de se conduire avec plus de prudence à l'avenir ; 3° de proposer au corps législatif une loi sur l'organisation de l'instruction publique dans ses rapports avec la religion et les cultes ». Le Conseil exécutif ne fit que désaprouver les prétentions exagérées de l'évêque, louer le Conseil de sa sage modération et enjoindre à Mgr Odet d'avoir à respecter les fonctionnaires et les institutions de l'État. Si cette simple admonestation ne devait pas suffire, le gouvernement saurait prendre des mesures plus énergiques [2]. Le Ministre envoyait à son tour aux membres du Conseil, le 3 juin 1801, une réconfortante missive.

Votre conduite à l'égard des prétentions de l'Évêque de Lausanne prouve que vous êtes dignes des places honorables que vous occupez au Conseil d'éducation ; par contre, la manière d'agir de l'Évêque paraît sous un jour peu favorable. Persuadé que vous ne pouvez oublier que l'Ecclésiastique est également citoyen, et qu'en cette qualité il a des devoirs de citoyen à remplir, desquels aucune autorité ne peut le libérer, dans cette persuasion, le Conseil exécutif fait inviter par mon organe les membres ecclésiastiques de votre Conseil de relever leur démission et de continuer avec le même zèle les importantes fonctions qu'ils ont remplies jusqu'à présent à l'entier contentement du gouvernement et sans dépasser les bornes de sa compétence..... Je vous somme, vous tous membres du Conseil d'éducation, de persévérer d'une manière prononcée et zélée dans vos fonctions si utiles à la patrie, de surveiller une autorité qui s'aggrandit si volontiers, qui vise

[1] Daguet, I, 102 ; *a. f.*, 1437, f. 75.
[2] Strickler, VII, 5 ; *a. f.*, 1437, f. 60, 66, 76, 77.

à la dictature sur l'éducation et les mœurs et de la tenir dans ses limites respectives en transmettant au Gouvernement de suite toutes les nouvelles anticipations portées de ce côté au droit des autorités civiles [1].

II

Réinstallés dans leurs fonctions, forts de l'approbation du gouvernement, forts aussi de leur réélection par la Diète cantonale, les membres du Conseil d'éducation s'élèvent plus que jamais contre les prétentions de l'évêque [2]. Du reste, celui-ci n'émet nulle revendication nouvelle : il veut qu'on lui reconnaisse le droit du *placet* et l'examen des livres de classe. Dans son emportement, le Conseil laisse échapper les plus regrettables expressions. Mgr Odet est « un homme qui se joue de la bonne foi de chacun » ; l'évêque et ses amis « ne craignent rien tant que les lumières et croient apercevoir un germe d'hérésie dans toutes les institutions qui tendent à les propager ». Le Conseil « est et sera toujours pénétré de respect pour l'Épiscopat, mais il lui est impossible d'*estimer* [souligné dans le texte] la personne de celui qui en remplit aujourd'hui si mal les fonctions dans le malheureux diocèse de Lausanne » ; il a l'obligation « de s'opposer ouvertement aux prétentions du dit Prélat, J.-B. Odet, qui, sous le manteau de la religion, vise à la dictature » [3]; aussi « le Conseil, vu son incompétence à renvoyer à l'hôpital le Révérendissime Évêque Odet, où il serait beaucoup mieux à sa place que sur son trône épiscopal, se résume à écrire à la Chambre administrative pour la prier de prendre des mesures rigoureuses et capables d'arrêter les excès et les scandales du Révérendissime Évêque » [4]. On ne signale cependant aucun fait ni aucun écrit nouveaux de l'évêque, capables d'exciter à ce point la bile des membres du Conseil.

Ils n'étaient pas cependant unanimes dans cette lutte contre les prétentions épiscopales. Boccard demanda à plusieurs repri-

[1] *A. f.*, 3 juin 1801, 1437, f. 76.
[2] *Pr.*, 11 juin 1801, f. 105; 9 janv. 1802, f. 131.
[3] *Pr.*, 6 août 1801, f. 115.
[4] *Pr.*, 9 janv. 1802, f. 133.

ses [1], — et sans doute il n'était pas seul, — que l'on accordât à l'évêque le droit du *placet*. On lui répondit d'abord que le gouvernement ne permettait pas une telle concession, qu'il en avait, au contraire, « fait la défense expresse en ordonnant au Conseil de s'opposer ouvertement aux prétentions ambitieuses du dit Prélat J.-B. Odet, qui, sous le manteau de la religion, vise à la dictature sur l'éducation et les mœurs, dans l'espérance d'acquérir par là assez d'influence pour rendre nulles les mesures les plus sages d'un Gouvernement qui n'est pas de son goût, parce que ses parens n'en sont plus les chefs ». De plus, « le Conseil croirait mettre la main à l'encensoir, s'il déclarait les curés indignes et incapables d'examiner les régens et surtout s'il prononçait que ce droit appartient exclusivement à l'évêque, parce qu'alors ce serait vouloir déterminer les limites de ses pouvoirs ; ce serait même lui rappeler ses devoirs et lui ordonner en quelque façon de les remplir, ce qui n'est pas de la compétence du Conseil » [2]. Mais il déclara que les régents, après avoir subi l'examen requis par les autorités civiles, pourraient se faire approuver par l'évêque. Ai-je besoin de faire remarquer que ces raisons n'étaient que de pures arguties. Reconnaître officiellement un pouvoir ou un droit, est-ce le délimiter, est-ce se mettre au-dessus de lui ? Et, d'autre part, puisque l'évêque avait reconnu à l'autorité civile un plein droit sur l'enseignement civil, en se réservant l'enseignement religieux, pourquoi ces deux pouvoirs n'auraient-ils pas délimité à l'amiable leurs compétences respectives. Quant à la concession de l'examen ecclésiastique à subir après l'examen civil, elle ne pouvait être qu'illusoire dans les circonstances présentes, puisqu'elle n'avait aucune sanction officielle et que l'évêque n'avait aucun moyen d'obliger les instituteurs à se présenter devant lui ; cette concession cependant, accordée un peu plus tôt, après la lettre épiscopale du 15 mai, par exemple, aurait peut-être mis fin à la querelle. Deux régents furent ainsi approuvés simultanément et par le Conseil et par l'évêque : Joseph Frossard, approuvé pour Sales

[1] *Pr.*, 24 févr., f. 91 ; 6 août 1801, f. 114 ; 9 janv. 1802, f. 131.

[2] *Pr.*, 9 janv. 1802, f. 131. — Cf. *Miss.*, 22 oct. 1801 et 9 janv. 1802, f. 77 et 97.

par le Conseil le 19 février et par l'évêque le 28 février 1801 ; François Chassot, du Châtelard, approuvé pour Estavayer-le-Gibloux par l'évêque le 2 septembre et par le Conseil le 1er octobre 1801 [1].

Les partisans du chanoine Fontaine eux-mêmes ne laissaient pas d'être hésitants. Ainsi le chanoine Zillwèguer, que cette querelle affligeait et troublait, s'abstint de paraître en séance, du 30 juin au 8 octobre 1801. On dut lui écrire pour le faire revenir.

Quant aux commissaires d'éducation, des prêtres pour la plupart, ils se trouvent dans une situation délicate. D'une part, ils ne veulent pas déplaire à l'évêque; d'autre part, ils ont à obéir au Conseil d'éducation. Aussi le Conseil doit-il multiplier ses réconfortantes missives à des commissaires inquiets dont le zèle paraissait faiblir [2]. On les rassure sur les intentions du Conseil : « Peut-être l'adroite malveillance aura-t-elle su jeter à vos yeux quelque louche sur la pureté de nos intentions; mais nous n'en attendons pas moins de votre zèle éclairé que, sentant combien il importe que l'inspection de l'éducation publique soit mise entre bonnes mains, vous ne refuserez pas cette occasion de vous rendre utile et, en même tems, de vous assurer par vous-mêmes de nos intentions et de notre manière d'agir » [3]. On les rassure sur les intentions du Gouvernement : « Quel qu'ait pu être le système religieux de quelques membres des autorités suprêmes de notre République, il faudrait avoir l'esprit bien mal tourné pour oser accuser la masse du gouvernement

[1] *Pr.*, 19 févr., f. 86, et 1er oct. 1801, f. 118 ; *a. év.*, *Liber examinum*, aux dates indiquées. — L'évêque accorda le *placet* d'après l'ancienne coutume à un instituteur en 1799; il n'en approuva aucun, semble-t-il, en 1800; mais en 1801, il en approuva cinq, et trois dans les premiers mois de 1802. Ces instituteurs paraissent avoir été élus sans le brevet ni l'autorisation du Conseil; leur nomination n'est du moins pas mentionnée dans le protocole.

[2] Au curé de Grandvillars (*Pr.*, 26 févr. 1801, f. 94 ; *Miss.*, f. 30), au curé d'Estavayer-le-Gibloux (*Miss.*, 1er oct. 1801, f. 74), au curé de Nuvilly (*Miss.*, 22 oct. 1801, f. 77), au curé de Vaulruz (*Pr.*, 29 oct. 1801, f. 121 ; *Miss.*, f. 79), au curé de Carignan (*Pr.*, 29 oct. 1801, f. 121; *Miss.*, f. 80), au curé d'Écharlens (*Miss.*, 17 déc. 1801, f. 94), au curé de Riaz (*Miss.*, 2 févr. 1802, f. 108) et à d'autres encore.

[3] *Miss.*, 17 déc. 1801, f. 94 (Lettre au curé d'Écharlens).

d'avoir l'intention de renverser là religion en introduisant par ses agens dans les écoles publiques des maximes antireligieuses aussi longtems que ce même Gouvernement en confie l'inspection à des hommes tels que le citoyen Grand, révérend curé de Grandvillars » [1].

Si le Gouvernement a toujours déclaré de la manière la plus positive et la plus solennelle que non seulement il respecterait l'intégrité de la religion, mais qu'il la protégerait d'une manière efficace, ou bien l'on se fie à la parole du Gouvernement, et alors la garantie que vous demandez existe; ou bien l'on ne s'y fie pas, et dès lors toute garantie est impossible et des arrangemens particuliers ne pourraient pas donner plus de sécurité, parce que, dès qu'on suppose l'absence de la bonne foi, tout est supposé devoir être enfreint. Quant à nous, d'après nos principes, nous ne savons pas allier la méfiance avec l'esprit de charité qui est l'essence du christianisme; nous nous faisons un devoir de faire le bien si longtems que nous pouvons le faire et nous pensons qu'il serait bien tôt de nous retirer lorsque le Gouvernement, parjure à ses sermens, viendrait à exiger de nous, contre notre attente, ce qui ne serait pas d'accord avec nos consciences. Voilà notre manière de voir; dès que la vôtre ne vous permet pas de prendre part à nos travaux, nous n'insisterons plus à vouloir vous y associer [2].

Si les curés hésitent à remplir cette charge sans l'autorisation de l'évêque, qu'ils la lui demandent; le Conseil n'y voit aucun inconvénient [3]. Ces protestations calmèrent tout d'abord les inquiétudes de plusieurs. « Depuis environ une année et particulièrement dès le commencement de celle-ci (1801), il nous parvenait de fréquentes demandes en démission de la part des commissaires d'instruction publique; les causes de ces demandes, très futiles en elles-mêmes, nous indiquaient assez qu'il en existait d'autres que l'on ne voulait pas dire ; mais, à force d'insistance, nous avons réussi à les écarter ou à en diminuer l'effet, et la plupart des démissionnaires reprenaient leurs fonctions » [4].

Mais bientôt les bonnes paroles ne suffirent plus. Les démissions se succédèrent, nombreuses ; il devint de plus en

[1] *Miss.*, 26 févr. 1801, f. 30.
[2] *Miss.*, 2 févr. 1802, f. 112.
[3] *Pr.*, 1er oct., f. 118; 29 oct. 1801, f. 121; *Miss.*, f. 75 et 79.
[4] *Miss.*, 30 mai 1801, f. 57 (Lettre au Ministre des Sciences).

plus difficile de repourvoir aux postes vacants. Les curés ne se souciaient que fort peu d'accepter une mission si délicate. Presque tous les commissaires nommés en 1799 furent remplacés en 1801 et 1802. Les écoles de certaines communes du district de Romont, par exemple, ont eu, pendant ces deux années, quatre et même cinq inspecteurs consécutifs [1]. Le curé d'Écharlens, Zillvèguer, refuse, le 17 décembre 1801, la succession de l'inspecteur curé de Vuippens. Il craint que « son acceptation ne renferme quelque approbation des dangereux principes réduits en pratique par le Conseil d'éducation et peu d'accord avec ceux qui ont été constamment reçus dans l'Église catholique. Ces principes dangereux, il les trouve dans la proclamation du Conseil en date du 12 mars 1799, où il est dit : 1° que la manière d'enseigner les vérités de la religion peut et doit varier d'après le génie et le besoin des tems; 2° qu'on ne peut mieux sanctifier le dimanche et les fêtes que par l'instruction de la jeunesse » [2]. On rassure cet esprit timoré et on essaie de le convaincre que ni le Conseil ni les commissaires n'empiètent sur les droits de l'évêque ou des curés, puisqu'ils ne sont que des fonctionnaires civils, des organes du gouvernement, qu'ils n'ont, par conséquent, qu'à surveiller l'instruction profane dans les écoles ; l'évêque et les curés conservent le plein droit de surveiller l'instruction morale et religieuse. Quant aux objections du curé Zillwèguer, elles tombent d'elles-mêmes, s'il veut bien admettre que les méthodes d'enseignement n'ont aucun rapport avec la morale ou la religion et que l'instruction des ignorants n'est point une « œuvre servile », mais une de ces bonnes œuvres que le catéchisme recommande pour la sanctification du dimanche [3]. Le curé Zillwèguer renvoya au Conseil une contre-réfutation en une lettre « impertinente et grossière..., où il vomissait les sottises les plus dégoûtantes contre le gouvernement et le Conseil d'éducation » [4]. Celui-ci transmit toute

[1] Voir plus haut, p. 43.
[2] *Pr.*, 9 janv. 1802, f. 130.
[3] *Pr.*, 9 janv., f. 130; 2 févr. 1802, f. 136; *Miss.*, f. 97 et 112.
[4] *Pr.*, 11 mars 1802, f, 144; *Miss.*, f. 131.

cette correspondance à la Chambre administrative, en la priant de venger l'honneur de l'instruction publique.

Il lui transmit, dans le même temps, la correspondance de l'évêque avec les Cordeliers ; l'évêque y accusait ces religieux — avec « des épithètes les plus fortes », les considérant comme « des philosophes, des novateurs, des révolutionnaires, des jacobins » [1], — de divers méfaits qui ne regardent point l'instruction primaire, si ce n'est celui de donner l'hospitalité au Conseil d'éducation. Le 8 janvier 1802, les Cordeliers demandèrent au Conseil de bien vouloir choisir un autre local pour ses réunions [2] ; comme la Chambre administrative, d'abord consultée, ne se pressait pas de donner une réponse [3], c'est au Petit Conseil de la République que s'adressèrent les Cordeliers [4].

Un tel état de choses ne pouvait que hâter la désorganisation de l'œuvre scolaire de la République helvétique dans le canton de Fribourg. Les commissaires démissionnent ou demeurent inactifs. Les conseillers d'éducation, eux aussi, abandonnent le poste de confiance que leur avait confié le gouvernement. Dès le 1er avril 1802, les séances ne sont plus mentionnées au protocole. Elles se continuent encore cependant durant quelques semaines ; mais les membres y deviennent de moins en moins nombreux, jusqu'au jour où Fontaine se trouva seul. Tout ce travail de désagrégation, ainsi que l'état d'esprit des plus actifs membres du Conseil, à ce moment-là, nous sont bien montrés dans une lettre confidentielle de Fontaine au Ministre de l'Intérieur [5], datée du 2 juin 1802 ; je la reproduis en grande partie. Fontaine rappelle d'abord « les tracasseries que le Révérendissime Évêque n'a cessé de témoigner au Conseil d'éducation dès que l'esprit de résignation qui l'avait dirigé dans les premiers tems de la Révolution se fut changé en espoir de voir susciter l'ancien état de choses ». Il continue :

Dès lors un de nos collègues, le ci-devant conseiller Boccard, excédé

[1] Cette lettre se trouve dans les archives du couvent des Cordeliers.
[2] *Pr.*, 9 janv. 1802, f. 132 ; *Miss.*, f. 101.
[3] *Miss.*, 11 mars 1802, f. 131.
[4] *A. f.*, 28 mai 1802, 1437, f. 113.
[5] *A. f.*, 2 juin 1802, 1437, f. 111.

de tous ces désagrémens et ayant la conscience extrêmement timorée, cessa à peu près de fréquenter nos séances. Nous n'y vîmes non plus presque plus l'infiniment respectable Féguely, mais ses absences pouvaient être attribuées à ses infirmités autant qu'au dégoût de se trouver impunément en butte à toutes ces tracasseries odieuses... Comme les plaintes que nous avions portées au Gouvernement l'année passée n'avaient produit aucun effet, nous nous bornâmes cette fois de donner connaissance de ces faits [lettre de l'évêque aux Cordeliers; lettres du curé d'Écharlens] à la Chambre administrative, comme étant censée nous présider. Mais en attendant le résultat qu'elle pouvait effectuer, succombant sous le poids accablant de tant de dégoûts et de contrariétés, mes collègues commencèrent insensiblement à ne plus fréquenter nos séances, et enfin ceux qui avaient été les plus patiens me déclarèrent positivement, le mois passé [1], qu'ils n'y paraîtraient du tout plus jusqu'à ce que le Révérendissime Évêque et consorts fussent entièrement et efficacement remis à l'ordre et que l'harmonie étant parfaitement établie avec lui, on pût travailler avec quelque espoir de faire le bien si désiré et si nécessaire dans notre canton. Dès lors, j'écrivis moi-même le 24 et de nouveau le 28 mai dernier à la Chambre administrative, pour lui déclarer que je me retirais de même et me tenais pour démis de la place que j'occupais dans le Conseil d'éducation.

Il ne me convient pas sans doute de faire ici le dénonciateur de mon évêque et ce n'est pas non plus ce que je prétens faire. Mais ayant été chargé de la vice-présidence du Conseil d'éducation, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'avoir l'honneur de vous écrire cette lettre purement confidentielle, afin que vous sachiez où en sont les affaires, de peur que les affaires pendantes au bureau du Conseil ne souffrent de trop longs retards. Je sais que, dès le mois de février dernier, la Chambre administrative, comme censée la présidente du Conseil, a fait des démarches à l'égard du Révérendissime Évêque ; mais je crois qu'elle s'est trop fiée aux belles promesses qu'il n'aura pas manqué de faire. Il est vrai qu'au synode de Pâques il fit, en présence de tous les doyens, l'éloge du Conseil d'éducation et les invita à se laisser employer par le dit Conseil ; mais cette mesure, révocable et interprétable à volonté et manquant de la publicité nécessaire, est absolument inefficace pour détruire les impressions funestes qu'ont faites ses lettres, ses propos et sa conduite passés. D'ailleurs les doyens, ou du moins une partie d'entre eux, n'ont fait aucune mention de tout cela dans les rapports qu'ils firent à leurs décanats de ce qui s'était passé au synode, et l'on m'assure que le Révérendissime Évêque continue comme de coutume ses sarcasmes contre nous. Comme, malgré les services que je n'ai cessé de lui rendre chaque fois que j'ai pu, c'est moi qui suis sa

[1] En mai 1802.

principale pierre d'achoppement, je crois qu'il est réellement à propos de me remplacer par quelqu'autre qui soit mieux à son gré, et c'est ce que je désire instamment et bien sincèrement.

Dans le moment où je termine ma lettre, on m'apprend que la Chambre administrative fait de nouvelles démarches auprès du Révérendissime Évêque, surtout à l'occasion de la lettre du curé d'Écharlens. Je ne sais quelle en sera l'issue. Quoi qu'il en soit, vous sentez que j'ai des raisons majeures pour vous prier de ne pas me compromettre dans l'usage que vous pourriez faire de ce que je prens la liberté de vous écrire en vue du bien et nullement par esprit de vengeance. Veuillez agréer l'expression de mon respect.

Le chanoine FONTAINE.

Les autorités helvétiques cependant n'approuvaient point absolument les procédés du Conseil d'éducation. On était fatigué de l'insistance et de l'acrimonie de ses revendications et de ses protestations. Girard et son beau-frère Savary, membre du Conseil exécutif, ne laissaient pas de « blâmer » l'intransigeance de quelques-uns de ses membres, et spécialement du P. Marchand [1].

La Chambre administrative était fort ennuyée de tout ce tapage; elle ne savait trop de quel côté se ranger. D'une part, elle « rendait hommage au zèle, aux soins et aux peines du Conseil d'éducation »; mais, d'autre part, elle ne voulait pas « compromettre l'évêque et l'autorité de sa place » [2]. Ces hésitations se traduisent dans la réponse qu'elle fit, le 26 juillet 1802, à une lettre du Ministre de l'Intérieur du 10 juin, qui l'invitait à pacifier les partis en dispute.

Il serait nécessaire de connaître, écrit-elle, et les plaintes que le Conseil d'éducation vous a portées et les raisons de défense que l'Évêque de Lausanne aurait à y opposer. Or, n'ayant qu'une notion vague et superficielle de cette malheureuse affaire, il nous est impossible de vous édifier sur les détails. Mais si les renseignements sommaires que nous avons pu acquérir vous étaient agréables, nous aurions l'honneur de vous observer que tous les hommes ont leurs faiblesses. Il paraît que, dans le principe, l'Évêque de Lausanne était disposé à seconder le Conseil d'éducation et que, dans une séance [3] à laquelle il

[1] DAGUET, I, 102.
[2] *Ch. adm.*, 28 juillet 1802, p. 415.
[3] Voir plus haut, p. 127.

assistait, le Conseil ayant manqué aux égards qu'il devait à la place de l'Évêque, celui-ci en a un peu trop légèrement conçu ombrage en supposant au Conseil des intentions qu'il n'avait pas. Voilà la première et peut-être la principale cause des dissensions funestes qui existent entre l'Évêque et le Conseil d'éducation. C'est à cette cause plutôt qu'à tout autre dessein que nous croyons pouvoir rapporter l'éloignement de l'Évêque envers le Conseil, avec les traverses et les entraves dont le Conseil se plaint.

Mais l'Évêque a eu tort de soupçonner les vues du Conseil et de mettre des obstacles aux mesures qu'il prenait pour l'avancement de l'instruction ; il nous semble qu'il les a bien réparés dans le synode diocésain qui a eu lieu après Pâques dernier et où il a rendu au Conseil d'éducation une justice propre à le satisfaire, en ordonnant à tous les curés qui seraient appelés par ce Conseil aux fonctions de commissaires de s'y prêter.

Quant au reste, nous devons le dire, le zèle, les lumières du Conseil d'éducation, les soins, les peines qu'ils se sont donnés (*sic*) pour améliorer l'instruction, lui acquièrent des droits incontestables à la bienveillance du Gouvernement et à la reconnaissance de notre public, et, certes, nous nous faisons plaisir de lui témoigner la nôtre en particulier.

La seule chose qui nous reste à désirer de la part des membres distingués qui composent ce corps respectable, serait la reprise de leur place et un peu de condescendance à l'envie que nous aurions de concilier cette affaire d'une manière qui satisferait le Conseil sans compromettre l'Évêque ni l'autorité de sa place.

Nous croirions pouvoir y réussir pour peu que nous fussions autorisés à parler aux parties au nom et de la part du Gouvernement. Le bien de l'instruction, la nature de la chose, les suites funestes qu'un éclat pourrait entraîner, l'alarme qu'il pourrait répandre parmi le clergé, tout exige la conciliation de cette affaire.

Si, contre notre attente, ce rapport que nous avons l'honneur de soumettre à votre sagesse ne pouvait pas vous agréer, il nous resterait à vous prier de nous faire passer les plaintes du Conseil, afin que nous puissions les communiquer à l'Évêque et vous les retourner avec les observations.

Salut et considération.

GENDRE, WICKY, CHOLLET [1].

Cette offre de médiation de la Chambre administrative, aussi bien que celle du Préfet national Badoud, qui venait de remplacer Déglise et de son successeur Gapany, dont l'attitude en ce

[1] *A. f.*, 1437, 26 juillet 1802, f. 110, sqq.

conflit ne fut pas moins indécise, était bien inutile ; on le vit dans l'affaire de l'Adresse à la Diète cantonale qui occupa les derniers moments de l'activité du Conseil d'éducation. Mgr Odet avait présenté, en 1801, à la Diète chargée d'élaborer une constitution cantonale, un mémoire où il exposait ses droits épiscopaux et demandait que la nouvelle Constitution les reconnût. Ce mémoire fut publié, semble-t-il, dans le courant d'août 1802 [1].

Ce n'est plus au Conseil d'éducation que s'adresse l'évêque, mais au public, au « peuple fribourgeois » et à ses représentants, les membres de la Diète cantonale. Il ne se contente pas de réclamer le *placet ;* c'est le principe de l'école « laïque » et « neutre » préconisé par la République helvétique qu'il discute.

Il est hors de conteste que « l'étude de la religion, parmi toutes les nations civilisées, et spécialement chez les peuples catholiques, fait une partie essentielle de l'éducation ». Or, si l'étude de la religion « fait la principale partie de l'éducation », et si l'école est essentiellement « éducative », il s'en suit naturellement que « l'autorité temporelle et la spirituelle » doivent toutes deux « concourir à soigner et à perfectionner » l'enseignement primaire. Mais « un tel concours ne pourrait effectivement avoir lieu qu'autant que les membres composant le Conseil d'éducation seraient revêtus les uns de l'autorité civile, les autres de l'autorité religieuse, et qu'ils représenteraient chacun la puissance dont ils seraient les délégués ». Or, tel n'est pas le cas. « L'église ou la puissance ecclésiastique n'est nullement représentée dans le Conseil. Les ecclésiastiques qui en sont membres n'y sont admis que comme citoyens ; et quand ils y seraient comme ecclésiastiques, ils ne pourraient y tenir la place de l'évêque, n'en étant pas chargés de sa part ». Le Conseil lui-même avait d'ailleurs maintes fois répété qu'il n'était revêtu que d'une autorité purement civile, et nullement d'une auto-

[1] Ce mémoire *Aux Citoyens, membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg*, parut en une brochure de 15 pages, sans date ni signature. Un exemplaire de ce mémoire se trouve dans la collection des *Mélanges fribourgeois* de la Bibliothèque économique de Fribourg. Ce document est reproduit à la fin du présent volume.

rité religieuse quelconque [1]. L'Église est donc, en droit, exclue de l'école ; elle n'a plus, officiellement, d'autorité sur elle ; elle est devenue « civile », comme disait Mgr Odet ; nous dirions aujourd'hui qu'elle est devenue « laïque ». On laisse sans doute à l'instituteur la liberté de se présenter devant l'évêque et d'en obtenir le *placet* pour l'enseignement religieux ; mais cet enseignement est en dehors et à côté de l'enseignement officiel, qui ne « s'immisce pas dans la religion » ; l'école est devenue « neutre ». On a bien ordonné aux inspecteurs de prendre l'avis du curé dans la nomination de l'instituteur ; mais « l'évêque étant le chef religieux de l'enseignement religieux, les régens d'école sont ses subordonnés à cet égard, et conséquemment comptables envers lui de leur doctrine et de leur capacité » ; quant aux curés, ils ne sont « représentans de l'Ordinaire que dans les matières où ils ont mission pour l'être, ce qui n'a point lieu dans le cas dont il s'agit ».

Et, puisque l'on va réorganiser l'instruction publique, l'évêque demande que le futur Conseil « soit composé moitié de membres séculiers et moitié d'ecclésiastiques, les premiers à la nomination des autorités cantonales, les seconds à la nomination de l'Ordinaire » ; que les « règlemens concernant l'enseignement religieux » ne soient promulgués que du consentement de l'évêque ; et que les inspecteurs et régens d'école ne soient revêtus de leurs emplois que de son aveu et par son autorité. « Par ce moyen, les droits des deux puissances, civile et ecclésiastique, seraient respectés ; ils établiraient entre l'une et l'autre un concours dont l'effet ne pourrait être que très avantageux à la jeunesse en procurant efficacement le perfectionnement de son éducation tant civile que religieuse ».

La publication de ce mémoire raviva la colère des membres du Conseil. Ils protestèrent aussitôt auprès du Ministre. Celui-ci, le 25 août, ordonne au Préfet national de sévir contre l'évêque. Il doit « lui faire sentir sa faute en usant d'ailleurs des ménagemens convenables », lui demander une rétractation, — et le Ministre en indique même les termes, — écrite et signée de

[1] Voir plus haut, p. 13, 15, 37, 46, 132, 136, 143, 147.

sa main, de tout ce qui, dans cet écrit, pouvait offenser les conseillers d'éducation, rétractation qui doit ensuite être remise au Conseil d'éducation. « Vous interviendrez auprès de lui [le Conseil] pour qu'il s'en contente. Vous ferez tous vos efforts pour rapprocher ces autorités, de manière que leur désunion cesse tout à fait et qu'une réconciliation sincère redonne à leurs travaux respectifs l'harmonie qui est nécessaire pour en assurer le succès » [1].

Le 28 août, le Préfet national envoyait à l'évêque la note qui suit :

Révérendissime Évêque,

Le Conseil d'éducation de ce canton a adressé au Département de l'Intérieur une pétition pour demander satisfaction des inculpations que vous avez dirigées contre lui dans le public sous le titre : « Aux citoyens membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg ». Les inculpations sont graves et tendent nécessairement à déconsidérer le Conseil d'éducation aux yeux du public et à détruire l'effet de ses travaux. Je me persuade, Révérendissime Evêque, que l'intention qui a dirigé cet écrit n'avait pas en vue un résultat pareil, mais il n'en est pas moins vrai que le Conseil d'éducation a été inculpé et cette inculpation est de nature à obliger le gouvernement à intervenir dans cette affaire, puisqu'il a consacré l'existence de ce Conseil qui doit, en toute confiance, réclamer son intervention.

Je vous invite, Révérendissime Évêque, par tous les motifs du bien public, par tous ceux que nous présente cette Religion sainte dont vous êtes le premier Pasteur dans ce diocèse, à prévenir un éclat qui aura des conséquences fâcheuses.

Intimement convaincu que dans ce but vous saisirez avec empressement les moyens que la justice pourrait vous présenter, je crois que l'on éviterait tout éclat si vous remettiez une déclaration signée de vous, portant : « Que vous n'avez point eu [ce sont les expressions « dictées par le Ministre] l'intention d'inculper le Conseil d'éducation « ni ses membres, que vous rétractez par là même ce qui, dans votre « écrit, pourrait l'attaquer directement ou indirectement et que vous « reconnaissez au contraire la pureté de ses vues, ainsi que celles du « Gouvernement qui protège ses travaux ».

J'ose attendre l'honneur d'une réponse satisfaisante. Honoré de la première magistrature d'un canton qui s'est toujours distingué par son

[1] *A. f.*, 1437, 25 août 1802, f. 100.

zèle pour la Religion sainte qu'il professe, comme aussi par son attachement vrai au Gouvernement, je puis sous la double qualité de votre diocésain et de magistrat vous assurer de mon empressement à terminer cette affaire d'une manière qui évitera tout éclat et par conséquent les désagrémens qui en sont la suite.

Salut et Respect [1].

Le Préfet national :
G. Badoud.

Sur ces entrefaites, Mgr Odet demande un passeport pour le Landeron (Neuchâtel) ; ce n'est que lorsqu'il l'aura reçu qu'il répondra à la lettre du Préfet national. Et celui-ci, en communiquant cette requête au Ministre, de remarquer : « Tout commentaire est superflu, et les résultats d'une marche semblable se présentent d'eux-mêmes : Un premier pasteur réfugié dans le seul coin de terre qui peut lui servir d'asile, et se faisant passer pour une victime auguste de la persécution d'un gouvernement irréligieux, tel est le rôle que l'on paraît vouloir jouer ; et le fanatisme profitera avec avantage de cette circonstance pour semer le trouble et miner la confiance du peuple dans son gouvernement. Je répondrai simplement à l'évêque que j'attendrai avant tout sa réponse à ma lettre » [2]. Du reste, le Préfet « croit avoir usé de tous les ménagemens possibles ; il en a même conféré avec des personnages qui auraient pu avoir quelque influence sur son esprit et les a engagés à faire sentir à ce prélat, confidentiellement, les conséquences qu'aurait un refus de satisfaire à la demande du gouvernement » [3].

Mais cette « satisfaction » est vainement attendue. Entre temps, le Conseil d'éducation ne fonctionne plus ; les régents sont nommés sans brevet ni approbation ; c'est, dans l'école, le désordre et l'anarchie.

Le 29 octobre, le Préfet Gapany réclame de nouveau du Ministre de l'Intérieur « des mesures définitives à l'égard du dit Conseil ; le motif de la suspension de ses fonctions lui est connu et il subsiste encore dans toute sa force » [4]. Tout

[1] *A. f.*, 1437, 28 août 1802, f. 103.
[2] *A. f.*, 1437, 1er sept. 1802, f. 102.
[3] *A. f.*, 1437, 7 sept. 1802, f. 99.
[4] *A. f.*, 1437, 29 oct. 1802, f. 101.

ce que fit le Conseil exécutif, qui était alors absorbé par bien d'autres affaires, — ses troupes venaient d'être piteusement battues par les fédéralistes, et, s'il n'était pas tombé, c'était grâce à l'intervention de Bonaparte, — fut de donner l'ordre au Préfet national « de réitérer à l'Évêque l'intimation de donner la rétractation qui lui avait été demandée au sujet de son écrit contre le Conseil d'éducation » [1]. Le 27 janvier 1803, Gapany rendait enfin compte au Ministre de sa mission auprès de Mgr Odet.

J'avais jusqu'à présent hésité de quelle manière j'exécuterais et remplirais les vues du gouvernement. Une rétractation pure et simple me paraissait un peu dure pour un Prélat de son rang; je craignais même que la malveillance saisît ce prétexte pour cabaler, induire le peuple en erreur et lui donner des craintes sur la religion. Dans cette conjoncture, j'ai cherché à concilier autant que possible et la satisfaction que devait en attendre le gouvernement et le bien général qu'on pouvait retirer en engageant l'évêque par des moyens de douceur à manifester des sentimens plus pacifiques et plus conformes au système actuel. Pour parvenir à ces fins, j'ai dû faire pressentir de quelle manière l'évêque se conduirait en cette affaire, et il m'est revenu qu'il serait charmé d'avoir une entrevue avec moi. J'ai donc bien voulu faire cette première démarche dans un voyage que je fis chez moi [1] et je trouvai ce Prélat très disposé à faire tout ce que le Gouvernement trouverait convenable, en faisant observer cependant qu'une rétractation pure et simple serait trop humiliante et peu convenable à la dignité de la place qu'il occupe. Voici ce qu'il m'a proposé et ce que j'ai accepté dans l'espérance que vous l'approuveriez, que vous laisseriez de côté les petites animosités du Conseil d'éducation, dont le but n'est certainement point de prendre le parti du Gouvernement, mais de satisfaire de petites vengeances particulières. D'ailleurs vous en conviendrez facilement quand vous aurez l'état nominatif des citoyens qui le composent, à la tête desquels sont Montenach et Marchand.

L'Évêque propose donc de faire une instruction pastorale au commencement du Carême, dans laquelle il manifesterait à l'égard de l'instruction de la jeunesse tout ce que le Gouvernement exige de lui par une rétractation et, de plus, il recommanderait à son clergé et au peuple la concorde, l'union et l'obéissance aux lois.

Si cette marche, Citoyen Ministre, vous convient, je la ferai connaître à l'Évêque, et je ne doute aucunement qu'elle n'obtienne un

[1] Gapany était originaire de Marsens. Mgr Odet résidait alors à Avry, où il avait une maison de campagne.

résultat très avantageux pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans le canton [1].

Le Gouvernement « approuva entièrement ces ménagemens pris par le Préfet national au sujet de la rétractation exigée de l'évêque et le chargea de terminer cette affaire dans le sens qu'il avait proposé » [2].

L'évêque, lui aussi, déclare à maintes reprises qu'il est fâché de la tournure qu'ont prise les choses. En réclamant ce qu'il croyait être de son droit et de son devoir de réclamer, il n'a nullement voulu supprimer le Conseil ni l'entraver. « Les détails dans lesquels il a été obligé d'entrer à son sujet ne doivent point être regardés comme une dénonciation de sa part contre les membres qui le composent » [3]. N'a-t-il d'ailleurs pas fait son éloge au synode de Pâques 1802? Il ne cesse de protester de l'intérêt qu'il porte à l'instruction de la jeunesse; toujours « il s'empressera de seconder le Conseil d'éducation dans tout le bien qu'il est appelé à faire... Ses membres doivent se persuader qu'il serait au-dessous de lui de fomenter aucune animosité relative à ce qu'il peut avoir essuyé et que, lorsqu'il voit le bien prêt à éclore, toute autre considération n'a plus lieu chez lui » [4].

Le 5 octobre 1802, Fribourg capitulait devant les troupes fédérales d'Auf der Mauer et rétablissait l'ancien régime. L'évêque pensa que les beaux jours d'antan allaient reparaître. Il envoya donc à la Diète de Schwyz « une adresse relative au maniement des affaires ecclésiastiques par le gouvernement helvétique, à l'état des couvents et séminaires, à l'éducation de la jeunesse négligée ou abandonnée aux philosophes » [5]. La Diète lui fit, le 19 octobre, une réponse respectueuse et vague. Si la Diète réussit dans ses projets, elle s'empressera de rendre à la religion

[1] *A. f.*, 1437, 27 janv. 1803, f. 97.
[2] *Ibid.*, f. 96.
[3] *Adresse à la Diète cantonale*, publiée en août 1812, p. 12.
[4] *Ch. adm.*, 18 juin 1802, f. 339; *a. f.*, 26 juillet 1802, 1437, f. 110.
[5] Tillier, II, 269. — Cette adresse de Mgr Odet ne se trouve malheureusement pas dans les archives fédérales. Les recherches de M. l'archiviste cantonal de Schwyz dans les archives de cette ville n'ont abouti à aucun résultat.

la pleine et entière liberté des jours heureux d'autrefois. Pour le moment, elle ne peut que souhaiter que Dieu bénisse ses plans et souffrir avec patience les tribulations actuelles [1].

III

Au cours de cette querelle, le Conseil se désagrégea rapidement comme se désagrégeait, à cette date, tout le régime helvétique. Dès le 1er avril 1802, les séances ne sont plus mentionnées au protocole. Elles se continuent cependant encore, mais les membres y deviennent de moins en moins assidus [2].

Fontaine lui-même donne sa démission le 24 et le 28 mai. Comme on la lui refuse, il fait observer que, « pour être président, il faut avoir des présidés ; que tous ses collègues ont cessé leurs fonctions ; que tout ce qu'il peut faire est d'offrir ses services à la Chambre administrative pour travailler sous ses ordres » [3]. Il prend en effet sur lui de continuer tout seul l'œuvre du Conseil d'éducation [4] ; il la poursuit jusqu'en 1803 ; son dernier travail paraît avoir été un « tableau des écoles du canton de Fribourg » envoyé au Conseil d'éducation du Léman en retour d'un tableau semblable des écoles de ce canton [5].

Ainsi finit chez nous le Conseil d'éducation. Il périt, non point sous le coup des condamnations de l'évêque, comme on l'a trop répété, mais de la mort du régime helvétique lui-même ; l'évêque ne voulait point qu'il disparût absolument, mais qu'il lui reconnût certains droits qu'il croyait fondés en justice. Si le gouvernement helvétique avait pu se maintenir, le Conseil ne serait probablement pas tombé ; tout au plus aurait-il subi quelques remaniements dans sa composition ou dans l'extension de ses pouvoirs.

[1] Une copie de cette lettre, extraite du protocole de la Diète fédérale (séance du 19 octobre 1802), m'a été bienveillamment adressée par M. l'archiviste fédéral, à Berne. Elle ne fait aucune allusion aux difficultés scolaires dont a dû parler, si l'on en croit Tillier, Mgr Odet dans son mémoire.

[2] *A. f.*, 2 juin 1802, f. 111 ; *Ch. adm.*, 4 juin, f. 316 ; 7 juillet 1802, f. 378.

[3] *Ch. adm.*, 4 juin 1802, f. 316.

[4] *Ch. adm.*, 18 juin 1802, f. 339.

[5] *Ch. adm.*, 11 janv. 1803, f. 16. — On n'a, malheureusement, pas pu retrouver ce tableau dans les archives de Lausanne.

L'Acte de Médiation avait réorganisé le régime fédératif en Suisse. Le 16 avril 1803, le Canton de Fribourg élut son Grand Conseil, et celui-ci nomma à son tour, le lendemain, le Petit Conseil. Ce dernier eut à réorganiser l'instruction primaire; il ne sut mieux faire que d'élire, le 1er décembre 1803, un nouveau Conseil d'éducation, de concert avec l'évêque cette fois, composé de seize membres, quatre ecclésiastiques et huit laïcs [1]. Mais, dès le mois de mars déjà, avait commencé l'histoire de l'école fribourgeoise sous l'Acte de Médiation.

[1] Le premier Conseil d'éducation avait laissé dans le pays de si mauvais souvenirs que l'on vit avec défiance et mécontentement le Petit Conseil rétablir cette institution. Un certain nombre de décanats protestèrent officiellement auprès de l'évêque contre le rétablissement de ce corps. (*A. év.*, Scolæ.) « Nous envisageons le Conseil d'éducation, établi comme on l'annonce, défectueux et quant au mode que l'on suivrait pour le former et quant au nombre inégal des membres ecclésiastiques et laïcs : quatre ecclésiastiques contre huit laïcs. Entre ces ecclésiastiques, membres du Conseil d'éducation, mais de création civile, et entre le reste du clergé, il en résulterait à coup sûr une scission et une espèce de schisme dont les suites pourraient être funestes au bien de la religion... Une telle démarche de la part de la puissance civile attente manifestement aux droits et aux fonctions de la puissance ecclésiastique et entraînerait peu à peu sa destruction ». (Décanat de Sainte-Croix; lettre signée de Bieler, curé-doyen de Barberêche et des douze prêtres du décanat). « L'établissement d'un Conseil d'éducation est une preuve de la sollicitude paternelle du Gouvernement pour l'instruction ; mais le mode, pour la partie religieuse et ecclésiastique, ne peut s'accorder avec la religion catholique. Dans l'Église catholique, l'enseignement public appartient exclusivement au corps épiscopal... Nul ecclésiastique ne peut siéger dans un Conseil d'instruction publique sans y être envoyé par son évêque. S'il y entre par une autre porte, l'Église le regarde comme un schismatique à opinion nouvelle, aussi dangereuse pour les États que funeste à la religion » (Décanat de la Part-Dieu ; lettre signée de Fracheboud, curé-doyen de Gruyères).

CONCLUSION

Il semble bien, au premier abord, que l'œuvre du Conseil d'éducation fut une œuvre manquée. Le Conseil n'a pas réussi à améliorer les conditions matérielles de l'école : elles étaient, en 1803, plus déplorables qu'en 1798. Il n'a pas réussi à rendre les maîtres plus aptes à remplir leurs devoirs professionnels : l'école normale et le stage dans les écoles modèles demeurèrent toujours à l'état de projet; il n'a pu que prescrire un certain nombre de formalités dont les municipalités se moquèrent bien souvent. Il n'a pas réussi à élever le niveau de l'enseignement rudimentaire de l'ancien régime. Tout au plus a-t-il donné quelques bons conseils, à l'occasion, mais sans plan déterminé, sans idée générale, au hasard, selon les circonstances ou l'humeur de ses membres. Il a prodigué par contre les éloquentes et patriotiques paroles sur la mission de l'instituteur et son rôle social. A en considérer les résultats immédiats, l'œuvre du Conseil d'éducation semble bien une œuvre manquée.

Et pourtant, « si les institutions de Stapfer durèrent peu, son œuvre ne fut pas éphémère » [1]. Cette parole d'Alexandre Vinet s'applique aussi à l'œuvre du Conseil d'éducation de Fribourg : elle ne fut pas éphémère.

Le Conseil, sur les ordres de Stapfer, fonde dans notre canton l'école « neutre », l'école moderne, telle que, actuellement, la définissent nos Constitutions et tout spécialement la Constitution fédérale de 1874 dans son § 27. Et Daguet, et Berchtold, qui, en 1848, se réclamaient du P. Girard, auraient pu tout aussi bien, avec plus de raison même, se réclamer de Fontaine et de

[1] VINET, Introduction aux *Mélanges* de Stapfer, p. XIII.

ses collaborateurs. L'Etat a confisqué les écoles à son profit; c'est à lui qu'il appartient maintenant de donner aux jeunes citoyens les moyens de remplir leurs devoirs futurs; l'école devient surtout un moyen de formation civique; quant à la formation religieuse, l'État, officiellement, ne s'en préoccupe pas; c'est l'affaire des diverses confessions qu'il « protège sans s'y immiscer »; il est neutre et l'école doit être neutre comme lui. Loin donc d'être terminée en 1803, l'œuvre de Fontaine se poursuit encore à l'heure actuelle, conjointement avec l'œuvre du Ministre helvétique.

Stapfer avait essayé non seulement de « laïciser » l'école, mais encore de « l'unifier ». « Il avait conçu l'instruction publique comme une œuvre unique dont toutes les parties, comme tous les agents, devaient se continuer et se correspondre » [1]. Cette partie des souhaits de Stapfer n'a pas encore été réalisée. Le projet de la loi Schenck, qui tendait à la livrer au pouvoir central, rejeté par le referendum populaire à une démonstrative majorité, montra qu'après cent ans l'opinion publique n'était pas encore mûre pour adopter les vues du Ministre des Sciences et des Arts. Mais qui peut affirmer qu'elle ne le sera jamais? Qui peut dire si la centralisation progressive de nos institutions n'atteindra pas aussi, quelque jour, nos écoles cantonales? Indirectement, d'ailleurs, la Confédération les a déjà atteintes. Les examens fédéraux des recrues ont obligé les cantons à conformer les programmes de leurs écoles primaires aux programmes de ces examens; et les examens fédéraux de maturité, de médecine, d'entrée au Polytechnicum, etc., les ont obligés à conformer les programmes de leurs écoles secondaires et supérieures aux programmes de ces examens. L'œuvre de Stapfer se continue donc de nos jours, et qui dira quand sera réalisé pleinement le grandiose projet de loi que présentait, en 1798, aux Chambres helvétiques, le Ministre des Arts et des Sciences?

L'ancienne école religieuse a vaincu sa jeune rivale révolutionnaire en 1803; mais elle ne l'a pas tuée. De 1803 à 1847, la

[1] VINET, Introduction aux *Mélanges* de Stapfer, p. XIII.

lutte a continué; les polémiques si passionnées, qui surgirent particulièrement vers 1823 et après 1830, n'en furent que des épisodes.

D'autre part, si l'Église jouit encore, de 1803 à 1847, de l'autorité suprême sur les écoles fribourgeoises, elle n'en jouit pas seule ou presque seule, comme avant 1798; l'État en a revendiqué pour lui une plus large part, et Mgr Odet et ses successeurs la lui ont reconnue. L'évêque qui, sous l'ancien régime, examinait les candidats-instituteurs sur la lecture, l'écriture et le calcul aussi bien que sur le catéchisme ou le plain-chant, n'accorde plus maintenant son *placet* que pour l'enseignement de la religion.

L'État a donc, depuis 1803, conservé, sous le nom de Conseil d'éducation ou de Direction de l'Instruction publique, ce « corps central » à qui le régime helvétique avait confié la charge d'administrer officiellement les affaires scolaires dans le canton. Depuis 1803, ce corps est représenté dans les districts par des inspecteurs indépendants des municipalités, dont la mission est de surveiller immédiatement les écoles, de dresser rapport de leurs observations, de transmettre aux instituteurs ou aux communes les ordres de l'autorité centrale. C'est là un organisme nouveau qui répond à une conception nouvelle de l'école.

On peut signaler encore des résultats d'un autre ordre de l'œuvre du Conseil d'éducation. On n'était pas assez persuadé, dans les campagnes surtout, de la croissante nécessité de l'instruction primaire. Le Conseil attira fortement sur ce point l'attention et du peuple et surtout des esprits cultivés. Il montra toute l'importance de la mission de l'instituteur et l'honorabilité de cette fonction. Il fit sentir l'urgence d'une organisation intérieure, de la formation professionnelle du maître par l'école normale, de l'adoption de livres de classe uniformes et adaptés à la méthode que l'on choisirait, d'une discipline plus stricte et d'une fréquentation plus assidue de la part de l'élève. Et maintenant le P. Girard peut venir; il peut doter l'école fribourgeoise d'une méthode : la concentration de l'enseignement autour d'une branche principale, la langue maternelle; d'une

discipline : la division de la classe en cours ayant à leur tête un moniteur, le mode mutuel. Il peut rendre les instituteurs de hasard, qui régentaient les écoliers d'alors, aptes à se servir de cette méthode et de cette discipline, par son exemple d'abord, et, ensuite, par des cours théoriques et pratiques. L'influence profonde qu'exerça le P. Girard sur l'école fribourgeoise, c'est le chanoine Fontaine qui l'a rendue possible.

Il n'est donc pas vrai de dire que l'œuvre du Conseil d'éducation n'a pas eu de résultats immédiats.

Il est probable que le chanoine Fontaine n'a pas soupçonné toutes les conséquences de son œuvre et tout le retentissement qu'elle devait avoir au cours du XIXme siècle. Du reste, il n'en est pas responsable. L'école nouvelle, chez nous et ailleurs, n'a pas dépendu du vouloir et de l'action d'un homme ; elle est née de la transformation des idées, des sentiments, des besoins, de la vie tout entière de la société moderne, sous la poussée de « conditions » nouvelles de penser et d'agir.

Quant à expliquer comment se sont déterminées ces « conditions » sous l'influence desquelles l'école religieuse et ecclésiastique de l'ancien régime est devenue l'école à tendances « neutres » et « laïques » de plus en plus accusées du régime nouveau ; ces « conditions » qui ont commandé l'œuvre des Fontaine et des Stapfer, à Fribourg et en Suisse, qui l'a fait triompher enfin, en 1848, malgré la piteuse défaite de 1803 et les énergiques réactions qui l'ont suivie, c'est l'affaire, non pas même des historiens de la civilisation en Suisse, mais plutôt des historiens de la civilisation en Europe, dans les temps modernes. Nous n'avons voulu que raconter ici, le plus exactement possible, l'œuvre du Conseil d'éducation dans le canton de Fribourg et en indiquer brièvement la portée.



APPENDICE

Nous avons essayé de fondre dans le texte la correspondance de Mgr Odet avec le Conseil d'éducation; nous l'avons laissée elle-même raconter les diverses péripéties de cette querelle. Ces lettres, nous ne les connaissons que par les copies envoyées par le Conseil aux Ministres helvétiques. Les archives épiscopales ne contiennent malheureusement aucun ou presque aucun document relatif à la dernière période du régime helvétique. L'évêque était alors absent de Fribourg; dès le mois de mars 1801, il résida dans sa maison de campagne d'Avry-devant-Pont, où il mourut le 29 juillet 1803.

Une pièce plus longue, et qu'il n'était pas possible d'insérer dans le texte de ce travail, l'Adresse à la Diète cantonale, où Mgr Odet expose ses prétentions sur l'enseignement primaire et ses griefs contre le Conseil d'éducation, mérite d'être citée tout au long. Ce mémoire a été publié en une brochure in-16 de 15 pages, sans date ni signature. Comme cette brochure est devenue fort rare, nous la reproduisons ici : la pagination en est indiquée entre parenthèses.

AUX CITOYENS

Membres de la Commission chargée du Projet de Constitution cantonale pour le canton de Fribourg.

CITOYENS,

Maintenant qu'ils sont passés ces jours de troubles et de délire où la fureur de tout bouleverser et tout innover, revêtue des livrées d'un patriotisme bruyant, menaçait notre commune patrie d'une ruine totale, il n'est aucun Suisse-Fribourgeois qui ne se réjouisse de voir

les plus chers intérêts de son canton et son sort définitif entre les mains de citoyens distingués par leur modération, par leurs lumières, par leur probité, leur impartialité et le zèle le plus pur pour le bien public. Agréez, citoyens, que je partage l'allégresse d'un peuple à qui je tiens par les liens les plus sacrés, et que par quelques observations je tâche de vous mettre à même de remplir un de ses vœux les mieux prononcés, et de travailler utilement à son bonheur.

(2) L'attachement constant qu'a montré le canton de Fribourg pour la religion catholique est un témoignage incontestable du prix qu'il met à sa conservation. Il prouve qu'il la regarde comme une source de félicité pour lui; et en vous recommandant un objet aussi important, je ne suis que l'interprète de son désir le plus formel, auquel je ne doute nullement que vous ne soyez parfaitement disposés à vous conformer.

Il est vrai que cette auguste religion étant l'ouvrage et le don le plus précieux de la divinité, son existence et sa durée portent sur un fondement plus solide que la protection des gouvernemens humains, et que le même Dieu qui en est l'auteur, en est aussi le plus ferme appui : mais il n'en est pas moins certain que par une disposition de la divine Providence dont il ne nous est pas permis de sonder le secret, la rapidité ou le retard des progrès de la vraie religion dépendent souvent de l'opinion et de la conduite des chefs de la société: et l'expérience prouve qu'elle est plus ou moins florissante selon que les premiers magistrats lèvent ou entretiennent les obstacles qui s'opposent à son influence. L'un de ces obstacles, et peut-être le plus redoutable qu'elle éprouve de nos jours, est ce système d'impiété et d'immoralité que cherche à établir depuis long-temps une espèce d'hommes ennemis de tout frein qui réprime leurs passions. Philosophes cyniques, leurs discours et leurs écrits ne respirent que le poison de la licence et du libertinage; censeurs impudens, ils se livrent aux déclamations (3) les plus virulentes contre les institutions aussi respectables par leur utilité que par leur antiquité; et le but constant de leurs efforts étant visiblement d'extirper du cœur des hommes tout germe et tout amour de la vertu, il n'est point de moyens qu'ils ne mettent en usage pour parvenir à cette fin et séduire les âmes faibles, qui sont malheureusement en grand nombre. L'horrible fléau de l'incrédulité, dirigé par leurs soins, s'est glissé jusqu'au sein de la Suisse, et il n'y a qu'une prudence consommée et un zèle éclairé dans les premières autorités du canton, qui, de concert avec la vigilance du premier pasteur, puissent en prévenir les ravages ultérieurs.

J'attens ce concours de votre part, citoyens, et j'espère que la constitution cantonale à laquelle vous travaillez, présentera un témoignage évident de votre empressement à faire fleurir parmi nous le

culte de nos pères. Car, quoiqu'il appartienne exclusivement à la puissance spirituelle de régler cette partie et les points qui la concernent, le devoir des magistrats civils, du moins lorsqu'ils sont catholiques, est de prêter la main à l'exécution des règlemens ecclésiastiques concernant les objets religieux, tout comme aussi de faire respecter la puissance qui les a portés, de pourvoir à ce qu'elle ne soit point troublée dans l'exercice de ses droits, et de garantir la religion sainte dont elle est dépositaire de toute attaque tendant à altérer la pureté de ses dogmes et à intervertir l'ordre et les pratiques qui en sont une partie essentielle. C'est à quoi se réduit le (4) ressort de l'autorité civile par rapport aux matières religieuses. C'est à quoi s'en sont tenus tous ceux qui l'ont exercé jusqu'à nos jours, lorsqu'ils n'étaient pas conduits par des vues hostiles contre le culte de nos pères. Les souverains les plus célèbres par leur discernement et leur piété n'en ont pas usé autrement. Ils se sont concilié par cette judicieuse retenue l'estime de leurs contemporains et de la postérité ; et d'après l'idée que j'ai conçue de la pureté de vos sentimens, de votre foi et de vos vues, je demeure convaincu que vous n'étendrez point le pouvoir des autorités cantonales au-delà de ses justes limites.

J'espère aussi que vous voudrez bien donner un moment d'attention à quelques réflexions que j'ai à vous communiquer par rapport à l'éducation et l'instruction de la jeunesse, qui tient si directement au culte à raison de l'enseignement religieux qui en fait la plus importante partie.

Le gouvernement créé dès les premiers momens de la révolution s'en est occupé : mais il n'a point rempli cette tâche d'une manière satisfaisante, et le résultat de ses opérations à cet égard a été nul ou pernicieux, parce que les principes en étaient vicieux. On a établi un conseil d'éducation chargé de présider à l'instruction de la jeunesse et de faire tous les règlemens exigés par les circonstances. L'érection de ce conseil avait été sollicitée du corps législatif par le directoire, et les expressions philosophiques qu'il employa à cet effet, n'annonçaient de sa part rien moins qu'une fin chrétienne et (5) religieuse : car il réclamait cette institution comme l'appui *d'une main secourable prêtée aux touchantes victimes de l'imposture qui hait la lumière, et du despotisme qui ne veut que les erreurs utiles à ses fins,* comme le vrai moyen *de semer les germes d'un avenir meilleur*. Ce langage respirant visiblement l'esprit anti-religieux des sophistes les plus acharnés à décrier le christianisme, et les conseils d'éducation ayant été établis sur une pareille demande et sur des motifs aussi peu légitimes, leur existence avait sans doute de quoi alarmer les âmes vraiment pieuses. Elle faisait craindre avec trop de raison qu'on eût dessein de substituer aux vives et salutaires lumières de la foi les vaines lueurs d'une trompeuse philosophie ; et cette crainte était

d'autant mieux fondée que le nom d'***imposture*** dont on qualifiait les leçons qui se donnaient dans les écoles de ce canton, ne pouvant s'appliquer ni à l'écriture, ni à l'arithmétique, paraissait exclusivement attribué à la religion dont on y avait fait jusqu'alors une étude particulière. Aussi n'entrait-elle pour rien dans les plans du directoire, qui n'en faisait aucune mention, et ne prescrivait aux membres du conseil d'éducation aucune mesure à prendre avec le supérieur ecclésiastique, afin de travailler de concert à perfectionner l'éducation en formant de bons citoyens et de bons chrétiens. N'était-ce pas autant et plus qu'il n'en fallait pour rendre suspecte l'érection d'un tel *conseil*, et pour inspirer une juste appréhension que sous l'apparent prétexte d'éducation il ne favorisât les systèmes irréligieux des (6) sophistes du jour ; ce qui lui eût été d'autant plus facile, que, d'après l'organisation du dit conseil, le premier pasteur n'avait aucune influence dans cette partie.

Peut-être les auteurs ou les membres de ce conseil prétendraient-ils justifier cette circonstance vicieuse de son institution par la raison qu'on n'a considéré l'éducation de la jeunesse que comme un objet purement civil : mais il n'en est pas moins certain qu'on peut et qu'on doit la regarder en même temps et avec plus de raison comme un objet religieux, puisque l'étude de la religion parmi toutes les nations civilisées et spécialement chez les peuples catholiques fait une partie essentielle de l'éducation. Il était donc à propos que, puisqu'on pouvait l'envisager sous ces deux rapports, c'est-à-dire comme civile et comme religieuse, l'autorité temporelle et la spirituelle concourussent ensemble à la soigner et à la perfectionner ; et l'on pouvait se promettre les plus grands avantages de leur concert à cet égard, tandis qu'il y avait peu à espérer de leurs efforts, si chacune agissait isolément, conformément au plan suivi dans l'institution du conseil d'éducation.

Car quelqu'utile et même nécessaire que fût ce concours, le dit plan n'en présente aucune trace, quoique le conseil soit en partie composé d'ecclésiastiques. Un tel concours ne pourrait effectivement avoir lieu qu'autant que les membres composant le conseil d'éducation seraient revêtus les uns de l'autorité civile, les autres de l'autorité religieuse, et qu'ils (7) représenteraient chacun la puissance dont ils seraient les délégués. Or, les seuls membres séculiers du dit conseil jouissent de cette faculté, et en vertu de leur nomination ils représentent suffisamment les premières autorités civiles d'où dérivent leurs pouvoirs.

Il n'en est pas de même des membres ecclésiastiques. Ceux-ci n'étant nommés et avoués que par la puissance séculière, et n'ayant aucune mission ou délégation de la puissance spirituelle, ne sauraient représenter cette dernière ni rien faire de valide en son nom. Ils seraient dans le conseil sans autorité, ou n'en auraient qu'une purement civile.

Car l'éducation religieuse est essentiellement liée avec l'enseignement religieux : c'est donc aux dépositaires de la puissance religieuse qu'il appartient de statuer sur ce point; et selon le dogme reçu dans l'église, ces dépositaires sont les seuls évêques et les individus qui ont reçu d'eux mission expresse de les représenter.

L'église ou la puissance ecclésiastique n'est donc nullement représentée dans le conseil d'éducation. Les ecclésiastiques qui en sont membres, n'y sont admis que comme citoyens; et quand ils y seraient comme ecclésiastiques, ils ne pourraient y tenir ma place, n'en étant pas chargés de ma part. Je ne pourrais donc que désavouer tout ce qu'ils prétendraient y faire sous ce titre et réclamer contre les usurpations journalières de l'autorité pontificale; et le conseil d'éducation s'obstinant de son côté à exercer celle qu'il croit lui être attribuée par son organisation, sans aucun égard à mes plaintes, le fruit de cette lutte (8) est une mésintelligence entre le conseil et l'ordinaire, dont les suites ne peuvent qu'être très fâcheuses, puisque chaque fidèle a lieu de craindre pour son culte, quand le premier pasteur est privé arbitrairement d'un droit annexé à sa dignité, celui de diriger dans les écoles l'enseignement religieux de ses diocésains.

Quant à moi, je n'ai pu en ma qualité de premier pasteur que frémir sur ces sources de discorde et qu'en éprouver les plus vives alarmes pour la religion sainte professée depuis tant de siècles dans notre canton. Et comment n'en eussé-je pas été effrayé, voyant qu'au préjudice d'une des prérogatives propres à l'épiscopat, on me privait de l'influence qu'avaient eue tous mes prédécesseurs sur l'instruction de la jeunesse de mon diocèse ? Car je comptais pour rien d'avoir été nommé membre extraordinaire dudit conseil [1], tandis que, par la place que j'occupe, la décision de tout ce qui est relatif à l'éducation considérée comme religieuse m'appartenait exclusivement, et ne pouvait être transférée à d'autres sans mon aveu. Cette atteinte portée à l'autorité pontificale était certainement un violent préjugé contre les vues des auteurs et des membres du conseil d'éducation.

Au reste, la mésintelligence qui devait résulter de l'exécution de ce plan subsiste dès son origine dans ce canton pour plusieurs raisons :

1° J'ai été dans une défiance continuelle contre les membres qui le composaient, attendu qu'ils se sont montrés déterminés à exercer, en vertu de leur institution purement civile et indépendamment de l'ordinaire, un pouvoir spirituel (9) par son objet, je veux dire par l'enseignement religieux qui fait la principale partie de l'éducation dans les pays chrétiens-catholiques.

2° Ma défiance a bientôt été justifiée par les procédés desdits membres. Ils ont voulu, à la vérité, m'associer à leurs travaux, dans

[1] Voir plus haut, p. 29.

le dessein de travailler par ensemble *à détruire* ce qu'ils appelaient *les préjugés enfantés par l'ignorance* [1]. Mais comment eussé-je pu me rendre à leur invitation, lorsqu'en premier lieu cette invitation de leur part n'était qu'une espèce de grâce et de faveur, n'étant nullement prescrite par leur institution, et pouvant être révoquée à volonté, puisqu'aucune loi civile ne leur imposait l'obligation de m'appeler à leurs délibérations? lorsqu'en second lieu ils ne reconnaissaient pas en moi l'autorité de juger et de décider même les points relatifs à l'instruction religieuse toujours confondue avec la civile, et ne m'accordaient qu'un droit de suffrage ? lorsqu'en troisième lieu ils se servaient de termes si génériques et si vagues qu'on n'y comprenait rien, ou qu'on ne pouvait leur donner qu'un mauvais sens ? Car qu'est-ce que ces *préjugés enfantés par l'ignorance* dont ils affectaient de vouloir délivrer le peuple ? N'est-ce pas sous ces noms que les incrédules les plus avérés désignent les vérités religieuses, les dogmes révélés ? Je ne pouvais donc, d'après de tels indices, qu'avoir de grands soupçons sur les vues et les desseins des membres du conseil d'éducation, et la prudence m'imposait le devoir de ne point participer à ses travaux.

(10) 3° Combien mes soupçons n'ont-ils pas été augmentés, quand j'ai vu les membres dudit Conseil d'éducation nommer les régens d'école sans ma participation, quoique la religion fût sensiblement intéressée dans de semblables nominations, et que mes prédécesseurs y eussent constamment eu la principale part? quand je les ai vus régler définitivement, sans me consulter ni référer à mon jugement, tout ce qui a rapport à l'éducation et à l'instruction, au mépris de l'autorité épiscopale, à laquelle est incontestablement réservée la décision des points relatifs à l'éducation en tant que religieuse? quand j'ai vu lesdits membres proposer de transformer en jours d'étude les jours consacrés au service divin [2], entreprendre de statuer sur la manière d'enseigner les

[1] Voir plus haut, p. 130, 141.

[2] Voir plus haut, p. 39 et 147. — C'est au curé d'Écharlens, Zilwèguer, que le Conseil d'éducation adressa cette phrase. Au reste, voici tout ce passage de la lettre : « En faisant profession, p. 5 [de la proclamation du 16 mars 1799], que les vérités de la Religion sont immuables et doivent rester les mêmes, nous disions qu'il en est autrement de la manière de les enseigner, que celle-ci peut et doit varier avec le génie et le besoin des tems; nous aurions pu ajouter encore et des personnes: sans entrer dans l'évidente vérité de cette proposition qui est aussi ancienne que le monde, nous ne ferons que vous observer que cette attestation n'est point en matière religieuse; loin que la méthode de l'enseignement ait jamais été envisagée comme étant de l'essence de la religion, elle n'a même jamais été du ressort de la théologie; la méthode est essentiellement du ressort de la seule Philosophie: vous avez dû voir que, vers la fin de toutes les logiques qui sont

vérités de la religion, et cela sous prétexte que cette manière *ne fait point partie de la religion et n'est point du ressort de la théologie*, comme si la forme de l'enseignement ne devait pas être prescrite par celui qui en est le premier chargé, et conséquemment tenu d'employer les moyens de s'en acquitter avec succès, parmi lesquels la forme tient un rang distingué ; comme si la sanctification des fêtes, quant au mode, n'était pas visiblement du ressort de l'église, de telle sorte que c'est vouloir tout confondre que de régler sans son aveu des articles de cette nature ?

Quelle n'a pas été ma surprise, quand j'ai vu ces mêmes membres du conseil d'éducation transférer aux curés de chaque paroisse la faculté (11) d'examiner les régens d'école sur leurs principes religieux [1], faculté qui avant cette époque était exclusivement dévolue à l'ordinaire, et ne pouvait être que transférée par lui seul, soit aux curés, soit à toute autre personne qu'il en eût jugée capable. En vain prétendrait-il 1° qu'en cette occasion il est indifférent de s'adresser ou à l'évêque ou aux pasteurs locaux, sous prétexte que ceux-ci sont les représentans de l'ordinaire. En premier lieu, ils ne le sont que dans les matières où ils ont mission de l'être, ce qui n'a point lieu dans le cas dont il s'agit. En second lieu, qu'ils soient ou non ses représentans, à quoi bon recourir à eux plutôt qu'au premier pasteur, en qui l'autorité réside immédiatement et qui peut seul en faire librement part à qui bon lui semble, les pasteurs étant incompétens à cet effet tant qu'ils n'y ont point été autorisés par le supérieur ecclésiastique ? En vain prétendraient-ils 2° qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'évêque fasse ces sortes d'examen. Il n'est pas moins évident qu'en les renvoyant aux pasteurs locaux, ils regardent celui du premier pasteur comme non nécessaire ; ils en dispensent les régens d'école qu'ils auraient dû y astreindre, puisque telle était la pratique usitée précédemment, laquelle n'avait aucun inconvénient, et qu'en outre, l'évêque étant le chef de l'enseignement religieux, les régens d'école sont ses subordonnés à cet égard, et consé-

un peu complètes, il y a un chapitre *De Methodo seu de modo docendi*. En effet, que l'on se serve de la méthode analytique ou synthétique, scholastique ou scientifique, didactique ou socratique, qu'importe à l'intégrité de la foi, pourvu que les vérités restent toujours les mêmes ; aussi n'a-t-on jamais vu l'Église se mêler de prescrire aucune méthode d'enseignement, et lorsque des Prélats particuliers ont voulu se mêler de décider sur la partie purement scientifique, on a toujours vu leurs décisions révoquées ensuite ou par eux-mêmes, ou par leurs successeurs » (*Miss.*, 9 janv. 1802, f. 97 et sqq.). Cette lettre, ainsi que les pages les plus importantes du Protocole et du Missival du Conseil d'éducation relatives aux démêlés du Conseil avec l'évêque, est reproduite en appendice dans l'opuscule de Berchtold : *Histoire de l'Instruction primaire dans le canton de Fribourg.*

[1] Voir plus haut, p. 88, 144.

quemment comptables envers lui de leur doctrine et de leur capacité. Enlever à l'ordinaire cette inspection, c'est déroger aux prérogatives de son ministère et méconnaître la hiérarchie ecclésiastique.

(12) De quel droit au surplus le conseil aurait-il pu faire ce changement? Comme magistrat civil, ou comme protecteur de l'église? Mais en la première qualité, il ne pouvait rien statuer sur ce qui concerne les attributions du ministère pastoral, spirituelles par leur objet, ni s'ériger en législateur en matière religieuse. En la seconde qualité et comme protecteur de l'église, il n'avait d'autre pouvoir que celui d'appuyer, de faire exécuter les lois ecclésiastiques et conséquemment d'ordonner que l'examen des régens d'école serait fait par le supérieur ecclésiastique qui était exclusivement en possession jusqu'alors de le faire; et dès lors ce serait au conseil d'éducation de se faire faire exhibition du certificat d'examen et de capacité donné par l'ordinaire, avant de promouvoir un régent d'école à une semblable place; et cette condition prescrite par la loi civile et ecclésiastique, et par là même plus exactement accomplie, préviendrait toute difficulté. Mais ces mesures n'ont jamais été de son goût : il a voulu exercer, relativement à l'éducation, une domination indépendante et exclusive; et telle a été vraisemblablement la cause de la nullité de ses efforts et de ses travaux.

Les détails dans lesquels j'ai été obligé d'entrer au sujet de l'éducation, ne doivent point être regardés comme une dénonciation de ma part contre les membres qui le composent. Ils n'ont eu pour but que de nous faire connaître les vices de son organisation sur son pied actuel, et les graves inconvéniens qui en résultent. Je crois vous en avoir donné une idée suffisante, (13) citoyens; et puisque ledit conseil d'éducation, d'après les observations que je viens de vous faire, paraît n'avoir été institué que pour une fin anti-religieuse et conséquemment contraire aux vues du Fribourgeois, puisqu'il n'est propre, au moins tant qu'il restera sur le pied actuel, qu'à occasionner des dissensions, qu'à entretenir une lutte interminable entre les dépositaires de la puissance ecclésiastique et ceux de la puissance civile, il me paraît, citoyens, que vous ne pouvez n'en faire de plus avantageux que de le supprimer absolument dans la nouvelle Constitution, et de le remplacer par un autre établissement exempt des inconvéniens et des abus qui ont signalé sa durée.

La méthode d'enseignement qui était en usage avant la révolution et la police des écoles en avait beaucoup moins, et en s'y conformant une multitude de Fribourgeois ont acquis de grandes lumières. S'il y avait de l'ignorance, c'est un mal qu'il faut moins attribuer aux vices qu'on voudrait lui reprocher qu'à plusieurs autres causes qu'il est très difficile et pour ainsi dire impossible de détruire : telles sont, par exemple, l'inexécution des plus sages règlemens concertés entre les premières autorités et l'évêque, la mauvaise volonté et l'insouciance

tant des parens que des enfans, le défaut de revenus suffisans pour avoir des régens, etc., etc. Le Conseil n'a pas éteint ces sources d'ignorance, et il ne saurait y obvier par des règlemens plus sages que ceux qui existaient précédemment. Il serait donc à souhaiter (14) qu'ils fussent mis en vigueur, plutôt que remplacés par des innovations presque toujours dangereuses; ou, si l'ancienne méthode avait quelques défauts, le plus utile serait de la réformer en conservant ce qu'elle a de bon. En voici un plan que je crois propre à remplir cet objet. Je le soumets à votre examen, tel que je l'ai présenté dans le temps au premier fonctionnaire de ce canton.

1° Substituer au conseil d'éducation actuellement existant une commission ou chambre des écoles composée moitié de membres séculiers et moitié d'ecclésiastiques, les premiers à la nomination des autorités cantonales, les seconds à la nomination de l'ordinaire.

2° Statuer que ladite chambre ne pût faire de nouveaux règlemens concernant l'enseignement religieux qui a lieu dans les écoles, que de l'avis et du consentement du premier pasteur, spécialement obligé par sa charge de pourvoir à l'exécution d'un point aussi essentiel.

3° Que, du moins pour cette même partie, les inspecteurs et régens d'école ne fussent revêtus de ces emplois que de son aveu et par son autorité.

Par ce moyen, les droits des deux puissances, civiles et ecclésiastiques, seraient respectés : il s'établirait entre l'une et l'autre un concours dont l'effet ne pourrait qu'être très avantageux à la jeunesse en procurant efficacement le perfectionnement de son éducation tant (15) civile que religieuse. Tous les obstacles qui s'y sont opposés jusqu'à ce jour s'évanouiraient; le danger de voir les principes et les maximes de l'incrédulité se glisser jusque dans les leçons données au premier âge, disparaîtraient; en un mot, le parfait accord du premier pasteur avec les autorités cantonales ou leurs délégués aurait pour résultat la formation de citoyens d'autant plus fidèles qu'ils seraient meilleurs chrétiens, et vous n'auriez qu'à vous louer d'avoir posé la base d'une œuvre aussi utile au canton dont vous travaillez à assurer le bonheur.

Ces considérations me font espérer, citoyens, qu'animés du désir de dissiper toutes les craintes qu'a pu concevoir le peuple fribourgeois au sujet du culte catholique qu'il professe, vous adopterez les mesures que je viens de vous présenter ou d'autres équivalentes, à la faveur desquelles l'autorité spirituelle restant en possession des droits qu'elle a constamment exercés, le calme renaîtra dans les âmes justement alarmées, et toute défiance cessant, le concours des volontés opèrera le bien public avec une plus grande facilité.

INDEX ALPHABÉTIQUE

NOMS DE LIEUX

[1] Page 53, troisième ligne de la note, au lieu de Domdidier, lisez Dompierre.

NOMS DE PERSONNES



TABLE DES MATIÈRES



